

فرنسي

للمسلمين

سلسلة الهداية (2)

مدسة أهل البيت عليهم السلام

L'ECOLE

D' AHL-UL-BAYT'

PREMIERE DES CINQ ECOLES

JURIDIQUES MUSULMANES



**مدرسة أهل البيت عليهم السلام**

**L'ECOLE**

**D' AHL-UL-BAYT'**

**PREMIERE DES CINQ ECOLES  
JURIDIQUES MUSULMANER**

Traduit de l'arabe et édité par  
**Abbas AHMAD al-Bostani**



*Era of Appearance Foundation*  
مؤسسة عصر الظهور

[www.thohor.org](http://www.thohor.org)

من الظلمات إلى النور

الطبعة الأولى

1434 / 2013

رحم الله من أعان على نشر هذا الكتاب

حقوق الطبع غير محفوظة

ربيع إصداراتنا يذهب في أعمال البر

بِسْمِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

**AU NOM DE DIEU,  
LE PLUS MISÉRICORDIEUX,  
LE PLUS COMPASSIONNÉ**



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

أَدْعُ إِلَى سَبِيلِ رَبِّكَ بِالْحُكْمَةِ وَالْمَوْعِظَةِ الْحَسَنَةِ وَجَدِلْ لَهُمْ  
بِآيَاتِي هِيَ أَحْسَنُ إِنَّ رَبَّكَ هُوَ أَعْلَمُ بِمَنْ ضَلَّ عَنْ سَبِيلِهِ

وَهُوَ أَعْلَمُ بِالْمُهْتَدِينَ ﴿١٦٥﴾

## **AU NOM DE DIEU, LE PLUS MISÉRICORDIEUX, LE PLUS COMPASSIONNÉ**

Par la sagesse et la bonne exhortation appelle (les gens) au sentier de ton Seigneur. Et discute avec eux de la meilleure façon. Car c'est ton Seigneur qui connaît le mieux celui qui s'égaré de Son sentier et c'est Lui qui connaît le mieux ceux qui sont bien guidés. (16 :125)

## SOMMAIRE

INTRODUCTION	7
AHL-UL-BAYT DANS LE SAINT CORAN	37
Le Verset de Tat-hîr (la Purification)	38
Le Verset de Mawaddah	44
Le Verset de Mubâhalah	51
Le Verset de Çalât	57
La Sourate al-Insân	61
Quelques-uns des Versets coraniques concernant Amîr al-Mu'minîn 'Alî ibn Abî Tâlib	65
Le Verset de la Wilâyah	66
Autres Versets	68
AHL-UL-BAYT DANS LA SUNNAH DU SAINT PROPHETE	73
<i>Hadith</i> al-Thaqalayn	77
<i>Hadith</i> al-Safînah	84
<i>Hadith</i> al-Amân min al-Ikhtilâf	87
<i>Hadith</i> al-Kisâ'	88
<i>Hadith</i> al-Mawaddah	90
Quelques-uns des autres <i>hadith</i> concernant les Ahl-ul-Bayt	92
LE SAINT CORAN VU PAR LES ULEMA <sup>0</sup> DE L'ECOLE D' AHL-UL-BAYT	97
LE SAINT CORAN DANS LES RECITS DES AHL-UL-BAYT	111
LES BASES DE LA COMPREHENSION ET DU TAFSIR DU SAINT CORAN	117

<b>La Méthode du Tafsîr du Saint Coran</b>	<b>119</b>
<b>LA SUNNAH DU PROPHETE DANS L'ECOLE D' AHL-UL-BAYT</b>	<b>125</b>
<b>Les différentes parties de la Sunnah du Prophète</b>	<b>132</b>
<b>La méthode de vérification et de preuve de la Sunnah</b>	<b>134</b>
<b>LES IMAMS D' AHL-UL-BAYT RAPPORTEURS DU <i>HADITH</i> DU PROPHETE</b>	<b>139</b>
<b>L'UNICITÉ "<i>TAWHID</i>" DANS L'ECOLE D' AHL-UL-BAYT</b>	<b>159</b>
<b>LA JUSTICE DIVINE ET L'EXPLICATION DE LA CONDUITE HUMAINE</b>	<b>169</b>
<b>LES AHL-UL-BAYT ET LES GROUPESCULES EGARES</b>	<b>181</b>
<b>LES PRINCIPES DE L'EDUCATION DES AHL-UL-BAYT</b>	<b>191</b>
<b>LE ROLE POLITIQUE DES AHL-UL-BAYT</b>	<b>195</b>
<b>LA METHODE D'ACTION POLITIQUE DES AHL-UL-BAYT</b>	<b>197</b>
<b>Eduquer la Ummah</b>	<b>197</b>
<b>Le boycottage des gouvernants qui s'écartent de la Ligne de l'Islam</b>	<b>201</b>
<b>Le soulèvement, le soutien aux révoltés et l'usage de la force</b>	<b>205</b>
<b>La résistance politique</b>	<b>210</b>
<b>REGARD SUR LES ECOLES JURIDIQUES MUSULMANES</b>	<b>221</b>
<b>LES MUSULMANS, UNE COMMUNAUTE UNIQUE</b>	<b>235</b>
<b>ANNEXE 1</b>	<b>251</b>
<b>ANNEXE 2</b>	<b>266</b>
<b>ANNEXE 3</b>	<b>269</b>
<b>ANNEXE 4</b>	<b>273</b>

## INTRODUCTION

L'Islam signifie "soumission" [à Allah], et le Musulman est celui qui se soumet à la Loi Divine et qui s'y conforme dans tous ses actes et dans tous les aspects de sa vie individuelle et sociale, culturelle et matérielle.

La Loi Divine est constituée du Saint Coran et des Traditions du Prophète (Ç). Après la disparition du Messager d'Allah, ses Successeurs, ses Compagnons puis les Jurisconsultes se sont chargés d'expliquer, de préciser, de détailler et d'interpréter la Chari'ah (la Loi islamique) et de définir ses applications. Des divergences apparurent, pour diverses raisons, dans l'interprétation de la Loi islamique, qui donnèrent naissance à des Ecoles juridico-religieuses ou rites (en arabe "Math-hab", pl. "Mathâhib") dont chacune a ses adeptes qui suivent ses interprétations de la Loi et qui s'y conforment.

De nos jours, on peut dire que, à l'échelle universelle, les Musulmans des quatre coins du monde sont partagés entre cinq principales Ecoles juridico-religieuses. Il existe d'autres Ecoles juridiques musulmanes, mais elles ont plutôt un caractère local ou régional.

1- L'Ecole d'Ahl-ul-Bayt, c'est-à-dire les Ja'farites, ou Chi'ites Imamites (Duodécimains) dont le précurseur est l'Imam 'Alî ibn Abî Tâlib (S) -décédé en l'an 40 de l'Hégire- et le fondateur est l'Imam Ja'far al-Çâdiq (S) -décédé en 148 H.



2- L'Ecole Hanafite, dont le fondateur est No'mân ibn Thâbit, dit Abû Hanîfah -décédé en 150 H.

3- L'Ecole Mâlikite, dont le fondateur est Mâlik ibn Anas -décédé en 179 H.

4- L'Ecole Châfi'îte, dont le fondateur est al-Châfi'î (Muhammad ibn Idrîs) -décédé en 204 H.

5- L'Ecole Hanbalite, dont le fondateur est Ahmad ibn Hanbal -décédé en 241 H.

Ainsi, chaque Musulman suit, selon son appartenance, les règles de l'une de ces cinq Ecoles, pour s'acquitter de ses devoirs religieux individuels et sociaux et pratiquer ses actes cultuels ('Ibâdât).

Et au gré des événements et des circonstances historiques, chacune de ces Ecoles se trouve aujourd'hui dominante dans des zones géographiques plus ou moins déterminées.

Mais de nos jours, lorsqu'on parle des Musulmans et de leur appartenance, on constate qu'au lieu de se référer à ces cinq Ecoles juridiques -qui cherchent toutes, et chacune selon la méthodologie et la voie qui lui sont propres, à conduire leurs adeptes respectifs vers le même but, les Sources de la Loi islamique- on évoque de plus en plus deux "Islams", l'"islam sunnite" (qui regroupe les quatre dernières des cinq Ecoles précitées, et l'"islam chi'ite", comme s'il y avait deux Communautés musulmanes (Ummah) distinctes qui s'opposeraient et se rejetteraient et dont chacune se voudrait le représentant de l'Islam authentique, à l'exclusion de l'autre.

Pourtant tous les Musulmans avertis, sans distinction de rite, croient pertinemment et unanimement que l'islam ne peut constituer qu'une "Communauté unique" (Ummah), conformément à l'affirmation du Noble Coran, auquel ils sont tous solidement attachés, et qui dit:

«Cette Communauté qui est la vôtre est une Communauté unique, et JE suis votre Seigneur.»  
(Sourate al-Anbiyâ', 21: 92)

En outre, cette division de la "Communauté unique" qui prend parfois la forme d'une rupture et d'une cassure au sein de la Ummah est d'autant plus injustifiable, infondée et artificielle que tous les Musulmans, Chi'ites et Sunnites confondus, ont pour l'essentiel les mêmes Croyances et les mêmes pratiques.

Ils croient tous:

- en Allah L'Unique et sans associé;
- en l'islam comme leur Religion;
- au Saint Prophète Muhammad ibn 'Abdullâh (ﷺ) comme étant le Sceau des Prophètes;
- au Noble Coran (dans sa version unique et inchangée depuis sa Révélation) et aux Traditions du Prophète (sa Sunnah), comme étant les deux Sources de la Loi islamique (la Chari'ah);
- ils accomplissent, tous, les cinq Prières quotidiennes obligatoires;
- ils observent, tous, le Jeûne du mois de Ramadhân, comme une obligation;

- ils font, tous, le Pèlerinage à La Mecque, dès qu'ils en ont la possibilité et les moyens;
- ils s'acquittent tous de la Zakât (impôt islamique);
- ils croient, tous, que ce que le Prophète a interdit est illicite pour eux, et que ce qu'il a autorisé est licite pour eux, et ce jusqu'au Jour de la Résurrection;
- ils considèrent, tous, les serviteurs pieux qui se sont distingués par leurs hautes vertus et leur dévouement à Allah et à Son Prophète comme des Maîtres qui méritent respect et vénération, et que ceux qui ont fait montre de leur hostilité envers Allah et Son Prophète sont leurs ennemis;
- ils croient enfin, tous, que le Jour du Jugement viendra immanquablement.

Certes, en dehors et en marge de ces Croyances et pratiques fondamentales, il y a des divergences entre Chi'isme et Sunnisme sur de nombreux points, concernant notamment les branches de la Religion, c'est-à-dire des questions secondaires, et d'autres fondamentales, mais ces divergences ne sauraient estomper l'essentiel qui les unit, et elles ne peuvent ni expliquer ni justifier une telle cassure entre eux, car ces divergences existent au même degré, au sein du Sunnisme, entre ses quatre Ecoles juridiques.

Prenons quelques exemples, choisis au hasard parmi des milliers d'autres, pour illustrer ces divergences entre les quatre Ecoles dites "sunnites" (Hanafite, Mâlikite, Châfi'ite, Hanbalite).

En ce qui concerne le fait de parler pendant la Prière:

- Pour les Châfi'îtes et les Mâlikites, si l'on parle par inadvertance, et que cette parole est si brève que la forme de la Prière reste intacte, celle-ci est valable;
- Les Hanafites et les Hanbalites disent, par contre, que toute parole étrangère à la Prière et prononcée pendant celle-ci, que ce soit volontairement ou involontairement, invalide ladite Prière.<sup>(1)</sup>

Autre exemple: que doit faire le Musulman si, au moment de la Prière, il ne dispose que d'un seul vêtement pour couvrir sa nudité, et que ce vêtement soit impur (najîs)?

- Les Hanbalites disent qu'il doit accomplir la Prière avec le vêtement impur, mais devra la refaire lorsqu'il disposera d'un vêtement pur.
- Les Mâlikites disent qu'il accomplit la Prière avec ce vêtement impur et n'aura pas à la refaire.
- Les Hanafites et les Châfi'îtes disent: il doit accomplir la Prière tout nu, et il est interdit de porter un vêtement impur pendant la Prière, quelles que soient les circonstances.<sup>(2)</sup>

Un autre exemple: le lieu de la Prière.

- Les Hanafites disent que le lieu de la Prière doit être immobile, et que l'on ne peut pas accomplir la Prière sur

---

(1) Voir: "Al-Fiqh 'alâ al-Mathâhib al-Khamsah" [la Jurisprudence islamique selon les cinq Ecoles juridiques], al-Chaykh Mohammad Jawâd Mughniyeh, 7<sup>e</sup> édition (1982), p. 144.

(2) "Al-Fiqh 'alâ al-Mathâhib al-Khamsah", op. cit. p. 96.

une monture ni sur une balançoire, sauf cas de force majeure.

- Les **Châfi'îtes**, les **Mâlikites** et les Hanbalites affirment que la Prière est correcte dans un lieu qui n'est pas immobile si l'on parvient à l'accomplir complètement et en remplissant toutes les conditions requises.<sup>(1)</sup>

D'autres exemples encore:

- **Mâlik** (les **Mâlikites**) autorise la consommation de la viande de chien, les **Hanbalites**, les **Châfi'îtes** et les *Hanafites* non.

- Les **Châfi'îtes** autorisent la consommation de la viande de loup et de renard, alors que les Hanafites l'interdisent.

- Les **Hanafites**, les **Châfi'îtes** et les **Mâlikites** disent qu'il n'est pas obligatoire (mais seulement recommandé) de réciter le "*Tasbîh*" (Invocation d'Allah) pendant le *Rukû'* (l'Inclination, une des positions de la Prière), alors que les Hanbalites affirment que le "*Tasbîh*" est obligatoire.<sup>(2)</sup>

Et ainsi de suite...

Si l'on examine maintenant de la même façon n'importe quelle question religieuse selon les points de vue respectifs des cinq Ecoles juridiques de l'Islam (Sunnisme et Chi'isme confondus), on voit apparaître entre elles les mêmes rapports de divergence et de convergence qui séparent ou rapprochent les quatre

---

<sup>(1)</sup> "Al-Fiqh 'alâ al-Mathâhib al-Khamsah", op. cit. p. 98.

<sup>(2)</sup> "Al-Fiqh 'alâ al-Mathâhib al-Khamsah", op. cit. p. 111.

Ecoles sunnites, ce qui confirme le caractère totalement artificiel de la division entre Sunnisme et Chi'isme. Prenons quelques exemples à titre d'illustration.

- Les **Chi'ites** (ou du moins un grand nombre d'entre eux), les **Hanbalites** et les **Châfi'ites** disent que la '*Omrah* (Pèlerinage mineur) est obligatoire pour quiconque a les moyens et la possibilité de l'accomplir.
- Les **Hanafites** et les **Mâlikites** la considèrent comme recommandée seulement.<sup>(1)</sup>
- Les **Chi'ites** et les **Mâlikites** définissent les lochies (*Dam al-Nifâs*) comme étant le sang qui s'écoule de la matrice en même temps que l'expulsion du nouveau-né, ou après, mais pas avant.
- Les **Hanbalites** définissent les lochies comme étant le sang qui sort de la matrice en même temps, après ou avant (jusqu'à deux à trois jours) l'expulsion du nouveau-né.
- Les **Châfi'ites** les considèrent comme étant le sang qui sort après la naissance seulement, mais ni avant, ni en même temps.

Les **Hanafites** définissent les lochies comme le sang qui sort après la naissance, ou lors de l'expulsion de la partie majeure du nouveau-né, mais qu'en ce qui concerne celui qui sort avant l'expulsion de l'enfant ou pendant celle de la partie mineure, il ne s'agit pas de lochies.<sup>(2)</sup>

---

(1) "Al-Fiqh 'alâ al-Mathâhib al-Khamsah", op. cit. p. 200.

(2) "Al-Fiqh 'alâ al-Mathâhib al-Khamsah", op. cit. p. 200.

Un autre exemple encore, concernant la forme obligatoire de l'Inclination (pendant la Prière):

- Les **Hanafites** affirment que l'on peut s'incliner n'importe comment, et à n'importe quel degré.
- Les **Chi'ites**, les **Hanbalites**, les **Mâlikites** et les **Châfi'ites** disent qu'il faut s'incliner jusqu'à ce que les paumes des mains atteignent le niveau des genoux, et que l'on doit marquer un temps de stabilité dans cette position.<sup>(1)</sup>

Par ailleurs, les différends et les divergences entre les Ecoles "sunnites" touchent parfois des questions plus fondamentales et dépassent les divergences entre "Sunnisme" et "Chi'isme". Ainsi, certaines de ces Ecoles considèrent l'Analogie (*Qiyâs*) comme l'une des Sources de la *Chari'ah*, et qualifient d'impie quiconque la renie, alors que d'autres Ecoles, toujours au sein même du "Sunnisme", assimilent cette même Analogie à une forme d'impiété. Et lorsqu'on se réfère à l'histoire des conflits entre ces Ecoles "sunnites", on rencontre des périodes où les différends entre elles atteignirent un tel degré de gravité et de tension que les Savants religieux (uléma) de certaines d'entre elles sont allés jusqu'à décréter l'interdiction du mariage avec les adeptes d'autres Ecoles "sunnites".

Mais, fait significatif, ces divergences et ces différends entre les Ecoles sunnites, malgré leur gravité, n'ont jamais pris la forme d'une rupture constante comparable à celle qui semble marquer la division entre le "Sunnisme" et le "Chi'isme". Pourquoi?

---

<sup>(1)</sup> "Al-Fiqh 'alâ al-Mathâhib al-Khamsah", op. cit. p. 111.

Il faut chercher les motifs de la division de la "Communauté unique" dans des facteurs non pas religieux ou doctrinaux, mais plutôt politiques et relatifs à l'exercice du pouvoir, si l'on veut comprendre cette rupture -anormale- entre "Sunnisme" et "Chi'isme". Ces facteurs sont au nombre de deux:

### **1- La Succession du Prophète à la tête de l'Etat islamique.**

On sait, d'après de nombreux *hadith* authentiques (comme on va le voir dans ce livre) que le Prophète, après avoir éduqué l'Imam 'Alî et après lui avoir assuré une formation spécifique concernant la *Chari'ah*, l'a désigné pour lui succéder, afin qu'il poursuive son oeuvre d'éducation des Musulmans et d'explication de la Loi islamique, et afin qu'il transmette cette tâche à leurs Descendants successifs communs,<sup>(1)</sup> jusqu'au douzième Imam d'Ahl-ul-Bayt.

Mais la revendication par les Ahl-ul-Bayt de la Succession légitime du Prophète leur a valu d'être systématiquement écartés du pouvoir, persécutés, combattus, dénigrés et mis au ban de la société par les différentes dynasties califales, qui les considéraient comme une menace pour leur pouvoir et leur autorité, et qui n'hésitèrent pas à tout mettre en oeuvre pour empêcher la diffusion de leurs Enseignements et des *hadith* du Prophète qu'ils transmettaient directement de père en fils.

---

<sup>(1)</sup> Les Descendants communs au Saint Prophète et à l'Imam 'Alî, celui-ci étant l'époux de Fâtimah al-Zahrâ', la fille unique du Saint Prophète.



## 2- L'exigence de la Justice comme qualité requise pour le gouvernant.

Le deuxième facteur politique relatif au pouvoir, et qui explique la séparation artificielle entre l'École d'Ahl-ul-Bayt (les Chi'ites) et les quatre Ecoles juridiques sunnites, est le fait que les Chi'ites se distinguent par leur position tranchée et leur intransigeance en ce qui concerne la qualité de "Justice" chez tout gouvernant. Bien plus, ils exigent de tout dirigeant musulman, qu'il soit gouvernant, imam de Prière, Compagnon ou "*mujtahid*" (Jurisconsulte), d'être intègre et juste. Or personne n'ignore que les gouvernants qui se sont succédés à la tête de l'Etat islamique depuis les Omayyades jusqu'aux Ottomans, en passant par les Abbassides, et qui ont accédé au pouvoir beaucoup plus par voie héréditaire ou appartenance clanique, ou par la force de l'épée, qu'en raison de leurs qualités religieuses, étaient loin de remplir, tous, cette exigence de justice, de piété, et d'intégrité.

En outre, ils étaient moins soucieux d'appliquer ce principe de Justice que de se maintenir au pouvoir. Aucun de ces gouvernants ne pouvait oublier comment l'Imam al-Hussayn, le "Maître de la Jeunesse du Paradis" (selon un *hadith* que l'on verra dans ce livre) et petit-fils du Prophète, n'avait pas hésité à sacrifier sa vie et celle des siens en rappelant aux Musulmans ce célèbre *hadith* du Messenger d'Allah en guise d'appel au Soulèvement contre l'injustice, la corruption et la débauche de Yazîd:

*«O Musulmans! s'était écrié l'Imam al-Hussain. Le Messenger d'Allah a dit: "Quiconque voit un gouvernant injuste qui rend licite ce qu'Allah a interdit, qui dévie de la Sunnah du Messenger d'Allah, qui agresse les Musulmans et qui commet des péchés contre eux, sans s'opposer à ce gouvernant ni en paroles, ni en actes, Allah lui réserve obligatoirement le même traitement qu'il réserve audit gouvernant!".»*

Aucun de ces gouvernants ne pouvait non plus oublier les nombreux soulèvements, tels celui de Zayd ibn 'Alî<sup>(1)</sup> et celui d'al-Nafs "al-Zakiyyah",<sup>(2)</sup> parmi bien d'autres qui suivirent la Révolution d'al-Hussayn et qui mirent à rude épreuve les autorités califales.

Les différentes dynasties califales voyaient donc, et à juste raison, dans la Doctrine chi'ite dont l'Imam al-Hussayn constituait l'un des principaux symboles, une menace potentielle permanente pour leur règne, étant donné que la Justice ne rimait pas toujours avec les impératifs d'un pouvoir auquel elles n'avaient pas accédé forcément par des moyens légaux et selon des critères islamiques authentiques. Ne pouvant pas combattre la Doctrine chi'ite sur ce point -la Justice comme qualité requise pour un gouvernant- qui était, et qui est toujours malgré tout souhaité par tous les courants de l'Islam, même si elle n'est pas considérée

---

<sup>(1)</sup> Zayd ibn 'Alî est le petit-fils de l'Imam al-Hussayn ibn 'Alî, et le frère de l'Imam al-Bâqir. Son soulèvement eut lieu en l'an 122 de l'Hégire, et fut soutenu par Abû Hanîfah. Voir "Al-Khilâfah wa-l-Mulk", Abû-l-A'lâ al-Mawdûdî, éd. Dâr al-Qalam, Kuwait, 1398 H. (1978).

<sup>(2)</sup> Il eut lieu en l'an 145 H. (762-763 de l'ère chrétienne). Voir "Al-Khilâfah wa-l-Mulk", op. cit. p. 181.

comme obligatoire par tous, les autorités califales -qui maintenaient sous leur surveillance et leur contrôle les activités jurisprudentielles des courants et Ecoles juridiques- ont tout fait pour que soit dénigrée la Doctrine chi'ite dans son ensemble, en lui attribuant perfidement des croyances hérétiques professées par des sectes extrémistes et dissidentes que les Chi'ites et leurs Dirigeants étaient pourtant les premiers à dénoncer comme impies. Ils voulaient ainsi mettre l'École d'Ahl-ul-Bayt au ban de la Communauté et l'écarter des autres Ecoles juridiques qui ne représentaient pas un danger réel pour le régime en place, car elles n'avaient pas les mêmes positions politiques que les Chi'ites.

Cette campagne de dénigrement menée sans relâche par le pouvoir et certaines "autorités religieuses" complices ou dociles fut constante tout au long du règne des différentes dynasties califales, car même lorsqu'il se trouvait parmi les califes certains, comme al-Ma'mûn, qui n'étaient pas hostiles à la Doctrine chi'ite en général, ils encourageaient malgré tout, ou du moins laissaient faire, la campagne de dénigrement dont faisait l'objet l'École chi'ite, car la position particulière du Chi'isme en ce qui concerne la Succession du Prophète d'une part, et d'autre part la qualité de Justice exigée du gouvernant, constituait quand même une menace en puissance contre leur propre pouvoir.

Ainsi écartés du pouvoir, réprimés, combattus sévèrement par lui, et victimes d'une campagne systématique de diffamation et de désinformation menée des siècles durant, sans jamais disposer des mêmes moyens que les autorités califales pour faire connaître

aux masses musulmanes leurs points de vue et leurs thèses, les Chi'ites se trouvèrent peu à peu mis à l'écart des autres courants islamiques, alors que leur Doctrine dans son ensemble et pour l'essentiel ne justifiait pas, comme nous avons pu nous en apercevoir, une telle séparation.

Il s'en est suivi que de nombreux Musulmans, éloignés des adeptes du Chi'isme et de leurs Enseignements, étaient, et sont toujours d'ailleurs, réduits à dire tout et n'importe quoi à l'appui des rumeurs propagées à propos de cette Doctrine qui, pourtant, depuis ses manifestations embryonnaires<sup>(1)</sup> à l'époque du Prophète et dans les milliers de livres que ses représentants ont publié à travers les siècles, n'a cessé de prêcher la nécessité de s'en tenir strictement aux Commandements de la Loi islamique, dont les deux seules Sources incontestables sont le Saint Coran et la Noble Sunnah du Prophète.

**Le Sunnisme et le Chi'isme: deux termes pour une même signification.**

L'une des conséquences de cette campagne séculaire de désinformation contre le Chi'isme et de cette opposition artificielle et exagérée entre les deux ailes de la "Communauté unique", la Ummah, est la dénaturation de la signification de l'appellation même du couple opposé: "Sunnisme - Chi'isme", qui constitue en fait une aberration et qui crée la confusion dans les esprits. En effet, un grand nombre de Musulmans non avertis ont

---

<sup>(1)</sup> Voir plus loin comment et quand est né le Chi'isme.

tendance à croire que le Chi'isme est la doctrine des Partisans (Chi'ites) de l'Imam 'Alî, par opposition au "Sunnisme", qui désignerait les adeptes de la Sunnah (Tradition du Saint Prophète), ce qui pourrait laisser entendre qu'il y aurait une opposition entre l'Imam 'Alî ou ses Partisans et la Sunnah du Prophète... Or, si l'on se réfère à la réalité historique de la naissance du Chi'isme et du Sunnisme et de leur développement, on constate sans l'ombre d'un doute que la vérité est tout autre et que l'opposition ainsi comprise entre les deux termes est une contre-vérité et un non-sens. Car, comme l'a bien démontré Son Eminence Sayyed Mohammad Bâqir al-Çadr dans sa recherche<sup>(1)</sup> objective et fondée sur des références qui font autorité parmi tous les courants juridiques de l'Islam, il y avait du vivant du Prophète et autour de lui deux tendances parmi les Compagnons:

1- Une tendance qui croyait au culte<sup>(2)</sup> et à l'arbitrage de la Religion, et à l'acceptation absolue du Texte<sup>(3)</sup> religieux dans tous les aspects de la vie.

2- Une tendance qui croyait que la foi en la Religion n'exige du Musulman qu'un culte limité à certains actes de piété et à certains aspects de l'Islam - relevant du Mystère (Ghayb). En dehors de ce cadre limité, cette

---

(1) "Bahthun Hawl al-Wilâyah", traduit en français sous le titre "Le Chi'isme, Prolongement naturel de la Ligne du Prophète", éd. Bibliothèque Ahl-ul-Bayt, Paris, 1983.

(2) C'est-à-dire suivre et observer scrupuleusement les Prescriptions du Texte -en l'occurrence le Saint Coran et la Sunnah du Prophète- et les accepter telles quelles, sans s'interroger sur leur raison d'être ou leur opportunité.

(3) Le Saint Coran et la Sunnah du Saint Prophète.

tendance croyait à la possibilité de "l'opinion personnelle" dans les autres domaines de la vie et, par conséquent, à la légitimité de changer ou de modifier le Texte religieux selon l'intérêt du moment et des circonstances de la situation.<sup>(1)</sup>

*«Bien que les Compagnons -en leur qualité d'avant-garde pieuse et éclairée- aient constitué la meilleure et la plus saine des graines pour l'engendrement d'une Nation missionnaire (...) il faut reconnaître qu'il y avait dans leurs rangs un large courant -du vivant du Messager- qui tendait à préférer le jugement personnel [ijtihâd] dans l'appréciation de l'intérêt [de la Ummah]... opposé à un autre courant qui croyait à l'arbitrage de la Religion, à la nécessité de se soumettre à elle et d'observer d'une façon scrupuleuse et absolue tous ses Textes, dans tous les domaines de la vie.*

*«Sans doute, l'un des facteurs de l'adhésion de la majorité des Musulmans au courant de "l'opinion personnelle" réside-t-il dans la tendance naturelle de l'homme à agir selon l'intérêt qu'il pressent et apprécie lui-même, et non pas conformément à une décision dont il ne comprend pas le sens.»<sup>(2)</sup>*

Le Compagnon qui incarnait la tendance de l'observance absolue de tout le Texte (le Saint Coran et la Sunnah du Saint Prophète) était l'Imam 'Alî, alors que le Compagnon le plus représentatif de la tendance qui admettait "l'opinion personnelle" et qui «se permettait de discuter les décisions du Saint Prophète et de donner

---

<sup>(1)</sup> Mohammad Bâqir al-Çadr, "Le Chi'isme, Prolongement naturel de la Ligne du Prophète", op. cit. pp. 69 - 70.

<sup>(2)</sup> Mohammad Bâqir al-Çadr, "Le Chi'isme, Prolongement naturel de la Ligne du Prophète", op. cit. pp. 70 - 71.

un avis personnel qui n'allait pas toujours dans le sens du Texte, étant convaincu qu'il pouvait s'arroger ce droit»<sup>(1)</sup> était 'Omar ibn al-Khattâb.

L'incident qui illustre le mieux cette opposition entre les deux tendances est celui que rapporte al-Bokhârî, entre bien d'autres, et selon lequel un jour, alors que le Prophète était allongé sur son lit d'agonie en présence d'un bon nombre de Compagnons, il demanda qu'on lui apporte de quoi écrire son testament:

*«Laissez-moi vous écrire une lettre de conduite qui vous évitera de vous égarer.»*

'Omar ibn al-Khattâb dit alors aux gens présents:

*«Le Prophète est emporté par la souffrance.<sup>(2)</sup> Vous avez le Coran. Nous pouvons nous contenter du Livre d'Allah!»* A ce moment-là, un différend et une dispute éclatèrent entre les Compagnons. Les uns disaient: *«Laissez le Messenger d'Allah vous écrire une lettre qui vous évitera de vous égarer»*, les autres se rangeaient à l'avis d'Omar. Lorsque la dispute s'intensifia, le Prophète, excédé, leur dit: *«Allez-vous en!»<sup>(3)</sup>*

Mohammad Bâqir al-Çadr cite plusieurs exemples où les représentants de la tendance de "l'opinion personnelle", et notamment 'Omar ibn al-Khattâb, ont contesté certaines décisions du Prophète, comme lors de la

---

<sup>(1)</sup> Mohammad Bâqir al-Çadr, op. cit., p. 71.

<sup>(2)</sup> Selon certaines versions de ce hadith, 'Omar aurait dit: «Il divague!»

<sup>(3)</sup> Al-Bokhârî, "Kitâb al-'Ilm", Bâb al-'Ilm, tome I, p. 22, et "Çahîh al-Bokhârî", Kitâb al-Jihâd, tome II, p. 120.

conclusion du Traité de Hudaybiyyah,<sup>(1)</sup> ou de la nomination du jeune Osâmah ibn Zayd<sup>(2)</sup> au commandement de l'armée musulmane à la veille du décès du Prophète, etc.

Cette attitude tendant à prendre une certaine liberté avec les stipulations explicites ou implicites du Texte, adoptée par les tenants de la tendance de "l'opinion personnelle" se poursuivra après le décès du Prophète et lorsque les représentants de cette tendance accèderont au califat. Les exemples en sont trop nombreux pour être cités ici. Citons seulement, à titre d'illustration, la déclaration publique que le "Calife Bien-Dirigé" 'Omar ibn al-Khattâb fera un jour, pendant son califat, du haut de sa chaire:

«Deux *mut'ah* étaient en cours à l'époque du Prophète, et moi je les prohibe et je punis quiconque les pratique: le "*Mut'at al-Hajj*" et le "*Mut'at al-Nisâ'*".»<sup>(3)</sup>

L'opposition et le différend entre les deux tendances prirent corps et éclatèrent au grand jour après le décès du Prophète et à propos de sa Succession à la tête de l'Etat islamique. Alors que la tendance de "l'observance stricte du Texte" estimait que cette question était déjà tranchée par le Texte, puisque le Messenger d'Allah en avait confié le soin à l'Imam 'Alî à travers de nombreux

---

(1) Voir: "Al-Sîrah al-Halabiyyah", tome II, p. 706.

(2) Voir: "Al-Sîrah al-Halabiyyah", tome III, p. 236.

(3) Cité par de nombreuses sources. Voir par exemple "Tafsîr al-Râzî", tome II, p. 167, et tome III, pp. 201-202, ou "Kanz al-'Ummâl", tome VIII, pp. 293-294.



*hadith*, notamment dans "*Hadith al-Thaqalayn*"<sup>(1)</sup> et dans le sermon de "*Ghadîr Khom*",<sup>(2)</sup> et que de ce fait les Musulmans devaient s'en tenir au Texte ou au Testament du Prophète, les tenants de la tendance de "l'opinion personnelle" se réunirent à la "*Saqîfah*" pour porter au califat Abû Bakr, au nom de "l'intérêt général" et en invoquant le principe de "*Chûrâ*".

Abû Bakr et d'autres représentants de la tendance de "l'opinion personnelle" étant devenus officiellement les chefs de l'Etat islamique et, par conséquent, l'autorité suprême islamique, leurs faits et dits sont devenus par voie de conséquence une *sunnah* (tradition à suivre), tout au moins pour les adeptes de cette tendance, qui seront désignés peu à peu sous l'appellation de "Sunnites", par référence à leur loyauté envers la *sunnah* des chefs officiels de l'Etat islamique.

Tandis que l'autre tendance, celle de "l'observance scrupuleuse du Texte" resta attachée à l'intégralité des stipulations du Texte, qui désigne (comme nous allons le voir dans les différents chapitres de ce livre) dans les deux Sources qui le représentent, à savoir la *Sunnah* du Prophète -explicitement- et le Noble Coran implicitement - l'Imam 'Alî et onze de ses descendants d'Ahl-ul-Bayt (les Gens de la Maison du Prophète) comme seuls Successeurs légitimes du Prophète, ayant compétence pour expliquer et interpréter le Texte et ses applications. Les adeptes de cette tendance furent appelés les "Chi'ites (Partisans) de 'Alî", et par la suite tout simplement "Chi'ites".

---

<sup>(1)</sup> Que l'on verra dans ce livre.

<sup>(2)</sup> Voir page 37 de ce livre.

Ainsi, contrairement à l'idée reçue chez de nombreux Musulmans, les "Chi'ites" ne sont les Partisans (Chi'ites) de 'Alî que parce qu'ils sont les fidèles inconditionnels de toutes les stipulations de la Sunnah du Prophète - qu'ils considèrent comme étant intouchable et sacrée - car, faut-il le rappeler, les Chi'ites sont les seuls -et à la différence des adeptes des autres Ecoles juridiques (dites sunnites) - à croire que le Prophète était infaillible (et ne pouvait donc pas avoir tort ni se tromper) non seulement depuis le début de sa Mission prophétique, mais depuis sa naissance jusqu'à sa mort.

Si donc ils se sont attachés à l'Imam 'Alî plus qu'à tout autre Compagnon, ce n'est ni par culte de sa personnalité, ni en raison d'une admiration passionnelle, qui seraient dus à ses nombreuses qualités élevées et à ses vertus, mais essentiellement parce qu'ils croient d'une part qu'il incarnait la fidélité absolue aux Traditions du Prophète, la représentation fidèle de la tendance de "l'observance absolue du Texte", et d'autre part parce qu'il avait été désigné par le Prophète pour lui succéder et pour poursuivre son oeuvre d'explication et d'interprétation de la *Chari'ah*.

Et, de la même façon, s'ils récusent la légitimité des représentants de la tendance de "l'opinion personnelle", c'est seulement parce qu'ils croient à l'obligation d'observer - pour tout Musulman, y compris les Compagnons - et de suivre à la lettre les stipulations de la Sunnah du Prophète, qu'ils placent au-dessus des impératifs du moment et de "l'intérêt général" conjoncturel, tels que les perçoit et les estime la tendance de "l'opinion personnelle". Car, selon une croyance des

Chi'ites -fondée sur le Texte - seule l'infaillibilité du Prophète est à même de concevoir, de bien apprécier et de garantir l'intérêt général véritable de la Religion éternelle (l'Islam), et de la Ummah, à court et à long termes.

Ainsi donc, pour éviter l'aberration suscitée par les termes "Sunnites" et "Chi'ites", par lesquels on désigne les adeptes respectifs des deux courants de l'Islam qui se sont développés après la disparition du Prophète, l'un sous l'égide du pouvoir, l'autre à l'écart du pouvoir, il vaudrait mieux employer le couple "loyalistes" - "légitimistes", les loyalistes (Sunnites) étant ceux qui ont accepté l'autorité religieuse du pouvoir califal, et les légitimistes (Chi'ites) ceux qui ont considéré que la seule Autorité religieuse légitime est celle qui avait été désignée par le Prophète et représentée par les Saints Imams d'Ahl-ul-Bayt (l'Imam 'Alî, suivi de onze de ses descendants).

Cette mise au point étant faite, si le "Sunnisme" veut se définir vraiment comme l'attachement à l'intégralité de la Sunnah du Prophète, l'opposition entre "Sunnisme" et "Chi'isme" n'aurait plus de raison d'être car, comme nous l'avons aperçu, la naissance et le développement de cette opposition étaient axés sur la question de l'observance absolue du Texte (le Coran et la Sunnah du Prophète) en général, et de la Sunnah du Prophète en particulier, laquelle est essentielle pour la compréhension correcte du Saint Coran et de la détermination des applications des Commandements d'Allah qui y figurent.

Ce livre a été écrit afin de permettre aux nombreux Musulmans à qui l'occasion n'a pas été offerte de connaître la vérité de l'Ecole juridique d'Ahl-ul-Bayt, et dont la seule connaissance -souvent fragmentaire et fautive- provient de vagues "on-dit", d'avoir une idée juste et correcte de cette Ecole, et de savoir qui sont les Ahl-ul-Bayt, quelles sont leurs références dans le Saint Coran et dans la Sunnah, quels sont leurs rapporteurs de *hadith*, et comment est née et s'est développée cette Ecole, depuis l'époque du Prophète jusqu'à nos jours.

Dans un premier chapitre, intitulé "Ahl-ul-Bayt dans le Saint Coran", ce livre s'efforce d'énumérer quelques Versets coraniques révélés à propos des Ahl-ul-Bayt, et de préciser -à l'appui des interprétations de mufassirîn (exégètes) de différentes Ecoles juridiques musulmanes, tels que al-Zamakh-Chari, al-Râzi, al-Tabari, al-Tha'âlibi, etc.- quels sont, nommément, à part le Prophète, les personnages compris ou désignés par le terme "Ahl-ul-Bayt". Il s'applique également à montrer comment ces Versets coraniques soulignent l'infailibilité des Ahl-ul-Bayt et commandent aux Musulmans de s'attacher à eux et de suivre leur exemple.

Dans un deuxième chapitre, "Ahl-ul-Bayt dans la Sunnah du Prophète", on découvrira -ou l'on redécouvrira- ce que le Prophète a dit à propos des "Gens de sa Famille", ainsi qu'un certain nombre de *hadith* célèbres concernant les "Ahl-ul-Bayt", notamment *Hadith* al-Thaqalayn (les deux Poids) dans lequel il associe les Ahl-ul-Bayt au Saint Coran et en fait les deux références inséparables de tout Musulman. On peut connaître dans ce chapitre surtout, les noms de tous les

recueils de *hadith* sains (Çahîh) sunnites et chi'ites -de "Musnad Ahmad" à "Çahîh Muslim", en passant par al-Çiyûtî et al-Tirmithî- qui citent ce *hadith*, et ceux de tous les Compagnons du Prophète, tels qu'Abû Tharr al-Ghifârî, 'Abdullâh ibn 'Omar, Abû Hurayrah, Umm Salama, etc. qui attestent l'avoir entendu.

Dans le troisième chapitre, "Le Saint Coran vu par les uléma de l'Ecole d'AhL-ul-Bayt", le livre montre, en citant les plus grands uléma de l'Ecole d'AhL-ul-Bayt, que contrairement à ce que prétendent d'aucuns, ces uléma sont unanimes pour affirmer que le Saint Coran, dans sa version actuelle que lisent tous les Musulmans, est intact et n'a pu subir aucune déformation depuis sa Révélation, et ce conformément à cette Parole d'Allah:

*«Nous avons fait descendre le Rappel; Nous en sommes les Gardiens.»* (Sourate al-Hijr, 15: 9)

Dans le quatrième chapitre, "Le Saint Coran dans les récits des AhL-ul-Bayt", le livre cite différents récits rapportés des Saints Imams d'AhL-ul-Bayt, dans lesquels ceux-ci décrivent la grandeur du Livre d'Allah et la nécessité pour tous les serviteurs d'Allah de suivre à la lettre tous ses Commandements.

Dans un autre chapitre, "Les bases de la compréhension et du Tafsîr du Saint Coran", il nous est proposé de nous arrêter sur l'analyse des différentes significations - étymologique, courante, technique - du terme "Tafsîr" (interprétation), avant d'expliquer la méthodologie de l'interprétation du Coran suivie par les AhL-ul-Bayt, interprétation fondée sur deux règles:

- l'interprétation du Coran par le Coran, l'explication des Versets par d'autres Versets;
- l'interprétation du Coran par des *hadith* authentiques.

Dans le chapitre intitulé "La Sunnah du Saint Prophète dans l'Ecole d'Ahl-ul-Bayt", le livre montre le rôle prépondérant des Imams d'Ahl-ul-Bayt dans la mémorisation, la diffusion et la sauvegarde des Traditions de leur grand-père, le Saint Prophète Traditions qui, avec le Saint Coran, constituaient les seules Sources de leur Doctrine, de leurs Enseignements et de leurs explications des stipulations de la Chari'ah. Ce chapitre s'applique également à expliquer ce qu'est la Sunnah, et quelle est la méthode originale et rigoureuse suivie par les uléma de l'Ecole d'Ahl-ul-Bayt pour vérifier et établir l'authenticité des *hadith*, méthode fondée sur l'examen de la chaîne des rapporteurs d'un *hadith* (sanad) d'une part, et la vérification du "matn" (le texte ou le contenu du *hadith*), en vue de s'assurer qu'il n'y a rien dans ce *hadith* qui serait contraire aux stipulations du Livre d'Allah, d'une Sunnah établie authentique, ou d'une vérité admise par le législateur, telle que toute vérité rationnelle absolue et incontestable.

Dans le chapitre intitulé "Les Imams d'Ahl-ul-Bayt, rapporteurs du *Hadith* du Saint Prophète", le lecteur apprendra que les Saints Imams d'Ahl-ul-Bayt -qui avaient la charge de diffuser et de sauvegarder les Traditions du Prophète- constituaient la chaîne la plus sûre de la transmission de père en fils des *hadith* de leur grand-père. Il pourra vérifier également comment cette

transmission s'opérait, et quelle était la crédibilité de chacun de ces Imams auprès de l'ensemble des uléma de son époque, et savoir qui sont les douze Imams d'Ahl-ul-Bayt, à quelle époque et dans quelles circonstances a vécu chacun d'eux.

Dans le chapitre "L'Unicité (Tawhîd) dans l'École d'Ahl-ul-Bayt", les auteurs du livre s'emploient à souligner tout d'abord l'importance de la compréhension correcte de la notion d'Unicité en Islam. Ils expliquent ensuite que selon l'École d'Ahl-ul-Bayt, la meilleure façon d'avoir une compréhension correcte de la conception de l'Unicité en Islam est de s'en tenir uniquement aux différentes parties du Saint Coran et de la Sunnah, qui sont après tout la seule Source de la pensée doctrinale. Et, après avoir souligné les diverses influences - chrétienne, juive, grecque, etc. - qui ont pu glisser dans la conception de l'Unicité adoptée par un grand nombre de tendances ou d'Écoles musulmanes à l'époque de la propagation et de l'expansion de l'Islam et à la suite de la conversion à cette Religion de gens d'origines et de civilisations diverses, les auteurs rappellent le rôle prépondérant que les Imams d'Ahl-ul-Bayt ont pu jouer, grâce à leur maîtrise des tenants et des aboutissants du Saint Coran et de la Sunnah, pour conserver à la conception islamique de l'Unicité sa pureté et sa clarté, et pour dénoncer comme hérétiques et déviationnistes certains groupuscules et certains individus qui se réclamaient des Ahl-ul-Bayt tout en professant des idées et des doctrines contraires à leur conception pure de l'Unicité - fondée sur ce principe: «Allah est La Perfection absolue. IL est exempt de tout défaut. IL n'a

pas d'associé, ni de pareil ni de semblable ni de contraire.»

A une autre question, à propos de laquelle différentes théories "islamiques" ont été élaborées à l'époque de la formation des Ecoles juridiques, et qui a trait à la Justice d'Allah et au point de savoir si l'homme a la maîtrise de ses actes ou si c'est Allah Qui lui fait commettre des péchés et accomplir de bonnes actions, les auteurs de ce livre consacrent le chapitre "La Justice Divine et l'explication de la conduite humaine». Ils exposent d'abord les deux théories principales qui avaient traité de ce sujet pendant les premiers siècles de l'Hégire: le "Jabr" (la contrainte: l'homme est contraint, il n'a pas le choix de sa conduite qui, selon cette théorie, lui serait dictée par Allah) et le "Tafwîdh" (la délégation: Allah aurait délégué à l'homme la totalité du contrôle de ses actes, sa volonté serait séparée de Celle d'Allah). Et ils montrent ensuite comment les Saints Imams d'Ahl-ul-Bayt ont réfuté ces deux théories qui mettent en cause la Justice d'Allah et Sa Toute-Puissance, pour expliquer que l'homme ni n'est tout à fait libre de ses actes, ni totalement contraint, mais entre les deux.

Dans le chapitre intitulé "Les Ahl-ul-Bayt et les groupuscules égarés", les auteurs expliquent:

1- Comment et pourquoi des éléments subversifs profitèrent de l'époque de confusion, de déferlement et prolifération de courants de pensée et de théories pour se réclamer de l'Ecole d'Ahl-ul-Bayt et diffuser des Paroles qu'ils attribuaient faussement aux Saints Imams (S) -conférant à ceux-ci des Qualités Divines, etc. dans



l'intention de les discréditer.

2- Comment les uléma et les Jurisconsultes de l'Ecole d'Ahl-ul-Bayt se sont appliqués à démontrer la fausseté de ces prétendus *hadith* et à démasquer le vrai visage de ceux qui les diffusaient, empêchant ainsi l'Ecole d'Ahl-ul-Bayt d'être entachée par les doctrines étrangères à la pureté islamique des Enseignements des Ahl-ul-Bayt.

3- Comment les détracteurs de l'Ecole d'Ahl-ul-Bayt et les différents pouvoirs ou autorités -dont la position s'accommodait mal de l'application des Traditions authentiques du Prophète que cette Ecole ne cessait d'exiger- profitèrent de cette situation et s'appliquèrent à propager largement les faux *hadith* attribués aux Ahl-ul-Bayt, tout en essayant d'empêcher les véritables Enseignements de cette Ecole et leurs livres de parvenir aux masses musulmanes. Et c'est à cause de ces manoeuvres perfides qu'on trouve, même de nos jours, de nombreux Musulmans qui confondent les Chi'ites (les adeptes de l'Ecole d'Ahl-ul-Bayt) avec les doctrines de certains groupuscules égarés et intrus que les Imams d'Ahl-ul-Bayt et les uléma chi'ites étaient les premiers à dénoncer et à démasquer.

Dans un chapitre intitulé "Les principes de l'éducation des Ahl-ul-Bayt", on peut apprendre comment les Saints Imams d'Ahl-ul-Bayt se sont employés à former et à éduquer islamiquement leurs disciples. L'idée-clé de leur éducation était la suivante: il ne suffit pas d'aimer les Saints Imams d'Ahl-ul-Bayt pour être un bon Musulman ou un disciple d'Ahl-ul-Bayt. Un bon Musulman est celui dont les actes reflètent la fidélité aux

Commandements d'Allah et aux Traditions de Son Messager. Seul celui qui obéit aux Commandements de la Chari'ah dans tous ses actes peut valablement se réclamer de la Doctrine d'Ahl-ul-Bayt. Quelques citations des Saints Imams d'Ahl-ul-Bayt, et notamment de l'Imam al-Çâdiq sont à cet égard très instructives.

Dans le chapitre "La méthode d'action politique des Ahl-ul-Bayt", on peut apprendre que les Saints Imams d'Ahl-ul-Bayt se sont appliqués:

- 1- à appeler les gens à dénoncer l'injustice et à lutter contre elle;
- 2- à boycotter les gouvernants injustes et à refuser toute coopération avec eux;
- 3- à se soulever contre les dirigeants injustes et à soutenir ceux qui les combattent;
- 4- à résister politiquement au pouvoir injuste.

Dans ce chapitre, on peut apprendre en détail le rôle politique de chacun des Imams d'Ahl-ul-Bayt, sous les différents pouvoirs Omayyades et Abbassides, la répression et les persécutions qu'ils ont dû subir pour rester fidèles à leurs principes. On peut apprendre également comment l'unité et la continuité de l'action politique des douze Imams d'Ahl-ul-Bayt, malgré ses formes différentes, traduisait la cohérence de leur Doctrine et incarnait ce que la Chari'ah exige de tout dirigeant islamique.

Dans le chapitre "Regards sur les Ecoles Juridiques Musulmanes", on peut se faire une idée de la raison de la formation des différentes Ecoles juridiques

islamiques, ainsi que des raisons de leurs divergences. Ces raisons résident dans deux faits:

- il y a divergence en ce qui concerne les Sources de la Chari'ah, après le Coran et la Sunnah, adoptées par chacune des Ecoles juridiques;
- il y a divergence aussi sur les critères de l'authenticité de certains *hadith*.

Les auteurs du livre montrent que ces divergences sont de caractère légal, scientifique et objectif, et résultent de l'ijtihâd (opinion personnelle déduite de la Loi islamique) de jurisconsultes compétents et dignes de foi, et ne devraient en aucun cas déboucher sur la division des Musulmans, ni jeter le discrédit ou la suspicion sur la Foi des uns ou des autres. Car chacune de ces Ecoles a été formée en principe uniquement pour permettre aux Musulmans de s'acquitter en toute légalité de leurs obligations religieuses en se conformant aux décrets des Jurisconsultes -qui assument seuls la responsabilité de toute erreur de jugement- qui se sont regroupés autour de cinq méthodologies de recherche différentes, mais visant toutes un même but: la compréhension correcte et l'application juste de la Loi islamique. Elles ne sont donc pas des institutions sociales ou politiques rivales ou concurrentes, cherchant chacune à s'attirer des adeptes ou des "clients". Chaque Musulman devrait être donc libre de choisir légalement et sans a priori ni préjugés l'Ecole juridique qu'il croit être la mieux à même de lui permettre de s'acquitter de ses obligations envers son Créateur. C'est du moins ce que le défunt Chaykh al-Azhar du Caire, le Docteur Mahmûd Chaltût et son

successeur Muhammad Muhammad al-Fahhâm ont eu le courage de décréter, en écoutant la voix de la Noble Chari'ah et en faisant fi des considérations politiques séculaires qui tendaient à mettre au ban et tenir à l'écart des Ecoles juridiques officielles toute Ecole dont la doctrine refuse de s'accommoder des raisons d'Etat du pouvoir. Tel est le thème principal du dernier chapitre, intitulé "Les Musulmans: une Communauté unique", qui montre que tout Musulman sincère et bien instruit ne peut que constater que ceux qui essaient de jeter le discrédit sur certaines Ecoles juridiques ou d'insinuer que les divergences entre les Ecoles juridiques ont trait aux fondements de la Foi sont ou bien des ignorants, ou bien agissent avec des intentions douteuses.

Notons enfin que les auteurs de ce livre ont tenu, par souci d'objectivité et afin de permettre au lecteur et au chercheur de vérifier le bien-fondé des faits présentés dans cet ouvrage, à faire figurer à la fin du livre une annexe contenant des centaines de références sunnites qui font autorité et qui attestent que les Versets coraniques cités par les auteurs concernent bien les Ahl-ul-Bayt, et que le terme "Ahl-ul-Bayt" désigne bien, à part le Prophète, l'Imam 'Alî, Fâtimah al-Zahrâ', et leurs Descendants.

**Abbas A. al-Bostani**



## AHL-UL-BAYT DANS LE SAINT CORAN

**L**e Saint Coran est la Source de la Pensée et l'Origine de la Législation et des Valeurs islamiques. Ce qui y est dit est Révélation et Parole Divine Sacrée, qui formule le mode de la vie et précise ses lois.

Tout Musulman le sait: ce que le Saint Coran a apporté constitue sa Législation et son Message dans la vie, et il est tenu de l'appliquer et de marcher à sa Lumière. Le Saint Coran a évoqué les Ahl-ul-Bayt (S)<sup>(1)</sup> de la façon suivante.

1) L'évocation de leur nom courant. En effet, le Saint Coran les appelle tantôt "Ahl-ul-Bayt", comme dans le Verset de Tat-hîr,<sup>(2)</sup> tantôt "al-Qorbâ" (les proches parents), comme dans le Verset d'al-Mawaddah.<sup>(3)</sup> De nombreux autres Versets ont été révélés à leur propos, Versets que la Tradition du Prophète (Ç)<sup>(4)</sup> avait expliqués à l'intention de la Ummah, et que de nombreux exégètes et rapporteurs de *hadith* ont mentionnés dans leurs livres et encyclopédies.

---

<sup>(1)</sup> Abréviation de la formule de révérence: «Que la Paix (*Salâm*) soit sur lui (ou sur eux).»

<sup>(2)</sup> Sourate al-Ahzâb, 33, Verset 33.

<sup>(3)</sup> Sourate al-Chûrâ, 42, Verset 23.

<sup>(4)</sup> Abréviation de la formule de révérence: «Que les Prières (*Çalât*) d'Allah soient sur lui et sur ses Descendants.»

2) La mention d'événements et de faits relatifs aux Ahl-ul-Bayt, et la Révélation de nombreux Versets faisant état de leurs vertus et de leur rang, les louant et appelant la Ummah à eux dans leur ensemble, comme dans le Verset de Mubâhalah<sup>(1)</sup> et le Verset de It'âm<sup>(2)</sup> dans la Sourate al-Dahr,<sup>(3)</sup> etc. ou individuellement, comme dans le Verset d'al-Wilâyah:

*«Vous n'avez pas de Maître en dehors d'Allah, de Son Prophète et de ceux qui font l'aumône tout en s'inclinant humblement.»* (Sourate al-Mâ'idah, 5: 55).

Nous allons maintenant aborder avec plus de détails quelques-uns de ces Versets - très nombreux - qui évoquent les Ahl-ul-Bayt, pour mettre en évidence leurs vertus.

### ***Le Verset de Tat-hîr (la Purification)***

*«O vous, les Gens de la Maison! Allah veut seulement éloigner de vous la souillure, et vous purifier totalement.»* (Sourate al-Ahzâb, 33: 33)

Les interprétations et les récits concordent pour affirmer que les personnes visées par le terme "Ahl-ul-Bayt" sont les Membres de la Famille du Prophète, à savoir 'Alî, Fâtimah, al-Hassan et al-Hussayn. Ainsi, il est rapporté, dans "al-Dur al-Manthûr", d'al-Çiyûtî:

*«Selon al-Tabarânî, citant Umm Salama, le Messenger*

---

<sup>(1)</sup> Sourate Âle 'Imrân, 3, Verset 61.

<sup>(2)</sup> Sourate al-Dahr, 76, Verset 8: *«Ils nourrissaient le pauvre, l'orphelin et le captif pour l'amour d'Allah.»*

<sup>(3)</sup> Sourate al-Dahr, 76.

d'Allah a dit à Fâtimah: "Amène-moi ton mari et tes deux fils." Lorsqu'elle l'eut fait, le Prophète les recouvrit d'un voile de Fadak puis, posant la main sur eux, il dit: "O Allah! Ils sont la Famille de Muhammad! Prie donc sur la Famille de Muhammad et bénis-la comme Tu l'as fait pour la Famille d'Ibrâhîm. Tu es en effet Digne de Louanges et de Gloire." »

Umm Salama ajoute: «J'ai alors levé le voile pour entrer avec eux, mais le Prophète l'a retiré de ma main en me disant: "Tu es bien, là où tu es." »<sup>(1)</sup>

Selon Umm Salama, l'épouse du Prophète, un jour, alors que le Saint prophète se trouvait chez elle, sur un lit lui appartenant, recouvert d'un voile khaybarite,<sup>(2)</sup> Fâtimah apporta un récipient contenant un mets. Le Prophète lui dit: «*Appelle ton mari et tes deux enfants al-Hassan et al-Hussayn.*» Elle s'exécuta. Pendant qu'ils mangeaient, il fut révélé au Prophète:

*«O vous les Ahl-ul-Bayt! Allah veut seulement éloigner de vous la souillure et vous purifier totalement.»*

Le Prophète les couvrit alors de son voile, dont il sortit la main pour la lever vers le ciel en disant: «O Allah! Ce

---

<sup>(1)</sup> Cité par al-'Allâmah al-Tabâtabâ'î dans son "Tafsîr al-Mizân", tome XVI, p.316. Le hadith est rapporté par at-Tirmithî dans "Manâqib Ahl-ul-Bayt", tome III, p. 308, citant 'Umar ibn Abî Salma, qui dit: «Ce Verset a été révélé au Prophète dans la maison d'Umm Salma.. Le Prophète a appelé alors Fâtimah, al-Hassan, al-Hussayn et 'Alî. Il les a placés derrière son dos, et les a couverts d'un voile, en disant: "O Allah! ce sont les Gens de ma Maison! Dépouille-les donc de la souillure, et purifie-les." Sur ce, Umm Salma a demandé: Suis-je avec eux, ô Prophète d'Allah? - Non, tu es bien là où tu es, lui a-t-il répondu.»

<sup>(2)</sup> de Khaybar, oasis du Hijâz (en Arabie).



sont les Gens de ma maison et les miens! Eloigne donc d'eux la souillure et purifie-les totalement.» Il répéta ces paroles trois fois.

Et Umm Salama d'ajouter: «J'ai alors fait entrer ma tête sous le voile en disant: O Messenger d'Allah! Suis-je aussi avec vous? - Tu vas bien deux fois, me répondit-il.»<sup>(1)</sup>

Le Messenger d'Allah continua d'expliquer à la Ummah le sens de ce noble Verset et à le lui faire assimiler afin qu'elle marche à sa Lumière. Il dit notamment: «Ce Verset a été révélé à propos de cinq personnes: moi-même, 'Alî, Fâtimah, al-Hassan et al-Hussayn. O vous les Ahl-ul-Bayt! Allah veut seulement éloigner de vous la souillure et vous purifier totalement.»<sup>(2)</sup>

De même, l'interprétation de ce Verset et la confirmation des noms qu'il désigne sont attribués à 'Ayechah: «Un jour, le Prophète est sorti, revêtu d'un drap à poils noirs.

---

<sup>(1)</sup> Ce hadith a été rapporté dans "Ghâyat al-Marâm", selon trois chaînes remontant à 'Abdullâh ibn Ahmad ibn Hanbal, citant Umm Salma, ainsi que dans "Tafsîr al-Tha'labî". De même, Ibn Marduwayh et al-Khatîb, citant Abî Sa'îd al-Khidrî, ont donné le même contenu, à quelques nuances près dans le vocabulaire, à ce hadith. Selon al-'Allâmah al-Tabâtabâ'î, (dans "Al-Mizân fî Tafsîr al-Qur'ân", Ayat al-Tat-hîr), il a été rapporté aussi dans "Ghâyat al-Marâm", citant 'Abdullâh ibn Hanbal, citant son père, citant Umm Salma. Pour plus de détails sur l'interprétation du Verset d'al-Tat-hîr et sur l'identification des Membres d'Ahl-ul-Bayt, voir Annexe n° 1, à la fin de ce livre.

<sup>(2)</sup> Ce récit a été rapporté par Ibn Jarîr, Ibn Abî Hâtam, al-Tabarânî, citant Abî Sa'îd al-Khidrî. Il a été également rapporté dans "Ghâyat al-Marâm" citant al-Tha'labî dans son "Tafsîr". Il a été également rapporté par al-Tirmithî, Ibn Jarîr, Ibn al-Munthir, al-Hâkim, Ibn Marduwayh, al-Buhayqî, citant Umm Salma. Pour plus de détails sur ces références, voir "Al-Mizân fî Tafsîr al-Qur'ân", par al-'Allâmah al-Tabâtabâ'î.

Lorsqu'al-Hassan est venu, il l'a placé sous le drap; puis al-Hussayn est venu, et il l'a placé sous le drap; ensuite Fâtimah est venue, et il l'a placée sous le drap; enfin 'Alî est venu, et il l'a placé sous le drap. Puis il a dit: "O Ahl-ul-Bayt! Allah veut éloigner de vous la souillure et vous purifier totalement." »<sup>(1)</sup>

Selon un autre récit, le Messager d'Allah avait l'habitude de passer à la porte de la maison de Fâtimah chaque fois qu'il sortait pour la Prière de l'aube, et de dire: «*A la Prière! O Ahl-ul-Bayt! A la Prière!.. Allah veut seulement éloigner de vous la souillure et vous purifier totalement.*»

Ainsi, le Saint Coran met en évidence le rang élevé des Ahl-ul-Bayt, et insiste sur leur Pureté et leur éloignement de la souillure, des péchés et des caprices de l'âme. Leur conduite est donc un exemple à suivre. Le Saint Coran ne les a présentés de la sorte que pour attirer l'attention de la Ummah sur l'importance de leur rang et leur position exaltée, et pour lui recommander de les vire et de se référer à eux afin de bien comprendre la Chari'ah, de déterminer ses statuts à travers leurs explications, et de recourir à eux en tant que critère lorsque des litiges apparaissent et que les avis divergent.

Plusieurs Versets du Saint Coran désignent clairement les Ahl-ul-Bayt comme des Imams, des exemples à suivre par les Musulmans après le Prophète.

Lorsque le Prophète s'appliqua pendant plusieurs mois à s'arrêter, à l'aube, devant la porte de la maison de 'Alî et de Fâtimah pour les appeler à la Prière, en les désignant

---

<sup>(1)</sup> Sourate al-Ahzâb, 33, Verset 33.

sous l'appellation de "Ahl-ul-Bayt", il voulait à l'évidence faire connaître l'identité de ces Ahl-ul-Bayt, expliquer la signification exacte du Verset d'al-Tat-hîr, attirer l'attention de la Ummah sur la place de choix qu'ils occupent, et lui signifier l'obligation de les aimer, de les soutenir et de leur obéir.

En effet, Abû-l-Hamrâ', cité par al-Tabarî, témoigne: «Pendant six mois, le Messager d'Allah s'arrêta au niveau de la porte de 'Alî et de Fâtimah, pour dire: "O *Ahl-ul-Bayt!* Allah veut éloigner de vous la souillure et vous purifier totalement."»<sup>(1)</sup>

Selon al-Fakhr al-Râzî, dans "al-Tafsîr al-Kabîr", après la Descente du Verset coranique: «*Ordonne la Prière à ta Famille, et persévère toi-même dans la Prière.*» (Sourate Tâhâ, 20: 132), le Prophète allait chaque matin chez 'Alî et Fâtimah, et disait: "A la Prière!" Il le fit pendant plusieurs mois.

Selon un récit rapporté par Hammâd ibn Salma, citant 'Alî ibn Zayd, citant Anas: «Le Prophète passa dant six mois devant la porte de Fâtimah chaque fois qu'il sortait pour prier, et il disait: "A la Prière! O *Ahl-ul-Bayt!* Allah veut éloigner de vous la souillure et vous purifier totalement."»<sup>(2)</sup>

---

<sup>(1)</sup> Jâmi' al-Uçûl, tome IX, p. 156, rapporté d'al-Tirmithî dans son "*Çahîh*", lequel cite Anas ibn Mâlik, qui dit: - «Lorsque ce Verset a été révélé, le Messager d'Allah passait par la porte de Fâtimah chaque fois qu'il allait à la Prière -et ce pendant près de six mois- et il disait: "A la Prière! O *Ahl-ul-Bayt!* Allah veut seulement éloigner de vous la souillure et vous purifier totalement."» Cité également par al-Hâkim dans "Al-Mustadrak", tome III, p. 158, qui l'a qualifié de "sain" (*Çahîh*).

<sup>(2)</sup>Taqî al-Dîn Ahmad ibn 'Alî al-Maqrizî, décédé en l'an 845 de l'Hégire, "La Vertu d'Ahl-ul-Bayt", p. 21. Pour plus de détails, voir les références figurant dans l'Annexe n° 1.

Ceci montre clairement l'attention soutenue du Prophète pour cette Maison bénie et sa volonté d'amener les Musulmans à bien comprendre que les occupants de cette Maison sont les siens, de qui Allah a éloigné la souillure et qu'Il a purifiés totalement, après qu'Il lui a intimé cet Ordre:

*«Ordonne la Prière à ta Famille, et persévère toi-même dans la Prière.»* (Sourate Tâhâ, 20: 132)

Il ressort clairement de ce Verset: *«O Ahl-ul-Bayt! Allah veut éloigner de vous la souillure et vous purifier totalement.»*, qui s'adresse aux Ahl-ul-Bayt à la deuxième personne du pluriel, au masculin et non pas au féminin (*'ankum* = de vous) et *Yotahirrukum* = vous purifier), que les personnes visées par ce Verset sont les cinq dont les noms ont été cités plus haut, et non pas les épouses du Prophète -comme l'ont cru certains exégètes. Car s'il s'agissait effectivement des épouses du Prophète, la Parole d'Allah se serait adressée à elles en employant le féminin: *'ankun-na* = de vous [épouses du Prophète], et *Yotahirkun-na* = vous purifier [vous, les épouses du Prophète].

Ce Verset trace une voie au contenu et à la signification larges, et attire notre attention sur des vérités essentielles dans la vie islamique, afin de nous éviter de tomber dans un problème de compréhension et de manquer les desseins véritables du Livre d'Allah, Qui a voulu fonder la Ummah sur la Pureté et l'éloignement de la souillure et du vice, et Qui a fait des Ahl-ul-Bayt l'axe et le phare de cette fondation. Car aucun autre Musulman n'a eu droit à une telle description dans le

Saint Coran, et Prophète ne s'est adressé à aucun autre Musulman avec ce qualificatif, le qualificatif de la Pureté absolue et de l'éloignement des péchés et des fautes.

### ***Le Verset de Mawaddah***

«Dis: "Je ne vous demande aucun salaire pour cela, si ce n'est votre amour envers les Proches."»  
(Sourate al-Chûrâ, 42: 23)

Le Messager d'Allah a bien spécifié qui est désigné par ce Verset béni, et qui sont ceux envers qui l'amour, l'obéissance et l'imitation sont obligatoires.

Selon les exégètes, les rapporteurs de *hadith* et les biographes, les "proches" visés dans ce Verset sont 'Alî, Fâtimah, al-Hassan et al-Hussayn.

Ainsi, selon al-Zamakh-charî, dans son "Tafsîr al-Kach-châf":

«... On raconte qu'une fois, les polythéistes s'étaient réunis et s'étaient dit les uns aux autres: "croyez-vous que Muhammad soit interrogé sur le salaire qu'il touche...?" Et alors fut révélé le Verset:

«Dis: "Je ne vous demande aucun salaire pour cela, si ce n'est votre amour envers les proches."»<sup>(1)</sup>

Et al-Zamakh-charî d'ajouter:

«Et on relate que lorsque ce Verset a été révélé, on demanda au Prophète: O Messager d'Allah! Qui sont tes proches que nous avons l'obligation d'aimer? - 'Alî, Fâtimah, et leurs fils, répondit le Prophète.»

---

<sup>(1)</sup> Al-Fakhr al-Râzî, "Al-Tafsîr al-Kabîr": tafsîr Sourate al-Chûrâ, Verset 23.

Selon al-'Allâmah<sup>(1)</sup> al-Bahrânî, citant "Al-Musnad" d'Ahmad ibn Hanbal, citant Sa'îd ibn Jubayr, Ibn 'Abbâs a dit:

«Lorsque cette Parole: *"Dis: "Je ne vous demande aucun salaire pour cela, si ce n'est votre amour envers les proches"* a été révélée, on demanda: O Messenger d'Allah! Qui sont tes proches que nous avons l'obligation d'aimer? - 'Alî, Fâtimah, et leurs fils, répondit le Prophète.»<sup>(2)</sup>

Al-Fakhr al-Râzî a confirmé ce qui suit dans le "Tafsîr al-Kabîr", après avoir mentionné la parole d'al-Zamakhcharî (l'auteur d'"Al-Kach-châf"), concernant la Famille de Muhammad:

«Et moi je dis: la Famille [Âle] de Muhammad sont ceux dont le sort lui revient. Car plus le sort de quelqu'un lui est totalement et solidement lié, plus on est de sa famille. Or il ne fait pas de doute que les liens entre le Messenger d'Allah et Fâtimah, 'Alî, al-Hassan et al-Hussayn sont des plus solides, et cela est prouvé par des témoignages concordants. C'est donc eux qui sont obligatoirement la Famille du Prophète.»

De même, il y a eu controverse concernant le mot "Âle". Les uns ont dit que "Âle" désigne les proches, les autres disent qu'il signifie la Ummah du Prophète. Or, si nous considérons la première hypothèse,<sup>(3)</sup> il s'applique aux

---

(1) 'Allâmah: savant éminent.

(2) "Ghâyat al-Marâm", le tafsîr de ce Verset.

(3) Il est évident qu'une telle interprétation est loin de la signification réelle. En effet, le sens de "Âle" est clair dans la langue arabe, et on ne saurait donner à ce terme la signification de "Ummah". De nombreuses sources s'occupant de l'interprétation du Verset précité affirment que

quatre personnes déjà citées, soient 'Alî, Fâtimah, al-Hassan et al-Hussayn; et si nous retenons la seconde hypothèse, il s'applique également à eux. Ainsi, dans tous les cas, les personnes précitées font partie des "Âle". Mais y en a-t-il d'autres, qui soient désignées par ce terme? Cela est controversé, et la controverse est alimentée aussi bien sur le plan des témoignages rapportés que sur celui du rationnel, comme nous l'avons toujours vu. Toujours est-il que, selon l'auteur d'"Al-Kachchâf", lorsque ce Verset fut révélé, on a demandé au Prophète: «O Messager d'Allah! Qui sont tes proches que nous avons le devoir d'aimer?» Et le Prophète a répondu: «'Alî, Fâtimah et leurs deux fils.»

Il en ressort donc que ces quatre personnes sont les "proches" du Prophète. Ce lien étant établi, les quatre personnes en question ont droit à plus de révérence. La preuve en est:

1) La Parole d'Allah précitée: «... si ce n'est l'amour envers les proches.» "Les proches" signifie ici, comme nous l'avons vu à travers des témoignages concordants, les quatre personnes déjà citées.

2) Il ne fait pas de doute que le Prophète aimait Fâtimah, puisqu'il a dit:

*«Fâtimah est une partie de moi. Celui qui lui fait du mal m'aura fait du mal.»*

De même, des témoignages concordants prouvent que Muhammad aimait 'Alî, al-Hassan et al-Hussayn. Et cela

---

"Âle" désigne: 'Alî, Fâtimah, al-Hassan et al-Hussayn. Voir Annexe n° 2.

étant établi, toute la Ummah a l'obligation de lui emboîter le pas et de les aimer, puisqu'Allah dit:

«O Prophète! Dis: "Suivez-moi, si vous aimez Allah; Allah vous aimera."» (Sourate Âl 'Imrân, 3: 31)

«... suivez-le [le Prophète]! Peut-être alors serez-vous dirigés.» (Sourate al-A'râf, 7: 158)

«... ceux qui s'opposent à son ordre [du Prophète] doivent prendre garde...» (Sourate al-Nûr, 24: 63)

«... vous avez, dans le Messager d'Allah, un bel exemple...» (Sourate al-Ahzâb, 33: 21)

3) La Prière pour les "Âle" a une importance de premier plan, c'est pourquoi une telle Prière a été placée à la fin de la Prière rituelle prescrite, laquelle se termine par les mots: «*Allâhumma Çalli 'alâ Muhammadin wa Âle Muhammad*» (O Allah! Prie sur Muhammad et sur la Famille (Âle) de Muhammad). Personne d'autre que les "Âle" n'a eu droit à une telle glorification. Ainsi, l'amour pour les "Âle" de Muhammad s'affirme comme une obligation. Il est utile de rappeler ici ce qu'a professé l'imam al-Châfi'î (R):(1)

«Si l'amour pour les Âle Muhammad est un "refus",

«Que les *Thaqalayn*(2) attestent que je suis un "refusard" .(1)»(2)

---

(1) Abréviation de la formule de révérence: «*Radhy Allahu 'anhu*» (Qu'Allah soit satisfait de lui) que l'on prononce après le nom des Compagnons et des Musulmans éminents, qui ont gagné des mérites islamiques.

(2) Al-Thaqalayn = les deux Poids = le Saint Coran et la Famille du Saint Prophète. Voir le texte du hadith de Thaqalayn plus loin.



Selon al-Tabarî, citant Ibn 'Abbâs:

«Lorsque le Verset: "Dis: "Je ne vous demande pour cela aucun salaire, si ce n'est votre amour pour les proches" a été révélé, on a demandé au Prophète: "O Messager d'Allah! Qui sont tes proches qu'il nous est obligatoire d'aimer?", et le Prophète a répondu: "Alî, Fâtimah, et leurs deux fils."» (Rapporté par Ahmad dans "Al-Manâqib").<sup>(3)</sup>

Ibn al-Monthir, Ibn Abî Hâtam, Ibn Marduwayh et al-Tabarânî ont rapporté, dans "Al-Mu'jam al-Kabîr", en citant Ibn 'Abbâs, exactement la même affirmation concernant les personnes visées par le Verset.<sup>(4)</sup> (24)

Selon un récit sain (*Hadith Çahîh*) sur al-Hassan ibn 'Alî,

(1) Refusard": "Râfidhî", en arabe (celui qui refuse). Terme péjoratif -et impropre- employé par les détracteurs et les ennemis des Ahl-ul-Bayt pour désigner leurs adeptes.

(2) Al-Fakhr al-Râzî, "Al-Tafsîr al-Kabîr": tafsîr de la Sourate al-Chûrâ, Verset 23.

(3) Muhib al-Dîn al-Tabarî, "Thakhâ'ir al-'Utbâ fî Manâqib Thawi-l-Qurbâ", p. 25.

(4) "Ihyâ' al-Mayyit Bifadhâ'il Ahl-ul-Bayt", d'al-Çiyûtî, publ. Mu'assasat al-Wafâ', Beyrut, 1404 h. p. 8. Relaté par al-Çiyûtî également dans "Al-Dur al-Manthûr", tome VI, p. 7, par la chaîne de Sa'id ibn Jubayr, citant Ibn 'Abbâs. Rapporté également par al-Tabarânî dans "Al-Ma'jâm al-Kabîr, Musnad al-Imam al-Hassan", tome I, p. 125 (copie manuscrite, Bibliothèque al-Dhahiriyyah, Damas) avec une légère nuance dans les termes du texte: "Alî, Fâtimah et leurs deux fils (Ibnâhumâ)." L'a transmis dans cette version également al-Haythamî, citant al-Tabarânî qui a mentionné ce hadith dans ses "Thakhâ'ir", p. 25, en notant qu'Ahmad l'avait mentionné dans "Al-Manâqib". L'a mentionné également Ibn al-Çabbâgh al-Mâlikî, citant al-Nabawî, citant Ibn 'Abbâs, p. 29. L'a mentionné aussi al-Qurtubî dans son tafsîr "Al-Jâmi' li-Ahkâm al-Qur'ân", d'après le récit de Sa'id ibn Jubayr, citant Ibn 'Abbâs, tome XVI, pp. 21-22.

celui-ci fit un jour un prône dans lequel il déclara:

«Je suis un des membres des Ahl-ul-Bayt, de qui l'amour est rendu obligatoire par Allah à tout Musulman, puisqu'Allah a dit: *"Dis: "Je ne vous demande aucun salaire pour cela, si ce n'est votre amour envers les proches."*»

Dans le Verset d'al-Tat-hîr (la Purification), Allah a établi la Purification des Ahl-ul-Bayt, et les a dépouillés de toute souillure. Il a fait comprendre à la Ummah, par l'établissement de cette Purification, leur valeur et leur rôle missionnaire dans sa vie (de la Ummah), et c'est pourquoi ils ont mérité l'amour et la fidélité qu'ordonne le Saint Coran dans ce Verset. Le Saint Coran n'entend pas, par cet amour, seulement le lien affectif et l'amour cordial -car l'amour et l'affection qui vivraient dans l'âme et la conscience, sans se traduire par des actes qui les incarneraient, c'est-à-dire sans suivre l'exemple des Ahl-ul-Bayt, marcher sur leurs traces, et se conformer à leur Ecole et à leurs actes et paroles, n'auraient pas de valeur.

Lorsque le Saint Coran prête la parole au Prophète dans ce Verset, en lui ordonnant d'informer sa Communauté et tout le monde qu'il ne leur demande, en contrepartie du fait de lancer l'Appel et de les orienter vers Allah, que d'aimer ses proches, de leur rester fidèles et de suivre leur Voie, il veut seulement sauvegarder la Marche originelle de la Ummah, et garantir sa ligne doctrinale et législative en s'orientant vers les Ahl-Bayt, conformément aux Préceptes du Coran.

Sans la garantie de l'intégrité des Ahl-ul-Bayt, et de leur compétence pour guider la Ummah vers le Droit

Chemin, le Saint Coran n'aurait pas parlé d'eux en ces termes spécifiques, et il n'aurait pas ordonné au Prophète de demander à la Communauté musulmane l'amour envers les Ahl-ul-Bayt, comme compensation de sa Mission.

Ce texte coranique nous fait connaître la nécessité d'observer les Enseignements des Ahl-ul-Bayt et de suivre leur exemple, en raison de leur Pureté et de leur intégrité. Le Saint Coran veut nous suggérer, par ce moyen, d'être rassurés lorsque nous nous attachons aux Ahl-ul-Bayt, que nous observons leur Voie, et comprenons l'Islam à leur façon, étant donné qu'ils constituent une Voie dont la rectitude est garantie.

La masse de témoignages des "*mufassir*",<sup>(1)</sup> des conteurs et des rapporteurs de *hadith*, mettant en évidence l'interprétation par le Prophète de ce Verset béni, interprétation que nous avons citée, n'a pu que susciter dans les coeurs des Musulmans l'amour envers les Ahl-ul-Bayt, et l'a érigé en une Vérité qui vit dans le for intérieur de tout Musulman, s'incarne dans sa conduite, apparaît dans ses sentiments, et se détermine dans son attitude vis-à-vis des Ahl-ul-Bayt, de leurs amis et de leurs ennemis, de leur Voie, de leur Jurisprudence, de leur exégèse, de leur orientation, de leur explication de la Doctrine et de la Chari'ah, de leur programme d'action politique et de leur Direction.

L'honneur particulier auquel ont eu droit les Ahl-ul-Bayt a donc une signification particulière, et constitue une

---

(1) Mufassir: exégète, commentateur du Coran.

indication précieuse sur laquelle les Musulmans doivent méditer profondément afin d'être pleinement conscients de leurs devoirs envers eux.

### ***Le Verset de Mubâhalah***

«Si quelqu'un te contredit après ce que tu as reçu en fait de Science, dis: "Venez! Appelons nos fils et vos fils, nos femmes et vos femmes, nous-mêmes et vous-mêmes: nous ferons alors une exécration réciproque en appelant la Malédiction d'Allah sur les menteurs."» (Sourate Âle 'Imrân, 3: 61)

Il s'agit d'un événement historique immortel, que les historiens et les mufassir ont relaté, et qui a mis en évidence l'immunité de la Famille du Prophète ('Alî, Fâtimah, al-Hassan et al-Hussayn) aux yeux d'Allah, et sa place sublime dans la Ummah.

Cet événement, comme nous le rapportent les historiens et les exégètes, est la "Mubâhalah". Il a eu lieu lorsqu'une délégation<sup>(1)</sup> (26) de Chrétiens de Najrân crut pouvoir discuter avec le Prophète et tenter de le contredire. Alors, Allah ordonna à Son Messenger, dans ce Verset, d'appeler 'Alî, Fâtimah, al-Hassan et al-Hussayn, et de se diriger avec eux vers la vallée, et de demander aux Chrétiens de convoquer leurs fils et leurs femmes pour venir avec eux, afin de prier Allah de faire descendre Sa Malédiction sur les menteurs d'entre les

---

<sup>(1)</sup> La délégation se composait du vicaire, 'Abdul Maçih (qui était l'émir des Chrétiens de Najrân, leur conseiller et leur porte-parole), du Sayyed (qui était leur administrateur), d'Abû Hâtam ibn 'Alqamah (leur archevêque). Voir "Al-Fuçûl al-Muhimmah", Ibn al-Çabbâgh al-Mâlikî, Introduction.

deux parties.

Selon al-Zamakh-charî, dans "Al-Kach-châf":

«Lorsque le Prophète les [les Chrétiens] appela à l'invocation de l'exécration,<sup>(1)</sup> ils dirent: "Attendez, que nous nous concertions." Puis, lorsqu'ils entreprirent leur concertation, ils demandèrent à leur vicaire: "O 'Abdul Maçih! Qu'en penses-tu?" Celui-ci répondit: "O assemblée des Chrétiens! Muhammad est un Prophète Envoyé (...). Par Allah! Aucun peuple n'a jamais affronté un Prophète dans une invocation d'exécration sans que périssent ses vieillards, et sans qu'il ne soit privé de ses enfants! Si vous le faites, vous périrez tous (...). Préservez donc la paix avec cet homme, et rentrez chez vous." Lorsque le Prophète revint, en étreignant al-Hussayn et en tenant la main d'al-Hassan, laissant Fâtimah marcher derrière lui, et 'Alî derrière elle, et qu'il dit à ces derniers: "Si j'invoque Allah, dites: Amîn!", l'archevêque de Najrân s'écria: "O assemblée des Chrétiens! Je vois des visages par lesquels si Allah voulait déplacer une montagne, Il le pourrait! N'invoquez pas l'exécration d'Allah, sinon vous périrez et aucun Chrétien ne restera à la surface de la terre jusqu'au Jour du Jugement!" Sur ce, les Chrétiens dirent au Prophète: "O Abû-l-Qâsim<sup>(2)</sup> (28)! Nous avons décidé de ne pas te provoquer en invocation d'exécration, de t'approuver pour ta Religion, et de rester fidèles à la

---

<sup>(1)</sup> Dans son tafsîr "Al-Kach-châf", al-Zamakh-charî écrit: «Puis nous invoquons l'exécration en disant: "Que l'Exécration d'Allah soit sur le menteur d'entre nous et vous."»

<sup>(2)</sup> Surnom (*kunyah*) du Saint Prophète.

nôtre.” Le Prophète leur dit: “Si vous refusez l’invocation de l’exécration, convertissez-vous donc à l’Islam, et vous aurez les devoirs et les droits des Musulmans.” Comme ils refusaient son offre, il leur dit: “Je vous combats donc!” Ils répondirent: “Nous ne pouvons pas combattre les Arabes. Mais nous concluons avec toi un traité de réconciliation en vertu duquel tu t’abstiendras de nous attaquer, de nous menacer et de nous détourner de notre religion, et nous t’offrons en contrepartie deux mille dalmatiques, mille au mois de Çafar, et mille autres au mois de Rajab, ainsi que trente cuirasses ordinaires en fer.” Le Prophète accepta l’offre de réconciliation et dit: “Par Celui Qui tient mon âme entre Ses mains! Le dépérissement planait sur les gens de Najrân. S’ils avaient invoqué l’anathème, ils auraient été transformés en singes et en porcs, et la vallée aurait éclaté en feu autour d’eux. Allah aurait déraciné Najrân ses habitants, et même les oiseaux juchés sur la cime des arbres. Avant l’écoulement d’une année, tous les Chrétiens auraient péri.” »

Poursuivant son interprétation du Verset de Mubâhalah, et l’exaltation de la position sublime des Ahl-ul-Bayt, en prenant le *hadith* de ‘Ayechah pour témoin, il écrit:

«Si le Prophète a fait passer leur invocation avant lui-même, c’est pour attirer l’attention sur leur position sublime, leur place proche [d’Allah], et pour montrer qu’ils ont la primauté sur soi-même, et qu’on a le devoir de se sacrifier pour eux. Il y a dans tout cela une preuve des plus solides de la Vertu des Gens du manteau (Ahl

al-Kisâ')<sup>(1)</sup> et une indication évidente de la véracité de la prédication du Prophète, car personne parmi les amis de l'Islam ou parmi ses détracteurs n'a prétendu qu'ils [les Chrétiens de Najrân] ont répondu positivement à l'invitation du Prophète.»<sup>(2)</sup>

L'événement met face à face le camp de la Foi et celui du polythéisme. Ceux qui représentaient le camp de la Foi représentaient naturellement l'avant-garde de la Bonne Direction, le sommet de la Ummah, le meilleur d'elle-même, et dont l'ique le Coran a défié les ennemis de l'Islam, et que ce sont leurs adversaires qu'il a traités de menteurs passibles de l'Anathème et de la Torture: «... en appelant la Malédiction d'Allah sur les menteurs.»

Sans la garantie de leur intégrité et de leur véracité, Allah ne leur aurait pas conféré un tel honneur, et le Saint Coran ne les aurait pas considérés comme tels.

Al-Fakhr al-Râzî a noté, dans son "Tafsîr al-Kabîr" le même récit qu'avait relaté al-Zamakh-charî. La concordance totale de leurs exégèses en ce qui concerne ce point est à cet égard significative. Après avoir rapporté ce que al-Zamakh-charî avait relaté, al-Râzî commente:

---

<sup>(1)</sup> Le terme "Ahl al-Kisâ'" (les Gens du Manteau) désigne ceux qui se sont réunis avec le Saint Prophète sous son manteau lorsque le Verset: «O vous, les Gens de la Maison! Allah veut seulement éloigner de vous la souillure, et vous purifier totalement.», est descendu à leur propos. Ce sont 'Alî, Fâtimah, al-Hassan et al-Hussayn, comme nous l'avons déjà vu.

<sup>(2)</sup> Al-Zamakh-charî, "Tafsîr al-Kach-châf", Sourate Âl 'Imrân, Verset 61. La même affirmation se trouve dans "Tafsîr al-Tha'âlibî", qui cite Muhâhid et al-Kalbî.

«Sachez que l'authenticité de ce récit fait l'unanimité des exégètes [mufassir] et des rapporteurs de *hadith*.»<sup>(1)</sup>

Al-'Allâmah al-Tabâtabâ'î, parlant de la signification de ce Verset et affirmant que les personnes qu'il désigne - celles par lesquelles Allah a défié Ses ennemis- sont le Messager d'Allah, 'Alî, Fâtimah, al-Hassan et al-Hussayn, a écrit:

«Les rapporteurs de *hadith* l'ont transmis et admis [ce fait] unanimement. Les auteurs des recueils (*Jâmi'*) l'ont établi dans leurs recueils; parmi eux, citons Muslim, dans son "*Çahîh*", al-Tirmithî, etc. De même, les historiens l'ont confirmé.

Puis les exégètes ont tenu unanimement à le citer et à le faire figurer dans leurs exégèses, sans aucune réserve ni objection. Parmi eux, il y a de nombreux rapporteurs de *hadith* et d'historiens, comme al-Tabarî, Abû-l-Fidâ', Ibn Kathîr, al-Çiyûtî et bien d'autres.»

Il y a donc unanimité chez les exégètes pour préciser l'identité des Ahl-ul-Bayt, affirmer l'obligation de les aimer et souligner leur position sublime dans la Ummah.

Lorsque les deux Versets précités confèrent la qualité de Pureté aux Ahl-ul-Bayt -'Alî, Fâtimah, al-Hassan et al-Hussayn- nous devons comprendre que cette Pureté s'applique à la totalité de leur être, la Pureté de la pensée, de l'âme, de la conscience et de la conduite. Une Pureté qui exclut toute souillure, tout élément contaminé et étranger à l'esprit de l'Islam. Leur Pureté s'identifie à celle de l'Islam dans toute son originalité et s'incarne

---

<sup>(1)</sup> Al-Fakhr al-Râzî, "Al-Tafsîr al-Kabîr", le Verset de Mubâhalah.



dans leur pensée, leur conduite, leurs sentiments. Par conséquent, l'islam qu'ils prêchent est à l'abri de toute contamination, de toute intrusion, de toute erreur et de toute déviation, Allah les ayant purifiés et dépouillés de tout péché, et ayant établi leur Droiture et leur Intégrité. C'est pour préserver la Pureté de l'islam et permettre aux Musulmans de ne pas s'écarter de ses Enseignements, que le Saint Coran a rendu obligatoire l'amour et l'obéissance envers eux.

Dans le Verset de *Mubâhalah*, Allah défie, par les Ahl-ul-Bayt, les détracteurs de l'islam. Et c'est parce qu'ils occupent une position privilégiée auprès de Lui qu'Il ordonne au Saint Prophète de se mettre à la tête de cette constellation pure pour lancer un défi aux ennemis d'Allah, un défi que personne ne saurait oser relever, puisque lancé par une élite de gens pieux dont la Prière de demande (*Du'â'*) est à coup sûr exaucé et entendu par Allah. Car Allah ne refuse pas la demande de ceux qu'Il a tant privilégiés, purifiés et rapprochés de Lui.

Dans ce Verset, il y a des détails linguistiques auxquels il est impératif de s'arrêter et qu'il est indispensable d'expliquer dans leur contexte précis si l'on veut éviter toute confusion et tout malentendu. Le Verset parle de "nous-mêmes", de "nos femmes" et de "nos fils", et le Prophète a amené 'Alî, Fâtimah, al-Hassan et al-Hussayn. Si le Prophète n'était pas sorti précisément avec ces quatre personnes, on aurait pu penser que "nos femmes" désigne les épouses du Prophète en général, "nos enfants", Fâtimah et les autres filles du Prophète, et "nous-mêmes", le Prophète tout seul. Mais, en sortant avec ces quatre personnes, à l'exclusion de toute autre, le

Prophète a écarté toute ambiguïté et nous a fait savoir que l'élite et l'avant-garde des femmes de la Ummah, c'est Fâtimah, que l'élite des fils des Musulmans sont bien al-Hassan et al-Hussayn -que le Saint Coran a établis comme étant les fils du Prophète. Enfin, le Saint Coran a considéré 'Alî comme faisant partie du Prophète lui-même ("nous-mêmes").

### *Le Verset de Çalât*

«Oui, Allah et Ses Anges prient sur le Prophète. O vous les Croyants! Priez sur lui et appelez sur lui le Salut.»  
(Sourate al-Ahzâb, 33: 56)

Dans les Versets précédents, le Saint Coran a parlé de la Pureté des Ahl-ul-Bayt et de l'obligation de les aimer, tout en les désignant. Les exégètes ont précisé leur identité et leurs noms. Dans le Verset dont nous traitons ici, Allah annonce comme un Ordre obligatoire la Prière sur le Prophète et sur sa Famille. Une telle obligation réaffirme et rehausse la position des Ahl-ul-Bayt, et ne laisse aucun doute sur l'obligation faite à la Ummah de les révéler.

Al-Fakhr al-Râzî a mentionné, dans son "Tafsîr al-Kabîr", l'explication de ce Verset faite par le Prophète. Il écrit à ce propos:

«Lorsque l'on a demandé au Prophète: "O Messager d'Allah! Comment prier sur toi?", il a répondu: «Dites: "O Allah! Prie sur Muhammad et sur les Âle Muhammad, comme Tu a prié sur Ibrâhîm et sur les Âle Ibrâhîm; et bénis Muhammad et les Âle Muhammad comme Tu as béni Ibrâhîm et les Âle Ibrâhîm; en effet, Tu es Digne de Louanges et de Gloire."»

Et avant d'introduire ce *hadith*, il a exposé l'exégèse, l'interprétation, de ce Verset en faisant ce commentaire:

«C'est la preuve, chez les Châfi'ites, que cet Ordre [de prier sur Muhammad] est une obligation.<sup>(1)</sup> Ainsi, la Prière sur le Prophète devient obligatoire; tout en n'étant pas obligatoire en dehors du Tachah-hud, elle est obligatoire dans le *Tachah-hud*.»<sup>(2)</sup>

Et al-Râzî de s'interroger:

«Si Allah et Ses Anges prient sur lui [le Prophète], en quoi aurait-il besoin de notre Prière?»

A cette interrogation, nous répondons que la Prière sur lui ne soulève pas la question de savoir s'il a besoin ou non de notre Prière; autrement il n'aurait pas besoin non plus de la Prière des Anges, une fois qu'il a la Prière d'Allah!

L'Ordre nous est intimé de prier sur lui, par compassion pour nous, car notre Prière sur lui nous donne l'occasion de le glorifier afin qu'Allah nous en récompense. C'est pourquoi le Prophète a dit:

«Quiconque prie sur moi une fois, Allah prie sur lui dix fois.»

Dans "al-Dur al-Manthûr", d'al-Çiyûtî, 'Abdur Razzâq,

---

<sup>(1)</sup> Il s'agit de l'Ordre donné dans le Verset ("Priez sur..."). Les Savants en matière de Fondements de la Jurisprudence (Uçûl al-Fiqh) ont discuté de l'indication de l'obligation que comporte cet Ordre. A leur avis, chaque fois qu'un Ordre est donné, dans le Livre ou la Sunnah, il indique une obligation, à moins qu'il ne soit associé à un élément indiquant qu'il ne s'agit que d'une recommandation.

<sup>(2)</sup> Al-Fakhr al-Râzî, "Al-Tafsîr al-Kabîr", Sourate al-Ahzâb, verset 56.

Ibn Abî Chîbah, Ahmad, 'Abd ibn Hamîd, al-Bukhârî, Muslim, Abû Dâwûd, al-Tirmithî, al-Nasâ'î, Ibn Mâjah et Ibn Marduwayh ont rapporté de Ka'ab ibn 'Ajarah:

«Un homme a dit: "O Messenger d'Allah! Pour ce qui est du Salut sur toi, nous l'avons compris. Mais comment prier sur toi?" Le Prophète répondit: "Dites: O Allah! Prie sur Muhammad et sur les Âle Muhammad [la Famille de Muhammad], comme Tu as prié sur Ibrâhîm et sur les Âle Ibrâhîm; en effet, Tu es Digne de Louanges et de Gloire."»

Il y a, en dehors de ce récit, dix-huit *hadith* qui établissent que les Âle du Prophète lui sont associés dans la Prière, et ces *hadith* sont rapportés par les auteurs de Sunan et de recueils, en citant plusieurs Compagnons dont: Ibn 'Abbâs, Talhah, Abû Sa'îd al-Khidrî, Abû Hurayrah, Abû Mas'ûd al-Ançârî, Buraydah, Ibn Mas'ûd, Ka'ad ibn 'Umrah et 'Alî.

A ce propos, Ahmad et al-Tirmithî ont rapporté de l'Imam al-Hassan ibn 'Alî que le Prophète avait dit:

«L'avare est celui qui ne prie pas sur moi lorsque je suis évoqué chez lui.»<sup>(1)</sup>

Ainsi, les jurisconsultes s'accordent-ils pour affirmer l'obligation de la Prière sur Muhammad et sur les Âle Muhammad pendant le Tachah-hud de la Prière rituelle<sup>(2)</sup> et

(1) Al-'Allâmah al-Tabâtâbâ'î, "Al-Mizân fî Tafsîr al-Qur'ân".

(2) Al-Mohaqqiq al-Hillî, qui est l'un des grands jurisconsultes de l'Ecole d'Ahl-ul-Bayt, et l'un des Savants notoires du VIIe siècle de l'Hégire, a dit, en parlant des obligations dans la Prière: «La septième obligation est le Tachah-hud, lequel est obligatoire une fois dans la Prière de deux Rak'ah et deux fois dans celles de trois et de quatre Raka'âh. Si l'on

l'obligation d'évoquer les Âle Muhammad dans la Prière.

Lorsqu'on observe bien ce Verset, on comprend clairement la raison d'être de cette Législation et de son caractère d'obligation, à savoir la glorification des Âle Muhammad, qu'Allah a purifiés totalement en les dépouillant de toute souillure, afin que la Ummah suive leur exemple, emprunte leur Voie, et résolve ses différends en se référant à eux.

Ainsi, si la Prière rituelle est considérée comme nulle et non avenue lorsqu'on omet de prier sur les Âle Muhammad, c'est parce que ceux-ci sont l'avant-garde de la Ummah et doivent être reconnus comme l'exemple à suivre. Si leur Droiture n'était pas garantie, et si la justesse de tout ce qu'ils ont fait n'était pas incontestable, Allah n'aurait pas ordonné aux Musulmans de toutes les époques de s'attacher à eux et de prier sur eux dans chaque Prière rituelle. Cette répétition de la Prière sur Muhammad et les Âle Muhammad, et l'obligation de la faire dans la Prière rituelle, visent à attirer l'attention des Musulmans, pendant chaque Prière, sur leur importance, leur position et la nécessité de les suivre, de marcher sur leurs traces et de s'attacher à eux.

---

néglige volontairement d'accomplir le *Tachah-hud* une ou deux fois, la Prière est invalidée. Il y a cinq choses obligatoires dans chaque *Tachah-hud*: le *Julûs* (position assise) durant le *Tachah-hud*; les *Chahâdatayn* (les deux Professions de Foi: "*Ach-hadu an-lâ Ilâha il-lal-lâh, Wahdahu lâ Charîka lah, wa Ach-hadu anna Mohammadan 'Abduhu wa Rasûloh-o*"; la Prière sur le Prophète et sur sa Famille.) Voir "*Charâ'i' al-Islâm*", tome I, Chapitre "*al-Çalât*".

### ***La Sourate al-Insân***

«Les hommes purs boiront à une coupe dont le mélange sera de camphre. Les serviteurs d'Allah boiront à des sources que Nous ferons jaillir en abondance. Ils tenaient fidèlement leurs promesses, ils redoutaient un Jour dont le mal sera universel. Ils nourrissaient le pauvre, l'orphelin et le captif, pour l'amour d'Allah. "Nous vous nourrissons pour plaire à Allah Seul; nous n'attendons de vous ni récompense, ni gratitude. Oui, nous redoutons, de la part de notre Seigneur, un Jour menaçant et catastrophique." Mais Allah les a protégés du malheur de ce Jour. Il leur fera rencontrer la fraîcheur et la joie. Ils les récompensera pour leur patience, en leur donnant un Jardin et des vêtements de soie. Là, accoudés sur des lits d'apparat, ils n'auront à subir ni soleil ardent, ni froid glacial. Ses ombrages seront cueillis. On fera circuler parmi eux des vases d'argent et des coupes de cristal, de cristal d'argent, et remplies jusqu'au bord. Ils boiront à une coupe dont le mélange sera de gingembre, puisé à une source nommée là-bas: "Salsabil". Des éphèbes immortels circuleront autour d'eux. Tu les compareras, quand tu les verras, à des perles détachées. Quand tu regarderas là-bas, tu verras un délice et un faste royal. Ils porteront des vêtements verts, de satin et de brocart. Ils seront parés de bracelets d'argent. Leur Seigneur les abreuvera d'une boisson très pure. "Cela vous est accordé comme récompense. Votre zèle a été reconnu."» (Sourate al-Insân, 76: 5-22)

Dans ces Versets bénis, le Saint Coran parle des Ahl-ul-Bayt, et les place au sommet de la crainte révérencielle. Il les présente comme des modèles et des exemples à

suivre par l'humanité, afin que les générations leur emboîtent le pas et marchent sur leurs traces. L'événement historique à l'occasion duquel ces Versets bénis sont descendus met en évidence la position élevée des Ahl-ul-Bayt, leur sublimité dans l'application et l'observance de la *Chari'ah*, leur dévouement aux Préceptes d'Allah, et indique qu'ils sont des gens pieux qui guident vers le Paradis quiconque les suit et suit leur Voie.

En effet, al-Zamakh-charî écrit, dans son tafsîr (exégèse) de ces Versets:

«Selon Ibn 'Abbâs, al-Hassan et al-Hussayn sont tombés malades un jour, et le Messager d'Allah est venu, avec d'autres personnes, leur rendre visite. Il dit [à l'Imam 'Alî]: "O Abû-l-Hassan! Pourquoi ne fais-tu pas une promesse à Allah pour [la guérison de] tes fils?". 'Alî, Fâtimah et Fidh-dhah, la servante, promirent de jeûner pendant trois jours s'ils guérissaient. Il s'ensuivit qu'ils guérissent. [Pour le repas de l'*Iftâr*] 'Alî emprunta trois Çâ' [mesure de grains] d'orge, dont Fâtimah moulut un pour cuire cinq pains, un pain chacun. Alors que chacun d'eux avait pris son pain pour rompre le Jeûne, un quémendeur se présenta, et leur dit: "Que la Salut soit sur vous, ô Gens de la Maison de Muhammad! Je suis un Musulman pauvre. Nourrissez-moi, Allah vous nourrira des tables du Paradis!" Ils lui offrirent alors généreusement leurs pains, et passèrent la nuit sans avaler autre chose que de l'eau. Ils passèrent la journée du lendemain en Jeûne. Le soir, lorsqu'ils voulurent rompre le Jeûne, et alors qu'ils s'apprêtaient à manger leur nourriture, un orphelin se présenta, et ils le

nourrissent. Le surlendemain, un prisonnier de guerre se présenta au même moment, et ils agirent de la même manière [que les soirs précédents]. Le matin du quatrième jour, 'Alî amena al-Hassan et al-Hussayn chez le Prophète qui, les voyant trembler de faim comme des poussins, dit: "Que cela me fait mal, l'état dans lequel vous vous trouvez!" Sur ce, il les ramena chez Fâtimah, et il vit celle-ci dans son mihrâb,<sup>(1)</sup> le ventre collé au dos et les yeux creux. Cela le chagrina. L'Ange Jibrîl descendit alors et dit: "Tiens, ô Muhammad! Allah te bénit par les Gens de ta maison!" Puis il récita la Sourate.»<sup>(2)</sup>

Al-Tabarsî a relaté le même récit dans son tafsîr "Majma' al-Bayân". Il a aussi rapporté le récit suivant:

«'Alî ibn Ibrâhîm a mentionné que son père lui avait raconté, en citant 'Abdullâh ibn Maymûn, qui citait Abî 'Abdullâh [Ja'far al-Çâdiq], lequel avait dit: "Il y avait de l'orge chez Fâtimah. On en fit un peu de bouillie qu'ils<sup>(3)</sup> s'apprêtaient à manger. A ce moment-là, un pauvre se présenta et dit: "Qu'Allah vous entoure de Sa Miséricorde!" Alors, 'Alî lui donna le tiers de la bouillie. Tout de suite après, un orphelin se présenta et dit: "Qu'Allah vous entoure de Sa Miséricorde!" Et 'Alî lui offrit un tiers de la bouillie. Puis un captif se présenta et dit: "Qu'Allah vous entoure de Sa Miséricorde!" 'Alî lui

---

(1) Lieu de la Prière.

(2) Al-Zamakh-charî, "Al-Kach-châf", tafsîr Sourate al-Insân. Al-Fakhr al-Râzî a rapporté le même récit dans "Al-Tafsîr al-Kabîr", citant "Al-Kach-châf". Il l'a également attribué à al-Wâhidî.

(3) Fâtimah, Ali, al-Hassan et al-Hussain.



donna le troisième tiers [de la bouillie d'orge] sans qu'ils en aient pris même une goutte pour eux. Allah fit descendre à leur propos, et à cette occasion, des Versets qui s'appliquent à tout Croyant qui fait de même pour l'amour d'Allah. C'est là une indication que la Sourate en question<sup>(1)</sup> était "madanite" [médinoise = révélée à Médine].<sup>(2)</sup> Selon Abû Hamzah al-Thamalî, dans son tafsîr: "Al-Hassan ibn al-Hassan, Abû 'Abdullâh ibn al-Hassan, m'a informé que toute la Sourate a été révélée à propos de 'Alî et de Fâtimah." »<sup>(3)</sup>

Parlant des motifs de la Révélation de cette Parole d'Allah: «Ils nourrissent le pauvre, l'orphelin et le captif pour l'amour d'Allah...», al-Wâhidî a écrit:

«Selon 'Atâ', citant ibn 'Abbâs: "Le motif en est que 'Alî ibn Abî Tâlib a offert un jour ses services pour arroser des dattiers pendant toute une nuit, contre un peu d'orge. Lorsqu'il reçut l'orge, le lendemain matin, il en moulut le tiers et on en fit un mets appelé *al-khazîrah*. Quand le mets fut prêt, un pauvre se présenta, et on le lui donna. Puis on fit cuire le reste de l'orge. Lorsque ce fut prêt, un captif polythéiste se présenta, et on lui donna le mets. Et ils restèrent à jeun ce jour-là. Ce Verset fut alors révélé, à cette occasion." Ainsi, les exégètes s'accordent-ils pour affirmer que ce Verset a été révélé à

---

<sup>(1)</sup> Sourate al-Insân.

<sup>(2)</sup> Par opposition à "mecquoise" (révélée à la Mecque). Ce qui confirme qu'elle a été révélée à propos de l'Imam 'Ali et de sa Famille, et non pas à propos d'un autre événement (qui s'était déroulé à la Mecque), comme certains exégètes l'ont cru.

<sup>(3)</sup> Al-Tabarsî (un savant du VI<sup>ème</sup> siècle de l'hégire), "Al-Bayân Fî Tafsîr al-Qur'ân", tafsîr Sourate al-Insân.

propos de 'Alî et de sa Famille [Fâtimah, al-Hassan et al-Hussayn], bien que les récits divergent quant à la narration de l'événement.»<sup>(1)</sup>

On peut donc voir, dans ce Verset, un témoignage indiquant que les Ahl-ul-Bayt sont des gens pieux, qui dent vers le Paradis ceux qui les suivent.

### ***Quelques-uns des Versets coraniques concernant Amîr al-Mu'minîn 'Alî ibn Abî Tâlib***

De nombreux Versets coraniques ont été révélés à propos du "Frère" du Messenger d'Allah et Doyen de sa Famille, l'Imam 'Alî ibn Abî Tâlib, qui a été élevé dans la maison du Prophète depuis sa première enfance.<sup>(2)</sup> Il a grandi auprès de lui, y a acquis son caractère, a cru en lui dès l'âge de dix ans, et l'a suivi. Puis il est devenu son porte-étendard, son soldat courageux dans toutes les batailles: Badr, Ohod, Hunayn, al-Ahzâb, Khaybar, Thât-al-Salâçil et dans bien d'autres combats au terme desquels l'Islam a remporté la victoire. Le Prophète lui-même a témoigné du courage et du rôle de l'Imam 'Alî dans ces batailles victorieuses, et son témoignage constitue une décoration éternelle qui orne à jamais les pages de l'Histoire et qui matérialise, à l'intention de l'humanité, l'idée suprême du Sacrifice et du Jihâd.

---

<sup>(1)</sup> Voir l'Annexe n° 3 pour plus de détails en ce qui concerne les références qui indiquent que ce Verset a été révélé à propos des Ahl-ul-Bayt.

<sup>(2)</sup> Une famine dévastatrice avait sévi à La Mecque avant le commencement de la Mission Prophétique de Muhammad. Le père de l'Imam 'Alî, Abû Tâlib, étant alors démuné, le Saint Prophète a emmené 'Alî chez lui pour aider son oncle (Abû Tâlib) dans son éducation et le soulager de ses charges financières.

Nous verrons, après la lecture des motifs de la Révélation, que les Versets révélés à propos du Commandeur des Croyants et l'Imam des Musulmans, 'Alî ibn Abî Tâlib -mis à part ceux que nous avons mentionnés à propos de l'ensemble des Ahl-ul-Bayt- parlent:

- a) du courage de l'Imam 'Alî et de son Sacrifice sur le Chemin d'Allah;
- b) de son endurance face aux ennemis et aux moqueries qu'on lui faisait subir;
- c) de sa piété, de sa Crainte révérencielle, de son action, de son offrande, et de sa Direction des Croyants.

Mentionnons-en quelques exemples:

### ***Le Verset de la Wilâyah***

«Vous n'avez pas de Maître en dehors d'Allah et de Son Prophète, et de ceux qui croient: ceux qui s'acquittent de la Prière, ceux qui font l'aumône tout en s'inclinant humblement. Ceux qui prennent pour Maîtres Allah, Son Prophète et les Croyants: voilà ceux qui forment le parti d'Allah, et qui seront les vainqueurs!» (Sourate al-Mâ'idah, 5: 55-56)

Selon al-Zamakh-charî, dans "Al-Kach-châf":

«Il [ce Verset] a été révélé à propos de 'Alî (qu'Allah ennoblisse son visage) lorsqu'un mendiant l'a sollicité pendant qu'il était en position d'Inclination dans sa Prière, et qu'il a laissé tomber pour lui sa bague -qui flottait à son petit doigt- sans interrompre sa Prière. Si vous vous demandez comment il [ce Verset] peut être

relatif à 'Alî (qu'Allah ennoblisse son visage), alors que le terme désigne un pluriel, je vous répondrai: si le terme désigne un pluriel, bien qu'il s'agisse d'un seul homme, c'est pour inciter les gens à faire comme lui - dans le but d'obtenir la récompense qu'il a obtenue - et pour rappeler que la nature des Croyants devrait être tellement soucieuse de la piété, de la bienfaisance et du secours envers les pauvres, que même quand ils sont en train de faire la Prière, ils ne devraient pas ajourner l'accomplissement d'une action de bienfaisance - qui ne supporte aucun retard- jusqu'à la fin de leur Prière.»<sup>(1)</sup>

Citant al-Kalbî, et parlant des circonstances de la Révélation de ce Verset: «Vous n'avez pas de Maître en dehors d'Allah et de Son Prophète, et de ceux qui croient: ceux qui s'acquittent de la Prière, ceux qui font l'aumône tout en s'inclinant humblement», al-Wâhidî a écrit:

«La fin de ce Verset concerne 'Alî (que la Satisfaction d'Allah lui soit acquise), car il a donné sa bague à un mendiant pendant qu'il se trouvait dans la phase d'Inclination de sa Prière.»<sup>(2)</sup>

Un grand nombre d'ouvrages de *tafsîr* et de *hadith* ont affirmé que ce Verset a été révélé à propos de 'Alî. Pour plus de détails concernant ces livres, le lecteur peut consulter l'Annexe n° 4, à la fin de cet ouvrage.

---

<sup>(1)</sup> Al-Zamakh-charî, "Al-Kach-châf", tafsîr Sourate al-Mâ'idah, V.55.

<sup>(2)</sup> Al-Wâhidî, "Les Circonstances de la Révélation", Sourate al-Mâ'idah, Verset 55.

### ***Autres Versets***

Il y a de nombreux Versets - dont le texte et l'explication ne sauraient être contenus dans le cadre de notre présente recherche- qui parlent de la position des Ahl-ul-Bayt, de leur honorabilité, et de la grandeur de leur personnalité. Quelques-uns d'entre eux concernent le père de cet arbre béni, l'Imam 'Alî. Le lecteur peut les trouver dans les livres de tafsîr, de *hadith* et les biographies, dans les chapitres relatifs aux "circonstances de la Révélation". Nous mentionnons ci-après quelques-uns de ces Versets:

1) **«Tu n'es qu'un Avertisseur. Un Guide est donné à chaque peuple.»** (Sourate al-Ra'd, 13: 7)

Il est dit à ce propos que le Prophète a posé sa main sur sa poitrine et a dit: «Je suis un Avertisseur, et le Guide de tout peuple.» Puis, pointant sa main vers l'Imam 'Alî, il a ajouté: **«Tu es celui qui guide, ô 'Alî! C'est par toi que seront guidés les Croyants après moi.»**<sup>(1)</sup>

2) **«Le Croyant serait-il semblable au pervers? Ils ne sont pas égaux!»** (Sourate al-Sajdah, 32: 16)

Dans ce Verset, 'Alî est désigné comme le Croyant, et al-Walid ibn 'Oqbah comme le pervers.<sup>(2)</sup>

3) **«Celui auquel une Preuve de son Seigneur a été**

---

<sup>(1)</sup> Voir: "Mustadrak al-Çahîhayn", tome III, p. 129; "Kanz al-'Ummâl", tome VI, p. 157. Voir aussi al-Tabarî, dans son "Tafsîr"; al-Râzî dans son "Al-Tafsîr al-Kabîr"; al-Çiyûtî dans "Al-Dur al-Manthûr".

<sup>(2)</sup> Selon Ibn Jarîr al-Tabarî, al-Çiyûtî dans "Al-Dur al-Manthûr", al-Zamakh-charî dans "Tafsîr al-Kach-châf", al-Wâhidî dans "Asbâb al-Nuzûl", p. 263, "Ta'rîkh Baghdâd, Riyâdh al-Nadhirah".

**donnée peut-il rester dans le doute? D'autant plus qu'un Témoin venu de la part de son Seigneur lui communique ceci.»** (Sourate Hûd, 11: 17)

C'est au Prophète qu'une Preuve de son Seigneur a été donnée, et c'est l'Imam 'Alî qui est le Témoin.<sup>(1)</sup>

**4) «... Sachez qu'Allah est son Maître, et qu'il a pour soutien Jibrîl et tout homme juste parmi les Croyants...»** (Sourate al-Tahrîm, 66: 4)

Le Juste parmi les Croyants, c'est 'Alî ibn Abî Tâlib<sup>(2)</sup>

**5) «... et qu'une oreille attentive le retienne.»** (Sourate al-Hâqqah, 69: 12)

Selon de nombreux témoignages, lorsque le Prophète a récité ce Verset, en se tournant vers 'Alî pour lui dire: «J'ai demandé à Allah que ce soit ton oreille» 'Alî répondit: «Je n'ai jamais oublié quelque chose que j'avais entendu du Messager d'Allah.»<sup>(3)</sup>

Selon al-Wâhidî, parlant des circonstances de la Révélation de ce Verset, on rapporte ce *hadith*, qui remonte à Buraydah:

---

<sup>(1)</sup> Voir: al-Çiyûtî dans "Al-Dur al-Manthûr", al-Fakhr al-Râzî dans son "Tafsîr al-Kabîr", al-Mottaqî al-Hindî dans "Kanz al-'Ummâl", tome I p. 251.

<sup>(2)</sup> Voir: al-Çiyûtî dans "Al-Dur al-Manthûr", en marge du tafsîr de ce Verset, ainsi que dans "Kanz al-'Ummâl", tome I p. 237. Voir aussi: al-'Asqalânî dans "Fath al-Bârî", tome XII, p. 27, et al-Haythamî dans son "Majma'", tome IX, p. 194.

<sup>(3)</sup> Relaté par Ibn Jarîr al-Tabarî, dans son interprétation de ce Verset, al-Zamakh-charî, dans son tafsîr "Al-Kach-châf", al-Haythamî dans son "Majma'", tome I, p. 31, al-Çiyûtî dans "Al-Dur al-Manthûr" et "Kanz al-'Ummâl", tome VI, p. 408, al-Wâhidî dans "Asbâb al-Nuzûl".

«Le Messenger d'Allah a dit à 'Alî: "Allah m'a ordonné de te rapprocher de moi et de ne pas t'en éloigner, de t'apprendre et de te faire retenir, et Allah a voulu que tu retiennes. C'est pourquoi ce Verset a été révélé: "... et qu'une oreille attentive le retienne."»

6) «... **Le Miséricordieux accordera Son Amour à ceux qui auront cru et qui auront accompli des oeuvres bonnes.**» (Sourate Maryam, 19: 96)

Selon les *hadith*, le Messenger d'Allah a dit à l'Imam 'Alî:

«O 'Alî! Dis: "O Allah! Garde pour moi un Pacte chez Toi, et suscite dans les poitrines des Croyants un amour pour moi."» C'est dans ces circonstances qu'Allah a révélé ce Verset relatif à 'Alî.»<sup>(1)</sup>

7) «**Quant à ceux qui croient et qui accomplissent des oeuvres bonnes, voilà le meilleur de l'humanité.**» (Sourate al-Bayyenah, 98: 7)

Selon des *hadith* concordants, le Prophète dit à l'Imam 'Alî, à ce propos: «Ceux-là sont toi-même et tes Chi'ites.»<sup>(2)</sup>

8) «**Placerez-vous celui qui donne à boire aux Pèlerins et qui est chargé du service de la Mosquée Sacrée, au**

---

<sup>(1)</sup> Voir al-Zamakh-charî, dans son tafsîr "Al-Kach-châf", al-Çiyûtî dans "Al-Dur al-Manthûr", al-Haythamî dans son "Majma'", tome IX, p. 125, et dans "Al-Riyâdh al-Nadherah", tome II, p. 207, Ibn Hajar dans son "Çawâ'iq", p. 102.

<sup>(2)</sup> Relaté par Ibn Jarîr al-Tabarî dans son "Tafsîr", al-Çiyûtî dans "Al-Dur al-Manthûr" (citant plusieurs chaînes, et y ajoutant cette remarque: «Lorsque les Compagnons du Prophète voyaient venir 'Alî vers eux, ils disaient: "Voilà le meilleur de l'humanité."»), et dans "Al-Çawâ'iq al-Muhriqah", p. 96, al-Chablanjî dans "Nûr al-Abçâr", pp. 70, 101.

**même rang que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier?...» (Sourate al-Tawbah, 9: 19)**

Selon les *hadith*, sont visés dans ce Verset, d'une part Talhah et al-'Abbâs -désignés par le premier terme de la comparaison-, et d'autre part l'Imam 'Alî -comme celui qui croit.<sup>(1)</sup>

---

<sup>(1)</sup> Mentionné par al-Wâhidî dans "Asbâb al-Nuzûl", p. 182, al-Tabarî dans son "Tafsîr", al-Fakhr al-Râzî dans son "Tafsîr", al-Çiyûtî dans "Al-Dur al-Manthûr".





## AHL-UL-BAYT DANS LA SUNNAH DU SAINT PROPHETE

Quiconque lit attentivement la Sunnah du Prophète et sa biographie pratique, et observe ses rapports avec les Gens de sa Maison ('Alî, Fâtimah et leurs deux fils),<sup>(1)</sup> comprend que ces "Gens de la Maison" ont un rôle et une responsabilité missionnaires et civilisateurs uniques dans l'histoire de cette Ummah, rôle et responsabilité que, sur l'Ordre d'Allah, le Prophète planifiait, et à l'acceptation desquels il préparait la Communauté musulmane.

Cette planification à long terme a commencé lorsque Allah a donné l'Ordre à Son Messager de marier sa fille Fâtimah à l'Imam 'Alî ibn Abî Tâlib, pour former un lignage béni dont les ramifications s'étendraient aux

---

<sup>(1)</sup> Relaté par al-Tabarânî dans "Al-Mo'jam al-Kabîr" [Musnad al-Imam al-Hassan], tome I p. 125 (copie manuscrite dans al-Maktabah al-Dhâhiriyyah, Damas). Il est rapporté tel quel, d'al-Tabarânî, par al-Haythamî dans "Majma' al-Zawâ'id", tome IX, p. 168. Il est mentionné également par al-Tabarî dans ses "Thakhâ'ir", p. 25, et il l'a commenté comme suit: «Rapporté par Ahmad dans "Al-Manâqib", et mentionné par al-Çiyûtî dans "Ihyâ' al-Mayyit", à la suite du tafsîr de la Sourate: "Je ne vous demande aucun salaire pour cela, si ce n'est votre amour envers les Proches", indiquant que lorsqu'on a demandé (au Saint Prophète): "O Messager d'Allah! Quels sont tes Proches envers qui l'amour nous est obligatoire?" il répondit: "'Alî et Fâtimah, et leurs deux fils." Il est aussi mentionné par ibn al-Çabbâgh al-Mâlikî dans "Al-Fuçûl al-Muhimmah fî Ahwâl al-A'immah", p. 29.»

horizons de la Ummah, et côtoieraient son cheminement historique.

En effet, le Prophète a dit à l'Imam 'Alî, lorsqu'il lui a annoncé son intention de lui accorder la main de Fâtimah: «Allah m'a ordonné de te marier à Fâtimah pour un "mahr"<sup>(1)</sup> de quatre cents "Mithqâl"<sup>(2)</sup> d'argent, si tu y consens.» 'Alî répondit: «J'y consens, ô Messenger d'Allah!» Selon Ibn Anas, le Prophète dit alors: «Qu'Allah vous unisse, qu'Il rende heureuse votre destinée, qu'Il vous bénisse et fasse sortir de vous une Descendance nombreuse et bonne.» Et Anas de commenter: «Par Allah! Il a effectivement fait sortir d'eux une Descendance nombreuse et bonne!»<sup>(3)</sup>

Selon un autre *hadith*, lorsque le Prophète a marié Fâtimah à 'Alî, il est entré chez elle et l'a appelée. Umm Ayman<sup>(4)</sup> a alors apporté un récipient dans lequel il y avait de l'eau. Le Prophète a pris un peu d'eau dans sa bouche, et il l'a soufflée sur la tête de Fâtimah et entre ses deux seins, en prononçant cette Imploration: «O Allah! Je la place, ainsi que sa Descendance, sous Ta Protection contre Satan le Réprouvé.» Puis, s'adressant à 'Alî, il lui dit: «Apporte-moi de l'eau.» Lorsque 'Alî lui en eut apporté, il lui en jeta un peu sur la tête et entre les deux épaules, en prononçant cette Imploration: «O

---

<sup>(1)</sup> Cadeau de mariage.

<sup>(2)</sup> Unité de poids.

<sup>(3)</sup> Muhib al-Dîn al-Tabarî, "Thakhâ'ir al-'Uqbâ fî Manâqib Thawil-Qurbâ", p. 30.

<sup>(4)</sup> Une femme de Quraych, adepte du Saint Prophète. Son fils tombera en Martyr lors de la bataille de Hunayn.

Allah! Je le place, ainsi que sa Descendance, sous Ta Protection contre Satan le Réprouvé.»

Selon un autre récit «Il demanda de l'eau, avec laquelle il fit ses ablutions, puis il versa un peu d'eau sur 'Alî et Fâtimah en disant: "Félicite-les pour leur Postérité."»<sup>(1)</sup>

Il est établi que le Prophète repoussait systématiquement les requêtes de tous ceux qui se présentaient pour demander la main de Fâtimah, en leur disant: «Le Décret Divin n'est pas encore descendu.»<sup>(2)</sup>

Cette Volonté d'Allah et de Son Prophète de marier Fâtimah à 'Alî sur Ordre Divin montre clairement la position particulière des Ahl-ul-Bayt, et laisse à penser comment le Prophète s'occupait déjà de l'avenir de la Ummah, à travers cette relation entre lui et les Ahl-ul-Bayt.

En examinant les *hadith* du Prophète concernant Ahl-ul-Bayt, nous pourrions peut-être percevoir la profondeur et le but de cette Volonté Divine et Prophétique visant à fonder cette Maison bénie, à la rendre aimée et vénérée, afin que la Ummah y voie un phare dans les moments difficiles et un axe de réunification lors des dissensions. C'est du moins ce que nous suggèrent les nombreux récits et *hadith* concernant ce sujet.

Le Prophète a fait sienne la Descendance de 'Alî et de Fâtimah en disant qu'elle constitue sa propre

---

<sup>(1)</sup> 'Abdullâh ibn Muhammad ibn Amîr al-Chibrâwî al-Châfi'î, "Al-At-hâf bi-Hobb al-Achrâf", p. 21, éd. littérature d'Egypte.

<sup>(2)</sup> Muhib al-Dîn al-Tabarî, "Thakhâ'ir al-'Uqbâ fi Manâqib Thawil-Qurbâ", p. 30.

Descendance et sa propre Progéniture, comme cela est indiqué dans ce Verset coranique que nous avons déjà cité:

*«Si quelqu'un te contredit après ce que tu as reçu en fait de Science, dit: "Venez! Appelons nos fils et vos fils, nos femmes et vos femmes, nous-mêmes et vous-mêmes..."»* (Sourate Âl 'Imrân, 3: 61)

Comme nous l'avons constaté, d'après les exégètes (mufassir) et les biographes, ceux qui sont désignés par le terme "nos fils" dans ce Verset, sont al-Hassan et al-Hussayn.

Le Prophète a confirmé à l'intention de la Ummah, à plusieurs reprises, cette vérité. Ainsi, il a dit: **«Allah a placé la descendance de tout Prophète dans sa progéniture, mais Il a placé ma Descendance dans la progéniture de celui-ci [de l'Imam `Alî].<sup>(1)</sup>**

Le Prophète avait l'habitude de couvrir al-Hassan et al-Hussayn, en disant: **«Tout fils appartient à son père, car ils [les fils] prennent parti pour leur père; excepté les fils de Fâtimah: car c'est moi qui suis leur père et leur parti pris.»** (rapporté par Ahmad ibn Hanbal dans "Al-Manâqib"<sup>(2)</sup>)

---

<sup>(1)</sup> Muhib al-Dîn al-Tabarî, "Thakhâ'ir al-'Uqbâ fî Manâqib Thawil-Qurbâ", p. 30.

<sup>(2)</sup> Ce hadith est mentionné aussi -à quelques nuances près dans les termes- par al-Tabarânî, "Al-Mo'jâm al-Kabîr", tome I, p. 24 (copie manuscrite). Il est également mentionné par al-Muttaqî dans "Kanz al-'Ummâl", tome VI, p. 220, et Muhib al-Dîn al-Tabarî dans "Thakhâ'ir al-'Uqbâ", p. 121, et par al-Çiyûtî dans "Ihyâ' al-Mayyit", p. 29, dans la version suivante: «Le Messager d'Allah a dit: "Tous les fils d'une fille

Tout laisse à penser que si le Prophète saisissait toute occasion pour mettre en évidence la position particulière des Ahl-ul-Bayt, c'est pour que la Ummah s'y réfère, suive leur Voie et s'attache à eux.

Selon plusieurs *hadith* attribués au Prophète, le Salut de la Ummah ce sont les Ahl-ul-Bayt, et le Messager d'Allah les associait au Livre d'Allah et rendait leur rôle doctrinal et missionnaire dans la Communauté musulmane inhérent au Saint Coran, inséparable de lui, et ce afin qu'elle fasse appel à eux pour bien comprendre la Parole d'Allah et pour déduire les significations et les statuts qu'elle renferme.

Les recueils de *hadith* et les biographies font tous mention du célèbre *hadith* dénommé "*Hadith al-Thaqalayn*", que les Musulmans de tous dogmes politiques et jurisprudentiels ont rapporté, ainsi que d'autres *hadith* concernant ce sujet. Nous les mentionnons ci-après, en précisant aussi quelques-unes de leurs références (*Sanad*) telles qu'elles ont été transmises par les rapporteurs de *hadith* et les historiens.

### ***Hadith al-Thaqalayn***

«Je suis sur le point d'être rappelé [par Allah] et de répondre [à ce rappel]. Je vous laisse les Thaqalayn [les deux Poids]: le Livre d'Allah et ma Famille, les Gens de ma Maison. Celui Qui est Doux [Allah] m'a informé qu'ils ne se sépareront pas jusqu'à ce qu'ils reviennent vers moi près du Bassin [jusqu'au Jour du Jugement].

---

prennent le parti de leur père, excepté les deux fils de Fâtimah, car je suis leur parti pris et je suis leur père.»»

**Regardez donc bien comment vous les traiterez après moi.»<sup>(1)</sup>**

Selon al-Chibrâwî al-Châfi'î, dans son livre "Al-At-hâf bi-Hobb al-Achrâf:

«Muslim, al-Tirmithî... et al-Hâkim... ont rapporté ce témoignage de Zayd ibn al-Arqam: "Un jour, le Messager d'Allah a prononcé un discours au milieu de nous. Après avoir loué et remercié Allah, il a dit: "O gens! Je suis un être humain. Bientôt, un Messager de mon Seigneur viendra, et je répondrai. Je vous laisse les [deux] Thaqaalayn: le premier est le Livre d'Allah, dans lequel il y a la Bonne Orientation et la Lumière. Prenez donc le Livre d'Allah et attachez-vous y fermement!" Et il ajouta: "Et les Gens de ma Maison. Je vous rappelle Allah par les Gens de ma Maison!" »<sup>(2)</sup>

Toujours selon al-Chibrâwî:

«Et selon une autre version "Je vous laisse deux choses: si vous les suivez, vous ne serez jamais égarés. Ce sont le Livre d'Allah et les Gens de ma Maison [selon un autre

---

<sup>(1)</sup> Hadith al-Thaqaalayn, cité par:

a- al-Tirmithî dans son "Çahîh" (Manâqîb Ahl-ul-Bayt), tome II, p.380, selon une chaîne remontant à Zayd ibn Arqam;

b- al-Hâkim dans "Mustadrak al-Çahîhayn", tome III, p. 109, d'après la chaîne de Zayd ibn Arqam également;

c- Ahmad ibn Hanbal, d'après une chaîne remontant à Abî Sa'îd al-Khidrî, tome III, p. 17;

d- Al-Tabarânî, dans "Al-Mo'jam al-Kabîr", tome I, p. 129, copie manuscrite;

e- Al-Muhib al-'Ibarî, dans son "Thakhâ'ir", p. 16.

<sup>(2)</sup> al-Chibrâwî al-Châfi'î, "Al-At-hâf bi-Hob al-Achrâf", p. 22.

récit: "ils ne se sépareront pas jusqu'à ce qu'ils viennent vers moi près du Bassin. Regardez donc bien comment vous les traiterez après moi"]." »<sup>(1)</sup>

Al-Chibrâwî a écrit également:

«Ibn Hajar a dit, dans "al-Çawâ'iq": "Le Prophète a dénommé "Thaqalayn" le Coran et sa Famille, car le "Thaqal" est toute chose de première importance et envers laquelle on a beaucoup de gratitude. Or, ces deux-là le sont aussi, car chacun d'eux est le "métal" [la substance même, l'essence] des Sciences religieuses et des Secrets rationnels légaux. C'est pourquoi il a incité à suivre leur exemple. On dit aussi qu'ils ont été appelés "al-Thaqalayn" à cause de l'obligation de respecter leurs droits. Et puis, celui des deux sur lequel l'accent a été mis représente ceux qui connaissent le Livre d'Allah et qui sont très attachés à la Sunnah de Son Messager, car ce sont eux qui ne se séparent pas du Livre jusqu'au Bassin" »<sup>(2)</sup>

Al-'Allâmah al-Chaykh Muhammad Jawâd al-Balâghî a écrit, dans son tafsîr "Alâ' al-Rahmân fî Tafsîr al-Qur'ân":

«... ainsi que ce *hadith* al-Thaqalayn, qui est un *hadith* concordant et absolument sain, rapporté par nos Frères de rites sunnites dans leurs recueils en attribuant sa source aux Compagnons qui l'avaient entendu de la bouche de Prophète: "Je vous laisse les Thaqalayn, ou les Khalifatayn [les deux Successeurs]: le Livre d'Allah et

<sup>(1)</sup> al-Chibrâwî al-Châfi'î, "Al-At-hâf bi-Hob al-Achrâf", p. 22.

<sup>(2)</sup> Voir al-Balâghî, "Alâ' al-Rahmân", p. 44, 2e éd.



ma Famille, les Gens de ma Maison. Tant que vous vous y attacherez, vous ne serez jamais égarés. Car ils ne se sépareront pas jusqu'à ce qu'ils viennent vers moi auprès du Bassin." »<sup>(1)</sup>

Voici les noms des Compagnons qui entendirent ce *hadith* de la bouche du Messager d'Allah:

- 1- 'Alî, Amîr al-Mu'minîn
- 2- 'Abdullâh ibn 'Abbâs
- 3- Abû Tharr al-Ghifârî
- 4- Jâbir al-Ançârî
- 5- 'Abdullâh ibn 'Umar
- 6- Huthayfah ibn 'Usayd
- 7- Zayd ibn al-Arqam
- 8- 'Abdur-Rahmân ibn 'Awf
- 9- Dhomayrah al-Aslamî
- 10- 'Açim ibn Laylî
- 11- Abû Râfi'
- 12- Abû Hurayrah
- 13- 'Abdullâh ibn Hantab
- 14- Zayd ibn Thâbit
- 15- Umm Salama
- 16- Umm Hânî [la soeur d'Amîr al-Mu'minîn 'Alî]

---

<sup>(1)</sup> Voir al-Balâghî, "Alâ' al-Rahmân", p. 44, 2e éd.

- 17- Khozaymah ibn Thâbit
- 18- Sahl ibn Sa'd
- 19- 'Adî ibn Hâtam
- 20- 'Uqbah ibn 'Amer
- 21- Abû Ayyûb al-Ançârî
- 22- Abû Sa'îd al-Khidrî
- 23- Abû Charîh al-Khizâ'î
- 24- Abû Qodâmah al-Ançârî
- 25- Abû Laylâ
- 26- Abû Haytham ibn al-Tayhân

Chacun des dix derniers personnages mentionnés ci-dessus (à partir du n° 17) a, individuellement et comme les précédents, rapporté ce *hadith*, avant de se réunir sur la grand-place de Kûfâ, avec sept personnes de Quraych, pour témoigner ensemble qu'ils avaient tous entendu ce *hadith* de la bouche du Prophète; ce qui porte donc à trente-trois (vingt-six plus sept) le nombre de personnes ayant déclaré avoir entendu prononcer ce *hadith*.

Ce *hadith* est également mentionné par Abû No'aym al-Içfahânî, dans "Manqabat al-Mutah-harîn", d'après la chaîne de Jubayr ibn Mat'am et celle d'al-Barâ' ibn 'Azib. Il est aussi relaté par Mawaffaq ibn Ahmad (le plus célèbre tribun de Khawârizm, citant 'Amr ibn al-'Aç. Il est rare qu'un Musnad<sup>(1)</sup> ou un Jâmi'<sup>(2)</sup> ou un livre

---

(1) Recueils de hadith.

(2) Recueils de hadith.

d'hagiographie sunnite ne mentionne pas ce *hadith*, et ce depuis qu'il a été transmis de la mémoire des mémorisateurs aux Çuhûf (journaux) des traditionnistes, dans lesquels il est rapporté d'un Compagnon ou plus, et parfois de plus de vingt Compagnons, soit brièvement - comme dans "al-Çawâ'iq", ou accompagné des chaînes détaillées de transmetteurs, comme dans les oeuvres d'al-Sakhâwî, d'al-Çiyûtî, d'al-Samhûdî et de bien d'autres.

Toujours selon al-Balâghî:

«Les Imamites [les Chi'ites] l'ont aussi relaté dans leurs livres, en mentionnant leurs chaînes de transmetteurs concordantes, remontant à al-Bâqir,<sup>(1)</sup> al-Redhâ,<sup>(2)</sup> al-Kâdhim<sup>(3)</sup> et al-Çâdiq,<sup>(4)</sup> qui citaient leurs pères citant le Messenger d'Allah, ainsi que d'autres chaînes remontant à Amîr al-Mu'minîn [Alî ibn Abî Tâlib], 'Umar, Ubay ibn Jâbir, Abû Sa'îd, Zayd ibn al-Arqam, Zayd ibn Thâbit, Huthayfah ibn 'Usayd, Abû Hurayrah et bien d'autres, citant le Messenger d'Allah.<sup>(5)</sup>

D'après al-'Allâmah al-Fairûzabâdî, le *hadith* de Thaqaalayn a été relaté par: Muslim dans son "Çahîh", Ahmad ibn Hanbal dans son "Çahîh" (tome IV, p. 366), al-Bahayqî dans ses "Sunan" (tome II, p. 148 et tome VII, p.30) al-Darâmî dans ses "Sunan" (tome II, p. 45 et tome

---

(1) Le cinquième Imam d'Ahl-ul-Bayt, descendant de l'Imam 'Alî.

(2) Le huitième Imam d'Ahl-ul-Bayt, descendant de l'Imam 'Alî.

(3) Le septième Imam d'Ahl-ul-Bayt, descendant de l'Imam 'Alî.

(4) Le sixième Imam d'Ahl-ul-Bayt, descendant de l'Imam 'Alî.

(5) Voir al-Balâghî, "Alâ' al-Rahmân", p. 43, 2e éd.

VII p. 102), al-Tahâwî dans "Muchkil al-Athâr" (tome IV, p. 368), al-Tirmithî dans son "Çahîh" tome II, p. 308), Ibn al-Athîr al-Jazarî dans "Asad al-Ghâbah" (tome II, p. 12), al-Çiyûtî dans "al-Dur al-Manthûr" en marge du tafsîr (exégèse) du Verset d'al-Mawaddah (Sourate al-Chûrâ). Il est également relaté dans "Mustadrak al-Çahîhayn" (tome III, p. 109). L'a relaté également al-Nisâ'î (ou Nasâ'î) dans ses "Khaçâ'iq" (p. 21), et dans "Mustadrak al-Çahîhayn" (tome III, p. 148), ainsi que dans "Musnad Ahmad ibn Hanbal" (tome III, p. 17) où il est rapporté du Prophète par Abû Sa'îd al-Khidrî:

«Je suis sur le point d'être rappelé et de répondre [à ce rappel]; je vous laisse les Thaçalayn: le Livre d'Allah - Il est Puissant et Glorifié- et ma Famille. Le Livre d'Allah, une corde tendue du Ciel à la terre, et ma Famille, les Gens de ma Maison. Celui Qui est Doux m'a informé qu'ils ne se sépareront pas jusqu'à ce qu'ils reviennent vers moi auprès du Bassin. Regardez donc bien comment vous vous comporterez avec eux après moi.»

Ce *hadith* est relaté aussi par Ahmad ibn Hanbal dans son "Musnad" (tome IV, p. 371 et tome V, p. 181), Abû No'aym dans "Hulyat al-Awliyâ'" (tome I, p. 355), et "Kanz al-'Ummâl" (tome I, p. 96), al-Haythamî dans son "Majma'" (tome IX, p. 64 et tome IX, p. 163) et dans "al-Çawâ'iq al-Muhriqah" d'Ibn Hajar (p. 75).<sup>(1)</sup>

Il y a donc concordance des sources concernant aussi bien la signification que les termes de ce *hadith* qui associe les Ahl-ul-Bayt au Livre d'Allah. Cela constitue,

---

<sup>(1)</sup> al-Fairûzabâdî, "Fadhâ'il al-Khamsah min al-Çihâh al-Sittah", tome II, p. 61.

également, une preuve incontestable pour les Musulmans de l'obligation de considérer les Ahl-ul-Bayt comme leur Référence après le Saint Coran, et comme les Gardiens du Livre d'Allah, jusqu'au Jour du Jugement.

### ***Hadith al-Safinah***

Si le *hadith* al-Thaqalayn place les Ahl-ul-Bayt aux côtés du Saint Coran, en raison de leur Charge de le protéger, de l'expliquer et d'éclairer ses équivoques, ses secrets et son contenu, le *hadith* al-Safinah<sup>(1)</sup> indique à la Ummah qu'ils sont, après le Prophète, le Bateau de sa Délivrance et la source de son Salut. Par conséquent, ne pas monter à bord de ce Bateau conduirait les retardataires et les manquants au naufrage et au dépérissement; manquer de les suivre (les Ahl-ul-Bayt) équivaut à manquer le Bateau de sauvetage conduisant aux rivages de la Guidance et du Salut.

Selon Râfi', le serviteur d'Abû Tharr, cité par al-Chibrâwî al-Châfi'î:

«Un jour, Abû Tharr est monté sur le seuil de la Ka'bah et a tenu l'anneau de la porte, en s'écriant: "O gens! Celui qui me reconnaît, tant mieux. Et celui qui ignore qui je suis, qu'il sache que je suis Abû Tharr! J'ai entendu le Messager d'Allah dire: **"Les Gens de ma Maison sont comme le Bateau de Nûh [Noé]. Celui qui y monta fut sauvé, et celui qui le manqua fut jeté dans le Feu."** J'ai également entendu le Messager d'Allah dire: "Considérez que les Ahl-ul-Bayt sont par rapport à vous ce que la tête est au corps, et ce que les yeux sont à la

---

<sup>(1)</sup> Le Bateau [l'arche] de Nûh [Noé].

tête, car le corps ne peut trouver le bon chemin que grâce à la tête, et la tête ne peut trouver son chemin que grâce aux yeux.»<sup>(1)</sup>

Selon Abû No'aym, citant Sa'îd ibn Jubayr, citant Ibn 'Abbâs, le Messager d'Allah a dit:

**«Les Gens de ma Maison sont auprès de vous comme le Bateau de Nûh: celui qui est monté a été sauvé, et celui qui l'a manqué s'est noyé.»<sup>(2)</sup>**

Toujours selon Abû No'aym:

«Ce *hadith* est relaté par al-Hâkim dans "Mustadrak al-Çahîhayn" (tome II, p. 343) en disant que ce *hadith* est sain (Çahîh) selon la condition de Muslim, et il est raconté par al-Muttaqî dans "Kanz al-'Ummâl" (tome VI, p. 216) et par al-Haythamî dans son "Majma'" (tome IX, p.168). Il est aussi relaté par Muhib al-Dîn al-Tabarî dans ses "Thakhâ'ir" (P. 20). Il est relaté par al-Khatîb al-

---

(1) al-Chibrâwî al-Châfî'î, "Al-At-hâf bi-Hobb al-Achrâf", Introduction de l'auteur, p. 26.

(2) Abû No'aym, *Hulyat al-Awliyâ'*, tome IV, p. 306, citant al-Fairûzâbâdî, "Fadhâ'il al-Khamsah min al-Çihâh al-Sittah", tome II, p. 64.

Mentionné également par ibn Hajar dans "Zawâ'id Musnad al-Bazzâr", Chapitre Ahl-ul-Bayt et al-Azwâj, p. 277. Rapporté également d'Ibn al-Bazzâr dans "Majma' al-Zawâ'id", tome IX, p. 163. Il est relaté aussi par al-Tabarânî dans "Al-Mo'jâm al-Kabîr", tome I, p. 125, Musnad al-Imam al-Hassan, dans une copie manuscrite conservée à la Bibliothèque al-Dhâhiriyyah à Damas. Il est aussi relaté par Muhib al-Dîn al-Tabarî dans ses "Thakhâ'ir", p. 20, et par al-Hâkim dans "Al-Mustadrak", avec un rajout de termes (tome II, p. 343). Il est aussi rapporté par al-Muttaqî dans "Kanz al-'Ummâl", tome VI, p. 216.

Baghdâdî dans son "Ta'rîkh" (tome XII, p. 19).»<sup>(1)</sup>

Selon Abû No'aym encore, citant une chaîne remontant à Anas ibn Mâlik, qui a témoigné:

«Le Messager d'Allah a dit: "Moi et les Gens de ma Maison sommes comme le Bateau de Nûh: celui qui y est monté a été sauvé, et celui qui l'a manqué s'est noyé."»<sup>(2)</sup>

Abû No'aym écrit aussi, à propos de ce *hadith*:

«Il est également relaté par al-Çiyûtî dans "al-Dur al-Manthûr", à l'Appendice du tafsîr de cette Parole d'Allah: "Nous avons dit: "Entrez dans cette cité; mangez de ses produits à satiété, partout où vous voudrez; franchissez-en la porte en vous prosternant et dites: "Pardon!" Nous vous pardonnerons vos péchés..."»<sup>(3)</sup> avec ce commentaire: «Selon Ibn Chaybah, 'Alî ibn Abî Tâlib a dit: "Nous sommes pour cette Ummah comme le Bateau de Nûh et comme la porte du Pardon."»<sup>(4)</sup>

Encore et toujours selon Abû No'aym, rapporteur de ce *hadith*:

«Il est relaté par al-Muttaqî dans "Kanz al-'Ummâl" (tome VI, p. 216) dans la version suivante: "Les Gens de ma Maison sont pour vous comme le Bateau de Nûh: celui qui y est monté a été sauvé, et celui qui l'a manqué

---

(1) Ibid. 84. Le hadith de "la Protection contre le désaccord, la divergence"

(2) Ibid. p. 65

(3) Sourate al-Baqarah, 2: 58

(4) Abû No'aym, "Hulyat al-Awliyâ'", tome IV.

a péri; et comme la porte du pardon chez les Banî Isrâ'îl", et avec ce commentaire: "rapporté par al-Tabarânî, citant Abî Tharr." »<sup>(1)</sup>

### ***Hadith al-Amân min al-Ikhtilâf***

Dans ce *hadith*,<sup>(2)</sup> le Prophète explique le rôle doctrinal et politique des Ahl-ul-Bayt. En effet, le danger le plus grave qui menace la Ummah est toujours la division et le désaccord dans l'opinion et la tendance politique. Le Prophète craignait pour sa Ummah un tel malheur. Aussi travailla-t-il en vue de son unité et de sa cohésion idéologique et politique. Pour ce faire, il incita la Ummah à s'attacher aux Gens de sa Maison et à se référer à eux en cas de différend. C'est pour cela qu'il présentait les Ahl-ul-Bayt comme étant liés au Saint Coran, dont ils ne se sépareraient pas jusqu'au Jour du Jugement, et comme "l'arche de Nûh" et "la porte du Pardon". Et, dans le présent *hadith*, il les décrit comme étant le cadre rassembleur et l'axe unificateur de la Ummah, et indique que l'attachement à eux et la marche sur leurs traces constituent une garantie contre les dissensions et les différends. «De même que les étoiles sont une garantie pour les habitants de la terre contre la noyade, de même les Gens de ma Maison sont une garantie pour eux contre les désaccords.»<sup>(3)</sup>

---

(1) Abû No'aym, "Hulyat al-Awliyâ", tome IV.

(2) Le *hadith* de "la Protection contre le désaccord, la divergence".

(3) Al-Chibrâwî al-Châfi'î, "Al-At-hâf bi-Hobb al-Achrâf", p. 20. Il est rapporté par al-Hâkim dans "Al-Mustadrak al-Çahîhayn", tome III, p. 149, qui l'a qualifié de *hadith* sain. Il est de même mentionné par al-



Selon l'Imam 'Alî, cité par Muhib al-Dîn al-Tabarî:

«Le Prophète a dit: "Les étoiles sont une assurance pour les habitants des cieux: si elles venaient à disparaître, ceux-ci disparaîtraient également. De même, les Gens de ma Maison sont une assurance pour les habitants de la terre: s'ils venaient à disparaître, les habitants de la terre disparaîtraient aussi."»

Al-Tabarânî note que ce *hadith* a été rapporté par Ahmad ibn Hanbal dans "Al-Manâqib".<sup>(1)</sup>

### ***Hadith al-Kisâ'***

C'est le *hadith* que le Messager d'Allah a prononcé à propos de 'Alî, Fâtimah, al-Hassan et al-Hussayn lors de la descente du Verset de la Purification. Nous avons déjà parlé de ce sujet, des opinions de certains exégètes, et de quelques récits relatifs à ces Etres Purifiés, dans le chapitre précédent "Ahl-ul-Bayt dans le Saint Coran". Nous reviendrons ici sur cette question pour citer d'autres récits, qui nous permettront de mieux saisir la portée de ce *hadith*, et le but recherché par le Prophète lorsqu'il a mis en évidence de la sorte les Membres des Ahl-ul-Bayt.

Les "voies" et les "chaînes de transmetteurs" de ce *hadith* sont nombreuses, et se trouvent dans de nombreux livres de *hadith* et de tafsîr. Nous en citerons ci-après deux, mentionnées par Ibn al-Çabbâgh al-Mâlikî, et remontant à Umm Salama.

---

Muttaqî dans "Kanz al-'Ummâl", tome VI, p. 217, ainsi que par Ibn Hajar -qui en dit qu'il est sain- dans ses "Çawâ'iq", p. 140.

<sup>(1)</sup> Al-Fairûzâbâdî, op. cit., p. 68.

En ce qui concerne le récit rapporté d'Umm Salama, l'épouse du Prophète, l'imam Ahmad ibn Hanbal cite d'elle ce témoignage:

«Un jour, alors que le Messager d'Allah était dans ma maison, le serviteur a annoncé que 'Alî et Fâtimah étaient à la porte. Le Prophète m'a dit: "Lève-toi! Ecarte-toi des Gens de ma Maison!" Je me suis levée et écartée vers un coin de la maison, tout proche. 'Alî et Fâtimah étaient accompagnés d'al-Hassan et d'al-Hussayn, qui étaient alors de petits garçons. Il a pris al-Hassan et al-Hussayn, les a mis dans son giron, et les a embrassés. Il a étreint 'Alî d'une main, Fâtimah de l'autre, et les a couverts d'un voile noir, en disant: "O Allah, avec Toi, et non pas en Enfer, moi et les Gens de ma Maison!" Umm Salama dit alors: "Et moi, ô Messager d'Allah?" Il répondit "Et toi aussi [non plus]!".»<sup>(1)</sup>

Et selon al-Wâjidî, dans son livre "Asbâb al-Nuzûl", citant une chaîne de transmetteurs qui remonte à Umm Salama:

«Le Prophète était un jour chez elle [chez Umm Salama]. Fâtimah est venue, avec une marmite contenant du riz cuit avec de l'huile. Lorsqu'elle est venue vers lui, il lui a dit: "Appelle ton mari et les deux enfants!" 'Alî, al-Hassan et al-Hussayn sont entrés et se sont assis, et ils ont commencé à manger, alors que le Prophète était assis sur un banc en pierre, avec sous lui un voile khaybarite [de Khaybar] (...) Le Prophète a enlevé le voile et les en a couverts, et il a dit: "O Allah! Ce sont les Gens de ma

---

<sup>(1)</sup> C'est-à-dire âghî, "Alâ' al-Rahmân", p. 43, 2e éd.

Maison et mes Proches. Eloigne donc d'eux la souillure et purifie-les totalement." » Umm Salama ajoute: «J'ai fait pénétrer ma tête [sous le voile] et j'ai dit: "Et moi avec vous, ô Messager d'Allah?" Le Messager d'Allah a répondu: "Tu es bien [là où tu es]." Alors, Allah a révélé: "O vous, les Gens de la Maison! Allah veut seulement éloigner de vous la souillure, et vous purifier totalement." »<sup>(1)</sup>

### ***Hadith al-Mawaddah***

Nous avons déjà parlé de ce *hadith* aussi, lorsque nous avons abordé le tafsîr du Verset d'al-Mawaddah, et nous avons mentionné certains de ses rapporteurs et quelques-unes de ses chaînes de transmetteurs. Toutefois, il n'est pas inutile d'en reparler pour citer d'autres *hadith* qui s'y rattachent et qui confirment l'obligation d'aimer les Gens de la Maison du Prophète.

Selon al-Chaykh al-Chibrâwî al-Châfi'î:

«L'imam Ahmad, al-Tabarânî et al-Hâkim ont rapporté d'Ibn 'Abbâs ce témoignage: "Lorsque ce Verset: "Dis: "Je ne vous demande aucun salaire pour cela, si ce n'est votre amour envers les Proches" » a été révélé, on a demandé: "O Messager d'Allah! Qui sont tes Proches envers qui l'amour nous est obligatoire?" Le Messager d'Allah répondit: "'Alî, Fâtimah et leurs deux enfants." »

Selon al-Bazzâr et al-Tabarânî, un jour al-Hassan ibn 'Alî dit, dans un discours:

---

<sup>(1)</sup> Ibn al-Çabbâgh al-Mâlikî, "Al-Fuçûl al-Muhimmah fî Ahwâl al-A'immah", pp. 25-26.

«Ceux qui me connaissent n'ont pas besoin que je me présente. Mais pour ceux qui ne me connaissent pas [je leur dis que] je suis al-Hassan ibn Muhammad.<sup>(1)</sup> Je suis le fils de l'Annonciateur de Bonnes Nouvelles! Je suis le fils de l'Avertisseur! Je suis le fils des Ahl-ul-Bayt envers qui l'amour a été rendu obligatoire par Allah à tout Musulman, et à propos desquels Il a révélé le Verset: *"Dis: "Je ne vous demande aucun salaire pour cela, si ce n'est votre amour envers les Proches."* A celui qui accomplit une belle action, Nous répondrons par quelque chose de plus beau encore."<sup>(2)</sup> L'accomplissement de belles actions, c'est l'amour envers nous, les Ahl-ul-Bayt."»<sup>(3)</sup>

Selon l'imam Abû-l-Hassan al-Baghwî, dans son "Tafsîr", et citant Ibn 'Abbâs:

«Lorsque cette Parole d'Allah: *"Dis: "Je ne vous demande aucun salaire pour cela, si ce n'est votre amour envers les Proches"* a été révélée, on a demandé au Prophète: "O Messenger d'Allah! Qui sont ceux qu'Allah nous a ordonné d'aimer?" Le Prophète répondit: "Alî, Fâtimah et leurs deux fils."»

Selon al-Sady, citant Abû Mâlik, Ibn 'Abbâs, expliquant le sens cette Parole d'Allah: "A celui qui accomplit une belle action, Nous répondrons par quelque chose de plus beau encore" a dit:

---

(1) On sait déjà que le Saint Prophète considérait al-Hassan et al-Hussayn, les fils de sa fille Fâtimah et de son cousin l'Imam 'Alî, comme ses propres fils. Voir pages précédentes.

(2) Op. cit., Sourate al-Chûrâ, 42: 23

(3) Al-Chaykh al-Chibrâwî al-Châfi'i, "Al-At-hâf bi-Hobb al-Achrâf", pp. 17-18.

«C'est [une belle action] l'amour envers les Âle Muhammad [la Famille du Prophète]»<sup>(1)</sup>

***Quelques-uns des autres hadith concernant les Ahl-ul-Bayt***

On ne le répète jamais trop: les *hadith* relatifs à l'affection et à l'amour dus aux Ahl-ul-Bayt, à l'obligation de leur obéir et de s'attacher à eux, sont trop nombreux pour être tous contenus dans cet ouvrage. Nous n'avons choisi ici qu'une partie de ceux qui figurent à une place de choix dans les recueils de *hadith* et de *riwâyah*.<sup>(2)</sup>

Nous citerons ci-après quelques autres *hadith* relatifs à ce sujet, afin d'enrichir la connaissance du lecteur à propos des Ahl-ul-Bayt, de renforcer sa conviction quant à la nécessité de consolider son attachement envers eux, d'exalter son désir de suivre leurs traces, ce qui lui permettra d'avoir davantage de certitude de marcher sur le Bon Chemin.

1) - Selon al-Tabarânî, dans "Al-Awsat", Ibn Hajar a dit:

«La dernière chose que le Prophète a dite est ceci: "Trouvez, dans les Gens de ma Famille, ma Succession."»<sup>(3)</sup>

2) - Selon Jâbir ibn 'Abdullâh, cité par al-Tabarânî, dans

---

<sup>(1)</sup> Ib: al-Çabbâgh al-Mâlikî, "Al-Fuçûl al-Muhimmah fî Ahwâl al-A'immah", p. 29.

<sup>(2)</sup> Riwâyah: récit, hadith.

<sup>(3)</sup> Relaté par al-Çiyûtî dans "Ihyâ' al-Mayyit", d'après al-Tabarânî dans "Al-Awsat", citant une chaîne remontant à Ibn 'Umar, p. 20. Relaté aussi par al-Haythamî dans "Majma' al-Zawâ'id", tome IX, p. 163. Mentionné par Ibn Hajar dans "Al-Çawâ'iq al-Muhriqah".

“Al-Awsat”:

«J’ai entendu le Messager d’Allah dire, dans un discours: “Celui qui nous déteste, nous Ahl-ul-Bayt, Allah le traitera en Juif le Jour du Jugement.”»<sup>(1)</sup>

3) - Selon Zayd ibn al-Arqam, cité par Muslim, al-Tirmithî et al-Nasâ’î, le Prophète a dit:

«Je vous rappelle Allah par les Gens de ma Famille.»<sup>(2)</sup>

4) - Selon l’Imam ‘Alî, cité par al-Khatîb dans son “Ta’rîkh”, le Prophète dit:

«Mon intercession en faveur de ma Ummah dépend de l’amour [qu’elle éprouve] envers les Gens de ma Maison.»<sup>(3)</sup>

5) - Comme on peut le constater, chaque fois que le Prophète évoquait les Ahl-ul-Bayt, il nous permettait

(1) Mentionné par al-Çiyûtî dans “Ihyâ’ al-Mayyit”, d’après al-Tabarânî citant Jâbir ibn ‘Abdullâh, p. 22. Mentionné également par al-Haythamî dans “Majma’ al-Zawâ’id”, tome IX, p. 172, d’après “Al-Awsat” d’al-Tabarânî.

(2) Relaté par Muslim dans “Kitâb Fadhâ’il al-Çahâbah”, Chapitre de “Fadhâ’il ‘Alî ibn Abî Tâlib”, en citant une chaîne remontant à Yazid ibn Hayân (tome IV du “Çahîh”, p. 1873). Relaté aussi par Ahmad ibn Hanbal dans son “Musnad”, dans la même version que celle de Muslim (tome IV, pp. 366-367). Relaté aussi par al-Muttaqî dans “Kanz al-’Ummâl”, tome I p. 158 et tome VII p. 102. Mentionné aussi par al-Çiyûtî dans son tafsîr “Al-Dur al-Manthûr”, tome VI p. 7, qui en dit: «Il est rapporté par Muslim, al-Tirmithî et Muslim citant Zayd ibn al-Arqam», ainsi que dans son livre “Ihyâ’ al-Mayyit”, p. 11.

(3) Relaté par al-Khatîb dans son “Ta’rîkh”, tome II, p. 146, avec un “Matn” (texte du hadith) plus long. Mentionné par al-Muttaqî dans “Kanz al-’Ummâl”, tome VI, p. 217, n° 3800. Relaté par al-Çiyûtî dans “Ihyâ’ al-Mayyit”, Chapitre “Fadhâ’il Ahl-ul-Bayt”, p. 37.

d'apprendre une nouvelle qualité de leur Vertu. Le *hadith* suivant du Prophète est, à cet égard, très significatif et révélateur de la position incomparable et inégalable des Ahl-ul-Bayt:

«Personne ne peut se mesurer à nous, Ahl-ul-Bayt.»<sup>(1)</sup>

6) - Dans un autre *hadith*, le Prophète ne se contente pas de recommander à ses contemporains de prendre conscience de la position élevée des Ahl-ul-Bayt de la première génération, mais il appelle ses adeptes à s'attacher aux générations suivantes des Gens de sa Famille:

«Nous sommes les Gens d'une Famille [Maison] pour lesquels Allah a préféré l'Autre Monde à ce bas-monde. Les Gens de ma Famille connaîtront après moi... des difficultés et le bannissement, jusqu'au jour où des gens viendront de là-bas [en pointant le doigt vers l'Orient] portant des drapeaux noirs. Ils réclameront le Bon Droit, mais on le leur refusera. Ils se battront alors, et triompheront. On leur offrira ce qu'ils auront voulu, mais ils le refuseront et ce, jusqu'à ce qu'ils la [la Direction du Soulèvement] confient à un homme des Gens de ma Famille, lequel la [la terre] remplira de Justice, comme elle aura été remplie d'injustice. Que ceux qui auront connaissance de leur Soulèvement les rejoignent, même s'ils devaient se traîner sur la neige.»<sup>(2)</sup>

7) - Ailleurs, le Prophète prévient la Ummah du Châtiment terrible qui attend quiconque ferait du mal

<sup>(1)</sup> Al-Tabarî, "Thakhâ'ir al-'Uqbâ", p. 17.

<sup>(2)</sup> Al-Tabarî, "Thakhâ'ir al-'Uqbâ", p. 17.

aux Ahl-ul-Bayt, et montre par là leur position incommensurable:

«La Colère d'Allah sera plus grande contre quiconque me fera du mal à travers ma Famille.»<sup>(1)</sup>

8) - Selon l'Imam 'Alî, l'Envoyé d'Allah a dit:

«Inculquez à vos enfants trois qualités: l'amour de votre Prophète, l'amour des Gens de sa Famille et la lecture du Coran, car les porteurs [mémorisateurs] du Coran seront à l'ombre d'Allah -le Jour où il n'y aura pas d'autre ombre que la Sienne- aux côtés de Ses Prophètes et de Ses Serviteurs Purs.»<sup>(2)</sup>

9) - Selon Ibn 'Abbâs, cité par al-Tabarânî, le Messenger d'Allah a dit:

«Aucun serviteur n'aura fini de rendre ses comptes avant que quatre questions lui aient été posées: comment il a passé sa vie, comment il a occupé son corps, comment il a gagné et dépensé son argent, quelle affection il éprouve envers nous Ahl-ul-Bayt.»<sup>(3)</sup>

---

<sup>(1)</sup> Rapporté par al-Çiyûtî dans "Ihyâ' al-Mayyit", d'après al-Daylamî, citant une chaîne remontant à Abî Sa'id, p. 43.

L'a mentionné aussi al-Manâwî dans "Faydh al-Ghadîr", tome I, p. 515, avec ce commentaire: «Rapporté par al-Daylamî dans "Al-Firdaws.»»

<sup>(2)</sup> Relaté par al-Çiyûtî dans "Ihyâ' al-Mayyit", pp.40-41, avec ce commentaire: «Rapporté par al-Daylamî, citant une chaîne remontant à 'Alî.» Relaté également par al-Muttaqî dans "Kanz al-'Ummâl", tome VII, p. 278. Mentionné aussi par Ibn Hajar dans son ouvrage "Al-Çawâ'iq al-Muhriqah", p. 103.

<sup>(3)</sup> Relaté par al-Çiyûtî dans "Ihyâ' al-Mayyit", p. 39, et d'après al-Tabarânî, citant une chaîne qui remonte à Ibn 'Abbâs. Mentionné aussi par al-Muttaqî dans "Kanz al-'Ummâl", tome VII, p. 212, avec ce



10) - Enfin, dans le *hadith* suivant, le Prophète tient une fois de plus à suggérer aux Musulmans d'établir dans leur esprit un lien inséparable entre le Saint Coran et les Gens de sa Famille, afin qu'ils comprennent clairement que ces derniers détiennent le contenu du Livre d'Allah, sa Vérité et sa Signification: selon al-Tabarânî, citant al-Muttalib ibn 'Abdullâh ibn Hantab, citant son père, le Prophète a dit, dans un discours prononcé à Jahfah:

«Ne suis-je pas plus responsable de vous que vous-mêmes?

-Si, ô Messager d'Allah» répondirent les présents.

- Je vous demande donc - dit-il alors - deux choses: [de vous attacher au] le Coran et [aux] les Gens de ma Famille.»<sup>(1)</sup>

---

commentaire: «Rapporté par al-Tabarânî, citant Ibn 'Abbâs, et puis mentionné par al-Haythamî dans "Majma' al-Zawâ'id", tome X, p. 346, avec cette note: "Relaté par al-Tabarânî dans "Al-Kabîr wa-l-Awsat".»

<sup>(1)</sup> Relaté par al-Çiyûtî dans "Ihyâ' al-Mayyit" (d'après al-Tabarânî, citant son père), p. 38. Mentionné également par al-Haythamî dans "Majma' al-Zawâ'id", tome V, p. 195. Relaté aussi par Ibn al-Athîr dans son "Asad al-Ghâbah", tome III, p. 137. Relaté aussi par Abû No'aym dans "Hulyat al-Awliyâ'", tome IX, p. 64, d'après une chaîne remontant à 'Alî.

## **LE SAINT CORAN VU PAR LES ULEMA<sup>(1)</sup> DE L'ECOLE D' AHL-UL-BAYT**

*«Nous avons fait descendre le Rappel; Nous en sommes les Gardiens.»* (Sourate al-Hijr, 15: 9)

**L**e Saint Coran, ce Livre d'Allah et Sa Révélation descendue sur Son Noble Prophète, Muhammad ibn 'Abdullâh, et protégé par Lui contre toute altération et toute déformation, cette Révélation Divine et Sacrée restée toujours intacte, et dans laquelle «l'erreur n'a pu se glisser de nulle part», demeure encore aujourd'hui exactement comme il a été révélé au Messenger d'Allah, sans ajout ni retranchement.

Le Saint Coran est la Source de la Législation, et sa Matière. Il est la Balance de la Sunnah, et le Critère de la compréhension et de la pensée. Il est l'Origine de la Civilisation et du Savoir islamiques, ainsi que la Mère du Bienfait et du Bonheur de l'humanité.

Les Musulmans ont transmis de génération en génération cette Révélation Divine, exactement comme elle avait été communiquée au Prophète par l'Ange Jibrîl (Gabriel), et avec une fidélité qui ne souffre aucune contestation. C'est du moins l'avis unanime de tous les Musulmans, toutes Ecoles confondues. Les Musulmans sont également tous d'accord pour rejeter et démentir les

---

<sup>(1)</sup> Uléma ['ulamâ']: pluriel de 'âlim (mot arabe signifiant "Savant religieux").

récits douteux et intrus qui s'écartent de cette unanimité. Le grand *mufassir* (exégète), auteur de "Majma' al-Bayân fî Tafsîr al-Qur'ân", le Savant al-Chaykh Abû 'Alî al-Fadhl ibn al-Hassan al-Tabarsî,<sup>(1)</sup> dont le tafsîr susmentionné est considéré comme une source et une référence pour les uléma et les exégètes, a écrit à ce propos:

«Quant à insinuer que le Coran comporte des rajouts et des suppressions, cela ne mérite même pas d'être pris en considération. Car pour ce qui concerne un rajout dans le Coran, c'est unanimement écarté. Quant aux choses qui y manqueraient, certains de nos adeptes, et d'autres parmi les "*Hachwiyyah*"<sup>(2)</sup> ont dit qu'il y a dans le Coran une modification ou une omission. Or, en réalité, notre Ecole juridico-religieuse<sup>(3)</sup> s'oppose à cela [à cette allégation]. C'est ce qu'a soutenu al-Murtadhâ<sup>(4)</sup> (Qu'Allah sanctifie son âme). Il a traité de ce sujet d'une façon complète et détaillée dans "*Jawâb al-Masâ'il al-Tarabulsiyyât*". Il a affirmé à ce propos que la certitude de l'exactitude de la transmission du Coran est comme la certitude quant à la connaissance des pays, des événements importants, des faits notables, des livres et

---

(1) L'un des plus grands exégètes et Savants Chi'ites imamites du VIe siècle de l'hégire.

(2) Tendances de rapporteurs de hadith qui n'admettent pas l'exégèse (Ta'wîl) du Saint Coran.

(3) Le Chi'isme Imamite (Duodécimain).

(4) Al-Sayyed al-Murtadhâ ('Alî ibn al-Hussayn) est l'un des plus grands Savants Chi'ites imamites du 4e siècle de l'hégire. Il fut le disciple d'al-Chaykh al-Mufîd, et le professeur d'al-Chaykh al-Tûsî, le fondateur de l'Université d'al-Najâf. Il est mort en 436 de l'hégire.

des poèmes célèbres des Arabes... En effet, la transmission fidèle du Coran a été faite avec une motivation et avec un soin extrêmes, qui n'ont été atteints dans aucun des autres domaines que nous venons de citer, car le Coran était le Miracle de la Prophétie, la Source des sciences législatives et des statuts religieux. Les Savants Musulmans l'ont mémorisé et protégé à un tel degré qu'ils ont appris le moindre détail controversé concernant son analyse grammaticale et logique, sa lecture, ses lettres et ses Versets. Dès lors, comment serait-il possible qu'il y ait changement ou omission dans ce Coran malgré tous ces soins minutieux et tout ce souci méticuleux d'exactitude...

«Notre connaissance du tafsîr du Coran et de ses détails, et de l'exactitude de sa transmission, est pareille à notre connaissance de sa globalité. Ce qui s'est passé avec le Coran sur ce plan est identique à ce qu'on a appris nécessairement sur les livres classiques célèbres, comme les livres de Sibawayh et d'al-Moznî. En effet, les spécialistes de ces livres les connaissent si bien, globalement et aussi dans les détails, que si un élément étranger au livre de Sibawayh était introduit dans une section de la grammaire, cela se saurait, serait mis à l'écart, et on saurait que ce détail a été ajouté et ne fait pas partie du texte originel. Il en va de même pour le livre d'al-Moznî. Or, on sait que le soin avec lequel on a transmis dans l'exactitude le Coran est bien plus grand que le soin mis pour assurer l'exactitude du contenu du livre de Sibawayh et des recueils des poètes classiques... Le Coran a été compilé et transcrit à l'époque du Prophète sous la même forme que nous avons de nos

jours entre nos mains. La preuve en est qu'à cette époque-là, on étudiait le Coran et on l'apprenait par coeur dans sa totalité. Il y avait même un groupe de Compagnons qui avaient la charge de le mémoriser, et le Prophète veillait lui-même au contrôle et à l'exactitude de la mémorisation. Des Compagnons tels qu'Abdullâh ibn Mas'ûd, Obay ibn Ka'b, et d'autres ont soumis au Prophète, à plusieurs reprises, leur mémorisation de l'intégralité du Livre Saint. Tout ceci donne la preuve irréfutable que le Saint Coran était déjà, du vivant du Prophète, compilé et mis en ordre, et qu'il n'a été ni amputé ni éparpillé.

«Et si quelques Imamites et rapporteurs de *hadith* parmi les *Hachwiyyah* ne sont pas d'accord sur ce point, leur opinion ne compte pas, car ils font reposer leur point de vue sur des "informations" peu fondées qu'ils ont prises pour des *hadith* sains. C'est pourquoi on ne saurait prendre en considération de telles "informations", au détriment de *hadith* bien connus comme tout à fait sains.»<sup>(1)</sup>

Et al-Murtadhâ de conclure:

«Ce qui est connu, et même établi parmi les Savants et les vérificateurs Chi'ites, c'est qu'il n'y a pas d'altération dans le Coran.»<sup>(2)</sup>

Chaykh al-Muhaddithîn, Muhammad ibn 'Alî ibn al-

---

<sup>(1)</sup> Al-Chaykh al-Tabarsî, "Majma' al-Bayân fî Tafsîr al-Qur'ân", Introduction au tafsîr, Section: "Al-Fân al-Khâmis".

<sup>(2)</sup> Al-Chaykh al-Tabarsî, "Majma' al-Bayân fî Tafsîr al-Qur'ân", Introduction au tafsîr, Section: "Al-Fân al-Khâmis".

Hussayn ibn Bâbawayh al-Qummî, surnommé Chaykh al-Çadûq, (décédé en 381 H.), auteur de "Man lâ Yahdharoho-l-Faqîh", et de dizaines d'autres ouvrages de grande valeur, a écrit dans son célèbre traité "I'tiqâdât al-Çadûq":

«Notre croyance à propos du Coran qu'Allah -Il est Très Haut- a révélé à Son Prophète Muhammad est qu'il est tel qu'il se trouve entre les deux couvertures, et qu'il est ce qu'on voit entre les mains des gens, et rien de plus. Quiconque prétend que nous disons qu'il en comporte davantage [que le Coran courant] est un menteur.» AÇ-Çadûq, après avoir énoncé ces affirmations, s'est appliqué à les démontrer.<sup>(1)</sup>

Dans son tafsîr "al-Tibyân", Chaykh al-Tâ'ifah Abû Ja'far Muhammad ibn al-Hassan al-Tûsî (décédé en 460 h.), auteur de "Al-Khilâf wal-Mabsût", d'"At-Tahtîb", d'"Al-Istibçâr", et de bien d'autres livres, a écrit:

«Quant à dire que le Coran comporte des rajouts et des omissions, cela n'a pas de fondement. Car en ce qui concerne l'existence de rajouts, elle est démentie unanimement. Quant à l'existence d'omissions, il ressort de la doctrine des Musulmans, ou plutôt de notre doctrine, qu'elle est sans fondement. C'est ce qu'a soutenu al-Murtadhâ, et c'est ce qui ressort des récits (...). En effet, nos récits concordants incitent à le [le Saint Coran] lire, à s'attacher à ce qu'il contient, et à s'y référer pour trancher les différends qui surgissent dans

---

<sup>(1)</sup> Al-Chaykh Luftallâh al-Çâfî, "Ma'a-l-Khatîb fî Khutûtihi al-'Arîdhah".

les "Akhbâr".<sup>(1)</sup> On attribue au Prophète ce *hadith* que personne ne conteste: "Je vous laisse en héritage les Thaqaalayn; tant que vous y resterez attachés, vous ne serez pas égarés. Ce sont le Livre d'Allah et ma Famille, les Gens de ma Maison. Ils ne se sépareront pas jusqu'à ce qu'ils reviennent à moi auprès du Bassin ." Ceci montre que le Coran existe à toute époque, autrement le Prophète n'aurait pas pu nous ordonner de nous attacher à ce à quoi nous ne pourrions pas nous attacher... Et étant donné que les Ahl-ul-Bayt ou leurs Représentants [les *mujtahid*] sont toujours là, et que le Coran disponible est admis unanimement comme intact, nous devons donc nous occuper de son interprétation et de l'explication de ses significations, et négliger le reste.»<sup>(2)</sup>

Dans son tafsîr "Âlâ' al-Rahmân fî Tafsîr al-Qur'ân", le Savant Chaykh Muhammad Jawâd al-Balâghî a commenté cette vérité de l'immortalité du Coran et de son intégrité à l'abri de toute altération, dans les termes suivants:

«Le Coran a continué à attirer le grand intérêt des Musulmans, de génération en génération. A toutes les époques, on trouve disponibles des milliers et des milliers de copies du Coran et de mémorisateurs du Coran. On voit encore et toujours de nouvelles éditions du Coran copiées sur les précédentes, et les Musulmans continuent à se lire le Coran les uns aux autres et à entendre la récitation les uns chez les autres. Des

---

<sup>(1)</sup> Akhbâr: informations transmises oralement, concernant les Traditions du Saint Prophète et des Saints Imâms.

<sup>(2)</sup> Al-Chaykh al-Tûsî, "Tafsîr al-Tibyân", tome I, p. 3, édition de Najâf.

milliers de copies du Coran constituent toujours les surveillants des mémorisateurs, et des milliers de mémorisateurs de meurent toujours les surveillants de l'intégrité des copies. Ainsi, il y a toujours des milliers de copies qui garantissent la bonne mémorisation des nouveaux mémorisateurs, et des milliers de ceux-ci qui s'assurent de l'intégrité des nouvelles copies. Nous disons des milliers, mais en fait il faudrait dire des centaines de milliers et des millions. Car aucun fait historique n'a pu être appuyé sur une aussi forte concordance de preuves, et jouir d'une aussi évidente pérennité que le Coran, et c'est conformément à la Promesse d'Allah - Que Ses Bienfaits se montrent évidents - exprimée dans la Sourate al-Hijr:

*"Nous avons fait descendre le Rappel; Nous en sommes les Gardiens."* (Sourate al-Hijr, 15: 9)

et dans la Sourate al-Qiyâmah:

*"Il Nous appartient de le rassembler et de le lire."* (Sourate al-Qiyâmah, 75: 17)

«Si vous lisez des "informations" étranges faisant état de l'altération du Coran, ou de la perte d'une partie de lui, n'y prêtez pas attention, mais faites valoir ce que la science dit sur leur incertitude, leur faiblesse, le manque de confiance en leurs rapporteurs, et enfin sur le désaccord avec l'unanimité de l'opinion des Musulmans, et ce sans parler de l'inconsistance de leur contenu imaginaire.»<sup>(1)</sup>

---

<sup>(1)</sup> Al-Chaykh al-Balâghî, "Alâ' al-Rahmân fî Tafsîr al-Qur'ân", tome I, p. 18, 2e édition.



Al-Chaykh al-Balâghî a écrit également dans son tafsîr, sous le titre: "Les Imamites disent qu'il n'y a pas d'omissions dans le Coran":

«Personne n'ignore que Chaykh al-Muhaddithîn al-Cadûq (...), connu pour son souci de peser ses mots dans tout ce qu'il dit, a écrit dans "Kitâb al-I'tiqâdât": "Nous croyons que le Coran qu'Allah a révélé à Son Prophète est ce qui est contenu entre les deux couvertures [du Coran disponible], et rien de plus. Quiconque dit que nous croyons qu'il en comporte plus est un menteur." »

A la fin du chapitre "Al-Khitâb", al-Chaykh al-Mufîd écrit -dans son livre "Kitâb al-Maqâlât"- qu'un groupe d'Imamites ont dit qu'il ne manque au Coran aucun mot, aucun Verset, aucune Sourate, et que seulement l'exégèse du Coran et l'interprétation de ses significations qu'Amîr al-Mu'minîn (l'Imam 'Alî) avait faites à la Lumière de la Révélation -et qu'il avait notées en marge de sa copie- ont été supprimées.

Dans "Kachf-ul-Ghatâ'" (Chapitre "Kitâb al-Qur'ân", Sect. VIII), il est écrit, concernant l'allégation selon laquelle il manquerait quelque chose dans le Coran actuel:

«Il ne fait pas de doute qu'il [le Coran] est à l'abri de toute omission grâce à la Protection d'Allah, et ce conformément à l'affirmation explicite du Coran et de l'unanimité des uléma.»

Selon al-Chaykh al-Bahâ'î:

«... des différends ont aussi surgi à propos d'omissions ou de rajouts [dont souffrirait le Coran actuel]. Mais la

vérité est que le Coran...est à l'abri de tout cela. Il n'y a ni omission, ni rajout. La preuve en est cette Parole d'Allah: - "Nous en sommes les Gardiens."»<sup>(1)</sup>

Selon al-Muqaddas al-Baghdâdî (dans "Chahr al-Wâfiyah"):

«On a discuté, dans nos rangs, de la question des omissions [dans le Coran actuel]. Mais on est parvenu unanimement à rejeter la possibilité de l'omission.»<sup>(2)</sup>

Le Savant contemporain, feu le Mujtâhid Chaykh Muhammad Hussayn al-Kâchif al-Ghatâ' a écrit dans "Açl al-Chî'ah wa Uçûlahâ":

«Le Livre qui se trouve entre les mains des Musulmans est Celui qu'Allah a révélé à Son Prophète pour servir de Miracle et de Défi. Il ne comporte ni omission, ni altération, ni rajout. Les Musulmans sont unanimes sur ce point.»

Al-Charîf al-Muçlih al-Sayyed 'Abdul Hussayn Charaf al-Dîn a écrit dans "Al-Fuçûl Muhîmah fî Ta'lif al-Ummah":

«Le Coran... est tel que "l'erreur ne s'y glisse de nulle part". Il est ce qu'il y a entre les deux couvertures et ce qu'on trouve entre les mains des Musulmans, sans une lettre de plus ou de moins, sans aucun changement d'un mot par un autre, ou d'une lettre par une autre.

Chacune de ses lettres est admise avec une concordance

---

<sup>(1)</sup> Sourate al-Hijr, 15: 9

<sup>(2)</sup> Al-Chaykh al-Balâghî, "Alâ' al-Rahmân fî Tafsîr al-Qur'ân", 2e édition, Introduction.

absolue, comme intacte, par chaque génération, et ce jusqu'à l'époque de la Révélation et de la Prophétie. Il a été colligé à cette époque bénie, et ordonné exactement comme maintenant par Jibrîl [l'Archange Gabriel]. (...) Tout cela est de notoriété publique chez les Muhaqqiqîn parmi les uléma [Chi'ites] imamites. Il ne faut donc pas tenir compte de ce que disent les Hachwiyyah, lesquels ne savent pas...»

Le Savant Sayyed Muhsin al-Amînî al-Hussaynî al-'Amilî écrit, dans "A'yân al-Chî'ah":

«Personne parmi les [Chi'ites] Imamites, anciens ou contemporains, n'a dit que le Coran comporte peu ou beaucoup de rajouts... Au contraire, tous sont d'accord pour refuser l'insinuation de rajouts. Leurs vérificateurs crédibles s'accordent aussi pour dire qu'il n'y manque rien non plus.»

**Tel est donc l'avis de l'Ecole d'Ahl-ul-Bayt sur le Saint Coran: le Coran que l'on trouve aujourd'hui entre les mains des Musulmans est la copie exacte de celui que le Prophète a apporté. Il restera tel quel sur la terre tant que l'humanité y restera, et il éclairera toujours pour celle-ci la Voie de la vie et la guidera vers le Bon Chemin et la Sagesse.**

Les uléma, les chercheurs et les vérificateurs pensent que les quelques "informations" - de sources Sunnites ou Chi'ites- alléguant que le Saint Coran tel qu'il est de nos jours serait incomplet, ne sont que des insinuations tendancieuses, glissées par des menteurs, et rejetées par les Savants et les connaisseurs.

Il y a également d'autres "informations" (*akhbâr*) qui

pourraient laisser croire que le Coran actuel comporterait des omissions, ou qu'il y aurait un autre Coran, si l'on s'en tient à l'apparence de leur texte, sans examiner en profondeur leur contenu et leur signification réelle.

La mauvaise interprétation de ces "informations", faite involontairement par des Musulmans de bonne foi, a été parfois exploitée par des gens mal intentionnés et tendancieux pour porter atteinte à l'Islam et pêcher dans des eaux troubles. L'exemple suivant illustre ce cas de figure. En effet, selon certaines "informations" attribuées à l'Imam Ja'far al-Çâdiq, et abstraction faite de l'authenticité ou du caractère mensonger de ces "informations", celui-ci aurait dit:

«... Mais, par Allah! -et posant sa main sur sa poitrine- nous avons les armes du Messenger d'Allah, son épée et sa cuirasse. Par Allah! Nous avons aussi le "Maç-haf" de Fâtimah, lequel ne contient aucun Verset du Livre d'Allah. Il a été dicté par le Messenger d'Allah et écrit de la main de 'Alî...»<sup>(1)</sup>

D'aucuns ont compris de ces propos que l'Imam al-Çâdiq aurait fait état -loin de lui une telle pensée - de l'existence d'un autre "Maç-haf" (Coran), différent du Coran disponible. Dès lors, les gens malveillants et les détracteurs de l'Islam se sont appuyés sur les termes de ces propos pour se livrer à toutes sortes de déformations et d'insinuations tendancieuses, sans se donner la peine de vérifier le sens réel des propos de l'Imam.

---

<sup>(1)</sup> Voir: Al-'Allâmah al-Majliçî, "Bihâr al-Anwâr", tome 47, p.270, 3e éd.118. Sourate al-A'lâ, 87: 19.

Or, le sens réel du contenu de cette "information" est très clair pour quiconque maîtrise la linguistique. Il est contenu dans cet énoncé de "l'information": «Par Allah! Nous avons le "Maç-haf" de Fâtimah, ou plus précisément dans le terme "*Maç-haf*". Pour comprendre la véritable signification des propos de l'Imam al-Çâdiq, il suffit de se référer à la langue des Arabes, en vue de savoir ce que signifie exactement le mot "*Maç-haf*". En effet, selon al-Râghib al-Içfahânî:

«"al-Çahîfah" est ce qui est étendu, tel que la partie étendue du visage et la feuille sur laquelle on écrit, et dont le pluriel est "*Çahâ'if*" ou "*Çuhûf*". Ainsi, lorsqu'Allah -Il est exalté- dit:

"... les *Çuhûf* d'Ibrâhîm et de Mûsâ",<sup>(1)</sup> "...qui récite des *Çuhûf* purifiés, contenant des Ecritures immuables",<sup>(2)</sup> on a dit que "*Çuhûf*" dans ces Versets signifie "le Coran", et que si Allah en a fait des feuillets dans lesquels il y a des Livres, c'est parce qu'il contient plus que ce que renferment les Livres d'Allah...»

Le "*Maç-haf*" est donc ce qui rassemble les "*Çuhûf*" (feuillets) écrits; son pluriel est "*Maçâhif*" »<sup>(3)</sup>

Donc, le mot "*Maç-haf*" signifie dans la langue courante: "livre"; ce n'est pas un nom spécial du Livre d'Allah. Il est donc le terme générique de tout livre colligeant des feuillets "*Çuhûf*" (en papier ou en peau). Ainsi, le Saint

---

(1) Sourate al-A'lâ, 87: 19.

(2) Sourate al-Bayyannah, 98: 2.

(3) Al-Râghib al-Içfahânî, "Mo'jam Mufradât al-Fâdh al-Qur'ân", voir le mot: "*Maç-haf*" dans ce dictionnaire.

Coran est appelé "*Maç-haf*" parce qu'il est composé de "*Çuhûf*" (feuilletts).

Car, comme on le sait, les noms du Livre d'Allah sont: *al-Qur'ân*, *al-Furqân*, *al-Kitâb*.<sup>(1)</sup> La Révélation ne le désigne pas sous le nom de "*Maç-haf*".<sup>(2)</sup> C'est seulement lorsque les Musulmans l'ont colligé qu'ils lui ont donné le nom de "*Maç-haf*", car il est devenu, après avoir été rassemblé, un recueil de "*Çuhûf*" (feuilletts).

Ainsi, la source de la confusion ou du malentendu est une question linguistique propre à cette époque-là, quand cette nuance n'apparaissait pas encore dans l'esprit du commun des mortels.

Et, comme s'il voulait éviter toute méprise dans l'interprétation de ses propos, l'Imam al-Çâdiq a ajouté: «... il ne contient aucun Verset du Livre d'Allah.» Cela veut dire que ce dont il parle n'est pas le Saint Coran, ni une Révélation Divine, mais des propos «dictés par le Messager d'Allah et écrits de la main de 'Alî.»

Certains Savants ont rapporté que ce dont parlait l'Imam al-Çâdiq consistait en un recueil de Dû'â' (Implorations) et de conseils que le Messager d'Allah avait laissés à sa fille Fâtimah al-Zahrâ', en vue de l'éduquer et de l'instruire.

---

(1) al-Tabarsî, "*Majma' al-Bayân fî Tafsîr al-Qur'ân*", Introduction.

(2) Ni le Coran, ni le Saint Prophète n'ont désigné le Coran par le terme "*Maç-haf*". C'est le calife Abû Bakr qui donnera au Coran le nom de "*Maç-haf*" (Note du Traducteur). Voir: "*Ma'âlim al-Madrasatayn*", al-'Allâmah al-Sayyed Murtadhâ al-'Askarî, tome II, p. 363-364, 2e éd., Mo'assat al-Bi'thah.

C'est donc de cette façon qu'il faut comprendre l'origine de l'erreur, de la confusion ou de la falsification qui ont conduit parfois certains Musulmans de toutes Ecoles et de toutes tendances à une méprise et parfois même à la malveillance en ce qui concerne l'intégrité et le contenu du Saint Coran que nous lisons aujourd'hui, et qui est la copie exacte de la Parole d'Allah révélée au Messager d'Allah.

## LE SAINT CORAN DANS LES RECITS DES AHL-UL-BAYT

Lorsqu'on examine les récits et les *hadith* rapportés par les Ahl-ul-bayt, et qu'on étudie la biographie et les rapports de ces derniers avec le Livre d'Allah, on constate que rien ne les intéressait ni ne polarisait leur attention autant que le Saint Coran. Et cela est remarquable aussi bien dans leurs biographies que dans leurs récits, dans les recommandations qu'ils ont faites, dans leur façon d'éduquer et d'orienter leurs adeptes, leurs disciples et tous les Musulmans.

Selon Ja'far ibn Muhammad al-Çâdiq:

«Le Prophète a dit un jour: "O gens! Vous êtes dans une demeure de trêve et à bord d'un bateau qui navigue vite. Vous avez la nuit et le jour, le soleil et la lune, pour rendre ancien tout ce qui est nouveau, faire approcher tout ce qui est au loin, et apporter tout ce qui est promis. Préparez donc les provisions pour ce qui est au-delà de ce qui est passager."»

«Lorsqu'al-Muqđâd ibn al-Aswad lui a demandé: "O Messenger d'Allah! Et qu'est-ce que la demeure de trêve?" le Prophète a répondu: "C'est une demeure d'assignation et de rupture. Si les épreuves vous accablent comme la nuit noire, recourez au Coran, car il est un intercesseur dont l'intercession est admise. (...) Celui qui le place devant lui, il [le Saint Coran] le



conduit au Paradis, et celui qui le laisse derrière lui, il [le Saint Coran] le pousse vers l'Enfer. Il est le Guide. Il guide vers la meilleure Voie. C'est le Livre dans lequel il y a détails, clarté et apprentissage. C'est une Parole décisive, et non une frivolité. Il a une apparence et un intérieur. Son apparence est Justesse, son intérieur est Science. Son apparence est élégante, son intérieur profond. Il a des étoiles, et dans ses étoiles il y a encore des étoiles. Ses prodiges sont innombrables, et ce qu'il contient d'incroyable ne tombe jamais en désuétude. Il contient les phares de la bonne conduite, et la Lumière de la Sagesse..." »<sup>(1)</sup>

Selon l'Imam al-Çâdiq aussi:

«Celui qui mémorise le Coran, qui se conforme à ses Préceptes, est placé aux côtés des scribes nobles et purs.»<sup>(2)</sup>

Selon l'Imam 'Alî ibn al-Hussayn, le Saint Prophète a dit:

«Celui à qui Allah donne le Coran et qui estime qu'un autre homme a obtenu mieux que ce qui lui a été donné, aura vu grand un petit, et petit un grand.»<sup>(3)</sup>

Selon l'Imam Muhammad ibn 'Alî al-Bâqir, le Messenger d'Allah a dit:

«O masses des lecteurs du Coran! Craignez Allah -Il est Puissant et Glorifié- pour votre responsabilité de ce qu'Il

---

<sup>(1)</sup> Al-Kulaynî, "Uçûl al-Kâfî", tome II, Chapitre "Fadhî al-Qur'ân", p. 598, 3e éd.

<sup>(2)</sup> Al-Kulaynî, "Uçûl al-Kâfî", tome II, Chapitre "Fadhî Hâmil al-Qur'ân", p. 603..

<sup>(3)</sup> Al-Kulaynî, "Uçûl al-Kâfî", tome II, p. 605.

vous a apporté dans Son Livre; car je suis responsable et vous êtes responsables. Je suis responsable de la communication du Message, et vous on vous interrogera sur la responsabilité dont vous ont chargé le Livre d'Allah et ma Sunnah." »<sup>(1)</sup>

Selon l'Imam al-Çâdiq:

«Un Croyant ne doit pas mourir avant d'avoir appris le Coran ou d'être en train de l'apprendre.»<sup>(2)</sup>

Selon l'Imam al-Çâdiq:

«Le Coran est le Pacte d'Allah avec Sa Création. Le Musulman doit donc regarder Son Pacte et en lire chaque jour cinquante Versets.»<sup>(3)</sup>

Selon l'Imam al-Çâdiq:

«Trois se plaignent auprès d'Allah -Il est Puissant et Glorifié-: une Mosquée en ruine dans laquelle ne prient pas ses propriétaires, un Savant qui se trouve parmi des ignorants, et un Livre d'Allah, juché, poussiéreux, et qu'on ne lit pas.»<sup>(4)</sup>

Selon l'Imam al-Çâdiq:

«Le Coran est vivant, il n'est pas mort. Il s'écoule comme s'écoulent la nuit et le jour. Il s'écoulera devant le dernier d'entre nous comme il s'écoule devant le premier

---

(1) Al-Kulaynî, "Uçûl al-Kâfî", tome II, p. 606.

(2) Al-Kulaynî, "Uçûl al-Kâfî", tome II, p. 607, Chapitre "De l'Apprentissage du Coran".

(3) Al-Kulaynî, "Uçûl al-Kâfî", tome II, p. 609, Chapitre "De la Lecture du Coran".

(4) Al-Kulaynî, "Uçûl al-Kâfî", tome II, p. 613.

d'entre nous.»

Amîr al-Mu'minîn 'Alî ibn Abî Tâlib a dit:

«... Puis Allah a fait descendre sur lui le Livre; c'est une Lumière dont les feux ne s'éteindront jamais, un flambeau dont la combustion ne s'arrête pas, une mer dont le fond est inaccessible, une Voie dont on ne perd pas la direction, un rayon dont la lumière ne s'assombrit pas, une Loi dont la preuve ne s'étouffe pas, un éclaircissement dont les piliers sont indestructibles, un remède dont on ne craint pas les effets, une force dont les adeptes sont invincibles, un bon droit dont les partisans ne seront pas laissés sans secours. Il est le métal [la substance même] et le centre de la Croyance, les sources et les mers de la Science, les étangs et les ruisseaux de la Justice, les points d'appui et la structure de l'Islam, les vallées et les plaines du bon droit, une mer que ne pourront épuiser les "puiseurs" des sources, que ne pourront réduire les arracheurs, des abreuvoirs que leurs sollicitateurs ne dérangent pas, un phare dont les voies d'accès ne seront pas perdues par les voyageurs, des drapeaux que les marcheurs ne manqueront pas de voir, des hauteurs que ne peuvent dépasser ceux qui s'y rendent. Allah en a fait un assouvissement de la soif des Savants, un printemps pour les coeurs des jurisconsultes, le meilleur des Chemins des pieux, un Remède qui prime tout autre remède, une Lumière au-delà de laquelle il n'y a pas de ténèbres, une corde dont l'anse est bien solide, une forteresse dont la cime est imprenable. Il est une Force pour celui qui en fait son Tuteur, une Paix pour celui qui y entre, une Guidance pour celui qui fait appel à lui, une

excuse valable pour celui qui l'invoque, une Preuve pour celui qui le cite, un Témoin pour celui qui en fait un arbitre, un Triomphe pour celui qui en tire argumentation, le porteur de celui qui le porte, une monture pour celui qui l'applique, un Signe pour celui qui le place devant lui, une Protection pour celui qui en fait sa cuirasse, une Science pour celui qui prend conscience, un *hadith* pour celui qui le relate, un Jugement pour celui qui juge.»<sup>(1)</sup>

Telle est donc la valeur incomparable du Saint Coran selon l'Ecole des Ahl-ul-Bayt. Elle n'est autre que sa vraie valeur, telle que la décrit la Révélation:

«Oui, ce Coran conduit sur une Voie très droite...»  
(Sourate Banî Isrâ'il, 17: 9)

Selon cette Ecole, il est la constitution de la Ummah, la source de la Science et de la Guidance, la référence du Savoir et de la Culture, la voie de l'Entendement et de la Pensée, le Critère de la civilisation et de la conduite, la Loi scientifique qui régit la vie de l'homme, le récipient qui renferme les Lois et les Règles de la vie de l'humanité.

---

<sup>(1)</sup> Imam 'Alî, "Nahj al-Balâghah", annoté par Subhî al-Çâlih, Sermon n° 198.



## LES BASES DE LA COMPREHENSION ET DU TAFSIR DU SAINT CORAN

**N**ous avons déjà expliqué comment l'Ecole des Ahl-ul-Bayt a démontré que le Livre d'Allah est éternel, qu'il est le Registre de la Loi Divine immuable, la Source de la Législation, le Critère et l'Arbitre de la véracité des "récits" et des *hadith*, et la Référence permettant de distinguer le faux du Vrai. En effet, selon le Prophète:

«Si on m'attribue devant vous un *hadith*, comparez-le au Livre d'Allah. Acceptez-en ce qui s'y conforme, et rejetez-en ce qui s'y oppose.»<sup>(1)</sup>

Ceci étant établi, et les fausses allégations et assertions concernant son intégrité étant dénoncées comme telles, l'Ecole des Ahl-ul-Bayt a proposé une méthode originale qui détermine la manière dont on doit comprendre et traiter le Texte coranique. Ce problème de la compréhension du Saint Coran, de son explication et de son interprétation constitue un point essentiel dont dépend l'exactitude de la pensée et la justesse de la Croyance, de la Législation et du Savoir islamiques. La raison en est que toute déviation, toute erreur dans la compréhension du Coran, dans la découverte de son contenu législatif et doctrinal et dans la déduction de ses

---

<sup>(1)</sup> Al-Tabarsî, "Muqaddamat [Introduction à] Majma' al-Bayân", tome I, p. 13.

Jugements, de ses concepts et de ses Lois sociales, politiques, économiques, éducatives et juridiques, conduit à la déviation et à la division des Musulmans, à la perte de l'authenticité et de la pureté islamiques.

Commençons notre étude de ce sujet fondamental par l'indispensable distinction qu'il faut faire entre le "tafsîr" et le "ta'wîl".

Le "tafsîr" est, selon les linguistes, "le dévoilement et la mise en évidence du sens des termes",<sup>(1)</sup> alors que le "ta'wîl" est défini comme "le renvoi de l'une des deux possibilités [du sens d'un terme] à ce qui se conforme à l'apparence."<sup>(2)</sup>

Ahmad Redhâ, définissant le tafsîr, écrit:

«Le *tafsîr* vient du mot "*fassar*", lequel est dérivé, par la grande dérivation, du mot "*fasr*", lequel signifie "le dévoilement et apparition".

Ainsi, lorsque le matin apparaît, on dit: "*asfara al-çubh*", c'est-à-dire: "le matin se dévoile". Et on dit aussi: "*asfarat al-mar'ah 'an wajhihâ*", c'est-à-dire: "la femme dévoile son visage", lorsqu'elle le découvre. Ou bien, il vient du verbe "*fassara, yofassiro*" (cf. *dharaba, yadhribo, ou naçara, yançoro*), et "*fasran*"; "*al-fasr*" étant le fait de montrer et de découvrir ce qui est couvert. Ainsi, vous dites: "*fassarto al-chay'a*": "j'ai expliqué cette chose", si vous l'expliquez.»<sup>(3)</sup>

(1) Al-Tirayhî, "Majmâ' al-Bâhrayn", article: "*Fassâra*".

(2) Al-Tabarsî, "Muqaddamat Majma' al-Bayân", tome I, p. 13.

(3) Ahmad Redhâ, dans l'Introduction de "Majma' al-Bayân fî Tafsîr al-Qur'ân" d'al-Chaykh al-Tabarsî, tome I, p. 1.

Le Chaykh al-Tabarsî a ainsi défini le mot "tafsîr" dans son "*Majma' al-Bayân fî Tafsîr al-Qur'ân*" :

« "Al-tafsîr" est le dévoilement de la signification du terme équivoque, tandis que "al-ta'wîl" c'est renvoyer l'un des deux sens possibles à ce qui correspond à l'apparence. *Al-tafsîr*, c'est l'explication. »

Selon Abû-l-'Abbâs al-Mobarrid :

« Le *ta'wîl*, le tafsîr et les "ma'nâ" [sens] sont une même chose. On dit que "*fasr*" est la découverte de ce qui est couvert, et que *ta'wîl* est la fin et l'aboutissement d'une chose, ce sur quoi elle débouche... Quant au "ma'nâ", il vient de cet énoncé : "*'anayto fulânan*" : "j'ai entendu par là Untel", qui signifie "*qaçadtahu*" : "mon intention visait Untel", comme ce que vise l'énoncé : "*'aniya bihi kathâ*" : "il a entendu par là telle chose..."; "*qaçada bil-kalâm kathâ*" : "par sa parole, il entendait telle chose...". Et on dit aussi que l'énoncé "*'anayto bi-hathâ-l-amr*" : "j'ai pris la charge de cette question", c'est-à-dire : "*takallaftuhu*" : "j'en ai pris la charge" »<sup>(1)</sup>

### ***La Méthode du Tafsîr du Saint Coran***

Si le *tafsîr* est l'explication des sens des mots et des phrases du Saint Coran et leur dévoilement, et étant donné que les mots et les phrases du Saint Coran supportent plus d'une intention visée (signification), le *ta'wîl* est une opération de dévoilement de la signification visée au moyen du renvoi du sens contenu

---

<sup>(1)</sup> Al-Tabarsî, "Muqaddamat Majma' al-Bayân", tome I, p. 13.



dans le Verset -après hésitation entre deux possibilités,<sup>(1)</sup> ou davantage- à ce sur quoi il débouche, et le résultat auquel nous parvenons est que le ta'wîl ne doit pas contredire le tafsîr apparent, et de ce fait les deux -tafsîr et ta'wîl-s'égalent dans le résultat final, à savoir: l'éclaircissement des sens du Saint Coran et l'explication de ce qu'Allah a voulu montrer à Ses serviteurs.

Or, lorsqu'on lit attentivement les livres de tafsîr et les méthodes des mufassir, on trouve des lacunes évidentes et des erreurs graves dans lesquelles sont tombés certains mufassir, qui ont dévié ainsi le but du tafsîr à cause des méthodes de tafsîr qu'ils ont suivies et de leur façon de traiter les Versets coraniques en adoptant tantôt des récits (*hadith*) faibles ou intrus, et tantôt les sentiments personnels, soumettant ainsi le Saint Coran à leurs préjugés et à leurs caprices propres, et appliquant le sens des Versets à des événements, des personnages et des faits que le Noble Coran ne visait pas, application qui avait pour but de corroborer leurs opinions et tendances personnelles.

L'un des exemples de cette déviation dans le ta'wîl est le sens que certains "philosophes" et "théologiens" ont attribué aux Versets coraniques en soumettant ceux-ci à des pensées et des doctrines philosophiques et théologiques auxquelles ils croyaient.

---

(1) Parmi les exemples de ta'wîl, prenons le ta'wîl fait de ce Verset coranique: «*wasa'a Kursiyyoho al-Samawât wal-Ardh...*» (Son Trône [Kursî] s'étend sur les cieux et sur la terre). Dans ce Verset, on interprète (yo'awwal) "Kursî" par "Science", "Trône", "Domination", etc... (sens figurés), et non pas par "une chaise" matérielle (sens propre).

Un autre exemple en est la tendance de certains écrivains et mufassir à expliquer les Versets coraniques en se conformant aux théories scientifiques et aux idées économiques, sociales et politiques qu'ils trouvent chez les penseurs et les tenants des théories courantes de leur époque, et ce uniquement en se fiant à leur opinion personnelle, et sans qu'il y ait un vrai rapport et une application juste entre ces Versets et ces théories et idées. Ainsi, il n'est pas rare de voir de nombreux cas, dans le passé et à l'époque contemporaine, dans lesquels les mufassir plient les Versets au gré de leurs désirs ou, acceptant des vérités préconçues, tentent d'expliquer le Saint Coran à leur lumière.

Un grand nombre de mufassir de toutes les Ecoles juridiques musulmanes, Sunnites et Chi'ites, ont commis cette erreur et échafaudé des arguments et des justifications fallacieux pour tenter de montrer le bien-fondé de leurs méthodes.

Or, lorsqu'on se réfère à la méthode islamique originale de tafsîr, on remarque qu'elle récuse cette tendance et fixe les bases correctes du tafsîr.

En effet, le tafsîr, tel que l'a défini le Prophète et que l'a expliqué la méthode des Ahl-ul-Bayt qu'ont suivie les mufassir engagés, a des règles et des bases qui conduisent l'exégète et le chercheur en Sciences coraniques à tirer des conclusions correctes et des résultats fertiles.

Passons donc en revue ce que le Prophète, les Imams d'Ahl-ul-Bayt et les uléma ont dit à propos des règles justes du tafsîr et des moyens de dégager objectivement

les Jugements coraniques.

Al-Tabarsî rapporte ce *hadith* du Prophète, transmis par la chaîne d'AhL-ul-Bayt, et dont il dit qu'il est sain:

«Le tafsîr du Coran ne peut être fait que d'après le *hadith* sain et le Texte clair.»<sup>(1)</sup>

Il affirme que les AhL-ul-Bayt suivaient ces directives et refusaient le tafsîr du Coran autrement que sur les deux bases suivantes:

1- Le tafsîr du Coran par le Coran, c'est-à-dire que les Versets s'expliquent les uns par les autres.

2- Le tafsîr du Coran par les récits et les *hadith* sains.

Donc, il est clair que le tafsîr doit observer scrupuleusement ces deux règles.

Toutefois, il ne faut pas oublier que la raison a un rôle essentiel et d'avant-garde dans la compréhension du Saint Coran, dans l'explication de ses significations et dans la direction de ses phénomènes, mais à condition qu'elle s'en tienne aux limites du Livre et de la Sunnah, et qu'elle ne s'écarte pas des aspects de leur ligne générale. Rappelons à cet égard que c'est le Prophète qui a assigné à la raison un rôle crucial dans le tafsîr du Coran:

«Le Coran est accessible et comporte plusieurs facettes; apprenez-le donc selon ses meilleures facettes.»<sup>(2)</sup>

Selon un autre *hadith*, le Prophète a dit:

---

<sup>(1)</sup> Al-Tabarsî, "Muqaddamat Majma' al-Bayân", tome I, p. 13. 138.

<sup>(2)</sup> Al-Tabarsî, "Muqaddamat Majma' al-Bayân", tome I, p. 13. 138.

«Analysez le Coran, et informez-vous sur ses équivoques.»<sup>(1)</sup>

Le Saint Coran lui-même a expliqué le rôle de la raison dans le tafsîr et a loué les esprits capables de raisonner:

«... l'auraient su ceux qui savent raisonner.» (Sourate al-Nisâ', 4: 83)

Et il a blâmé ceux qui manquent de réfléchir et de méditer sur les Versets du Noble Coran en vue de découvrir ses significations et son contenu:

«Ne vont-ils pas méditer le Coran? Ou bien les coeurs de certains d'entre eux sont-ils verrouillés?» (Sourate Muhammad, 47: 24)

Donc, selon la méthode des Ahl-ul-Bayt, le *tafsîr* se fonde sur trois règles:

1- Le tafsîr du Coran par le Coran.

2- Le tafsîr du Coran par la Sunnah.

3- Le tafsîr du Coran par la raison respectueuse du Livre et de la Sunnah.

Ainsi, à part cette méthode précise de tafsîr, fondée sur des règles incontestables et immuables, tous autres tafâsîr (pluriel de *tafsîr*) imprégnés d'opinions personnelles, de traces de théories scientifiques contemporaines du mufassir, ou d'idées philosophiques et théologiques, ou bien encore fondés sur des récits peu accrédités ou sans chaîne de transmetteurs bien établie, ou fondés sur des *hadith* qui contredisent ce qui est

---

<sup>(1)</sup> Al-Tabarsî, "Muqaddamat Majma' al-Bayân", tome I, p. 13. 138.

évident dans le Saint Coran et incontestable dans la Sunnah, ou que le mufassir applique d'une façon inadéquate et subjective sur les Versets, tous ces genres de tafsîr sont rejetés par la méthode des Ahl-ul-Bayt et des Savants et des mufassir qui ont marché sur leurs traces. Il est donc nécessaire d'éviter de tels tafsîr, qui sont courants aussi bien chez les Sunnites que chez les Chi'ites, et qui s'écartent de la ligne islamique que nous venons de définir, et qui ne traduisent généralement pas l'esprit du Saint Coran. En tout cas, quelle que soit la crédibilité de ces mufassir, nous ne sommes pas tenus de suivre leur avis, car le mufassir ne constitue jamais un argument face au Coran, alors que le Saint Coran l'est face à lui. Donc, il ne pourrait constituer un argument pour les Musulmans que dans la mesure où il atteint la Vérité.

Or, selon les Saints Imams des Ahl-ul-Bayt, il est interdit d'affirmer quelque chose sans connaissance de cause et sans preuve. Ainsi, l'Imam al-Bâqir a dit:

«Ce que vous savez, vous pouvez le dire. Mais lorsque vous ne savez pas avec certitude, dites: "Allah est Celui Qui sait le mieux"»<sup>(1)</sup>

Et l'Imam al-Çâdiq a dit:

«Toute chose doit être renvoyée au Coran et à la Sunnah.»<sup>(2)</sup>

---

<sup>(1)</sup> Al-Bahbûdî, "Çahîh al-Kâfi", tome I, p. 5.

<sup>(2)</sup> Al-Bahbûdî. "Çahîh al-Kâfi", tome I, p. 11.

## LA SUNNAH DU PROPHETE DANS L'ECOLE D' AHL-UL-BAYT

«Qu'Allah embellisse un serviteur qui, ayant entendu une parole de moi, l'a apprise par coeur, l'a assimilée, et l'a transmise telle qu'il l'avait entendue. Car un porteur de Jurisprudence pourrait n'être pas *faqîh*,<sup>(1)</sup> et on pourrait apporter le Fiqh à quelqu'un qui serait plus *faqîh* que soi.»<sup>(2)</sup>

La Sunnah est, après le Coran, la deuxième source de la Législation, que les Musulmans adoptent pour déduire les Statuts, les Lois et les Valeurs islamiques. C'est à elle qu'incombe la charge "d'expliquer et d'éclairer le Livre d'Allah, de formuler ses sous-entendus et son contenu législatif, idéologique et éducatif."

En effet, le Texte coranique recèle une richesse idéologique et législative considérable et immortelle que la Sunnah s'est chargée de dévoiler et de mettre en évidence. Car la raison n'est pas en mesure de comprendre du Livre d'Allah autant que la Sunnah en peut comprendre et dévoiler, étant donné que c'est au Messager d'Allah que s'adresse la Révélation, et que

---

<sup>(1)</sup> Faqîh: Jurisconsulte, Savant religieux.

<sup>(2)</sup> Zayn al-Dîn al-'Amîlî, "Al-Dirâyah", p. 113, imprimerie al-Nu'mân, Najâf (Iraq).

c'est lui qui connaît tous les statuts et concepts du Saint Coran, ainsi que ses buts et ses desseins.

C'est pourquoi la Sunnah constitue un secours inépuisable pour la compréhension du Saint Coran, et une explication fidèle des lois de la vie. Elle est aussi immortelle que le Coran, car elle lui est liée intimement. Allah a dit en effet:

*«... Prenez ce que le Prophète vous apporte, et abstenez-vous de ce qu'il vous interdit...»* (Sourate al-Hachr, 59: 7) Et:

*«Vous avez, dans le Prophète d'Allah, un bel exemple pour celui qui espère en Allah et au Jour dernier...»* (Sourate al-Ahzâb, 33: 21). Et:

*«Si un différend surgit entre vous, portez-le devant Allah et devant le Messager...»* (Sourate al-Nisâ', 4: 59)

Les Ahl-ul-Bayt et les tenants de leur Ligne ou de leur méthode de traiter du tafsîr, du *hadith*, du Fiqh et de la Croyance, ont observé scrupuleusement ces directives et ont enduré la prison, l'assassinat, la torture et l'exil pour préserver la Sunnah et l'appliquer à côté du Saint Coran.

La Sunnah a été exposée à toutes sortes de tentatives de déformation: allégations mensongères, falsifications, déviations opérées par des menteurs, de faux Musulmans et des détracteurs de l'Islam, dans le but évident de défigurer ce Message Divin éternel et de dévier la voie de la Ummah.

Les Ahl-ul-Bayt ont toujours joué un rôle d'avant-garde dans la sauvegarde de la Sunnah. Ils l'ont portée et transmise fidèlement et intégralement, et ils ont expliqué son contenu profondément et avec une précision

scrupuleuse. Ils ont en outre combattu les hérésies et les égarements et appelé à l'observation du Livre et de la Sunnah et à l'adoption du Livre comme critère de la Sunnah du Prophète, étant donné qu'il est incontestablement reconnu comme étant resté intact, exactement comme l'avait transmis l'Ange Jibrîl au Prophète, et ce conformément à l'affirmation d'Allah:

*«Nous avons fait descendre le Rappel; Nous en sommes les Gardiens.»* (Sourate al-Hijr, 15: 9)

Dans le passage suivant, l'Imam 'Alî ibn Abî Tâlib met en garde les Musulmans contre les tentations d'attribuer à la Sunnah des avis et des interprétations personnelles qui vont à l'encontre du Livre d'Allah:

*«O gens! Les troubles commencent par des caprices qu'on suit et des statuts qu'on invente et dans lesquels le Livre d'Allah est contredit et des hommes deviennent les maîtres d'autres hommes... Si le faux reste purement faux, il ne peut pas être dissimulé à un homme intelligent, et si le vrai reste pur, il ne suscite pas de différend. Mais lorsqu'on prend une poignée de celui-ci et une poignée de celui-là et qu'on les mélange, alors Satan peut s'emparer des serviteurs d'Allah et seuls "ceux qui ont déjà reçu la très belle Récompense en seront écartés".<sup>(1)</sup>»<sup>(2)</sup>*

Abû Baçîr, l'un des Compagnons de l'Imam al-Çâdiq témoigne:

---

<sup>(1)</sup> Sourate al-Anbiyâ', 21: 101.

<sup>(2)</sup> Muhammad Bâqir al-Bahbûdî, "Çahîh al-Kâfî", tome I, p. 8, éd. 1401 h.



«Un jour, lorsque j'ai demandé à l'Imam al-Çâdiq: "On nous rapporte parfois des choses que nous ne retrouvons ni dans le Livre d'Allah, ni dans la Sunnah. Pouvons-nous les examiner?" l'Imam a répondu: "Non! Car si tu parvenais à en tirer une conclusion juste tu ne serais pas pour autant récompensé, mais si tu aboutissais à une conclusion erronée, tu aurais menti à Allah -Il est Puissant et Glorifié."<sup>(1)</sup> Et d'ajouter: "Le Prophète a dit: "Toute hérésie est un égarement, et tout égarement conduit à l'Enfer"»

Selon 'Abdullâh ibn Abî Ya'fûr:

«J'ai demandé à l'Imam al-Çâdiq: "Comment devons-nous nous comporter devant des *hadith* rapportés parfois par une personne en qui nous avons confiance et parfois par une autre en qui nous n'avons pas confiance?" L'Imam al-Çâdiq a répondu: "Lorsqu'on vous rapporte un *hadith* et que vous en trouvez une confirmation dans le Livre d'Allah ou dans la Sunnah, croyez-y. Autrement il faudrait l'attribuer plutôt à celui qui le rapporte."»<sup>(2)</sup>

Selon Ayyûb ibn al-Hor:

«J'ai entendu Abû 'Abdullâh al-Çâdiq dire: "Tout doit être renvoyé au Livre d'Allah et à la Sunnah. Tout *hadith* qui ne concorde pas avec le Livre d'Allah n'est que fausseté."»<sup>(3)</sup>

Selon Ayyûb ibn Rachîd, Abû 'Abdullâh Ja'far ibn Muhammad al-Çâdiq a dit:

<sup>(1)</sup> Muhammad Bâqir al-Bahbûdî, "Çahîh al-Kâfî", tome I, p. 9.

<sup>(2)</sup> Muhammad Bâqir al-Bahbûdî, "Çahîh al-Kâfî", tome I, p. 11.

<sup>(3)</sup> Muhammad Bâqir al-Bahbûdî, "Çahîh al-Kâfî", tome I, p. 11.

«Tout *hadith* qui ne concorde pas avec le Coran est faux.»<sup>(1)</sup>

Selon l'Imam al-Çâdiq, le Messager d'Allah a dit:

«Quiconque s'attache à ma Sunnah lorsqu'un différend surgit, aura la récompense de cent Martyrs.»<sup>(2)</sup>

On a demandé un jour à l'Imam 'Alî:

«Dis-moi ce que sont la Sunnah, l'hérésie, l'unanimité et la division.» L'Imam 'Alî a répondu: «La Sunnah c'est ce que le Prophète avait promulgué, et l'hérésie c'est ce qu'on a apporté après lui. L'unanimité ce sont les tenants du Bon Droit même s'ils sont peu nombreux, et la division ce sont les tenants du faux même s'ils sont nombreux.»<sup>(3)</sup>

Selon l'Imam 'Alî:

«La Sunnah est en vérité deux Sunnah: une Sunnah obligatoire, dont l'observance s'impose, et une Sunnah non obligatoire, dont l'observance est vertu et l'abandon n'est pas péché.»<sup>(4)</sup>

Selon l'Imam al-Bâqir:

«Quiconque dépasse la Sunnah doit être renvoyé à la Sunnah.»<sup>(5)</sup> Et:

---

(1) Muhammad Bâqir al-Bahbûdî, "Çahîh al-Kâfî", tome I, p. 11.

(2) Al-Tabarsî, "Mach-kât al-Anwâr", Chap. "Al-Akhth bil-Sunnah".

(3) Al-Tabarsî, "Mach-kât al-Anwâr", Chap. "Al-Akhth bil-Sunnah".

(4) Al-Tabarsî, "Mach-kât al-Anwâr", Chap. "Al-Akhth bil-Sunnah".

(5) Al-Tabarsî, "Mach-kât al-Anwâr", Chap. "Al-Akhth bil-Sunnah".

«La Sunnah ne saurait être l'objet d'Analogie.<sup>(1)</sup> Comment pourrait-elle l'être lorsqu'on sait que la femme qui a ses règles doit accomplir ultérieurement le Jeûne manqué alors qu'elle n'a pas à le faire pour la Prière manquée!»<sup>(2)</sup>

Selon l'Imam al-Çâdiq, citant la chaîne de ses ascendants paternels, l'Imam 'Alî a dit:

«Il y a derrière tout bon droit une Vérité, et derrière toute chose juste une Lumière. Donc tenez-vous-en à ce qui concorde avec le Livre d'Allah, et négligez ce qui s'oppose à la Sunnah du Messenger d'Allah.» Et:

«Que la Miséricorde d'Allah soit sur un homme qui rapporte les *hadith* du Messenger d'Allah sans mentir, même si cela conduit les gens à s'écarter de lui.»<sup>(3)</sup>

Selon l'Imam 'Alî:

«J'ai entendu le Prophète d'Allah dire: "Si on vous rapporte de moi des *hadith* dont les parties sont parfois concordantes et parfois contradictoires, sachez que leurs parties contradictoires ne sont pas de moi, je ne les ai pas prononcées, même si on vous affirme que je les ai bien dites. Mais si le *hadith* qui m'est attribué est cohérent dans ses différentes parties, il est de moi, je l'ai prononcé. Celui qui m'a vu après ma mort [en rêve] est

---

<sup>(1)</sup> Analogie (*qiyâs*) signifie ici une méthode par laquelle certains savants religieux tentent de promulguer des statuts en faisant l'analogie entre une situation nouvelle et une situation comparable passée dont on connaît le statut légal.

<sup>(2)</sup> Al-Tabarsî, "Mach-kât al-Anwâr", Chap. "Al-Akhth bil-Sunnah".

<sup>(3)</sup> Al-Tabarsî, "Mach-kât al-Anwâr", Chap. "Al-Akhth bil-Sunnah".

pareil à celui qui m'avait vu vivant. Celui qui rend visite à ma tombe, je serai pour lui un témoin, et je témoignerai pour lui le Jour du Jugement."»<sup>(1)</sup>

L'Imam 'Alî dit un jour à Muhammad ibn Muslim:

«O Muhammad! Lorsqu'un homme, qu'il soit pieux ou pervers, te relate un récit [*hadith*] qui concorde avec ce que dit le Coran, crois-y. Et lorsqu'un homme, qu'il soit pieux ou pervers, te relate un récit qui s'oppose à ce que dit le Coran, n'y crois pas.»<sup>(2)</sup>

Ces affirmations des Ahl-ul-Bayt nous permettent ainsi de comprendre sans ambiguïté quelle est leur conception de la Sunnah du Prophète, quelle est leur méthode d'en traiter, quelle relation ils établissent entre la Sunnah bénie et le Livre d'Allah, quel rôle il lui assignent dans la Législation, la promulgation des Lois, l'édification de la vie sociale et culturelle de la Ummah.

De cette méthode normative, nous pouvons tirer les conclusions suivantes:

1- Toute parole, toute attitude et tout rapport attribués au Messager d'Allah doivent être comparés avec le Livre d'Allah, afin d'en vérifier le bien-fondé. Ce faisant, on considère comme faisant partie de la Sunnah tout ce qui se conforme au Livre d'Allah, et on rejette tout ce qui s'y oppose.

2- Le Coran et la Sunnah sont les deux sources de la Législation et de la promulgation des Lois, le critère des

---

<sup>(1)</sup> Al-Tabarsî, "Mach-kât al-Anwâr", Chap. "Al-Akhth bil-Sunnah".

<sup>(2)</sup> Al-Tabarsî, "Mach-kât al-Anwâr", Chap. "Al-Akhth bil-Sunnah".

statuts, de la conduite et du système de la vie. Nous devons donc examiner tous les jugements jurisprudentiels et tous les concepts doctrinaux à la Lumière du Livre et de la Sunnah: ceux d'entre eux qui s'avèrent être fondés sur le Livre et la Sunnah feront partie de la Char'iah et de la Loi Divine, et nous nous devons de les appliquer et de les vénérer; et ceux d'entre eux qui s'opposent au Livre et à la Sunnah doivent être considérés comme hérésie, égarement et faux.

3- Il y a une Sunnah prouvée et il est catégoriquement établi qu'elle est effectivement le fait du Prophète, et qu'elle concorde parfaitement avec le Livre d'Allah. Cette Sunnah-là, nous devons la considérer comme le critère et l'instrument d'examen et de purification des récits et des *hadith* douteux ou incertains. C'est à la Lumière du Saint Coran et de cette Sunnah que nous pouvons accréditer ou discréditer des *hadith* à propos desquels nous n'avons pas de certitude.

### ***Les différentes parties de la Sunnah du Prophète***

Les Savants divisent la Sunnah en trois catégories:

1- **Les dires:** qui comprennent tout ce que le Prophète a dit, sous forme de *hadith*, de sermons, de testaments, correspondances, etc.

2- **Les actes:** c'est-à-dire tout ce que le Prophète a fait lorsqu'il traitait avec les gens ou accomplissait les actes d'adoration. Ainsi, tout acte accompli par le Prophète doit constituer pour nous un signe essentiel d'autorisation légale, étant donné que le Messager d'Allah ne peut en aucun cas commettre un interdit.

Mais la notion "d'autorisation" permet de diviser les actes du Prophète en deux catégories:

a) *Al-Wujûb* (obligation), c'est-à-dire les actes du Prophète que nous devons appliquer obligatoirement, tels que la Prière, le Pèlerinage, une attitude de Justice, etc. Ce genre d'actes équivaut pour nous à un acte exécutoire et à une obligation d'appliquer les statuts.

b) Des actes qui ne comportent pas un caractère obligatoire, mais indiquent la permission et l'autorisation. Ce genre d'actes entre dans le cadre de l'acte "licite" et "autorisé".

Donc, les actes du Prophète nécessitent une interprétation qui nous permette d'en distinguer ce qui est obligatoire, ce qui est recommandé, et ce qui est autorisé. Il y a des uléma spécialisés qui se chargent de comprendre et d'interpréter l'"acte" dans la Sunnah, en recourant à des preuves, des présomptions et d'autres méthodes de fondements (*uçûl*).

3- L'approbation tacite (*al-taqrîr*): qui consiste dans le silence du Prophète devant des actes que ses contemporains ont faits et dont il a pris connaissance sans les interdire. Par ces actes, il faut entendre les relations sociales et certaines conduites individuelles. Le fait que le Prophète ne les ait pas réprouvés constitue donc une approbation et une acceptation qui permet d'incorporer ces actes dans la Sunnah.

Ces trois points nous permettent ainsi de voir quelle est la méthode des Ahl-ul-Bayt de traiter avec la Sunnah, de l'interpréter et d'en assurer la vérité.

### ***La méthode de vérification et de preuve de la Sunnah***

Les Savants de l'Ecole d'AhL-ul-Bayt ont une méthode spéciale pour vérifier et démontrer l'authenticité de la Sunnah. Cette méthode a été définie par les Saints Imams d'AhL-ul-Bayt, qui ont posé ses fondements et mis au point ses aspects.

Partant de ces fondements, les *faqîh* de l'Ecole d'AhL-ul-Bayt ont défini une méthode de recherche scientifique (la méthode critique). Pour eux, il n'y a pas une Sunnah dont ils devraient admettre l'authenticité à priori. Pour établir l'authenticité d'un *hadith*, ils mettent toujours le doute comme point de départ. C'est après avoir fait des recherches, des investigations et des examens qu'ils se permettent de se prononcer. Ils étudient les *hadith* et les récits un par un, et lorsqu'ils se sont assurés de l'authenticité d'un *hadith*, ils l'adoptent comme moyen de déduction et de découverte de Lois, de statuts légaux et de concepts. Et lorsqu'ils établissent qu'un *hadith* n'est pas authentique, ils le rejettent et refusent de l'appliquer.

C'est pour cela que les Savants de l'Ecole d'AhL-ul-Bayt (les Imamites) ne reconnaissent pas l'existence de recueils de *hadith* absolument sains. Pour eux, tout recueil de *hadith* est sujet à la critique, à la vérification et à l'examen.

L'Ecole d'AhL-ul-Bayt compte de nombreux recueils célèbres de "*riwâyah*" (récits) rapportés par les chaînes de transmetteurs des AhL-ul-Bayt. Citons, parmi les plus célèbres de ces recueils:

1- "Al-Kâfî", d'al-Kulaynî,

- 2- "Al-Istibçâr", d'al-Tûsî,
- 3- "al-Tah-thîb", d'al-Tûsî,
- 4- "Man lâ Yah-dharoho-l-Faqîh", d' al-Çadûq
- 5- "Wasâ'il al-Chî'ah", d'al-Hor al-' Amilî,
- 6- "Bihâr al-Anwâr", d'al-Majliçî.

Les uléma de l'Ecole imamite d'Ahl-ul-Bayt, et tous les Savants qui suivent la méthode des Saints Imams d'Ahl-ul-bayt dans les études de Législation et de connaissances islamiques, soumettent tous les *hadith* figurant dans ces recueils à vérification. Ils ont invalidé nombre d'entre eux après les avoir soumis à un examen critique, objectif et scientifique.

D'une façon similaire, ils soumettent les autres recueils de *hadith* appartenant à d'autres Ecoles juridiques musulmanes, tels que "Çahîhal-Bukhârî", "Çahîh Muslim", "Sunan Abî Dâwûd", "Kanz al-'Ummâl", etc. à l'examen critique et à leur méthode de vérification.

Ces uléma examinent les *hadith* et les récits selon les critères suivants:

1- L'examen du "*sanad*" (chaîne): Par "*sanad*" on entend la chaîne de rapporteurs d'un *hadith* ou d'un récit. Ils font un effort considérable pour vérifier l'honnêteté des rapporteurs en s'appuyant sur la "science des hommes", laquelle leur permet de connaître la personnalité de chaque rapporteur et de savoir s'il est, ou non, digne de confiance, et ce abstraction faite de son appartenance à telle ou telle autre Ecole juridique musulmane. Ce qui les intéresse dans leurs investigations, c'est avant tout



l'intégrité morale et la véracité du rapporteur. Et ils établissent cette intégrité et cette véracité en s'appuyant sur des détails et des règles déterminés dans les recherches des fondements du Fiqh.

2- La vérification du "*matn*": par "*matn*", on entend le texte ou le contenu du *hadith*. Les uléma examinent donc le texte du *hadith*, pour s'assurer que son contenu ne contredit ni le Livre d'Allah, ni une Sunnah prouvée, ni une vérité établie par la Législation sacrée, telle que la Vérité rationnelle absolue.

Une fois la justesse du "*sanad*" et du "*matn*" établie par les uléma, ceux-ci admettent et reconnaissent la véracité du *hadith*, sans se soucier du recueil de *hadith* dans lequel il est cité.

Ainsi, dans la méthode des *faqîh* et des uléma imamites de l'Ecole d'AhL-ul-Bayt:

1- Il n'est pas question d'adopter ou de refuser globalement un recueil de *hadith* sains.

2- Le *hadith* relaté par un rapporteur est admis à condition que ce dernier soit véridique et digne de confiance, et abstraction faite de l'Ecole juridique dont il est issu ou adepte.

Cette vérité apparaît dans toute son évidence et toute sa clarté pour quiconque étudie les livres des fondements du Fiqh, les "livres des hommes" et les livres de la "Jurisprudence de raisonnement"<sup>(1)</sup> des Chi'ites imamites.

---

(1) Al-Fiqh al-Istidlâli.

La méthode scientifique et critique en question contribue ainsi à la sauvegarde de l'authenticité et de la pureté de la Législation, et à l'unité des Musulmans en les incitant à s'éloigner du fanatisme, de l'ignorance et du sectarisme, étant donné que dans une méthode scientifique critique - qui se caractérise par l'objectivité et l'intégrité - il n'y a de place ni pour le fanatisme, ni pour le sectarisme.



## **LES IMAMS D' AHL-UL-BAYT RAPPORTEURS DU HADITH DU PROPHETE**

**L**es Imams d'Ahl-ul-Bayt n'étaient pas des mujtahid, ou de simples savants capables de déduire des statuts à partir du Saint Coran et de la Sunnah. Ils rapportaient eux-mêmes la *Sunnah*. C'est pourquoi ce qu'ils ont fait et dit est sunnah. La Sunnah qu'ils rapportaient, ils la tenaient du Prophète et se la transmettaient de père en fils.

Écoutons ce que dit l'Imam al-Çâdiq à ce propos:

«Je rapporte de mon père, lequel l'a rapporté de mon grand-père, lequel le rapportait de son père, lequel le rapportait de 'Alî ibn Abî Tâlib, dont la parole est celle du Messager d'Allah, dont la parole est la Parole d'Allah -Il est Puissant et Exalté.»<sup>(1)</sup>

Selon Qutaybah, un jour un homme a posé à l'Imam al-Çâdiq une question. Lorsque ce dernier eut répondu, l'homme lui dit: «A ton avis, si la question comportait ceci et cela, comment serait sa solution?» L'Imam al-Çâdiq lui répondit:

«Tout ce que je te dirais à ce propos émane du Messager d'Allah. Nous ne sommes pas de ceux à qui l'on demande: "Quel est votre avis personnel sur telle

---

<sup>(1)</sup> Cité par al-'Allâmah Muhsin al-Amîn dans "A'yân al-Chî'ah", tome III, p. 35, 3e éd.

chose?" »<sup>(1)</sup>

Selon al-Chaykh al-Bahâ'î:

«Tous les *hadith* que nous citons, à quelques rares exceptions près, remontent à nos douze Imams, lesquels rapportent les faits et dires du Prophète, car leur Science est puisée à cette Lumière.»<sup>(2)</sup>

Ainsi, les Saints Imams d'Ahl-ul-Bayt sont-ils devenus une source de *hadith* et de *riwâyah*, ainsi qu'une source d'explication des statuts de la *Chari'ah* et d'éclaircissement de ce qui pourrait être ambigu dans ces statuts.

Etant donné que leur vie bénie est un enchaînement de maillons homogènes et ininterrompus qui remontent jusqu'au Prophète sans qu'aucun élément intrus ou étranger ait pu entamer leur cohérence, elle constitue une école et une expérience vivante dans laquelle l'Islam est incarné, ses statuts sont appliqués et ses Principes sauvegardés. Ceci nous permet de nous assurer de la pureté de cette source et de l'authenticité de ce qu'elle nous fournit.

Voici, ci-après, la liste des douze Imams d'Ahl-ul-Bayt,

---

<sup>(1)</sup> Al-Kulaynî al-Râzî, "Al-Uçûl min al-Kâfi", tome I, p. 58. Dans les annotations de ce livre, l'auteur explique ce dialogue comme suit: «Etant donné que l'homme en question demandait à l'Imam de lui donner son avis choisi selon la conjecture et l'ijtihad, l'Imam a démenti donner un avis conjecturel et a expliqué à son interlocuteur que les Imams d'Ahl-ul-Bayt ne disent que des choses certaines qui leur ont été transmises par le Saint Prophète.»

<sup>(2)</sup> Al-Chaykh al-Bahâ'î (décédé en 1030 H.), dans "Al-Wajîzah" (Principes Généraux de la Science du Hadith), p. 22.

qui constituent les maillons solides de cette chaîne de rapporteurs des *hadith* du Prophète, chaîne qui s'étend sur onze générations successives de descendants directs:

1- **L'Imam 'Alî ibn Abî Tâlib.** Il est né en l'an 30 après l'Année de l'éléphant, et il est mort en Martyr en l'an 40 de l'hégire.

2- **L'Imam al-Hassan ibn 'Alî.** Il est né en l'an 3 de l'hégire, et il est mort en Martyr en l'an 50 de l'hégire.

3- **L'Imam al-Hussayn ibn 'Alî.** Il est né en l'an 4 de l'hégire, et il est mort en Martyr en l'an 61 de l'hégire.

Nous avons déjà fait connaissance avec cette constellation de trois Imams, et appris en quelle haute estime les tiennent le Saint Coran et la Sunnah. Une position incomparable, qui en dit assez sur la pertinence de se fier à eux, de croire en eux et à ce qu'ils rapportent, puisque ce sont le Saint Coran et la Sunnah qui nous le recommandent.

4- **L'Imam 'Alî ibn al-Hussayn (dit Zayn al-'Abidîn: l'Ornement des adorateurs).** Né en 38 H. et mort en Martyr en 95 H.

5- **L'Imam Muhammad ibn 'Alî al-Bâqir.** Né en 57 H. et mort en Martyr en 114 H.

6- **L'Imam Ja'far ibn Muhammad al-Çâdiq.** On lui attribue la paternité de l'Ecole juridique "Jâ'farite". Il est né en 83 H. et mort en Martyr en 148 H.

Écoutons maintenant quelques témoignages de uléma à propos de ces trois Imams d'AhL-ul-Bayt, pour avoir une idée de leur Savoir, de leur intégrité, et de la révérence

dont ils faisaient l'objet.

Selon al-Chaykh al-Mufîd, dans "Al-Irchâd", citant al-Zohrî:

«Je n'ai pas connu quelqu'un de cette famille -les Ahl-ul-Bayt- qui soit plus vertueux que l'Imam 'Alî ibn al-Hussayn.»<sup>(1)</sup>

Selon Sa'îd ibn al-Musayyab, parlant de l'Imam 'Alî ibn al-Hussayn:

«Celui-ci est 'Alî ibn al-Hussayn ibn 'Alî ibn Abî Tâlib. Il est le Maître des serviteurs.»<sup>(2)</sup>

Dans son livre "al-Çawâ'iq al-Muhriqah", Ibn Hajar a décrit l'Imam 'Alî ibn al-Hussayn de la façon suivante:

«C'est Zayn al-'Abidîn, qui est l'héritier de son père par son Savoir, son ascétisme et son adoration.»<sup>(3)</sup>

Abû Hâzim et Sufyân ibn 'Oyaynah disaient, chacun de son côté:

«Je n'ai jamais vu un Hâchimite<sup>(4)</sup> qui soit meilleur que 'Alî ibn al-Hussayn ou plus *faqîh* que lui.»<sup>(5)</sup>

Il est superflu de multiplier ces témoignages, qui

<sup>(1)</sup> Al-Chaykh al-Mufîd, "Al-Irchâd", Chapitre de "Al-Imâm 'Alî ibn al-Hussayn", dans "Fadhâ' iloho wa Manaqiboho".

<sup>(2)</sup> Al-Chaykh al-Mufîd, "Al-Irchâd", Chapitre de "Al-Imâm 'Alî ibn al-Hussayn", dans "Fadhâ' iloho wa Manaqiboho".

<sup>(3)</sup> Abû A'lam, "Ahl-ul-Bayt".

<sup>(4)</sup> Les Hâchimites sont le clan du Saint Prophète et de la famille d'Ahl-ul-Bayt.

<sup>(5)</sup> Ibn al-Jawzî, "Tathkirât al-Khawâç", Chapitre "Thikr 'Alî ibn al-Hussayn".

attestent tous la personnalité hors pair et rayonnante de ce Saint Imam, dont le Savoir et la Piété captivaient l'attention de tous ses contemporains, et qui attirait les Savants et les uléma désireux d'apprendre sous sa direction le *Hadith*, le *Fiqh*, le *Tafsîr*, la Doctrine et toutes les Sciences de la *Chari'ah*.

En tout état de cause, au-delà des témoignages des uléma, la meilleure preuve, pour les Musulmans, des mérites et des vertus de cet Imam est le fait que son père, le Martyr et le "Maître de la Jeunesse du Paradis" - selon les propres termes du Prophète- l'Imam al-Hussayn ibn 'Alî, lui avait transmis l'Imamat et la direction religieuse de la Ummah, et confié la charge de rapporter fidèlement aux Musulmans les Enseignements de la *Chari'ah*.

L'Imam Ja'far al-Çâdiq nous apprend comment s'est déroulée cette transmission de l'Imamat, de l'Imam al-Hussayn ibn 'Alî à son fils, l'Imam 'Alî ibn al-Hussayn:

«Lorsqu'al-Hussayn s'est apprêté à marcher sur l'Iraq, il a confié à Umm Salama les lettres et le testament, et celle-ci, Umm Salama, les a présentés à 'Alî ibn al-Hussayn après son retour [à Médine].»<sup>(1)</sup>

Quant à son fils, Muhammad ibn 'Alî, surnommé "al-Bâqir" en raison de l'étendue de son érudition, il était comme lui très célèbre parmi les Musulmans pour sa Piété, son ascétisme, sa Science et son Savoir. Mieux, l'Imam Muhammad al-Bâqir était prédestiné à

---

<sup>(1)</sup> Al-Tabarsî, "A'lâm al-Warâ bi-A'lâm al-Hodâ", Chapitre "Al-Nuçûç al-Dâllah 'alâ Imamatihî", p. 202, et "Manâqib Ahl Abî Tâlib", tome III.



l'érudition, puisque le Prophète lui avait prédit une telle destinée quelques décennies avant sa naissance. En effet, le Compagnon auguste, Jâbir ibn 'Abdullâh al-Ançârî rapporte ce témoignage:

«Le Messenger d'Allah m'a dit: "Tu vivras jusqu'à ce que tu rencontres un de mes descendants, de la branche d'al-Hussayn. Il s'appellera Muhammad, et il pénétrera les Sciences. Lorsque tu le rencontreras, transmets-lui mes salutations." »<sup>(1)</sup>

La prédiction du Messenger d'Allah ne se démentira pas. Ce Compagnon pieux rencontrera l'Imam al-Bâqir et lui transmettra les salutations du Prophète.

Ce témoignage prophétique suffit donc à nous faire connaître la position élevée de cet Imam et à l'adopter comme une référence incontestable pour la Connaissance du Saint Coran et de la Sunnah, et une source sûre de transmission des *hadith*. En outre, on peut dire que la période de son Imamât et de celui de son fils, Ja'far al-Çâdiq, constitue la période la plus riche de l'histoire musulmane pour les Sciences du *Hadith* et des *riwâyah*, et en d'autres Connaissances islamiques.

Les Savants, rapporteurs de *hadith*, *mufassir* et chercheurs en Sciences islamiques de l'époque considéraient l'Imam al-Bâqir comme le sommet inégalable et une célébrité incomparable en la matière.

---

<sup>(1)</sup> Cité par al-Chaykh al-Mufîd dans "Al-Irchâd", ibn al-Çabbâgh al-Mâlikî dans "Al-Fuçûl al-Muhimmah", al-Ya'qûbî dans son "Ta'rîkh", al-Chablanjî dans "Nûr al-Abçâr", et Ibn al-Jawzî dans "Tathkirât al-Khawâç".

Selon Ibn al-'Imâd al-Hanbalî:

«Abû Ja'far Muhammad al-Bâqir était un des *faqîh* des Médinois. On l'a surnommé "al-Bâqir" (celui qui perce) car il a percé la Science, c'est-à-dire qu'il y a opéré une ouverture profonde pour en connaître l'origine et y acquérir une érudition.»<sup>(1)</sup>

'Atâ', l'une des célébrités des "Suivants",<sup>(2)</sup> cité par Ibn al-Jawzî, disait:

«Je n'ai jamais vu les uléma sembler aussi limités dans leur Savoir que lorsqu'ils se trouvaient devant Abî Ja'far al-Bâqir.»<sup>(3)</sup>

Quant à son fils, l'Imam Ja'far al-Çâdiq, il a laissé tellement de traces et compté tant d'adeptes parmi les grands uléma musulmans de sa génération et des générations suivantes, qu'il est difficile de broser en quelques pages un portrait juste qui puisse refléter son immense Savoir, et le crédit inestimable dont il jouissait auprès des chercheurs et des *faqîh*.

Selon al-'Allâmah al-Mohaqqiq al-Sayyed Muhsin al-Amîn:

«Le mémorisateur Ibn 'Aqd al-Zaydî a réuni dans son "Livre des Hommes" les noms de quatre mille rapporteurs de *hadith* dignes de foi qui ont cité Ja'far ibn

---

<sup>(1)</sup> Asad Haydar, "Al-Imam al-Çâdiq wa-l-Mathâhib al-arba'ah", tome II, citant "Chatharât al-Thahab", tome I, p. 149.

<sup>(2)</sup> Les "Suivants" sont les compagnons des Compagnons du Saint Prophète.

<sup>(3)</sup> Hâchim Ma'rûf al-Hassanî, "Sirat al-A'imma al-Ithnay 'Achar", tome II, p. 198, 1ère éd.

Muhammad comme source de leur riwâyah. Il a également donné les titres de leurs ouvrages.»<sup>(1)</sup>

Citant "Kitâb al-Hulyah" d'Abî No'aym, Ibn Chahr Achûb a rapporté le témoignage suivant:

«Parmi les imams et les uléma célèbres qui avaient adopté comme source de *hadith* Ja'far al-Çâdiq, figurent: Mâlik ibn Anas, Chi'bah ibn al-Hajjâj, Sufyân al-Thûrî, Ibn Jarîh, 'Abdullâh ibn 'Amr, Rûh ibn al-Qâçim, Sufyân ibn 'Oyaynah, Sulayman ibn Bilâl, Ismâ'îl ibn Ja'far, Hâtam ibn Ismâ'îl, 'Abdul-'Aziz ibn al-Mukhtâr, Wahâb ibn Khâlid, Ibrâhîm ibn Tahân, etc. Quant à Muslim, il a rapporté de lui dans son "Çahîh", et a cité ses *hadith* comme arguments. L'ont également cité comme source de riwâyah: Mâlik, al-Châfi'î, al-Hassan ibn Çâlih, Abû Ayyûb al-Sijistânî, 'Umar ibn Dinâr, Ahmad ibn Hanbal. Quant à Anas ibn Mâlik, il a dit de lui: - "Aucun oeil n'a vu, ni aucune oreille n'a entendu, ni aucun coeur n'a senti une personne qui soit meilleure que Ja'far al-Çâdiq dans la Vertu, le Savoir, la Piété et la Dévotion."»

Al-Chaykh al-Chaltût, le Chaykh d'al-Azhar, a évoqué les mérites de l'Imam al-Çâdiq dans son livre du même titre ("L'Imam al-Çâdiq"), dans les termes suivants:

«Nous avons enfin décidé, en comptant sur l'aide d'Allah et sur Son Bon Vouloir, d'écrire un livre sur l'Imam Ja'far al-Çâdiq. Nous avons déjà écrit sur sept autres imams. Nous n'avons pas retardé d'écrire sur cet Imam parce qu'il serait inférieur au sept autres. Au contraire, il a la priorité de devancier sur la plupart

---

<sup>(1)</sup> "A'yân al-Chî'ah", tome III, p. 34, 3e éd.

d'entre eux, et il a la vertu d'avoir rendu un grand service aux plus grands d'entre eux. En effet, Abû Hanîfah se référait à lui lorsqu'il relatait des *hadith*, et le considérait comme étant le plus savant de tout le monde - toutes tendances confondues- et le plus érudit des *faqîh*. L'imam Mâlik se rendait chez lui pour étudier et relater des *hadith* sous sa direction. Il a donc eu le mérite d'être le professeur d'Abî Hanîfah et de Mâlik. Un tel mérite est en soi suffisant. Donc, on ne pourrait le reculer pour une infériorité, ni donner la priorité de mérite à un autre sur lui. En plus de tout cela, il était le petit-fils de Zayn al-'Abidîn, lequel avait été le maître des gens de Médine à son époque, par sa Vertu, son Honneur, sa Religiosité et sa Science, et comptait comme adeptes Ibn Chihâb al-Zohrî et beaucoup d'autres Suivants. Il était aussi le fils de Muhammad al-Bâqir, lequel avait opéré une ouverture dans la Science pour en atteindre le coeur. Il fut ainsi un homme en qui Allah -Il est Très Haut- avait réuni l'honneur personnel et l'honneur ajouté par une noble ascendance, l'appartenance au clan Hâchimite et à la descendance du Prophète.»<sup>(1)</sup>

'Umar ibn al-Miqdâd avait l'habitude de dire:

«Il suffit de regarder Ja'far ibn Muhammad pour savoir qu'il a pour ascendance la dynastie des Prophètes.»<sup>(2)</sup>

Le célèbre historien al-Ya'qûbî l'a décrit ainsi:

«Il était meilleur que tout le monde, et connaissait mieux que quiconque la Religion d'Allah. Les hommes de

---

<sup>(1)</sup> Muhammad Abû Zohrah, "Al-Imam al-Çâdiq", p. 3.

<sup>(2)</sup> "Al-Imam al-Çâdiq", Dâr al-Tawhîd, comité de rédaction.

science qui l'écoutaient, rapportaient ses dires en prenant soin de le citer dans ces termes: "Le Savant... nous a appris que..." »<sup>(1)</sup>

Après avoir cité les témoignages de quelques uléma et rapporteurs de *hadith*, attestant de la solidité et du crédit moral intouchable des trois Imams précités, continuons à présenter les autres maillons de la chaîne bénie des Saints Imams d'Ahl-ul-Bayt.

**7- L'Imam Mûsâ ibn Ja'far al-Kâdhim.** Il est né en 128 H. et est mort en Martyr en 183 H.

**8- L'Imam 'Alî ibn Mûsâ al-Redhâ.** Né en 148 H. et mort en Martyr en 203 H.

**9- L'Imam Muhammad ibn 'Alî al-Jawâd.** Né en 195 H. et mort en Martyr en 220 H.

Le premier de cette série de trois Imams, Mûsâ ibn Ja'far, est le fils de l'Imam Ja'far al-Çâdiq. Il a grandi dans le giron de son père, dont il a acquis le Savoir, la Piété et le noble caractère. Son père lui-même a attesté, de son vivant, de sa Grandeur, de sa position sublime et de son Savoir digne de constituer une source inépuisable pour les uléma. En effet, l'Imam Ja'far al-Çâdiq a dit à l'un de ses compagnons, à propos de son fils:

«Si tu demandais à mon fils que voici ce qu'il y a entre les deux couvertures du Livre, il te répondrait

---

<sup>(1)</sup> Ahmad ibn Abî Ya'qûb ibn Ja'far ibn Wahâb, "Ta'rîkh al-Ya'qûbî", tome III, p. 119.

exactement.»<sup>(1)</sup>

Les biographes musulmans l'ont décrit comme étant le véridique, l'adorateur appliqué, célèbre pour sa dévotion et sa piété, pour sa grandeur et son caractère sublime.

Le mémorisateur al-Râzî nous le présente dans son "Encyclopédie des Hommes", de la façon suivante:

«Mûsâ<sup>(2)</sup> fils de Ja'far fils de Muhammad fils de 'Alî fils d'al-Hussayn fils de 'Alî fils d'Abî Tâlib a relaté des *hadith* qu'il tenait de son père; et d'autre part son fils, 'Alî<sup>(3)</sup> fils de Mûsâ, ainsi que son frère 'Alî<sup>(4)</sup> fils de Ja'far ont relaté des *hadith* qu'ils tenaient de lui. 'Abdur-Rahmân a dit à son propos: "Lorsqu'on a interrogé mon père à son sujet [de cet Imam], je l'ai entendu répondre: "C'est un homme digne de confiance et véridique. Il est l'un des Imams des Musulmans." »<sup>(5)</sup>

Muhammad ibn Ahmad al-Dhahabî a dit de lui:

«Mûsâ était le plus généreux des Sages, et l'un des serviteurs pieux d'Allah.»<sup>(6)</sup>

Kamâl al-Dîn Muhammad ibn Talhah al-Châfi'î a écrit à

(1) Al-'Allâmah al-Majliçî, "Bihâr al-Anwâr", tome XI, p. 24, citant "Al-Manâqib" d'Ibn Chahr Achûb, tome III, p. 411.

(2) L'Imam Mûsâ ibn Ja'far al-Kâdhim, le 7ème Imam.

(3) L'Imam 'Alî ibn Mûsâ ar-Redhâ, le 8ème Imam.

(4) Le frère de l'Imam Mûsâ al-Kâdhim.

(5) Al-Hâfidh al-Râzî, "Al-Jorh wal-Ta'dîl", tome IV, Section de "Jîm" (la lettre "Jîm").

(6) Muhammad ibn Ahmad al-Dhahabî, "Mizân al-l'tidâl", tome III, p. 209.

propos de cet Imam:

«C'est un Imam de grande compétence et de grande importance. C'est un grand mujtahid versé sérieusement dans l'Ijtihâd, célèbre pour sa Piété, assidu dans l'Obéissance [à Allah], connu pour sa Générosité. Il passe la nuit en se prosternant et en se levant, et la journée en jeûnant et en offrant l'aumône. Et c'est en raison de l'excès de son indulgence et de l'absence de réaction contre ceux qui l'agressaient qu'on l'a surnommé "al-Kâdhim" [celui qui contient ses sentiments].»<sup>(1)</sup>

Selon Mu'min al-Chablanjî:

«Mûsâ al-Kâdhim, le meilleur adorateur et le plus Savant de son temps.»<sup>(2)</sup>

Quant au fils de l'Imam Mûsâ, l'Imam 'Alî ibn Mûsâ al-Redhâ, il était l'égal de ses prédécesseurs et ascendants, dans la Science, la Piété et la Perfection de caractère. Il a succédé à son père à la Direction religieuse et à la charge de l'Imamat. Il avait atteint un tel degré de gloire et une telle position auprès des Musulmans que le calife abbasside, al-Ma'mûn, l'a nommé héritier présomptif, en dépit de l'hostilité et du conflit qui prévalaient entre les 'Alawites et les Abbassides.

Comme ses prédécesseurs, l'Imam 'Alî al-Redhâ a fait l'objet des éloges des uléma, des *faqîh* et des philosophes

---

<sup>(1)</sup> Kamâl al-Dîn Muhammad ibn Talhah al-Châfi'î, "Matâlib al-Sa'ûl", p. 18; cité par Muhammad 'Alî Dkhayyel dans "A'immatonâ".

<sup>(2)</sup> Mu'min al-Chalbanjî, "Nûr al-Abçâr", p. 218, cité par Muhammad 'Alî Dkhayyel dans "A'immatonâ".

dans leurs ouvrages.

Selon al-Wâqidî:

«Il était digne de confiance. Il promulguait des "Fatwâ" [décrets juridico-religieux] dans la Mosquée du Messenger d'Allah alors qu'il avait à peine un peu plus de vingt ans. Il faisait partie de la huitième génération de Suivants<sup>(1)</sup> médinois.»<sup>(2)</sup>

Al-Hâfidh al-Râzî a évoqué, dans son livre "Al-Jorh wal-Ta'dîl", l'Imam 'Alî al-Redhâ lorsqu'il parlait de son père l'Imam Mûsâ ibn Ja'far:

«Son fils 'Alî ibn Mûsâ se référait à lui lorsqu'il rapportait des *hadith*...»

Mais le meilleur témoignage à son égard -et il est de loin le plus digne de foi, puisque venant d'une source des plus crédibles- émane de son père Mûsâ ibn Ja'far dont nous venons de découvrir les mérites scientifiques, la Piété et la Dévotion, et qui rappelait à ses autres fils les compétences de leur frère et les incitait à se référer à lui:

«Votre frère 'Alî ibn Mûsâ est un Savant des Ahl Muhammad. Questionnez-le donc sur votre Religion, et apprenez par coeur ce qu'il vous dit.»<sup>(3)</sup>

Le troisième Imam de ce groupe des Ahl-ul-Bayt, l'Imam

---

<sup>(1)</sup> Un "Suivant" est un compagnon d'un Compagnon du Saint Prophète, ou quelqu'un qui a connu et fréquenté un Compagnon. Dans ce cas, il est "Suivant" de la première génération. Les Suivants de la deuxième génération sont ceux qui ont connu et fréquenté des Suivants de la première génération, et ainsi de suite.

<sup>(2)</sup> Ibn al-Jawzî, "Tathkirat al-Khawâç", p. 198.

<sup>(3)</sup> Al-Chaykh al-Mufîd, "Al-Irchâd".



al-Jawâd, ne diffère pas de ses prédécesseurs bénis et purifiés quant à son Savoir, sa Piété et sa Crainte révérencielle.

Écoutons à ce propos le témoignage de Sibt ibn al-Jawzî:

«Muhammad al-Jawâd, c'est Muhammad ibn 'Alî ibn Mûsâ ibn Ja'far ibn Muhammad ibn 'Alî ibn al-Hussayn ibn 'Alî ibn Abî Tâlib. Son surnom est Abû 'Abdullâh, et il en a un autre, Abû Ja'far. Il est né en l'an 195 H. et décédé en 220. Il était sur la même Voie que son père en ce qui concerne la Crainte révérencielle, la Piété et la Générosité.»

Muhammad ibn 'Ammar rapporte le témoignage suivant sur l'Imam al-Jawâd:

«J'étais assis chez 'Alî ibn Ja'far ibn Muhammad<sup>(1)</sup> à Médine, où j'habitais depuis deux ans, pour enregistrer ce qu'il avait entendu de son frère -c'est-à-dire Mûsâ ibn Ja'far al-Kâdhim-, lorsqu'Abû Ja'far Muhammad ibn 'Alî al-Redhâ est entré dans la Mosquée du Messenger d'Allah et que 'Alî ibn Ja'far s'est levé précipitamment et sans chaussures pour baiser sa main et le glorifier. Abû Ja'far lui a dit alors: "O oncle! Assieds-toi! Qu'Allah t'entoure de Sa Miséricorde. - O mon Maître! Comment pourrais-je me permettre de m'asseoir alors que tu es debout?" répondit 'Alî ibn Ja'far. Lorsque 'Alî ibn Ja'far eut regagné sa place, ses amis le blâmèrent et lui dirent: "Comment! Tu es l'oncle de son père, et tu te conduis

---

<sup>(1)</sup> 'Alî ibn Ja'far al-Çâdiq est l'oncle de l'Imam al-Jawâd. C'est un rapporteur de hadith digne de foi pour ses pairs et pour les Musulmans en général.

ainsi avec lui!" 'Alî ibn Ja'far leur dit: "Taisez-vous! Si Allah n'a pas voulu qualifier ce vieillard que je suis [à la dignité de l'Imamat] et qu'Il a choisi ce jeune homme et l'a désigné là où il se trouve, comment voulez-vous que je renie sa supériorité? Je me protège auprès d'Allah contre ce que vous dites... Je suis son serviteur." »<sup>(1)</sup>

Mahmûd ibn Wâheb al-Baghdâdî al-Hanafî a écrit, le décrivant:

«Muhammad al-Jawâd ibn 'Alî al-Redhâ, surnommé Abû Ja'far (...) Il était l'héritier de son père par son Savoir et sa Vertu, et il était le meilleur de ses frères en compétence et en perfection...»<sup>(2)</sup>

Les trois derniers membres de la chaîne de transmission d'AhL-ul-Bayt sont:

10- **L'Imam 'Alî ibn Muhammad al-Hâdî.** Il est né en 212 H. et est mort en Martyr en 254 H.

11- **L'Imam al-Hassan ibn 'Alî al-'Askarî.** Né en 232 H. et mort en Martyr en 260 H.

12- **L'Imam Muhammad ibn al-Hassan al-Mahdî.** Né en 255 H., et il est occulté selon les récits.

Le premier de ces trois Imams, l'Imam 'Alî al-Hâdî, fils de l'Imam Muhammad al-Jawâd, fait lui aussi, comme ses grands-pères, l'unanimité quant à ses grandes Vertus, son Savoir et sa Piété. Il avait pour surnom Abû-l-Hassan al-'Askarî.

---

(1) "Madînat al-Ma'âjiz", p. 450.

(2) "Jawhar al-Kalâm", p. 147.

Selon Mu'min al-Chablanjî:

«Abû-l-Hassan al-'Askarî était l'héritier de son père en Science et en Générosité.»<sup>(1)</sup>

Selon 'Abdul-Hayy ibn al-'Imâd al-Hanbalî:

«Abû-l-Hassan 'Alî fils de Muhammad fils de 'Alî al-Redhâ fils d'al-Kâdhim [Mûsâ], fils de Ja'far al-Çâdiq était un 'Alawite,<sup>(2)</sup> Hussaynite,<sup>(3)</sup> connu sous le surnom d'al-Hâdî (...) C'était un *faqîh*, un Imam et un Adorateur appliqué.»<sup>(4)</sup>

Selon al-Hâfidh 'Imâd al-Dîn Abû-l-Fidâ' Ismâ'îl ibn 'Umar ibn Kathîr:

«Quant à Abû-l-Hassan 'Alî al-Hâdî, il est le fils de Muhammad al-Jawâd, fils de 'Alî al-Redhâ, fils de Mûsâ al-Kâdhim, fils de Ja'far al-Çâdiq, fils de Muhammad al-Bâqir, fils de 'Alî Zayn al-'Abidîn, fils du Martyr al-Hussayn, fils de 'Alî ibn Abî Tâlib. Il est l'un des douze Imams, et le père d'al-Hassan ibn 'Alî al-'Askarî. C'était un adorateur ascète. Al-Mutawakkil<sup>(5)</sup> l'avait transféré à Samarrâ' où il a résidé pendant vingt ans et quelques mois et où il est mort cette année-là [254 H.]»<sup>(6)</sup>

Yahyâ ibn Harthamah, que le calife abbasside, al-Mutawakkil, avait envoyé à Médine pour amener l'Imam

---

(1) "Nûr al-Abçâr", p. 149.

(2) Descendant de l'Imam 'Alî.

(3) Descendant de l'Imam al-Hussayn.

(4) "Chatharât ath-Thahab", tome II, p. 129.

(5) Le calife abbasside.

(6) "Al-Bidâyah wa-l-Nihâyah", tome XI, p. 15.

à la ville de Samarrâ', témoigne:

«Je suis allé à Médine. Lorsque je suis entré, les gens de cette ville se sont agités d'une façon sans précédent et ont provoqué un grand remue-ménage car ils craignaient pour la vie de 'Alî [al-Hâdî], qui était leur bienfaiteur et qui ne quittait pas la Mosquée et n'avait pas de penchant pour ce bas-monde. Je me suis mis à les calmer en leur jurant que je n'avais pas pour mission de lui faire du mal et qu'il n'y avait rien à craindre pour lui. Lorsque j'ai perquisitionné dans sa maison, je n'y ai trouvé que des copies du Coran, des livres de Supplications et des livres de Sciences. Ma considération pour lui n'a pu donc que grandir.»<sup>(1)</sup>

Le deuxième de ce groupe, le onzième Imam d'AhL-ul-Bayt, l'Imam al-Hassan al-'Askarî, fils de l'Imam 'Alî al-Hâdî, ne fait pas exception à la règle et jouit d'un crédit et d'une crédibilité aussi solides que ses prédécesseurs - en ce qui concerne son Savoir, sa Connaissance, sa Piété et son Combat sur le Chemin d'Allah- auprès des Savants et des hagiographes.

Selon Chams al-Dîn Abû-l- Mudhaffar Yûsif ibn Farâghly -petit-fils d'Ibn al-Jawziyyah:

«C'était un Savant digne de confiance, et il rapportait des *hadith* en citant son père qui citait son grand-père.»<sup>(2)</sup>

'Alî ibn al-Çabbâgh al-Mâlikî a dit de lui:

«Les Vertus léguées par notre Maître Abî Muhammad al-

---

<sup>(1)</sup> Ibn al-Jawzî, "Tathkirat al-Khawâç", p. 202.

<sup>(2)</sup> Ibn al-Jawzî, "Tathkirat al-Khawâç", p. 203.

'Askarî montrent qu'il est le Noble généreux et le fils du Noble généreux. Personne ne doute de son Imamat, et personne ne le conteste. Sachez que s'il y a un acte généreux à vendre, c'est toujours quelqu'un d'autre qui le vend, et c'est lui qui l'achète. Il était incontestablement sans pareil en son temps, et avait des mérites qu'aucun autre ne pouvait lui disputer. Il était le Maître de son époque, et l'Imam de ses contemporains. Ses paroles sont judicieuses et ses actions louables...»<sup>(1)</sup>

L'Imam al-Mahdî est le dernier des Imams d'AhL-ul-Bayt. Aussi le Prophète a-t-il mis un soin particulier à l'annoncer, de son vivant, à le mettre en évidence, à souligner ses qualités et le rôle de première importance qu'il devra jouer dans la vie de l'humanité. En effet, le Messager d'Allah a dit:

«Les jours et les nuits ne prendront pas fin avant qu'Allah n'envoie un homme de ma Famille, dont le nom correspond au mien. Il remplira la terre de Justice et d'Équité autant qu'elle aura été remplie d'injustice et d'iniquité.»<sup>(2)</sup>

Le Prophète a dit également, d'après l'Imam 'Alî ibn Abî Tâlib:

«Même s'il ne reste du Temps qu'un seul jour, Allah enverra un homme de ma Famille qui la [la terre] remplira de Justice autant qu'elle aura été remplie d'iniquité.»

---

<sup>(1)</sup> Ibn al-Çabbâgh al-Mâlikî, "Al-Fuçûl al-Muhimmah".

<sup>(2)</sup> Ibn al-Çabbâgh al-Mâlikî, "Al-Fuçûl al-Muhimmah", Chap. "Thikr al-Imam Muhammad ibn al-Hassan al-Mahdî".

Ce dernier *hadith* est rapporté par Abû Dâwûd dans son "Musnad". Le même Abû Dâwûd, ainsi qu'al-Tirmithî, l'ont relaté selon la version suivante, qu'ils ont attribuée à Abî Sa'îd al-Khidrî, lequel a témoigné:

«J'ai entendu le Messager d'Allah dire:" Al-Mahdî est de moi. Il aura le front dégagé, le nez aquilin. Il plira la terre d'Equité et de Justice, comme elle aura été remplie d'iniquité et d'injustice." »

Et Abû Dâwûd d'ajouter:

«Il régnera pendant sept ans.»

Et, commentant ce témoignage, il en a dit: «C'est un *hadith* établi et sain.»<sup>(1)</sup>

Les *hadith* rapportés par les traditionnistes des différentes Ecoles juridiques musulmanes sont très nombreux. Ils affirment tous que le nom d'al-Mahdî est "Muhammad", et qu'il est de la Famille du Prophète. Ils ont divergé seulement sur la détermination de son identité. En tout état de cause, pour une partie des Musulmans, il est établi qu'il s'agit bien de l'Imam Muhammad fils d'al-Hassan al-'Askarî, fils de 'Alî al-Hâdî, fils de Muhammad al-Jawâd, fils de 'Alî al-Redhâ, fils de Mûsâ al-Kâdhim, fils de Ja'far al-Çâdiq, fils de Muhammad al-Bâqir, fils de 'Alî Zayn al-'Abidîn, fils du Martyr al-Hussayn, fils de 'Alî ibn Abî Tâlib, et qu'il est né à la mi-Cha'bân de l'an 255 H. à Sarra Man Ra'â, qu'il est encore vivant par la Décision d'Allah, mais occulté, qu'il réapparaîtra -conformément au *hadith* précité- à un

---

<sup>(1)</sup> Ibn al-Çabbâgh al-Mâlikî, "Al-Fuçûl al-Muhimmah", Chap. "Thikr al-Imam Muhammad ibn al-Hassan al-Mahdî".

moment où la terre aura été remplie d'injustice et d'iniquité, afin d'y instaurer la Justice et l'Équité, et que, enfin, 'Isâ (Jésus fils de Marie) priera derrière lui.

Comme on a pu le remarquer à travers ce bref exposé sur la position élevée des Imams d'Ahl-ul-Bayt, ceux-ci sont à l'origine du Fiqh, du *Hadith*, du *Tafsîr* et des Sciences de la Doctrine et de la *Chari'ah*. Puiser dans leur Ecole et se référer à eux, c'est avoir la certitude de ne pas s'écarter des vrais Enseignements du Coran et de la Sunnah, dont ils sont les Gardiens les plus scrupuleux et les interprètes les plus compétents.

## **L'UNICITÉ "TAWHID" DANS L'ECOLE D' AHL-UL-BAYT**

«Le premier pas vers la Religion, c'est la Connaissance d'Allah; la perfection de cette Connaissance, c'est croire en Son Unicité; et la perfection de la croyance en Son Unicité, c'est Lui être fidèle.»<sup>(1)</sup>

«Allah n'accepte pas un acte que l'on accomplit sans le connaître, ni un savoir sans action. Car celui qui connaît, sa connaissance le conduit à l'action; celui qui n'a pas d'action n'a donc pas de connaissance. La Foi est faite de parties complémentaires.»<sup>(2)</sup>

**L'**Unicité (*Tawhîd*) est le fondement de la compréhension et de la pensée en Islam. Elle est l'axe du Savoir et de l'Action. En un mot, elle est le point de départ et la base de la Législation, des Valeurs, de la Morale et du mode de pensée.

Le concept de "l'Unicité" fait partie du Fondement de la Civilisation islamique, qui se distingue par sa couleur "unicitaire":

«L'Onction d'Allah! Et qui peut donner meilleure

---

<sup>(1)</sup> Imam 'Alî, "Nahj al-Balâghah".

<sup>(2)</sup> Hadith Qudsî [Parole Divine, dans laquelle Allah S'adresse au Prophète -non incluse dans le Saint Coran] rapporté de l'Imam al-Çâdiq.



onction qu'Allah? C'est Lui Que nous adorons.» (Sourate al-Baqarah, 2: 138)

C'est l'onction "unicitaire" qui distingue la Civilisation islamique des civilisations obscurantistes, et qui lui confère ses qualités missionnaires spécifiques. Et c'est cette onction "unicitaire" qui assigne à la conduite et à la pensée du Musulman un caractère distinctif.

Le Noble Coran et la Sunnah sont la source de la pensée et du mode de pensée doctrinal. Ils nous ont expliqué clairement la Doctrine de l'Unicité, montré l'Existence d'Allah, défini Ses Qualités de Perfection et démontré Sa Sainteté absolue. Dès lors, les fondements et les racines de cette Doctrine se sont parachevés, et les premiers Musulmans y ont cru après l'avoir apprise du Saint Prophète et du Coran.

L'Islam s'est répandu, les conquêtes musulmanes se sont multipliées, des peuples et des nations de civilisations et de philosophies obscurantistes, appartenant à la Perse, à l'Inde, à la Chine, etc. ont embrassé l'Islam.

De même, des adeptes du christianisme et du judaïsme déviés, et des gens ayant subi l'influence de la philosophie et de la théologie chrétiennes et juives sont entrés en Islam. En outre, des idées et des conceptions philosophiques grecques et autres ont été transposées en Islam. Il s'en est suivi que des controverses et des doutes se sont manifestés, et que des superstitions et des notions occidentales ont frayé un chemin dans la Doctrine islamique à travers cette infiltration civilisationnelle destructrice. La Doctrine "unicitaire" s'est trouvée ainsi troublée au sein de la catégorie des

spécialistes de la Doctrine et des différentes questions qui y ont trait, ainsi que de la philosophie et de ses différentes branches, tels le problème de la fatalité et du libre arbitre dans la conduite humaine, le problème de l'extrémisme et de l'incarnation, de l'interprétation de "l'Ascension" et du "Voyage Nocturne". Tout ceci a provoqué des brouilles dans les idées et a conduit à la naissance d'écoles juridiques, de groupuscules et de courants doctrinaux égarés et déviés de la Doctrine "unicitaire". Les Imams d'Ahl-ul-Bayt, les uléma et les penseurs islamiques ont eu ainsi à s'engager dans une lutte de civilisation et de pensée très acharnée dont nous subissons encore de nos jours les traces évidentes - malgré la disparition de certains de ces groupuscules et courants égarés-, lutte qui a laissé des effets à la fois positifs et négatifs sur la pensée doctrinale, sur l'orientation de la pensée et du tafsîr des questions de la Doctrine. Dans cette lutte, les Imams d'Ahl-ul-Bayt -en raison de la pureté de leur Entendement, de la perfection de leur Connaissance des Sciences de la Chari'ah, de leur Savoir concernant Allah, et de leur assimilation intégrale du Livre d'Allah et de la Sunnah de Son Prophète- ont joué un rôle prépondérant dans la réfutation des soupçons, le rejet des équivoques, la dénonciation des courants égarés et déviés, et la défense du concept pur et originel de "l'Unité". Nous avons encore de nos jours, entre nos mains, les transcriptions des débats des Imams d'Ahl-ul-Bayt, leurs *hadith* et leur tafsîr de Versets qui traitent de "l'Unité", s'évertuent à dissiper les équivoques de la pensée, à indiquer la Bonne Voie vers une compréhension adéquate de l'Islam authentique, à déjouer les tentatives de s'écarter de la signification

réelle des Versets et d'en interpréter les apparences au gré des caprices personnels et des préjugés de la pensée égarée et déviée, ou selon une compréhension incertaine et hésitante. Leur méthode de compréhension du Livre d'Allah et leur Connaissance d'Allah ont permis la cristallisation de l'unité intellectuelle cohérente de la Doctrine de l'Unicité.

Quiconque étudie les Sciences de la Doctrine de "l'Unicité" et approfondit sa compréhension de l'unité de la structure doctrinale, ses branches et ses problèmes, conformément à la méthode de l'École d'Ahl-ul-Bayt et à sa vision, constatera que la structure doctrinale et civilisationnelle gravite, dans sa totalité, autour de la Doctrine de "l'Unicité" et que celle-ci repose sur "la démonstration de la Perfection Absolue d'Allah, de Son dépouillement de tout manque et de la négation de tout associé, de tout semblable, de tout équivalent et de tout opposé à Lui."

L'Imam 'Alî a fixé les fondements de ce courant "unicitaire" lorsqu'il a déclaré:

«L'Unicité [Tawhîd] consiste à ne pas confondre quelqu'un avec Allah, et la Justice à ne pas L'accuser.»<sup>(1)</sup>

Dans un grand nombre de *hadith*, de débats et de déclarations, les Imams d'Ahl-ul-Bayt se sont appliqués à établir le bien-fondé de la Doctrine "unicitaire" et à réfuter les contestations et les doutes soulevés par les Mubtilîn<sup>(2)</sup> et les Zanâdiqah,<sup>(1)</sup> tels qu'al-Dîdhânî, Ibn Abî

---

(1) "Nahj al-Balaghah".

(2) Les théologiens opposés à la Ligne d'Ahl-ul-Bayt.

al'Awjâ', Ibn al-Muqaffa', ainsi que par les athées, les Ghulât,<sup>(2)</sup> les Mujassemah,<sup>(3)</sup> les Mufawwadhah,<sup>(4)</sup> les Jabarites,<sup>(5)</sup> etc.

Nous allons maintenant passer en revue une partie de ces Principes "unicitaires", qui traduisent la Doctrine du Saint Coran et dessinent les fondements de la Science et de la Pensée "unicitaires" dans toute leur pureté et toute leur originalité.

Selon l'Imam al-Çâdiq, l'Imam 'Alî ibn Abî Tâlib a dit: «Connaissez Allah par Allah Lui-Même, le Messager par le Message, les Tuteurs<sup>(6)</sup> par la Commanderie du Bien, la Justice et la Bienfaisance...»<sup>(7)</sup>

Al-Fath ibn Yazid rapporte ce que l'Imam 'Alî ibn Mûsâ al-Redhâ lui a dit à propos de la Connaissance d'Allah:

«Lorsque je lui ai demandé ce qu'est la moindre

(1) Libres penseurs.

(2) Extrémistes dissidents du Chi'isme, qui attribuent aux Saint Imams d'Ahl-ul-Bayt des Attributs Divins. Ils sont rejetés par les Imams eux-mêmes ainsi que par leurs adeptes, qui les considèrent comme des polythéistes.

(3) Ceux qui croient qu'Allah aurait un corps (matériel).

(4) Adeptes d'un courant de pensée, ou de croyance, qui prétendent que l'homme aurait reçu une délégation absolue qu'Allah lui aurait conférée, ce qui le rendrait absolument libre de ses actes, à tel point qu'Allah Lui-Même ne pourrait pas l'empêcher de faire ce qu'il veut.

(5) Adeptes d'une croyance selon laquelle l'homme agit par "contrainte", qu'il n'a aucune volonté, ni aucune possibilité de choisir ses actes, lesquels lui seraient dictés par Allah.

(6) Tuteur: le Dirigeant légal, le Gouvernant légal, le Responsable légal.

(7) Al-Kulaynî, "Al-Uçûl min al-Kâfi", tome I, Chap. "Al-Tawhîd" (L'Unicité).

connaissance [qu'il faut avoir], il m'a répondu: "Reconnaître qu'il n'y a de Dieu que Lui, qu'Il n'a ni semblable ni pareil, qu'Il a toujours existé, qu'Il est Immuable, Existant, Nécessaire et sans égal."»<sup>(1)</sup>

Lorsque Nafi' ibn al-Azraq a demandé à l'Imam Abû Ja'far Muhammad al-Bâqir: «Dis-moi quand Allah a été?», l'Imam lui a répondu: «Mais quand n'était-Il pas pour que je t'informe de quand il était? Gloire à Celui Qui a toujours existé, et qui existe toujours. Il est Unique et Impénétrable. Il n'a ni compagne ni enfant.»<sup>(2)</sup>

Selon l'Imam al-Çâdiq, un docteur a demandé à l'Imam 'Alî: «O Commandeur des Croyants! Quand ton Seigneur a-t-il existé?». L'Imam 'Alî lui a répondu: «Malheur à toi! On demande: "Quand a-t-il existé" à propos de quelqu'un qui n'a pas toujours existé. Mais quand il s'agit de Quelqu'Un Qui existe depuis toujours, on ne demande pas "quand a-t-il existé", car Il existait avant "l'avant" sans avant, et après "l'après" sans après. Il n'a pas non plus une destination finale pour que Son But soit terminé.» «Es-tu donc un Prophète?» demanda le docteur. «Malheur à toi! Je ne suis qu'un des serviteurs du Messenger d'Allah!»<sup>(3)</sup>

L'Imam al-Bâqir a dit:

«Evitez absolument de vous interroger sur Allah! Mais si

---

<sup>(1)</sup> Al-Kulaynî, "Al-Uçûl min al-Kâfi", tome I, Chap. "Al-Tawhîd" (L'Unicité).

<sup>(2)</sup> Al-Kulaynî, "Al-Uçûl min al-Kâfi", tome I, Chap. "Al-Tawhîd" (L'Unicité).

<sup>(3)</sup> Al-Kulaynî, "Al-Uçûl min al-Kâfi", tome I, Chap. "Al-Tawhîd" (L'Unicité).

vous voulez connaître Sa Grandeur, regardez la grandeur de Sa Création.»<sup>(1)</sup>

L'Imam Ja`afar al-Çâdiq a fait un jour la recommandation suivante à l'un de ses Compagnons, Muhammad al-Çâdiq:

«O Muhammad! Les gens persistent à vouloir une explication rationnelle à tout, même lorsqu'ils parlent d'Allah . Lorsque vous entendez parler ainsi, dites: "Il n'y a de Dieu qu'Allah l'Unique, Qui n'a pas de semblable."»<sup>(2)</sup>

L'Imam al-Bâqir disait:

«Parlez de tout sauf de l'Essence Divine.»<sup>(3)</sup>

Lorsqu'on demanda à l'Imam 'Alî: «Où Allah était-Il avant de créer le ciel et la terre?» il répondit: «"Où" est un adverbe interrogatif de lieu. Or Allah a toujours existé, sans avoir besoin de lieu.»<sup>(4)</sup>

On a également demandé à l'Imam 'Alî:

«O Commandeur des Croyants! As-tu vu ton Seigneur lorsque tu t'es mis à l'adorer?» «Malheur à toi! Je n'aurais pas adoré un Seigneur si je ne l'avais pas vu!» rétorqua l'Imam 'Alî. «Comment l'as-tu vu?» insista son

---

<sup>(1)</sup> Al-Kulaynî, "Al-Uçûl min al-Kâfî", tome I, Chap. "Al-Tawhîd" (L'Unité).

<sup>(2)</sup> Al-Kulaynî, "Al-Uçûl min al-Kâfî", tome I, Chap. "Al-Tawhîd" (L'Unité).

<sup>(3)</sup> Al-Kulaynî, "Al-Uçûl min al-Kâfî", tome I, Chap. "Al-Tawhîd" (L'Unité).

<sup>(4)</sup> Al-Kulaynî, "Al-Uçûl min al-Kâfî", tome I, Chap. "Al-Tawhîd" (L'Unité).

interlocuteur. «Les yeux ne peuvent l'atteindre par la vue, mais les coeurs le voient à travers les vérités de la Foi.»<sup>(1)</sup>

Muhammad ibn Hakîm raconte:

«Abû-l-Hassan Mûsâ ibn Ja'far a écrit à mon père: "Allah est trop Transcendant, trop Sublime et trop Grand pour qu'on puisse atteindre Sa Substance. Qualifiez-Le donc par les Attributs qu'Il s'est donné, et abstenez-vous du reste."»<sup>(2)</sup>

Al-Mufadhhal raconte:

«Lorsque j'ai demandé à Abû-l-Hassan de m'expliquer l'Attribut [d'Allah], il m'a dit: "Ne dépassez pas ce qui est écrit dans le Coran."»<sup>(3)</sup>

'Abdur-Rahmân ibn 'Atik al-Qaçîr raconte:

«Lorsque j'ai écrit, sous la dictée de 'Abdul Malik ibn A'yan, à Abî 'Abdullâh al-Çâdiq: "Il y a en Iraq un groupe de gens qui décrivent Allah par l'image et la forme. Pourrais-tu donc -qu'Allah te protège - m'exposer la Doctrine juste de l'Unicité [*Tawhîd*]?", il m'a répondu: "Tu as -qu'Allah te couvre de Sa Miséricorde- posé une question sur l'Unicité [*Tawhîd*] et ce qu'en ont dit ceux qui t'avaient précédé. Allah - Qui n'a pas de semblable- Le Très-Haut, Celui Qui entend et Qui voit tout, est au-

---

<sup>(1)</sup> Al-Kulaynî, "Al-Uçûl min al-Kâfî", tome I, Chap. "Al-Tawhîd" (L'Unicité).

<sup>(2)</sup> Al-Kulaynî, "Al-Uçûl min al-Kâfî", tome I, Chap. "Al-Tawhîd" (L'Unicité).

<sup>(3)</sup> Al-Kulaynî, "Al-Uçûl min al-Kâfî", tome I, Chap. "Al-Tawhîd" (L'Unicité).

dessus de toutes les descriptions qu'en font les descripteurs et les anthropomorphistes qui dénigrent Allah. Sache donc -que la Miséricorde d'Allah soit sur toi- que la Doctrine correcte de l'Unicité [Tawhîd] consiste en les Attributs d'Allah -Le Très-Haut, Le Puissant- qui figurent dans le Coran. Renie donc toute fausseté attribuée à Allah - Il est Très-Haut - et tout anthropomorphisme. Allah, L'Immuable, est au-dessus des descriptions.<sup>(1)</sup> N'allez pas au-delà de ce qui figure dans le Coran. Autrement vous vous égareriez après avoir été éclairés." »<sup>(2)</sup>

Concernant l'Unicité de l'Essence Divine et la négation de tout anthropomorphisme, Hamzah ibn Muhammad a écrit:

«Lorsque j'ai demandé à Abî-l-Hassan al-Kâdhim de me parler du "corps" et de l'"image" [d'Allah], il m'a répondu: "Gloire à Celui auquel rien n'est semblable, et Qui n'a ni corps ni image." »<sup>(3)</sup>

Ainsi, ce qui précède nous montre que l'Unicité selon l'École des Ahl-ul-Bayt reflète avec exactitude l'esprit et

---

<sup>(1)</sup> Le commentateur de ce texte l'a expliqué comme suit: «L'Imam a ordonné que l'on renie la fausseté et l'anthropomorphisme, car il y avait d'une part un groupe de gens qui, voulant dépouiller Allah -Le Très-Haut- de tout anthropomorphisme sont tombés dans la fausseté et dans la négation de tout Attribut d'Allah et, d'autre part, un autre groupe de gens qui, voulant Le faire connaître en Lui assignant des qualificatifs, Lui ont trouvé des attributs indignes de Son Essence et L'ont comparé à Sa créature. Or le Musulman ne doit ni nier en bloc les Attributs, ni tenter de les démontrer en recourant à l'anthropomorphisme.

<sup>(2)</sup> Al-Kulaynî, "Al-Uçûl min al-Kâfî", tome I, Chap. "Al-Tawhîd".

<sup>(3)</sup> Al-Kulaynî, "Al-Uçûl min al-Kâfî", tome I, Chap. "Al-Tawhîd".



la lettre du Saint Coran concernant ce concept. Tout ce que les Ahl-ul-Bayt disent à propos de l'Unicité est une paraphrase des Versets coraniques. Ils ont ainsi sauvegardé l'intégrité de la Doctrine de l'Unicité, et réfuté les faussetés, les équivoques et les erreurs dont souffrait la pensée islamique à cette phase de la vie de la Ummah. De même, leurs déclarations et mises au point ont constitué une réplique tranchante aux *Ghulât*,<sup>(1)</sup> aux *Mufawwadhah*, aux *Mujassemah*, et à ceux qui affirmaient qu'Allah est dissous dans une partie de Sa Création ou qu'Il est fusionné avec Sa Création. Elles devront également suffire à clarifier la pensée de tous ceux qui sont tombés dans les brouillards en confondant la Doctrine pure des Ahl-ul-Bayt avec les bêtises des *Ghulât* et des *Mufawwadhah*, etc. qui se sont injustement réclamés des Ahl-ul-Bayt et que ceux-ci ont justement combattus.

Ceci dit, une mise au point s'impose à ce propos: les diviseurs des rangs de la Ummah, et ceux qui pêchent dans les eaux troubles, exploitent souvent la simplicité des Musulmans non avertis pour les induire en erreur en les laissant croire perfidement que l'Ecole d'Ahl-ul-Bayt - dont le trait le plus saillant est l'attachement aux Enseignements purs du Saint Coran et de la Sunnah - se confond avec les groupes et les groupuscules égarés (*Ghulât*, *Mufawwadhah*, etc.) qui se sont réclamés indûment des Ahl-ul-Bayt, lesquels les ont rejetés et ont rejeté leurs idées sans ménagements.

---

(1) Nous expliquerons, dans un chapitre prochain, la croyance des adeptes de ces groupes égarés, qui ont attribué aux Saints Imams d'Ahl-ul-Bayt des Attributs d'Allah, mais que les Imams ont maudits et reniés.

## LA JUSTICE DIVINE ET L'EXPLICATION DE LA CONDUITE HUMAINE

*«Allah témoigne, et avec Lui Ses Anges et ceux qui sont doués d'intelligence: "Il n'y a de Dieu que Lui; Lui Qui maintient la Justice... Il n'y a de Dieu que Lui, Le Puissant, Le Sage!"» (Sourate Âl 'Imrân, 3: 3)*

**L**a Justice est l'une des Qualités d'Allah -Il est Très-Haut. Nous en trouvons les traces dans tous les domaines de l'existence. On peut constater la Justice dans le monde de la Création et de la Genèse... dans le monde de la nature et de la création de l'homme, de l'animal et du végétal. De même, nous remarquons la Justice dans la Chari'ah et la Loi Divine:

*«Allah ordonne l'équité, la bienfaisance.» (Sourate al-Nahl, 16:90)*

De même, la Justice d'Allah s'incarne dans Ses Décrets et Ses Décisions relatifs à Sa Création, et dans les Messages et les Législations qu'Il a promulgués. Et cette Justice Divine prendra corps dans l'Autre Monde, le Jour des Comptes et de la Récompense, le Jour où celui qui faisait le Bien sera récompensé pour son bienfait, et où celui qui faisait le mal sera sanctionné pour sa malfaisance.

*«Ton Seigneur ne lèsera personne.» (Sourate al-Kahf, 18: 49)*

«Un Jour où chaque homme recevra le prix de ses actes.»  
(Sourate al-Baqarah, 2: 281)

«Le Bien qu'il aura accompli lui reviendra, ainsi que le mal qu'il aura fait.» (Sourate al-Baqarah, 2: 286)

C'est sur cette base que les premiers Musulmans comprenaient leur rapport à Allah et interprétaient la conduite de l'homme et son action. Et lorsque la philosophie, les différentes doctrines philosophiques et théologiques ont fait leur entrée dans le monde musulman, on a assisté à la naissance de trois thèses sur l'explication de la conduite humaine et son rapport avec la Volonté Divine.

Ces trois thèses sont:

- 1- *Al-Jabr* (la contrainte).
- 2- *Al-Tafwîdh* (la délégation, la liberté absolue).
- 3- *Ni Jabr ni Tafwîdh*.

En effet, les apparences de certains Versets coraniques, tels que: «Il [Allah] égare qui Il veut et Il dirige qui Il veut» (Sourate al-Nehal, 16: 93), ont suggéré aux tenants d'une certaine tendance à soutenir la thèse de la contrainte (*al-jabr*), thèse selon laquelle l'homme n'aurait ni volonté, ni possibilité de choisir: il serait seulement un lieu dans lequel se dérouleraient les événements prévus par Allah.

Ainsi, selon cette thèse, l'homme serait contraint dans son action, et n'aurait pas de libre arbitre. Cette thèse est celle des "*Mujbarah*" et de ceux qui ont épousé leur théorie.

La deuxième thèse est celle qui affirme que l'homme

serait mandaté pour choisir ses actions, et que sa volonté serait indépendante de celle d'Allah - et bien plus, qu'Allah ne pourrait l'empêcher de faire ce qu'il voudrait et ce, qu'il s'agisse de péchés, tels que le meurtre, l'injustice, la consommation d'alcool, ou d'actes d'obéissance, tels que la justice, la bienfaisance, l'accomplissement de la Prière. En un mot, l'homme serait indépendant d'Allah selon cette thèse, que soutiennent les "*Mu'tazalah*".

Les Saints Imams d'Ahl-ul-Bayt ont réfuté ces deux thèses et les ont déclarées invalides, car chacune d'elles est en opposition avec les Enseignements du Saint Coran, sur lequel est fondée la Doctrine de l'Unicité (*Tawhîd*). Ils ont expliqué qu'il y a une relation évidente entre l'explication de la conduite humaine et la Croyance à la Justice d'Allah, et que la thèse selon laquelle l'homme serait sans volonté ni libre arbitre, et prisonnier de la fatalité, conduirait à accuser Le Très-Haut d'injustice, et à Le dépouiller de la Qualité de Justice, puisqu'elle laisse entendre qu'Allah a obligé l'homme à faire le mal pour l'en punir, et à faire le bien -lequel, n'étant pas volontaire, ne mérite donc pas la récompense promise. C'est pourquoi les Saints Imams d'Ahl-ul-Bayt ont refusé cette interprétation erronée que de nombreux Musulmans ont faite par erreur, en raison d'une mauvaise compréhension du sens apparent de certains Versets coraniques, tels que: «Il [Allah] égare qui Il veut et Il dirige qui Il veut».

Les Saints Imams d'Ahl-ul-Bayt ont expliqué le sens de la Guidance et de l'égarement d'une façon claire et concordante avec la Justice d'Allah, comme nous le

verrons plus loin.

De même, les Saints Imams d'AhL-ul-Bayt ont rejeté la thèse prétendant que l'homme serait "mandaté", et qu'il pourrait agir sans qu'Allah puisse l'empêcher de faire quoi que ce soit. Ils ont expliqué leur rejet de cette déviation doctrinale en montrant qu'elle accuse Allah de ne pas pouvoir contrôler ni maîtriser Ses serviteurs, alors qu'Il est Tout-Puissant, et qu'Il est Le Propriétaire de tout ce que la Création comporte.

Les Saints Imams d'AhL-ul-Bayt ont défini leur Doctrine concernant cette question relative à la Justice d'Allah en adoptant la théorie intermédiaire qui refuse et la "contrainte", et le "mandat", et selon laquelle "la volonté de l'homme n'est pas séparée de celle d'Allah". Ils ont expliqué cette relation avec une précision doctrinale complète. Nous allons passer en revue les *hadith* des Saints Imams d'AhL-ul-Bayt exprimant cette théorie.

Mais avant d'exposer ces *hadith*, fixons les trois questions fondamentales sur lesquelles le programme des AhL-ul-Bayt diffère des théories des différentes thèses sur la Justice Divine:

1- L'homme possède la volonté et la capacité de choisir une action -bonne ou mauvaise- ou de refuser une action. Ainsi, il peut tuer, voler, commettre une injustice ou mentir en toute liberté intérieure et en connaissance de cause, et il peut également et tout aussi librement être juste, faire le Bien, accomplir la Prière et s'abstenir des actes interdits.

Allah - Le Très-Haut - est Capable d'empêcher l'homme

de faire quoi que ce soit, et Il est également Capable de conduire l'homme à accomplir n'importe quelle action sans l'intervention du libre arbitre de celui-ci. Toutefois, Allah ne contraint personne à faire le Bien ou le mal.

Mais Allah, par Bonté et Miséricorde, peut empêcher l'homme qui mérite la Providence de commettre des actions répréhensibles, et il se pourrait qu'Il l'aide à faire le Bien, s'Il estime qu'il mérite cette Faveur.

2- L'homme fait l'objet de la Justice d'Allah. Allah récompensera -positivement ou négativement- tout homme pour son action passée - bien ou mal- le Jour du Jugement, ce qui est en opposition avec la thèse d'un groupe de Musulmans selon laquelle Allah pourrait mettre en Enfer un homme qui a accompli le Bien, et au Paradis un pécheur. Ils ont tiré cette conclusion erronée d'une mauvaise compréhension du Verset coranique suivant:

*«Nul ne L'interroge sur ce qu'Il fait, mais les hommes seront interrogés...»* (Sourate al-Anbiyâ', 21: 23)

De même, un autre groupe de Musulmans, se fondant toujours sur l'interprétation erronée de ce Verset, ont affirmé qu'Allah n'aurait pas à respecter Sa Promesse de Récompense le Jour du Jugement. Mais les Saints Imams d'Ahl-ul-Bayt ont réfuté et rejeté ces affirmations en faisant remarquer qu'elles contredisent la Véridicité et la Justice d'Allah. En effet, si ces affirmations étaient vraies, celui qui accomplit le Bien, et celui qui commet le mal seraient égaux, et la valeur de la responsabilité et des Législations Divines n'aurait plus de raison d'être. La vérité est qu'il n'y a pas d'action sans rétribution -

positive ou négative- ni responsabilité, et que:

«*Celui qui aura fait le poids d'un atome de Bien le verra, et celui qui aura fait le poids d'un atome de mal le verra.*»  
(Sourate al-Zalzalah, 99: 8)

3- Selon les avis de certains Musulmans, Allah pourrait charger Ses serviteurs de faire ce qui dépasse leur capacité. Ces avis se fondent sur une mauvaise interprétation du Verset coranique suivant:

«*... Notre Seigneur! Ne nous charge pas de ce que nous ne pouvons pas porter...*» (Sourate al-Baqarah, 2: 286)

Les Saints Imams d'Ahl-ul-Bayt ont récusé cette interprétation erronée du Verset coranique en question, et ils ont montré qu'elle contredit la Justice d'Allah et la stipulation sans ambiguïté d'une autre partie du même Verset coranique, selon laquelle:

«*Allah n'impose à chaque homme que ce qu'il peut porter.*»  
(Sourate al-Baqarah, 2: 286)

Ces préliminaires faits, nous allons à présent mentionner quelques *hadith* et débats des Saints Imams d'Ahl-ul-Bayt, qui clarifient et développent ces Principes fondamentaux, expliquent la conduite humaine et la relation entre la volonté de l'homme et la Volonté Divine, et le lien entre cette explication et le Principe de la Justice Divine, ce qui permet de mieux voir la cohérence de la Pensée et de la Croyance islamiques et de conduire au rejet des théories d'al-Jabr (la contrainte) et d'al-Tafwîdh (la délégation).

L'Imam al-Çâdiq a dit:

«Allah a créé les créatures, et Il savait ce qu'elles deviendraient. Il leur a donné des Ordres, et Il leur a fixé des interdits. En ce qui concerne ce qu'Il leur a ordonné de faire, Il leur a donné la possibilité de ne pas le faire. Et elles ne peuvent ni le faire ni s'en abstenir qu'avec l'Autorisation d'Allah.»<sup>(1)</sup>

Pendant que l'Imam 'Alî conduisait son armée vers la Syrie, pour combattre Mu'âwiyeh le rebelle à Çiffîn, l'un de ses Compagnons lui demanda: «O Commandeur des Croyants! Est-ce que notre marche [vers Çiffîn] se déroule selon la Décision et le Décret d'Allah?» «Oui, ô Chaykh! Car, par Allah, vous ne montez pas sur une hauteur, ni ne descendez vers le coeur d'une vallée, sans que cela ne se fasse par la Décision et le Décret d'Allah», répondit l'Imam 'Alî. «C'est à Allah que j'en référerai donc pour ma peine!» dit le Chaykh. A quoi l'Imam 'Alî répliqua: «Malheur à toi! Crois-tu qu'il s'agisse d'une Décision obligatoire et d'un Décret fatal? Si c'était ainsi, la Récompense et la Sanction n'auraient plus de raison d'être, la "Promesse" et la "Menace" n'auraient plus de sens. Allah a ordonné à Ses serviteurs de choisir librement de faire [ce qui est prescrit], leur a interdit [de faire ce qui est répréhensible] par mise en garde, les a chargés de peu de choses, ne leur a pas imposé une obligation difficile à réaliser, leur a donné beaucoup pour le peu qu'ils feraient. Celui qui échoue n'aura pas désobéi, et celui qui fait quelque chose par contrainte n'aura pas obéi. Allah n'a pas envoyé les Prophètes par jeu ni n'a fait descendre le Livre à Ses serviteurs par

---

<sup>(1)</sup> al-Bahbawî, "Çahîh al-Kâfî", tome I, Chap. "Al-Jabr wal-Qadar".



absurdité. Il n'a pas créé les cieux et la terre et ce qu'il y a entre eux en vain, "contrairement à ce que pensent les incrédules. Malheur aux incrédules, à cause du Feu!"<sup>(1)</sup>»<sup>(2)</sup>

L'Imam 'Alî ibn Mûsâ al-, parlant de "Jabr" et de "Tafwîdh" a dit:

«Voulez-vous que je vous donne sur ce sujet un Fondement à propos duquel vous n'aurez pas de convergence et vous triompherez de quiconque vous contesterait?» «Oui, s'il te plaît» lui dit-on. «Allah -Il est Puissant et Glorifié- n'est pas obéi par contrainte ni désobéi par force. Il n'a pas négligé Ses serviteurs dans Son Royaume et Il est Le Possesseur de ce qu'Il leur a fait posséder, et Il a le Pouvoir sur ce sur quoi Il leur a donné pouvoir. Si les serviteurs se conforment à Ses Ordres, Il ne les en empêche ni ne le leur interdit. Et s'ils s'appliquent à Lui désobéir, Il peut les en empêcher, s'Il le veut. Et s'ils font ce qu'Il n'a pas autorisé, ce ne sera pas Lui qui les y aura conduits.» Et d'ajouter: «Quiconque assimile les dispositions de cette explication, aura raison de celui qui s'oppose à lui sur ce sujet.»<sup>(3)</sup>

Dans "Charh al-'Aqâ'id", al-Chaykh al-Mufîd écrit:

«Selon Abû-l-Hassan al-Thâlih, qui répondait à la question de savoir si les actes des serviteurs sont le fait

---

<sup>(1)</sup> Sourate Çâd, 38: 27.

<sup>(2)</sup> "Nahj al-Balâghah", Çubhi al-Çalîh, p. 481, 1ère éd., 1980.

<sup>(3)</sup> Cité d'après "Kitâb al-Tawhîd wa-'Uyûn Akhbâr al-Redhâ" d'al-Chaykh al-Çadûq, par al-'Allâmah al-Tabâtabâ'î dans "Tafsîr al-Mizân", tome I, Chap. "Al-Jabr wal-Tafwîdh".

d'Allah: "S'Il était responsable de ces actes, Il ne s'en serait pas déchargé. Car Allah a dit: "Allah désavoue les polythéistes", mais Il n'a pas désavoué la création de leurs essences; Il a seulement désavoué leur polythéisme et leurs actes répréhensibles." »<sup>(1)</sup>

Dans "Kitâb al-Tawhîd", on rapporte ce témoignage de Muhammad ibn Ajlân:

«"Allah a-t-Il délégué la responsabilité de l'action aux serviteurs?"<sup>(2)</sup> ai-je demandé à Abî 'Abdullâh. "Allah est trop Généreux pour la leur déléguer" a-t-il répondu. "Les a-t-Il donc contraints dans leurs actes?" ai-je demandé encore. "Allah est trop Juste pour obliger un serviteur à commettre un acte et pour l'en punir par la suite" a-t-il répondu.»<sup>(3)</sup>

Il est dit dans "'Uyûn Akhbâr al-", à propos de l'interprétation de cette Parole d'Allah: «Il les laisse dans les ténèbres, ne voyant rien»<sup>(4)</sup> que: «On ne peut appliquer le concept "laisser" à Allah de la même façon qu'on l'applique à Sa Création, mais on peut dire que lorsqu'Il constate que les serviteurs ne se départent pas de leur impiété et de leur égarement, Il les prive de Son

---

<sup>(1)</sup> Al-'Allâmah al-Tabâtabâ'î dans "Tafsîr al-Mizân", tome I, Chap. "Al-Jabr wal-Tafwîdh".

<sup>(2)</sup> C'est-à-dire: Allah a-t-Il laissé aux serviteurs la pleine liberté d'agir à leur gré?

<sup>(3)</sup> Al-'Allâmah al-Tabâtabâ'î dans "Tafsîr al-Mizân", tome I, Chap. "Al-Jabr wal-Tafwîdh".

<sup>(4)</sup> Sourate al-Baqarah, 2: 17.

Aide et de Sa Bonté, et Il les laisse dans leur choix.»<sup>(1)</sup>

Il est dit dans le même ouvrage -"Uyûn Akhbâr al-" - à propos de l'interprétation de cette autre Parole d'Allah: «Allah a mis un sceau sur leurs coeurs et sur leurs oreilles»<sup>(2)</sup> que: «"Mettre un sceau", c'est imprimer sur les coeurs des impies une peine, et c'est conformément à la Parole d'Allah: "Non... Allah a mis un sceau sur leurs coeurs à cause de leur incrédulité: ils ne croient donc pas. A l'exception d'un petit nombre d'entre eux."»<sup>(3)</sup><sup>(4)</sup>

Tels sont donc, selon les Ahl-ul-Bayt les concepts de Guidance et d'égarement. Pour eux, Allah n'a créé les gens ni égarés ni Bien Guidés. Il leur a laissé la possibilité de choisir. Il les a dotés d'une volonté, leur a montré le Chemin du Bien et les a mis en garde contre les voies du Mal et de l'égarement. En effet, Allah a dit:

*«Nous l'avons dirigé sur le Chemin Droit, qu'il soit reconnaissant ou qu'il soit ingrat.»* (Sourate al-Insân, 76: 3) et: *«Ne lui avons-Nous pas montré les deux voies?»* (Sourate al-Balad, 90: 10) c'est-à-dire Nous lui avons fait connaître la Voie du Bien et la voie du mal, et c'est à lui de choisir l'une d'elles.

Le Prophète avertit à propos de ce Verset de la façon suivante:

---

<sup>(1)</sup> Al-'Allâmah al-Tabâtabâ'î dans "Tafsîr al-Mizân", tome I, Chap. "Al-Jabr wal-Tafwîdh".

<sup>(2)</sup> Sourate al-Baqarah, 2: 7.

<sup>(3)</sup> Sourate al-Nisâ', 4: 155.

<sup>(4)</sup> Al-'Allâmah al-Tabâtabâ'î dans "Tafsîr al-Mizân", tome I, Chap. "Al-Jabr wal-Tafwîdh".

«Ces deux voies sont celle du Bien et celle du Mal. Que la Voie du Bien soit plus aimée de vous que la voie du mal.»<sup>(1)</sup>

Partant du Saint Coran, et restant toujours dans ses limites, les Ahl-ul-Bayt ont abouti à une théorie expliquant la conduite de l'homme et ses actes, bons ou mauvais, et formulée comme suit:

«Ni contrainte, ni délégation, mais une chose intermédiaire entre les deux, et une position entre les deux positions.»

L'un des Saints Imams d'Ahl-ul-Bayt à qui l'on avait demandé s'il y avait une position intermédiaire entre les deux positions - le "*Jabr*" et le "*Tafwîdh*" - a décrit cette position comme étant assez large pour «contenir ce qu'il y a entre le ciel et la terre».

Telles est donc, en bref, la thèse que les Ahl-ul-bayt ont définie, concernant le "*Jabr*" et le "*Tafwîdh*", thèse à laquelle les Musulmans ont cru et qu'ils ont suivie.

---

<sup>(1)</sup> Voir al-Tabarsî, "*Majma' al-Bayân fî Tafsîr al-Qur'ân*", tafsîr du Verset "*Wa-Hadaynah an-Najdayn*".



## **LES AHL-UL-BAYT ET LES GROUPUSCULES EGARES**

**L**es ennemis de l'islam ont fini par réaliser que les Ahl-ul-Bayt étaient la source de l'authenticité et de la pureté, le refuge des Musulmans dans les moments difficiles et dans l'adversité, et qu'ils occupent une place particulière dans les coeurs de tous les Musulmans. Aussi les éléments subversifs, les détracteurs de l'islam et les semeurs de doute ont-ils tenté de frayer un chemin vers cette Source Pure pour s'y dissimuler et même s'en réclamer, espérant ainsi pouvoir porter atteinte à l'intégrité du Message en discréditant ses représentants les plus fidèles et ses gardiens les plus vigilants. Ils ont inventé des doctrines d'égarement et des philosophies déviationnistes en exploitant l'immense crédit dont jouissent les Ahl-ul-Bayt parmi la Ummah, et en exagérant et déformant leurs Mérites. Au lieu de mettre en valeur les vrais soucis des Ahl-ul-Bayt -qui se dévouaient à la sauvegarde du Message de l'Unicité (*Tawhîd*) et à la préservation des Traditions du Saint Prophète de toutes tentatives de déformation- ils leur ont attribué des Qualités Divines en prétendant qu'Allah serait dissous dans les corps des Saints Imams d'Ahl-ul-Bayt et qu'Il leur aurait délégué le pouvoir d'influer sur le sort de la Création, sur la subsistance des serviteurs, et de décider de l'entrée des gens en Enfer ou au Paradis, etc. Pis, quelques-uns de ces extrémistes (*Ghulât*) sont allés beaucoup trop loin en divinisant les Saints Imams

d'Ahl-ul-Bayt. Il y avait derrière ces groupuscules extrémistes des instigateurs appartenant aux Majûs, aux Manichéens, aux Mazdakiyyah, etc. mais se disant faussement convertis à l'Islam. De même, des pensées juives et chrétiennes déviées ont participé à cette campagne de subversion.<sup>(1)</sup>

En se faufilant parmi les adeptes les plus fidèles des Ahl-ul-Bayt et en se confondant avec eux, ils ont réussi à troubler les esprits, à semer le doute, à susciter des ambiguïtés, à glisser de faux *riwâyah* (*hadith*) attribués faussement aux Ahl-ul-Bayt. Certains Musulmans non avertis sont tombés dans leurs filets et ont cru à leurs doctrines déviationnistes et impies. D'autres, également non avertis, les ont rejetées, ayant constaté la déviation de leurs idées, mais tout en tombant eux aussi dans leurs pièges puisqu'ils ont commis l'imprudence de confondre avec eux les vrais adeptes des Ahl-ul-Bayt -qui étaient pourtant les premiers à combattre sans merci ces ennemis de l'Islam et à les dénoncer sans relâche.

Pour empêcher ce mal pernicieux de se développer et de se propager, des uléma se sont appliqués à écrire des "Livres des Hommes" dont le but était de faire connaître la personnalité et la biographie de chaque rapporteur ou transmetteur de *hadith*, afin de mettre en évidence les

---

<sup>(1)</sup> Cette campagne subversive n'a pas limité son action à combattre les Ahl-ul-Bayt, mais s'est étendue à d'autres tendances islamiques. C'est pourquoi les Savants, les philosophes et les hommes religieux de toutes les Ecoles juridiques islamiques visées par ces tentatives de déviation les ont combattues énergiquement. Les traces de ces actions subversives se trouvent encore dans le nombreux livres d'auteurs musulmans de différentes tendances.

falsificateurs et de dénoncer les faux *hadith*. C'est ce qu'on fait par exemple al-Najâchî dans son célèbre ouvrage "Rijâl al-Najâchî" et al-Chaykh al-Tûsî dans son livre "Al-Fihrast wa-Rijâl al-Tûsî".

L'Histoire fait état de la formation de quelques groupuscules égarés et déviés, tels les Ghulât et les Mufawwadhah, qui se sont réclamés des Ahl-ul-Bayt, mais que ces derniers ont désavoués, maudits et chassés, et que les *faqîh* imamites ont déclarés impurs (Najis).

Al-Nûbakhtî<sup>(1)</sup> a énuméré dans son livre "Firaq al-Chî'ah" les groupuscules des Ghulât et des Mufawwadhah, et a souligné la position nettement hostile des Saints Imams d'Ahl-ul-Bayt à leur égard:

«Quant aux adeptes d'Abî al-Khattâb Muhammad ibn Zaynab al-Ajda' al-Asadî, et leurs partisans -écrit al-Nûbakhtî- ils se sont dispersés lorsqu'ils ont appris qu'Abû 'Abdullâh Ja'far ibn Muhammad al-Imam al-Çâdiq avait maudit et désavoué leur maître et ses adeptes.» Et d'ajouter: «Un groupe d'entre eux a prétendu qu'Abâ 'Abdullâh Ja'far ibn Muhammad al-Çâdiq est Allah, et qu'Abî al-Khattâb est un Prophète Envoyé (...) Un autre groupe a déclaré que Ja'far ibn Muhammad est Allah Lui-Même, Lequel est une Lumière qui pénètre dans les corps des mandataires et y fusionne. Cette Lumière est Ja'far ibn Muhammad al-Çâdiq. Elle est sortie de ce dernier pour pénétrer dans Abî al-

---

<sup>(1)</sup> Abû Muhammad al-Hassan ibn Mûsâ al-Nubakhtî, un des uléma des Imamites du 3e siècle de l'hégire.



Khattâb.»<sup>(1)</sup>

Poursuivant son exposé sur ces doctrines égarées, al-Nûbakhtî écrit: «Tels sont donc les groupuscules extrémistes qui se sont affublés de Chi'isme: "al-Kharmadîniyyah",<sup>(2)</sup> "al-Mazdakiyyah",<sup>(3)</sup> "al-Zandaqiyyah",<sup>(4)</sup> "al-Dahriyyah".<sup>(5)</sup> Ils sont tous d'accord pour renier la Seigneurie du Créateur Majestueux et pour Le placer dans le corps d'êtres humains, qui deviennent ainsi - selon leur opinion - la demeure d'Allah, Lequel serait une Lumière et une âme se déplaçant dans les corps humains. Mais ils divergent quant à leurs chefs et maîtres respectifs: chaque groupuscule désavoue et maudit le chef des autres groupes.»<sup>(6)</sup>

---

<sup>(1)</sup> Al-Nubakhtî, "Firaq al-Chî'ah".

<sup>(2)</sup> Groupuscule extrémiste et égaré qui a renié la Seigneurie d'Allah et qui croyait uniquement à l'Imamat d'Abû Muslim al-Khorâsânî. Il a autorisé tous les interdits et professé la non-observance des obligations religieuses. Voir: "Firaq al-Chî'ah", d'al-Nûbakhtî (al-Hassan ibn Mûsâ).

<sup>(3)</sup> Al-Mazdakiyyah: les adeptes de Mazdak, qui est apparu à l'époque de Qabâd, le père d'Anûchirwân, et dont le livre qu'il a prétendu révélé à lui-même avait pour titre "Distâw". Leur doctrine est basée sur deux fondements: la Lumière et l'Obscurité (voir: "Firhast Ibn al-Nadîm"). Ce sont les Mazdakiyyah qui ont autorisé les interdits, et prétendu que les gens sont associés dans les biens et les femmes, et c'est d'eux qu'émane la doctrine socialiste.

<sup>(4)</sup> Al-Zandaqiyyah: ceux qui ont rejeté les Enseignements des Religions Divines sous prétexte de libération de la pensée.

<sup>(5)</sup> Al-Dahriyyah: ceux qui ont affirmé que le monde existe depuis toujours, et qu'il existera éternellement, et qu'il n'a pas de Créateur.

<sup>(6)</sup> Al-Nûbakhtî, "Firaq al-Chî'ah".

De même, al-Nûbakhtî signale, parmi les groupuscules égarés qui ont disparu et qui s'attribuaient l'appartenance à Ahl-ul-Bayt, un groupuscule qui a prétendu que «Muhammad ibn al-Hanafiyyah [un des fils de l'Imam 'Alî ibn Abî Tâlib] est al-Mahdî, que l'Imam 'Alî lui a donné ce nom, qu'il n'est pas mort et qu'il ne mourra pas, qu'il ne pourra pas mourir, qu'il a été occulté, qu'on ne sait pas où il se trouve, qu'il réapparaîtra pour régner sur la terre, qu'il n'y aura pas d'Imam après son occultation et jusqu'à ce qu'il revienne vers ses compagnons qui sont les amis de Ibn Karb.»<sup>(1)</sup>

«Hamzah ibn 'Imarah al-Barbarî -poursuit al-Nûbakhtî-faisait partie de ces derniers. Il était de Médine. Il les a quittés et a prétendu qu'il était prophète et que Muhammad ibn al-Hanafiyyah était Allah, qu'al-Hamzah était l'Imam sur qui sept causes descendraient du ciel, par lesquelles il conquerrait la terre et régnerait sur elle. Un groupe de Kûfites<sup>(2)</sup> et de Médinois l'ont suivi. Mais Abû Ja'far Muhammad ibn 'Alî ibn al-Hussayn al-Bâqir<sup>(3)</sup> l'a maudit, l'a démenti et l'a désavoué; les Chi'ites l'ont rejeté aussi.»<sup>(4)</sup>

«L'Imam al-Çâdiq a maudit Sâ'id al-Nahdî qui avait adhéré à ce groupuscule égaré. Il l'a classé parmi les Satans. Il l'a signalé comme étant l'un de ceux qui ont

---

<sup>(1)</sup> Al-Nûbakhtî, "Firaq al-Chî'ah".

<sup>(2)</sup> Kûfites: les habitants de Kûfa', ville iraquienne, capitale califale à l'époque de l'Imam 'Alî.

<sup>(3)</sup> Le cinquième Imam d'Ahl-ul-Bayt, Muhammad al-Bâqir.

<sup>(4)</sup> Al-Nûbakhtî, "Firaq al-Chî'ah", p. 45.

menti à son propos.»<sup>(1)</sup>

Nous mentionnons ci-après ce que les uléma chi'ites ont rapporté de l'Imam al-Çâdiq en ce qui concerne sa position vis-à-vis de ces extrémistes égarés et de leurs opinions déviées. Écoutons tout d'abord sa prise de position contre les adeptes d'Abî al-Jârûd.<sup>(2)</sup>

Selon Ibn al-Nadîm, dans "Al-Firhast":

«L'Imam al-Çâdiq a maudit Abâ Jârûd et a dit de lui qu'il était aveugle de cœur et aveugle de vue. Et al-Kachî a rapporté des récits montrant qu'il le fustigeait.»<sup>(3)</sup>

«L'Imam al-Çâdiq a également maudit Abû-l-Mançûr al-'Ijlî<sup>(4)</sup> trois fois, comme l'a noté al-Kichî dans ses "Rijâl", p. 196. Abû-l-Mançûr al-'Ijlî fut crucifié par Yûsif ibn 'Umar al-Thaqafî, le gouverneur de l'Iraq à l'époque de Hichâm ibn 'Abdul Malik.»<sup>(5)</sup>

En marge de son livre "Firaq al-Chî'ah", al-Sayyed Muhammad Çâdiq Bahr al-'Ulûm a noté:

«L'Imam al-Çâdiq a maudit Bazi' ibn Mûsâ al-Hâ'ik, et avec lui quelques autres tels que: al-Mughîrah ibn Sâ'id, al-Sirrî, Abâ al-Khattâb Muhammad ibn Abî Zaynab al-Ajda', Mu'ammâr, Bachâr al-Cho'ayrî, Hamzah al-Barbarî, Sâ'id al-Nahdî, et il a ajouté, selon al-Kachî:

---

(1) Al-Nûbakhtî, "Firaq al-Chî'ah", p. 45.

(2) Le chef de l'un de ces groupuscules égarés.

(3) Al-Nûbakhtî, "Firaq al-Chî'ah", p. 21.

(4) Le chef de l'un de ces groupuscules égarés.

(5) Al-Nûbakhtî, "Firaq al-Chî'ah", p. 38.

“Qu’Allah les maudisse. Nous ne sommes pas à l’abri des menteurs qui racontent des mensonges sur nous ou des gens aux opinions défaillantes. Qu’Allah nous dispense de la provision de bouche de tout menteur, et qu’Il leur fasse subir la chaleur du Feu.” »<sup>(1)</sup>

Alors que les Ghulât persistaient à se réclamer des Imams d’Ahl-ul-Bayt pour faire passer leurs idées, les Saints Imams, quant à eux, saisissaient toutes les occasions pour les dénoncer et exhorter les Musulmans à ne pas écouter leurs arguments fallacieux, et à ne pas les confondre avec eux. Écoutons ce qu’a dit encore l’Imam al-Çâdiq à ce propos:

«O masses des Chi’ites [Partisans de la Famille du Prophète] soyez comme le coussin du milieu pour que le “Ghâlî” revienne vers vous et que le “Tâlî” se joigne à vous.» Sa’ad, l’un de ses Partisans, lui demanda: «Et qu’est-ce que “al-Ghâlî”? - C’est quelqu’un qui appartient à un groupuscule de gens qui disent de nous ce que nous n’en disons pas nous-mêmes. Ils ne sont pas de nous, et nous ne sommes pas d’eux» répondit l’Imam al-Çâdiq. - Et qu’est-ce que “al-Tâlî”? demanda encore Sa’ad. - C’est celui qui veut le Bien. Il l’obtient et en sera récompensé» dit l’Imam al-Çâdiq.<sup>(2)</sup>

L’un des Compagnons de l’Imam al-Çâdiq rapporte le témoignage suivant sur la réaction du Saint Imam lorsqu’on lui apprit que l’un des Ghulât, Abû al-Khattâb, le divinisait:

<sup>(1)</sup> Al-Nûbakhtî, “Firaq al-Chî’ah”, p. 3.

<sup>(2)</sup> Al-Tabarsî, “Muchkât al-Anwâr fî Ghurar al-Akhabâr”, p. 66, 2e éd., 1385 H.

«J'ai vu alors -dit ce Compagnon- Abâ 'Abdullâh [l'Imam al-Çâdiq] laisser couler ses larmes à travers ses cils, en implorant: "O Seigneur! Je désavoue devant Toi ce qu'a dit de moi cet individu éhonté qu'est 'Abdu Banî Asad. Que mes cheveux et mon épiderme s'humilient devant Toi. Je suis Ton serviteur -et le fils de Ton serviteur- humilié et soumis." Ensuite, il fixa le sol pendant une heure, comme s'il méditait sur quelque chose. Puis, relevant la tête, il reprit: "Oui! Oui! Je suis un serviteur soumis, humilié, se prosternant, humble, la tête baissée, tremblant de peur, craintif! J'ai, par Allah, Un Seigneur Que j'adore, et à Qui je n'associe rien. Qu'est-ce qu'il lui est arrivé [à Abî al-Khattâb]? Qu'Allah le confonde, qu'Il le terrifie et qu'Il ne le soulage pas de son effroi, le Jour du Jugement! Ce n'est pas ainsi que les Prophètes avaient répondu à Allah, ni les Envoyés! Ce n'est pas ainsi non plus que j'ai répondu à Allah moi-même. J'ai répondu à mon Seigneur en disant: "Me voilà à Toi, mon Dieu, me voilà! Me voilà à Toi Qui n'as pas d'associé."»<sup>(1)</sup>

Un autre Compagnon de l'Imam al-Çâdiq raconte:

«Un jour, j'ai dit à Abî 'Abdullâh [al-Çâdiq]: "Il y a des gens qui prétendent que tu es un dieu, et ils nous récitent à ce propos des paroles "coraniques": "C'est lui qui est Dieu dans le ciel et Dieu sur la terre."»  
«L'Imam m'a répondu: "O Sadir! Mon ouïe, ma vue, mon épiderme, ma chair, mon sang et mes cheveux sont

---

<sup>(1)</sup> Al-'Allâmah al-Majliçî, "Bihâr al-Anwâr", tome 47, p. 378, 3e éd., 1403 H.

innocents de ces gens-là! Allah les désavoue aussi. Ces gens-là ne sont pas de ma Religion, ni de la Religion de mes parents. Allah ne nous réunira pas le Jour du Jugement sans être en colère contre eux." »<sup>(1)</sup>

De même que des groupuscules avaient attribué à l'Imam al-Bâqir et à l'Imam al-Çâdiq des traits divins, et que ces deux derniers les ont désapprouvés, de même d'autres groupuscules affubleront l'Imam Mûsâ ibn Ja'far -après sa mort- de traits semblables, en prétendant qu'il avait été élevé au ciel comme 'Isâ [Jésus fils de Marie], et qu'il reviendrait plus tard. Mais son fils, l'Imam 'Alî ibn Mûsâ al-Redhâ n'a pas tardé à réagir contre leurs affabulations, à les désavouer et à les maudire. Ainsi, à différentes époques, des groupuscules divers revenaient à la charge pour déformer les vrais Mérites et la vraie Doctrine "unicitaire" des Saints Imams d'Ahl-ul-Bayt, et à chaque fois ces derniers étaient toujours vigilants pour les désavouer, les stigmatiser et empêcher l'Islam de se confondre avec la déviation et les doctrines intruses. Et grâce à Allah, ces groupuscules déviationnistes et égarés n'ont pas réussi à survivre et à subsister. Il n'en reste que de mauvais souvenirs dans les livres d'Histoire. Toutefois, leurs tentatives malsaines de déformer l'Islam ont fourni à des gens de mauvaise foi et à des esprits malveillants, sectaires, partisans et fanatiques, un prétexte pour déformer la Vérité et persister à vouloir assimiler la Doctrine d'Ahl-ul-Bayt à celle des Ghulât, et à confondre les adeptes des Ahl-ul-bayt -dont le souci majeur et le

---

<sup>(1)</sup> Al-Kulaynî, "Uçûl al-Kâfî", tome I, p. 269, 2e éd.

désir suprême sont d'appliquer scrupuleusement et sans faille les Enseignements authentiques du Noble Coran et de la Sunnah du Prophète- avec ces brebis galeuses que sont les Ghulât, dénoncés comme impies, à maintes reprises, par les Ahl-ul-Bayt et leurs vrais adeptes.

Ceci étant dit, il est nécessaire que les Musulmans sincères -de toutes tendances- qui sont attachés aux deux Sources de la Chari'ah, le Saint Coran et la Sunnah du Prophète, soient vigilants pour faire pièce à toutes les tentatives de semer la confusion, de susciter des doutes injustifiés, et d'inciter à la discorde.

Les chercheurs et les Savants savent très bien qu'il y a des déviationnistes issus de toutes les Ecoles juridiques islamiques (*mathâhib*), et que des groupes qui professent le "*Jabr*" et le "*Tajsîm*" -en prétendant que "Allah a un corps et un trône de sept emfans de large sur lequel Il s'assied, qu'Il entrera Son pied dans la Géhenne le Jour du Jugement pour en éteindre la chaleur, et qu'Il descendra au ciel de ce monde sur un âne blanc"- sont issus d'Ecoles juridiques islamiques autres que le Chi'isme. Si les Musulmans rejettent ces faussetés qui sont étrangères à l'Islam et à sa Doctrine "unicitaire", et dénoncent ceux qui les professent, ils ne jettent pas pour autant le discrédit sur l'École juridique islamique dont ils sont originaires ou dont ils se réclament injustement.

## LES PRINCIPES DE L'ÉDUCATION DES AHL-UL-BAYT

**L'**Imam Ja'far ibn Muhammad al-Çâdiq a dit: «Je déteste qu'un homme qui porte encore une des qualités du Prophète, meure sans l'avoir mise en pratique.»<sup>(1)</sup>

Les Ahl-ul-Bayt ont pris soin d'éduquer leurs Compagnons et leurs adeptes, et de les guider vers le Droit Chemin, afin qu'ils incarnent la Doctrine, la Morale, les Lois et les Concepts islamiques dans leur conduite et dans leur vie quotidienne. Ils se sont appliqués à assurer aux Musulmans une éducation inspirée des Préceptes de Saint Coran et des Traditions du Prophète, afin de forger des personnalités islamiques qui servent d'exemples, reflètent la Lumière de l'Appel et, ce faisant, forment un courant islamique sain et capable d'accomplir la réforme sociale appropriée après que la société islamique eut subi les facteurs de subversion et de déviation.

Si la conduite islamique irréprochable et impeccable des Saints Imams d'Ahl-ul-Bayt montrait combien ils étaient imprégnés des Enseignements du Saint Coran et de la Sunnah, les conseils et les recommandations qu'ils prodiguaient à leurs adeptes et Partisans indiquaient qu'ils n'avaient d'autre Message à leur apporter que la nécessité de s'attacher au Livre d'Allah et aux Traditions de Son Prophète, et qu'ils ne portaient d'autre titre que

---

<sup>(1)</sup> Al-Tabarsî, "Makârim al-Akhlâq", p. 39, Mu'assasat al-A'lamî li-l-Matbû'ât.



celui de Gardiens légitimes de ces deux Sources de la Chari'ah. Ainsi, l'Imam Abû Ja'far Muhammad al-Bâqir n'a-t-il pas ménagé ses efforts pour dissiper les ambiguïtés qu'avaient créées certains de ses contemporains déviationnistes qui tentaient de déformer l'Islam et de fausser la Mission des Ahl-ul-Bayt en prétendant insidieusement que «pour être un bon Musulman, il suffirait d'aimer ceux-ci [les Ahl-ul-Bayt] et d'en être le Partisan, sans avoir besoin de s'acquitter des Obligations prescrites». Pour couper court à ce genre de déviations, l'Imam al-Bâqir a dit:

*«... Par Allah, nous [les Imams d'Ahl-ul-Bayt] n'avons pas de mandat d'Allah ni n'avons de lien de parenté avec Lui. Nous n'avons aucun droit sur Allah. On ne peut se rapprocher d'Allah qu'en Lui obéissant. Celui qui aura obéi à Allah bénéficiera de Son Amour pour nous, et celui qui Lui aura été désobéissant n'en bénéficiera pas.»<sup>(1)</sup>*

A 'Amr ibn Sâ'id ibn Hilâl qui demandait à l'Imam al-Bâqir:

- «O Abâ Ja'far -que je sois sacrifié pour toi- Je ne te vois presque qu'à des années d'intervalle! Donne-moi donc un conseil que je puisse suivre.»

l'Imam dit: «Je te recommande la Crainte d'Allah, la Piété et l'effort. Et sache qu'une Piété sans effort est inutile...»<sup>(2)</sup>

L'Imam Ja'far al-Çâdiq a laissé à l'un de ses Compagnons, Abî Osâmah, le testament suivant, en lui demandant d'en transmettre le contenu à ses adeptes:

«... Craignez Allah, soyez [notre] ornement, et non pas un objet de reproche. Attirez [par votre bonne conduite] vers nous l'affection, et éloignez de nous tout ce qui est

<sup>(1)</sup> Al-Tabarsî, "Makârim al-Akhlâq", p. 67.

<sup>(2)</sup> Al-Tabarsî, "Makârim al-Akhlâq", p. 66.

blâmable. Car on nous a attribué ce que nous ne prétendons pas être. Nous avons un Droit prescrit dans le Livre d'Allah, un lien de parenté avec le Messenger d'Allah, une Pureté accordée par Allah et une bonne naissance qu'aucun autre ne peut s'attribuer sans être menteur.<sup>(1)</sup> Multipliez l'invocation d'Allah, le rappel de la mort, la lecture du Coran et la Prière sur le Prophète, car prier sur lui apporte dix Bienfaits.»<sup>(2)</sup>

A un autre Compagnon, Ismâ'il ibn 'Ammâr, il a recommandé:

«Je te recommande la Crainte d'Allah, la Piété, la parole véridique, la restitution des dépôts, le bon voisinage, la multiplication des prosternations. C'est ce que le Messenger d'Allah nous a ordonné de faire.»<sup>(3)</sup>

Hichâm ibn Sâlim rapporte qu'il avait entendu l'Imam al-Çâdiq dire à 'Imrân:

«Regarde celui qui est en-dessous de toi, et ne regarde pas celui qui est au-dessus de toi, cela te rendra plus satisfait de ton sort. Pour avoir mieux, il faudrait le mériter d'Allah. Sache que peu de travail fondé sur la certitude est préférable pour Allah au travail fondé sur l'incertitude. Sache aussi qu'il n'y a pas de Piété meilleure que l'éloignement de ce qu'Allah a interdit, l'abstention de nuire aux Musulmans et de médire d'eux, et que rien n'est plus joyeux que le bon caractère, qu'aucun bien n'est plus utile que la satisfaction d'une aisance méritant la récompense, et qu'aucune ignorance

---

(1) L'Imam fait allusion ici à l'ascendance des Ahl-ul-Bayt, dont il fait partie, ascendance qui remonte au Saint Prophète par leur mère Fâtimah al-Zahrâ'.

(2) Al-Tabarsî, "Makârim al-Akhlâq", p. 67, Mu'assasat al-A'lamî li-l-Matbû'ât.

(3) Al-Tabarsî, "Makârim al-Akhlâq", p. 67.

n'est pire que l'infatuation.»<sup>(1)</sup>

L'Imam al-Çâdiq rapportait souvent ce *hadith* du Prophète:

«Est bon Croyant celui qui se mécontente d'une mauvaise action et se réjouit d'une bonne action.»<sup>(2)</sup>

**Les Saints Imams d'AhL-ul-Bayt se sont donc appliqués à former des adeptes qui incarnent cet idéal islamique, qui s'imprègnent des Préceptes de l'Islam, qui ne s'écartent pas des Enseignements du Saint Coran et des stipulations de la Sunnah, et qui reflètent intérieurement et extérieurement la Piété islamique. Leur désir fixe était d'amener le Musulman à son but de se rapprocher le plus possible d'Allah en se conformant de mieux en mieux aux recommandations du Saint Coran et de la Sunnah, et d'éviter l'égarement en évitant les déviations et les fausses interprétations de ces deux Sources de la *Chari'ah*. Ils voulaient qu'un adepte d'AhL-ul-Bayt soit reconnaissable avant tout à son attachement à l'intégrité du Livre d'Allah et des Traditions du Prophète, et à son incarnation de leurs Enseignements. Dès lors, tout Musulman sincère, de quelque Ecole juridique islamique soit-il, ne pourrait qu'aspirer à suivre leurs Enseignements et leurs conseils, leurs recommandations et leur programme éducatif, et être fier d'appartenir à leur Ecole et de s'en réclamer, tant que son désir suprême serait d'exécuter le mieux possible les Ordres d'Allah et d'appliquer de la meilleure façon les Commandements de la Sunnah de Son Prophète.**

---

<sup>(1)</sup> Al-Tabarsî, "Makârim al-Akhlâq", p. 72.

<sup>(2)</sup> Al-Tabarsî, "Makârim al-Akhlâq", p. 77.

## LE ROLE POLITIQUE DES AHL-UL-BAYT

Les Musulmans connaissent la position des Ahl-ul-Bayt et leur Droit sur la Ummah, ainsi que le rôle politique qu'ils doivent y occuper, rôle de Direction et d'Imâmat, car ils se trouvèrent tout au long de l'Histoire politique de l'Islam au sommet de la pyramide politique et à l'avant-garde de l'opposition, soucieux qu'ils étaient d'apporter la réforme requise par l'Islam, d'appliquer comme il se doit les statuts islamiques et de rétablir la Justice.

Si les Ahl-ul-Bayt furent souvent acculés au rôle de Dirigeants de l'opposition dans l'Histoire politique de la Ummah islamique, c'est parce que, comme tous les connaisseurs de cette Histoire le savent, le califat et la direction administrative des affaires des Musulmans se sont érigés, après la fin du Califat-Bien-Dirigé, en un royaume familial, une dynastie héréditaire et un pouvoir de domination et d'accaparement des biens et des postes, un pouvoir qui a suspendu les Statuts de l'Islam et les a soumis au gré de ses caprices et de ses intérêts personnels.<sup>(1)</sup> Cette manipulation de la *Chari'ah* et des intérêts de la Ummah a provoqué des soulèvements, des révolutions et des luttes âpres qui ont causé des effusions de sang, la division et des troubles, et qui ont conduit à la naissance des pensées et des théories

---

<sup>(1)</sup> Voir à ce propos le célèbre ouvrage d'Abû al-A'lâ al-Mawdûdî, "Al-Khilafah wa-l-Mulk".

déviées situées aux deux extrêmes, les unes justifiant l'injustice et la domination des gouvernants sur la Ummah, et appelant à la soumission et à la résignation, déclarant illicite toute opposition et toute velléité de revenir sur un serment d'allégeance prêté à un gouvernant injuste, et affirmant le devoir de l'accepter tel quel, tels que les *Qarâmitah* (Qarmates), les *Mazdakites* et les *Kharamites*, etc., saisissant l'occasion pour tenter de venir à bout de l'Islam et de ses tenants en lançant des appels "jahilites" et en appelant à l'autorisation des interdits, à la violation des biens et des femmes, et à l'annulation des Devoirs prescrits, d'autres encore, tels les *Khârijites* et leurs divers adeptes, incitant franchement à l'anarchie, à la subversion, à la légitimité de verser le sang et à considérer tous les autres qu'eux-mêmes comme des apostats.

Dans cette atmosphère de luttes internes et de pensées troublées, les Ahl-ul-Bayt s'affirmèrent comme le seul recours missionnaire qui conduisait vers le courant sain et la Voie du Bon Droit. C'est pourquoi les Musulmans, des uléma ou des hommes simples - hormis les gens intéressés et ceux qui étaient liés au pouvoir - suivirent leur Position et s'en tinrent à leur opinion.

Dans le chapitre suivant, nous nous efforcerons de parler brièvement de la méthode d'action politique des Ahl-ul-Bayt.

## **LA METHODE D'ACTION POLITIQUE DES AHL-UL-BAYT**

Quiconque étudie la politique des Ahl-ul-Bayt, leur combat et leurs activités politiques, apparentes ou secrètes, pendant environ deux siècles et demi, peut remarquer que leur action reposait sur les principes suivants:

### ***Eduquer la Ummah***

Eduquer la Ummah afin qu'elle éprouve de l'aversion pour l'injustice, insister sur le concept de Justice, expliquer l'idée de l'Imamat et de la politique, clarifier les fondements du gouvernement et de la politique en Islam, tout cela dans le but de développer la conscience politique de la Communauté musulmane, de susciter sa colère contre les injustes et de la sortir de la léthargie. Lorsqu'on remarque tout ce que les Ahl-ul-Bayt ont dit ou rapporté du Prophète à ce propos, on comprendra l'importance de cette action dans la prise de conscience islamique de la Ummah et dans l'approfondissement du sens de la politique chez les Musulmans.

Nous citons ci-après quelques paroles des Ahl-ul-Bayt, et quelques *hadith* rapportés par eux, concernant le pouvoir, les responsabilités du Gouvernant musulman, le refus par l'Islam de l'injustice et son appel à la Justice, afin de découvrir un aspect de la pensée des Ahl-ul-Bayt et de leur méthode pour résister à l'injustice, susciter

l'intérêt politique de la Ummah et la pousser à la réforme et au changement.

► Selon un vieil homme de Nakh', parlant de l'Imam al-Bâqir: «J'ai dit à Abî Ja'far: "J'ai été gouverneur depuis l'époque d'al-Hajjâj jusqu'à aujourd'hui encore: mon repentir peut-il être accepté?" L'Imam a gardé le silence. Lorsque j'ai reposé ma question, il m'a répondu: "Non, pas avant d'avoir restitué à chaque ayant droit son dû."»<sup>(1)</sup>

► Abû Hamzah al-Thamâlî rapporte le témoignage suivant de Muhammad al-Bâqir:

«Lorsque 'Alî ibn al-Hussayn fut sur le point de rendre l'âme, il m'a serré contre sa poitrine et m'a dit: "O mon fils! Je te recommande ce que mon père m'a recommandé au moment de sa mort, recommandation que son père lui avait faite: O mon fils! Garde-toi d'être injuste envers quelqu'un qui n'a personne d'autre qu'Allah pour le défendre contre toi."»<sup>(2)</sup>

► Selon l'Imam al-Çâdiq:

«Il n'est pas pire injustice que celle dont la victime n'a qu'Allah -Il est Puissant et Glorifié- pour le soutenir.»<sup>(3)</sup>

► L'Imam al-Çâdiq a rapporté de son aïeul, le Messager d'Allah le *hadith* suivant:

«Evitez l'injustice, car elle conduit aux ténèbres du Jour

<sup>(1)</sup> Al-Kulaynî, "Uçûl min al-Kâfi", tome II, Chap. "Al-Dhulm".

<sup>(2)</sup> Al-Kulaynî, "Uçûl min al-Kâfi", tome II, Chap. "Al-Dhulm".

<sup>(3)</sup> Al-Kulaynî, "Uçûl min al-Kâfi", tome II, Chap. "Al-Dhulm".

de la Résurrection.»<sup>(1)</sup>

► L'Imam al-Çâdiq a dit:

«Allah -Il est Puissant et Glorifié- a recommandé à l'un de Ses Prophètes se trouvant dans le royaume d'un despote d'aller voir celui-ci et de lui dire [de Sa part]: "Je ne t'ai pas employé pour que tu répandes le sang et amasses l'argent, mais pour que tu M'épargnes les cris des victimes d'injustices, car Je ne suis pas insensible à l'injustice dont ils font l'objet, même s'ils sont des incroyants."»<sup>(2)</sup>

► Toujours selon l'Imam al-Çâdiq:

«Celui qui commet une injustice, celui qui l'y aide, et celui qui l'accepte sont tous trois des associés [des complices].»<sup>(3)</sup>

► L'Imam al-Çâdiq a dit aussi:

«Celui qui justifie l'injustice d'un injuste, Allah lui envoie quelqu'un qui lui fait une injustice, et lorsqu'il en fait appel à Allah, Celui-ci ne lui répond pas, et Il ne le console pas de l'injustice qu'il a subie.»<sup>(4)</sup>

► Selon Abû Baçîr:

«Deux hommes sont venus chez l'Imam al-Çâdiq pour lui soumettre un litige qui les opposait. Après les avoir écoutés, il a dit: "Personne n'aura rien de bon à obtenir

---

(1) Al-Kulaynî, "Uçûl min al-Kâfî", tome II, Chap. "Al-Dhulm".

(2) Al-Kulaynî, "Uçûl min al-Kâfî", tome II, Chap. "Al-Dhulm".

(3) Al-Kulaynî, "Uçûl min al-Kâfî", tome II, Chap. "Al-Dhulm".

(4) Al-Kulaynî, "Uçûl min al-Kâfî", tome II, Chap. "Al-Dhulm".



en gagnant par injustice. La victime d'injustice gagne par la dette que contracte auprès d'elle l'injuste plus que ne gagne celui-ci du bien de la victime de l'injustice." Et d'ajouter: "Celui qui fait du mal aux gens ne doit pas protester contre le mal qui lui serait fait. Les descendants d'Adam récoltent seulement ce qu'ils plantent. Personne ne récoltera quelque chose de doux de quelque chose d'amer, ni quelque chose d'amer de quelque chose de doux." Entendant ces propos, les deux hommes se sont réconciliés avant de partir.»<sup>(1)</sup>

► Les Saints Imams d'Ahl-ul-Bayt ont rapporté le *hadith* suivant du Prophète:

«Quiconque accompagne un injuste pour l'aider en sachant qu'il est injuste, aura quitté l'Islam.»<sup>(2)</sup>

► Ils ont aussi rapporté du Prophète cet autre *hadith*:

«La Justice d'une heure vaut mieux que l'adoration de soixante-dix ans pendant lesquels on veillerait la nuit [en accomplissant des actes d'adoration] et on jeûnerait le jour. L'injustice d'une heure concernant un jugement est plus grave aux yeux d'Allah que les péchés de soixante ans.»<sup>(3)</sup>

► Selon Jâbir ibn 'Abdullâh al-Ançârî, le Prophète a dit:

«Celui qui contente un gouvernant en commettant ce qui attire la Colère d'Allah, sort de la Religion d'Allah.»<sup>(4)</sup>

<sup>(1)</sup> Al-Kulaynî, "Uçûl min al-Kâfî", tome II, Chap. "Al-Dhulm".

<sup>(2)</sup> Al-Kulaynî, "Uçûl min al-Kâfî", tome II, Chap. "Al-Dhulm".

<sup>(3)</sup> Al-Tabarsî, "Machkât al-Anwâr", Chap. "L'Injustice", p. 215.

<sup>(4)</sup> Al-Tabarsî, "Machkât al-Anwâr", Chap. "L'Injustice", p. 215.

► Selon le Prophète:

«Quiconque est chargé d'administrer dix personnes et ne fait pas preuve de Justice entre elles, se présentera le Jour de la Résurrection avec des mains, des pieds et une tête troués à coups de marteau.»<sup>(1)</sup>

► Le Commandeur des Croyants, l'Imam 'Alî ibn Abî Tâlib a dit:

«Tout homme à qui on assigne une responsabilité dans les affaires des Musulmans et qui ferme sa porte devant ceux-ci pour rester tranquille, sera détesté et maudit par Allah -Il est Puissant et Glorifié- jusqu'à ce qu'il ouvre sa porte et laisse entrer tous les solliciteurs et quiconque a une requête à présenter.»<sup>(2)</sup>

Ainsi, ces exemples montrent combien les Ahl-ul-Bayt s'attachaient à rendre vigilants les Musulmans pour ce qui concerne les qualités des gouvernants musulmans et leur façon de gouverner.

### ***Le boycottage des gouvernants qui s'écartent de la Ligne de l'Islam***

La deuxième méthode d'action politique qu'ont adoptée les Ahl-ul-Bayt était le boycottage et l'incitation au boycottage des gouvernants qui persistaient à s'écarter de la Ligne politique islamique telle qu'elle est définie par le Saint Coran et la Sunnah.

Parmi les *hadith* que nous venons de citer, il y en a au moins deux qui sont attribués au Prophète et qui mettent

---

(1) Al-Tabarsî, "Machkât al-Anwâr", Chap. "L'Injustice", p. 316.

(2) Al-Tabarsî, "Machkât al-Anwâr", Chap. "L'Injustice", p. 316.

nettement en garde quiconque se tait sur une injustice ou approuve un injuste:

«Quiconque accompagne un injuste pour l'aider en sachant qu'il est injuste, aura quitté l'Islam.» Et:

«Celui qui commet une injustice, celui qui l'y aide, et celui qui l'accepte sont tous trois des associés [des complices].»

L'appel au boycottage des injustes et au refus de les assister est donc clair, et ne souffre aucune ambiguïté. Le *hadith* suivant du Prophète confirme les précédents, et leur donne encore plus de précision:

«Le Jour de la Résurrection, un crieur s'écriera: "Où sont les injustes et leurs complices? Qu'on place avec les injustes quiconque leur avait préparé un encrier, attaché un sac, ou tendu un crayon."»<sup>(1)</sup>

La mise en application de cet appel au boycottage des gouvernants injustes est l'attitude des Saints Imams d'Ahl-ul-Bayt vis-à-vis des gouvernants omeyyades et abbassides, à l'époque de l'Imamat de 'Alî ibn al-Hussayn al-Sajjâd, de Muhammad ibn 'Alî al-Bâqir, de Ja'far ibn Muhammad al-Çâdiq, de Mûsâ ibn Ja'far al-Kâdhim, de 'Alî ibn Mûsâ al-Redhâ,<sup>(2)</sup> de Muhammad ibn

---

<sup>(1)</sup> Al-Tabarsî, "Machkât al-Anwâr", Chap. "L'Injustice", p. 13.

<sup>(2)</sup> L'Imam 'Alî ibn Mûsâ ar-Redhâ a boycotté les gouvernants de son époque, mais il a accepté, dans des circonstances particulières, de devenir l'héritier présomptif d'al-Ma'mûn, en posant des conditions et des réserves qui lui permettaient de retirer sa caution à tout acte et à tous agissements non conformes aux Enseignements islamiques.

---

'Alî al-Jawâd,<sup>(1)</sup> de 'Alî ibn Muhammad al-Hâdî, et d'al-Hassan ibn 'Alî al-'Askarî.

Tout au long de cette période de boycottage et de refus de coopération avec les gouvernants, les Saints Imams d'Ahl-ul-Bayt ont subi toutes sortes de persécutions, de répression, de surveillance, d'emprisonnement, de proscription et de terreur que nous expliquerons partiellement dans ce livre.

Prenons un exemple de ce boycottage dans l'attitude de l'Imam al-Çâdiq face au calife abbasside, Abû Ja'far al-Mançûr, connu pour sa brutalité, la terreur sanguinaire qu'il faisait régner, et son injustice envers les descendants de l'Imam 'Alî. Selon les historiens, al-Mançûr a écrit une lettre à l'Imam al-Çâdiq, dans laquelle il lui proposait de le fréquenter et de devenir l'un des uléma (savants religieux) du pouvoir. L'Imam al-Çâdiq a décliné cet "honneur" et a opposé un refus catégorique à l'offre du calife, malgré la terreur et la sévérité des circonstances. Dans sa lettre, al-Mançûr écrivait notamment: «... Et pourquoi ne nous crains-tu pas, comme tout le monde?» Al-Çâdiq lui répondit: «Nous n'avons rien pour quoi nous devrions te craindre, et toi tu n'as rien de l'Autre Monde pour quoi nous placerions notre espoir en toi. Tu ne vis pas dans un bienfait pour lequel nous devrions te féliciter, ni dans

---

(1) Quant à l'Imam Muhammad ibn 'Alî al-Jawâd, il n'a pas vécu longtemps. Le calife al-Ma'mûn lui a donné sa fille en mariage et a essayé d'établir des relations avec lui pour s'attirer le soutien ou la sympathie des Partisans des Ahl-ul-Bayt. Toutefois, l'Imam al-Jawâd s'est abstenu d'aider al-Ma'mûn dans son dessein, et de coopérer avec lui.

l'adversité pour que nous te présentions nos regrets.» Al-Mançûr lui écrivit alors: «Accompagne-nous donc, pour nous conseiller!» L'Imam al-Çâdiq répondit: «Celui qui veut ce bas-monde ne te conseille pas, et celui qui cherche l'Autre Monde ne saurait être de ta compagnie.»<sup>(1)</sup>

La réponse de l'Imam al-Çâdiq était on ne peut plus claire quant à son refus de collaborer ou de coopérer avec des gouvernants pratiquant l'injustice et refusant de se conformer aux stipulations de la *Chari'ah*, ou d'observer ses Principes.

Les *faqîh* de l'École d'Ahl-ul-Bayt ont observé et suivi scrupuleusement l'attitude de leurs Imams et ont décrété l'interdiction de coopérer avec les gouvernants injustes, et d'accepter d'être leur fonctionnaire. Tous les *faqîh* ont souligné cette interdiction dans les livres de Jurisprudence, au chapitre des "Gains Interdits". Citons-en un exemple, en l'occurrence ce qu'a écrit le Martyr Muhammad ibn Jamâl Makkî al-'Amilî,<sup>(2)</sup> connu sous l'appellation de "Ach-Chahîd al-Awwâl" (le Premier Martyr), en parlant des gains prohibés, et en les énumérant:

«... ainsi qu'aider les injustes à commettre des injustices (...) en écrivant pour eux ou en leur amenant la victime d'une injustice, etc.»<sup>(3)</sup>

---

<sup>(1)</sup> Mahmûd Abû Zahrah, "L'Imam al-Çâdiq", p. 139.

<sup>(2)</sup> L'un des grands *faqîh* de l'École d'Ahl-ul-Bayt. Il a vécu entre 734 et 786 de l'hégire.

<sup>(3)</sup> Al-Chahîd al-Thânî, "Al-Rawdhah al-Bahiyyah fî Charh al-Lam'ah al-Dimachqiyyah", d'al-Chahîd al-Awwâl, tome III, p. 213, 2e éd.

Les *faqîh* ont interdit l'acceptation d'un poste sous la direction d'un injuste, ou dans tout autre secteur gouvernemental, sauf si c'est dans le but de servir l'Islam et de réparer l'injustice à partir du poste que l'on accepte d'occuper.

***Le soulèvement, le soutien aux révoltés et l'usage de la force***

Le principe du soulèvement contre l'injuste et du refus de l'injustice est un Principe islamique que l'obligation de la Commanderie du Bien et de l'Interdiction du Mal approuve et engage les Musulmans à observer. En effet, le Prophète a dit:

«Le Maître des Martyrs Hamzah s'est soulevé contre un gouvernant injuste. Il lui a ordonné de faire le Bien, et lui a interdit de faire le Mal, et le gouvernant injuste l'a tué.»

Or quiconque retrace la vie politique des Ahl-ul-Bayt, ainsi que leur lutte, remarque qu'ils formaient une ligne d'opposition, les tenants de la réforme et de la lutte contre l'injustice, et les Dirigeants de la marche politique de la Ummah. Ils ont ainsi refusé la pratique du règne héréditaire imposé à la Ummah à l'époque de Mu'âwiyeh ibn Abî Sufyân, et l'accession du fils de celui-ci -Yazîd- au califat malgré le refus des Musulmans, en raison de son incompétence et de son absence de qualification pour cette dignité, puisqu'il ne remplissait aucune des conditions requises pour le califat. Lorsque Yazîd ibn Mu'âwiyeh a pris la direction de l'Etat islamique, et a conduit la Ummah à la corruption et à la déviation, l'Imam al-Hussayn, le petit-fils chéri du Prophète, ne pouvait que proclamer

l'Insurrection contre cette atteinte honteuse à la dignité et à l'honneur de l'Islam, incarnée par l'avènement de Yazîd. L'Imam al-Hussayn a quitté Médine pour l'Iraq, après être resté quatre mois à La Mecque pour préparer son Soulèvement. Une fois en Iraq, plus précisément à Karbalâ', son Soulèvement a pris sa forme finale, et il a décidé de s'engager dans un combat désespéré contre les forces de Yazîd, combat héroïque au terme duquel il est tombé en Martyr avec plus de soixante-dix de ses Compagnons. Ce Combat, et ce Martyre du petit-fils du Prophète et de dizaines de Musulmans pieux, ont brisé le coeur de l'ensemble de la Ummah, réveillé sa conscience, et attiré l'attention des Musulmans sur le caractère hideux et déviationniste du règne de Yazîd et des autres descendants des Tulaqâ'.<sup>(1)</sup> Ce Soulèvement fut le premier soulèvement en Islam contre un gouvernement injuste, et une protestation contre le serment d'allégeance obtenu par la force et illégalement. Il s'opposait ainsi aux appels à la résignation et à la soumission à l'injustice -en un mot à l'intoxication- lancés à l'époque par les "uléma" de la cour, les agents stipendiés du pouvoir, qui préconisaient la nécessité de

---

<sup>(1)</sup>Al-Tulaqâ' (les "Amnistiés"): C'étaient des polythéistes -et à leur tête Abû Sufyân, le père de Mu'âwiyeh- récalcitrants, qui ont combattu jusqu'à la fin le Saint Prophète et ses adeptes, et qui ne se sont rendus, après la conquête de La Mecque, que contraints et forcés. De ce fait, ils avaient mérité la peine de mort, mais le Saint Prophète les a amnistiés pour leur donner une chance de se repentir. Entrés en Islam à contrecoeur, et ayant fait preuve d'une haine noire envers l'Islam, ils furent considérés pendant longtemps et à juste titre comme suspects et comme des "Coeurs à rallier" (al-Mu'allafah Qulûbuhum) selon les termes du Saint Coran. C'étaient surtout les Omayyades qui formaient les figures de proue des Tulaqâ'.

respecter le serment d'allégeance prêté -même par duperie- au gouvernant injuste, et d'accepter tous les péchés dont celui-ci se rendrait coupable, oubliant les affirmations du Prophète qui avait dit:

«Le serment d'un pécheur est nul.» et:

«Il ne faut pas obéir à une créature qui demande la désobéissance au Créateur.»

et ignorant cette Parole d'Allah:

«Ne vous appuyez pas sur les injustes, sinon le Feu vous atteindra.»<sup>(1)</sup>

Quant au petit-fils du Prophète, le Martyr al-Hussayn ibn 'Alî, il a lancé l'Appel au Soulèvement et il est tombé en Martyr, le 10 Muharram de l'an 61 de l'hégire, à Karbalâ', en Iraq, réduisant à néant tous les appels au faux et toutes les explications spécieuses. Ce faisant, il a laissé le Cri du Sang et du Martyre étouffer les voix de ces esprits portés à l'avidité et à la soumission.

Le Martyr al-Hussayn a défini pour la Ummah la voie et les motifs de son Soulèvement en s'écriant:

**«... Je ne me suis pas soulevé de gaieté de coeur, ni pour une quelconque insatisfaction personnelle... Je me suis soulevé pour réformer la Ummah de mon grand-père, le Messager d'Allah, et pour commander le Bien et interdire le Mal, et pour suivre les traces de mon grand-père et de mon père.»<sup>(2)</sup>**

---

<sup>(1)</sup> Sourate Hûd, 11: 113.

<sup>(2)</sup> Al-Khawârizmî, "Maqatal al-Hussayn", tome I, p. 88.



Puis, dans une lettre adressée aux Kûfites, il a défini les qualités requises pour un Imam et un Dirigeant qui prétend diriger les Musulmans: «Je le jure par ma Religion: l'Imam ne peut être que celui qui gouverne selon le Livre, qui établit l'équité, qui a pour religion la Religion Vraie, qui s'en tient scrupuleusement aux Prescriptions d'Allah.»<sup>(1)</sup>

Et dans une lettre adressée aux notables de Basrah, il leur expliquait pourquoi ils avaient le devoir de le suivre dans son Soulèvement contre le "calife" usurpateur: «Je vous appelle au Livre d'Allah et à la Sunnah de Son Prophète, car la Sunnah est réduite à néant et l'hérésie est ravivée. Je vous demande d'écouter ma parole et d'obéir à mon commandement, car je vous conduis vers la Voie de la Guidance. Que la Paix et la Miséricorde d'Allah soient sur vous.»<sup>(2)</sup>

De cette façon, l'Imam al-Hussayn a instauré la légitimité du Soulèvement contre le gouvernant injuste, et a posé le principe de la lutte et du Jihâd sacré contre lui.

On peut lire également dans la biographie politique des Ahl-ul-Bayt comment ceux-ci ont soutenu les soulèvements 'alawites qui se sont poursuivis pendant plus d'un siècle, aux quatre coins de la Nation islamique, après le Soulèvement béni d'al-Hussayn.

Ainsi, lorsque Zayd, fils de l'Imam Zayn al-'Abidîn 'Alî ibn al-Hussayn, et petit-fils du Martyr l'Imam al-

---

<sup>(1)</sup> Al-Chaykh al-Mufîd, "Al-Irchâd", p. 204.

<sup>(2)</sup> 'Abdur-Razzâq al-Muqarram, "Maqtal al-Hussayn", pp. 141-142.

Hussayn, s'est soulevé, en l'an 121 de l'hégire et à l'époque de l'Imam al-Çâdiq, celui-ci l'a soutenu et s'est affligé de sa disparition.<sup>(1)</sup>

En effet, Fudhayl al-Rassan témoigne:

«Je suis allé chez Abî 'Abdullâh [al-Çâdiq] après l'assassinat de Zayd ibn 'Alî. J'ai été conduit dans une maison à l'intérieur d'une autre, et là, il m'a dit: "O Fudhayl! Mon oncle a-t-il été tué? - Oui, que je sois sacrifié pour toi! lui ai-je répondu. Il m'a dit alors: Que la Miséricorde d'Allah soit sur lui. C'était un Croyant pieux, un Connaisseur, un Savant, un Homme Véridique. S'il avait gagné, il se serait acquitté [de sa promesse] et s'il avait obtenu le pouvoir, il aurait su à qui le confier." »<sup>(2)</sup>

Parmi les exemples merveilleux de ce type d'action politique est la position de l'Imam al-Kâdhim vis-à-vis d'al-Hussayn ibn 'Alî ibn al-Hassan, l'auteur du célèbre soulèvement de Fakhkh, qui eut lieu à Médine, au mois de Thî-l-Qa'dah de l'an 169 H.

Selon différentes déclarations et divers documents historiques, l'Imam al-Kâdhim a appuyé le principe de ce soulèvement contre le gouvernant injuste, et il a soutenu de tout coeur les insurgés, bien qu'il ait émis des doutes quant à leurs chances de succès car il estimait que les conditions requises pour celui-ci n'étaient pas

---

<sup>(1)</sup> Il est à noter qu'Abû Hanîfah, l'imam de l'Ecole hanafite, a soutenu le soulèvement de Zayd, et ordonné la légalité du fait de destiner la Zakât à ce soulèvement.

<sup>(2)</sup> Al-'Allâmah al-Majliçî, "Bihâr al-Anwâr", tome 47, p. 325, 3e éd.

réunies. C'est pourquoi, s'adressant au dirigeant de ce soulèvement -qui lui paraissait bien déterminé à mener jusqu'au bout son action, il lui dit: «Tu seras tué! Aiguise donc tes épées, car ces gens-là sont des pervers, ils extériorisent la Foi, mais ils cachent l'hypocrisie et "l'associationnisme".<sup>(1)</sup> Nous appartenons à Allah et nous retournerons à Lui. C'est auprès d'Allah que je vous compterai parmi mes Partisans.»<sup>(2)</sup>

De même, l'Imam al-Jawâd, le petit-fils de l'Imam al-Kâdhim, a professé son soutien au soulèvement d'al-Fakhkh et aux insurgés, dans les termes suivants: «Nous n'avons pas eu, depuis al-Taf [la Tragédie de Karbalâ'], un acte de Martyre qui soit plus grandiose que celui d'al-Fakhkh.»<sup>(3)</sup>

### ***La résistance politique***

La résistance politique a joué un grand rôle dans la vie politique de la Ummah chaque fois que celle-ci avait affaire à un gouvernant qui n'appliquait pas les Lois d'Allah et la Justice islamique. Chacun des Saints Imams d'Ahl-ul-Bayt -qui occupaient la place de la Direction politique à leurs époques respectives- symbolisait, incarnait et légitimait l'opposition aux yeux des Musulmans qui refusaient la déviation et l'injustice du gouvernant. Les califes omeyyades d'abord, et ensuite abbassides, dont l'Histoire n'ignore pas qu'ils se sont écartés de l'Islam et qu'ils ont soumis les Musulmans à

---

(1) C'est-à-dire l'association d'autres "divinités" à Allah - Qui n'a pas d'associé.

(2) Al-'Allâmah al-Majlicî, "Bihâr al-Anwâr", tome 48, p.151.

(3) Al-'Allâmah al-Majlicî, "Bihâr al-Anwâr", tome 48, p. 165.

des oppressions et des injustices que la Chari'ah réproouve totalement, connaissaient la position élevée et la popularité dont jouissaient les Saints Imams d'Ahl-ul-Bayt auprès de la Ummah, et déployaient tous les moyens, terreur, subornation, assassinat, emprisonnement, etc. pour s'en débarrasser et les éloigner de l'opinion publique.

Ainsi, dès l'accession de l'Imam 'Alî au Califat, Mu'âwiyeh, le futur fondateur du règne omayyade, s'est rebellé, alors qu'il n'était encore que le gouverneur de la Syrie, contre le Calife légitime. Puis il s'est rebellé encore contre le Califat légitime de l'Imam al-Hassan, et après avoir obligé celui-ci à renoncer au pouvoir, il a continué à le persécuter et à terrifier ses Partisans et ses proches, pour en finir une fois pour toutes avec lui en l'empoisonnant, en l'an 50 de l'hégire.

Quant à Yazîd ibn Mu'âwiyeh, il a suivi les traces de son père, en assassinant atrocement l'Imam al-Hussayn, et avec lui une constellation de ses proches et Partisans pieux, lorsque l'Imam a refusé de se soumettre à un "calife" imposé et qui, de plus, violait tous les interdits de l'Islam.

Après l'assassinat de l'Imam al-Hussayn, les regards des Musulmans se sont tournés vers son fils, l'Imam 'Alî ibn al-Hussayn Zayn al-'Abidîn, pour voir en lui le symbole de l'opposition au règne omayyade despotique, et attendre de lui le premier signal d'un nouveau soulèvement. Et de son vivant, plusieurs révoltes ont éclaté pour défendre les Ahl-ul-Bayt et venger le sang de l'Imam al-Hussayn et de ses Compagnons. On peut citer

la Révolte de Médine, la Révolte de La Mecque, le Soulèvement d'al-Mukhtâr, le Soulèvement d'al-Tawwâbîn. Durant toute sa vie, ce Saint Imam incarna, aux yeux de la Ummah, le sommet de l'opposition -bien qu'il n'ait entrepris aucune action militaire contre les Omayyades, qui l'épiaient et le surveillaient de près. Mais c'est son attitude de refus passif et silencieux de Yazîd ibn Mu'âwiyeh, puis de ses successeurs, Marwân ibn al-Hâkim, 'Abdul-Malik ibn Marwân et de leurs collaborateurs, qui exprimait avec éloquence son opposition au pouvoir en place. En raison des circonstances, l'Imam Zayn al-'Abidîn montrait son opposition par des moyens détournés. Ainsi, on peut trouver dans ses "Prières de Demande"<sup>(1)</sup> (Du'â', Supplications) tous les éléments d'une opinion politique et doctrinale claire qui ne laisse aucun doute sur son attitude d'opposant. De même, il a exprimé clairement son opposition lorsqu'il a manifesté sa sympathie et son affliction pour al-Mukhtâr qui s'était révolté contre les Omayyades pour venger l'assassinat de l'Imam al-Hussayn.

C'est son fils, l'Imam Muhammad al-Bâqir, qui prit la Direction de l'opposition après lui et qui subit, de ce fait, de nombreuses persécutions de la part des gouvernants omayyades, et de Hichâm ibn 'Abdul-Malik en particulier.

A son époque, un soulèvement éclata, dont la figure de proue était son frère, Zayd ibn 'Alî ibn al-Hussayn.

---

(1) Ces "Prières de Demande" ont été colligées en un recueil intitulé "Al-Çahîfah al-Sajjâdiyyah".

Le calife omayyade, Hichâm ibn 'Abdul-Malik, qui avait la certitude que la source de la prise de conscience politique et du soulèvement était l'Imam Muhammad al-Bâqir, ainsi que son fils Ja'far al-Çâdiq, les convoqua et les fit venir de Médine à Damas, sa capitale.

Lorsque l'Imam entra à la cour du calife, il salua de la main tous les assistants, mais pas le calife, et il s'assit sans lui demander la permission.

Cette attitude exaspéra la rancune du calife, qui lui dit: «O Muhammad ibn 'Alî! Chacun de vous continue de diviser les Musulmans, en prétendant au califat, et en se disant impudemment et par ignorance "Imam"!»

Il continua à le réprimander sur le même ton, et lorsqu'il se fut tu, les assistants prirent la relève, comme il le leur avait demandé avant l'arrivée de l'Imam.

L'Imam réagit à cette manifestation d'hostilité à son égard. Il se leva et s'adressa à l'assistance dans les termes suivants: «O gens! Où allez-vous et où veut-on vous conduire? C'est par nous qu'Allah a guidé le premier d'entre vous, et c'est par nous qu'Il terminera le dernier d'entre vous. Si vous avez un royaume actuel, nous avons un Royaume à venir, après lequel il n'y en aura pas d'autre, car nous sommes ceux qui ont l'avenir. Allah a dit, en effet: *"La fin heureuse est destinée à ceux qui craignent Allah."*<sup>(1)</sup>»<sup>(2)</sup>

Après cela, l'Imam fut jeté en prison. Il profita de sa

---

<sup>(1)</sup> Sourate Hûd, 11: 49.

<sup>(2)</sup> Ibn Chahr Achûb, "Al-Manâqib", tome IV, Sect.: "Haml al-Imam al-Bâqir ilâ al-Châm".

présence parmi les prisonniers pour poursuivre son action missionnaire et éducative, et éveiller la conscience politique de ses co-détenus. Le responsable de la prison, effrayé par l'influence qu'exerçait le Saint Imam sur les prisonniers, en référa au calife Hichâm qui, partageant la même crainte quant à la présence, nuisible à ses intérêts, de l'Imam dans le centre de détention, ordonna qu'on l'en sorte pour le renvoyer à Médine, lui et ses Compagnons, par le courrier officiel.<sup>(1)</sup>

Toutefois, selon Ibn Jarîr al-Tabarî, la raison du renvoi de l'Imam à Médine était la montée de son influence intellectuelle parmi les masses populaires des Syriens à la suite d'un débat public qui avait eu lieu entre lui et le dirigeant des Chrétiens.<sup>(2)</sup>

Après la disparition de l'Imam al-Bâqir, c'est l'Imam al-Çâdiq qui porta l'étendard de l'opposition. Pendant la période de son Imam, l'épreuve douloureuse de la Ummah en général, et de la Famille du Prophète en particulier, s'aggrava. L'Imam al-Çâdiq s'affirmait jour après jour comme le Chef de l'opposition et le Dirigeant de la résistance politique, et ce malgré son silence public et le fait qu'il se soit abstenu de s'attaquer ouvertement au pouvoir. Les opposants le consultaient toujours, sollicitaient son soutien à leur mouvement, et lui demandaient de prendre le pouvoir. C'est ce qu'a fait par exemple Abû Muslîm al-Khurâsanî lorsqu'il lui a proposé qu'on lui prête serment d'allégeance en vue

---

<sup>(1)</sup> Ibn Chahr Achûb, "Al-Manâqib", tome IV, Sect.: "Haml al-Imam al-Bâqir ilâ al-Châm".

<sup>(2)</sup> Ibn Jarîr al-Tabarî, "Dalâ'il al-Imâmah", Hayât al-Bâqir.

d'évincer le calife abbasside contesté, mais l'Imam a décliné l'offre, sachant que toutes les conditions objectives de la réussite du mouvement n'étaient pas encore réunies.

Abû-l-'Abbâs al-Saffâh connaissait le rôle de Dirigeant que jouait l'Imam dans l'opposition, et il éprouvait beaucoup de crainte de sa personne. Aussi tenta-t-il de s'en débarrasser une fois pour toutes en l'assassinant, mais son projet infâme ne réussit pas, grâce à la Protection d'Allah. C'était dans ce dessein qu'il l'avait fait venir de Médine à Hirah (en Iraq).

Lorsqu'Abû Ja'far al-Mançûr tint la barre du pouvoir, il craignit, comme son prédécesseur, la position de Dirigeant de l'opposition qu'occupait le Saint Imam. Ce qui traduit sa crainte, c'est le fait de l'avoir convoqué et fait venir en Iraq plusieurs fois. Et s'il n'a pas essayé de le faire assassiner, c'est parce qu'il savait que le Saint Imam avait une personnalité si prestigieuse et jouissait d'une popularité si profonde que toute atteinte grave à sa personne pouvait avoir des conséquences catastrophiques pour le pouvoir.

En témoignent les propos suivants qu'il a tenus à l'égard de l'Imam: «Ce souci obstruant la bouche des califes [cet opposant, gênant, aux califes], qu'on n'a le droit ni de proscrire, ni d'assassiner! Mais si je n'avais pas avec lui en commun<sup>(1)</sup> un arbre dont la graine est bonne, la

---

<sup>(1)</sup> Les Abbassides sont les descendants d'al-'Abbâs, l'un des oncles paternels du Prophète, et les Imams d'Ahl-ul-Bayt sont les descendants du Prophète et d'Abû Tâlib (le père de l'Imam 'Alî) qui était également un des oncles paternels du Prophète.



branche haute, les fruits doux, la descendance bénie, sanctifié dans "al-Zobûr" [les Ecritures], il aurait risqué beaucoup, car il nous fait beaucoup de reproches et dit beaucoup de mal de nous.»<sup>(1)</sup>

L'Imam Mûsâ ibn Ja'far al-Kâdhim a succédé à son père comme Imam des Musulmans, et aussi comme Chef de l'opposition. Il a tenu tête aux gouvernants abbassides, connus pour leur déviation de l'Islam, leur mépris pour la Ummah et leur avidité pour le pouvoir et les biens des Musulmans.

Sous le règne d'Abî Ja'far al-Mançûr, qui a poussé très loin sa répression contre les 'Alawites, en les torturant, en les emprisonnant, en confisquant leurs biens, et même en les enterrant vivants sous les arcades de châteaux et de ponts.

Sous le califat de l'abbasside Muhammad al-Mahdî; celui-ci, craignant de plus en plus l'influence grandissante de l'Imam al-Kâdhim, ordonna qu'on l'amène de Médine à Baghdâd pour l'interroger et le juger. Une fois à Baghdâd, le Saint Imam fut jeté en prison. Il y resta jusqu'au jour où le calife, effrayé par un rêve qu'il avait fait -et dans lequel il avait entendu l'Imam 'Alî ibn Abî Tâlib réciter à son adresse ce Verset coranique très significatif: «Seriez-vous capables, si vous tourniez le dos, de semer la corruption sur la terre et de rompre vos liens de parenté»,<sup>(2)</sup> l'en fit sortir.

Sous le califat d'un autre abbasside, al-Hâdî, l'étau de la

---

<sup>(1)</sup> Mahmûd Abû Zahrah, "L'Imam al-Çâdiq", p. 138.

<sup>(2)</sup> Sourate Muhammad, 47: 22.

répression se resserra autour de l'Imam al-Kâdhim et de l'ensemble des descendants de l'Imam 'Alî, notamment à la suite du soulèvement d'al-Fakhkh. Le calife avait même juré de tuer le Saint Imam: «Qu'Allah me fasse tuer, si je pardonne à Mûsâ ibn Ja'far!» Selon les historiens, le calife était sur le point de mettre à exécution son serment d'assassiner l'Imam, et l'exécution de celui-ci ne fut suspendue qu'in extremis, sur l'intervention d'al-Qâdhî Abû Yûsof, un ami de l'imam Abû Hanîfah. Mais les épreuves de l'Imam n'étaient pas terminées pour autant, car le calife décida de l'emprisonner pour l'empêcher de poursuivre le rôle éducatif et de Direction qu'il assumait au sein de la Ummah. Le Saint Imam ne put respirer un peu de paix qu'après la mort de ce calife.

Toutefois, cette paix ne dura pas longtemps. Lorsque Hârûn al-Rachîd accéda au califat, il convoqua à son tour l'Imam Mûsâ ibn Ja'far al-Kâdhim, et le fit venir à Baghdâd. Là, il s'ingénia à lui faire souffrir le martyre. Il l'emprisonna, le tortura, l'enchaîna, on le traîna d'une prison à une autre des années durant, après quoi, le calife donna l'ordre à al-Sindî ibn Châhik, le chef de la police, de l'empoisonner, ce qui fut fait le 25 Rajab de l'an 183 de l'hégire.

C'est l'Imam 'Alî al-Redhâ qui succéda à l'Imam Mûsâ al-Kâdhim. Il devint vite un Guide en vue et un Dirigeant politique, qui imposa sa présence au pouvoir abbasside, en raison d'une part de sa forte personnalité et de sa popularité, et d'autre part de la montée de l'opposition. Pour essayer de conjurer le danger qu'il représentait pour le pouvoir, le calife abbasside al-

Ma'mûn le contraignit à accepter le titre d'héritier présomptif. Même contraint et forcé, l'Imam n'accepta ce titre qu'en posant deux conditions:

- 1- il ne participerait pas aux affaires de l'Etat;
- 2- il accéderait au Califat après la mort d'al-Ma'mûn.

Mais il mourut empoisonné en l'an 203 de l'hégire, alors qu'al-Ma'mûn était encore vivant.

Après sa mort en Martyr, c'est son fils, l'Imam Muhammad al-Jawâd, qui accéda à l'Imamat et à la Direction de l'opposition. Il vécut la partie finale du califat d'al-Ma'mûn, lequel le traita avec beaucoup de considération et le maria même à sa fille, Umm al-Fadhl, dans le but de s'attirer la sympathie de la Ummah et de contenter l'opposition dont il était le Chef spirituel. Mais cette opération de charme ne changea rien à l'attitude de l'Imam à son égard, et celui-ci se résolut à quitter Baghdâd pour revenir à Médine, la ville de son aïeul, le Messager d'Allah -afin d'y poursuivre ses activités scientifiques et de Direction. Mais après la mort d'al-Ma'mûn et l'accession de son fils, al-Mu'taçim, au califat, celui-ci, craignant l'influence de l'Imam et ses activités, le convoqua à Baghdâd pour le placer sous haute surveillance et l'éloigner de son fief et de sa base populaire. Selon les historiens, l'Imam mourut l'année même de sa convocation dans la capitale califale, soit en l'an 215 de l'hégire.

Lorsqu son fils 'Alî al-Hâdî accéda à l'Imamat, et donc à la Direction politique des affaires de la Ummah - en l'an 225 H - les autorités abbassides, sous le califat d'al-Mutawakkil -connu pour son penchant immodéré pour

les divertissements, son impudence et son hostilité envers la Famille du Prophète- lui réservèrent un traitement encore plus sévère que celui qu'elles avaient fait subir à son père. En effet, ce calife haineux s'appliqua à éliminer les descendants de l'Imam 'Alî et leurs Partisans, à les pourchasser, à les proscrire, à les priver de leurs ressources et à empêcher les gens de les aider. Il avait une peur panique de l'Imam et de son influence. Aussi ne tarda-t-il pas à suivre l'exemple de ses prédécesseurs en lui faisant quitter sa ville, Médine, pour Samarrâ', où il fut assigné à résidence. Le calife menaça à plusieurs reprises de le faire assassiner et de l'emprisonner. Sa résidence connut plusieurs descentes de police. Il était souvent complètement assiégé, et privé de contacts avec ses compagnons.

Les historiens et les hagiographes ont souligné les raisons pour lesquelles al-Mutawakkil a tenu à faire venir l'Imam en Iraq. Contentons-nous de citer brièvement ce qu'a écrit Sebt ibn al-Jawziyyah à ce propos:

«Selon les hagiographes, si al-Mutawakkil a fait déplacer 'Alî al-Hâdî de la ville du Messenger d'Allah [Médine] à Baghdâd, c'est parce qu'il détestait 'Alî et sa descendance, et qu'il avait appris que l'Imam jouissait d'une haute position et d'une grande popularité à Médine. Il avait donc peur de le laisser là-bas.»<sup>(1)</sup>

Après la mort de l'Imam 'Alî al-Hâdî, en l'an 254 H., à Samarrâ', son fils, l'Imam Abî Muhammad al-Hassan,

---

<sup>(1)</sup> Selon Ibn al-Jawziyyah, "Tath-kirat al-Khawâç", p. 359.

qui avait été amené avec son père dans cette ville, poursuivit le rôle de son père et de ses grand-pères, et souffrit de la même répression. Ayant adopté la même attitude d'opposant à l'égard de la déviation abbasside, les autorités ne se montrèrent guère tendres envers lui. Le calife al-Muhtadî ibn al-Wâthiq le fit détenir dans une prison dont les geôliers étaient tristement célèbres pour leur cruauté et la terreur qu'ils inspiraient. Toutefois, l'Imam avait une personnalité si charismatique que même ces hommes sans cœur finirent par se réformer et par suivre le Droit Chemin.

L'Imam al-Hassan al-'Askarî se trouvait encore en prison sous le califat d'al-Mu'tamid. Mais un jour, ce dernier ayant un problème délicat concernant une affaire d'irrigation entre des Musulmans et des prêtres chrétiens, convoqua l'Imam pour l'aider à le résoudre. L'Imam ayant vite présenté la solution légale appropriée, le calife ordonna qu'on le libère ainsi que tous ses compagnons.

Ce bref exposé de l'histoire politique des Ahl-ul-Bayt et de leur lutte contre les gouvernants injustes de leurs époques respectives, est révélateur de l'homogénéité de leur Ligne et de leur action. Il est significatif aussi de leur Mission sacrée et du plan préétabli selon lequel ils ont accompli leur tâche et assumé leur rôle. Est-ce par un hasard fortuit que onze Imams se succèdent, et que chacun d'eux devient le Dirigeant de son époque, le Guide de la Ummah, et le plus érudit de ses contemporains?

## **REGARD SUR LES ECOLES JURIDIQUES MUSULMANES**

**À** l'époque du Saint Prophète, les Musulmans apprenaient de celui-ci les Lois et les Statuts qui régissaient les affaires de leur société et leurs actes de piété - Statuts de la Prière, de la famille, de l'héritage, du commerce, du Jihâd, du Pèlerinage, du louage de terre, de la Justice - car c'est lui qui a porté le Message, qui a appelé au Droit Chemin, et c'est lui qui était le Porte-Parole de la Révélation.

Après son décès, ils se référaient au Livre d'Allah et à la Sunnah de Son Prophète - par l'intermédiaire des Compagnons et des Ahl-ul-Bayt qui avaient appris par coeur et assimilé ces deux Sources de la Loi islamique - pour connaître l'attitude légale à adopter devant chaque situation et chaque problème juridique qui se posait à eux.

Naturellement, à la longue, la société musulmane s'est développée, la vie citadine s'est étendue, et de nouveaux problèmes se sont posés, des événements inédits se sont produits (dans les différents domaines de la vie) qui requéraient l'avis de l'Islam à leur égard et la détermination du statut légal qui devait les régir. Le développement et l'élargissement de la Jurisprudence et de la Législation ont donc suivi naturellement, le développement et l'élargissement de la vie sociale. Ceci se passait vers la fin du premier siècle de l'hégire, à

l'époque de l'Imam Muhammad al-Bâqir, fils de l'Imam 'Alî ibn al-Hussayn. En effet, selon les différents *faqîh*, rapporteurs de *hadith* et hagiographes, l'Imam Muhammad al-Bâqir était le Savant de Médine, et la Référence des uléma de son époque. D'où son surnom d'"al-Bâqir" (celui qui pénètre les Sciences), en raison de son érudition et de l'enseignement qu'il dispensait dans ce domaine. Puis, à l'époque de son fils, l'Imam Ja'far ibn Muhammad al-Çâdiq, qui fut le professeur de certains des fondateurs des Ecoles juridiques musulmanes, les Sciences islamiques, la Jurisprudence et la Législation se sont épanouies.

Notons au passage que ces deux Imams -al-Bâqir et al-Çâdiq-, n'étaient pas de simples "mujtahid", mais des rapporteurs de la Sunnah du Saint Prophète et qu'ils expliquaient le contenu du Saint Coran.

C'est à l'époque de l'Imam Ja'far al-Çâdiq également que certaines Ecoles juridiques ont commencé à voir le jour.

Ce fut d'abord le cas de l'École d'"*al-Ra'y wa-l-Qiyâs*" (l'Avis et l'Analogie), fondée par l'imam Abû Hanîfah (al-Nu'mân ibn Thâbit), qui eut pour professeur pendant un certain temps l'Imam al-Çâdiq. D'autres Ecoles ont suivi. Elles seront plus tard au nombre de quatre: al-Hanafiyyah (Hanafite), al-Mâlikiyyah (Mâlikite), al-Hanbaliyyah (Hanbalite), al-Châfi'îyyah (Châfi'îte), outre, bien entendu, l'École du Naç (Texte),<sup>(1)</sup> dirigée par l'Imam Ja'far ibn Muhammad al-Çâdiq. Si cette dernière adoptait pour seules sources des Lois et des Statuts

---

(1) Le Texte: ce que disent textuellement le Coran et la Sunnah du Prophète.

islamiques le saint Coran et la Sunnah, en refusant "*al-Ra'y wa-l-Qiyâs*" du Hanafisme, et les autres sources de législation, les quatre autres Ecoles juridiques - qui divergeaient entre elles quant aux méthodes de l'*Ijtihâd* et de l'acceptation d'un *hadith*, ont adopté, à côté du Livre et de la Sunnah, d'autres sources de législation pour l'*Ijtihâd* et *al-Istinbât* (la déduction), à savoir notamment:

1- *al-Qiyâs*<sup>(1)</sup>

2- *al-Istihsân* (la préférence personnelle en vue du bien, jugement préférentiel)

3- *al-Maçâlih al-Mursalâh*<sup>(2)</sup>

4- *Fat-h al-Tharâ'i' wa Sadduhâ* (l'ouverture et la fermeture des moyens)

Les quatre Ecoles précitées (Hanafite, Mâlikite, Hanbalite, Châfi'îte) ont divergé entre elles quant à l'acceptation ou le rejet de ces sources. Les unes acceptent telle source et refusent telle autre, les autres acceptent celle-ci et refusent celle-là.

En raison de l'adoption de quelques-unes de ces sources par l'une des quatre Ecoles et de leur rejet par telle ou telle autre, des différends jurisprudentiels sont nés entre

---

<sup>(1)</sup> L'Analogie (*Qiyâs*), que l'Ecole de *Naç* (Texte) [c'est-à-dire l'Ecole d'Ahl-ul-Bayt)] a rejeté, est l'analogie d'un jugement partiel avec un autre jugement partiel (ou *Qiyâs Tamthilî* = représentatif, comme l'appellent les logiciens). En revanche, cette Ecole a adopté le *Qiyâs* scientifique, lequel consiste à renvoyer les branches à leurs racines ou à appliquer la règle globale sur ses composants partiels.)

<sup>(2)</sup> Ils s'agit des intérêts qui concordent avec les buts de l'Islam.



elles en ce qui concerne les points de vue de l'Ijtihâd. Et lorsqu'on ajoute à ces quatre Ecoles l'École d'Ahl-ul-Bayt, on remarque que les différends existent au même degré et de la même façon entre les cinq Ecoles quant aux Statuts partiels.

On peut dire que l'origine de ces différends réside essentiellement dans deux points principaux:

1- L'adoption de quelques sources de législation -en plus du Livre et de la Sunnah- par certaines de ces Ecoles, et leur rejet par d'autres.

2- Un différend concernant l'acceptation de certains *hadith* suivant les conditions de l'acceptation d'un *hadith* donné, du crédit accordé ou non à certains rapporteurs de *hadith*.

Par conséquent, le différend entre les Ecoles de Jurisprudence et de Législation islamiques est un différend scientifique et, à part cette différence, il ne devrait y avoir aujourd'hui aucun différend pratique.

Car un différend scientifique ne doit nullement être une cause de division et de dissension entre les membres de la Ummah islamique, étant donné qu'il est tout à fait possible de traiter ce différend jurisprudentiel par le dialogue et la recherche scientifique fondée sur des bases objectives et des évidences fondamentales sur lesquelles tous les Musulmans sont d'accord, en ouvrant la porte de l'Ijtihâd<sup>(1)</sup> qui a été fermée chez certaines Ecoles.

---

(1) La déduction de Décrets par les jurisconsultes à partir de la Loi islamique.

Il est important de noter et de rappeler que ce différend jurisprudentiel n'est pas un différend entre le Sunnisme et le Chi'isme, mais un différend entre des Ecoles et des doctrines jurisprudentielles, qui sont à peu près au nombre de six aujourd'hui, à savoir le Jâ'farisme (Chi'isme), le Hanafisme, le Mâlikisme, le Hanbalisme, le Châfi'isme, le Zaydisme, auxquelles il conviendrait d'ajouter des opinions et des Ijtihâd jurisprudentiels de certains *faqîh* que l'on peut situer dans ce cadre ou en dehors de lui.

Une fois que la porte de l'Ijtihâd aura été ouverte chez toutes les tendances et Ecoles islamiques, et une fois que les *faqîh* exerceront leur tâche scientifique, ils pourraient déterminer les fondements de la déduction, les sources de la Législation et le meilleur moyen pour les statuts d'utiliser la Source fondamentale, à savoir le Livre et la Sunnah. En se référant à celle-ci, et en consentant - en s'appuyant sur elle- à éliminer certains *hadith* intrus ou suspects, sans parti pris ni fanatisme, ni a priori sans preuve scientifique, les Musulmans parviendraient à effacer un grand nombre de problèmes et de différends, à découvrir le véritable *Ijtihâd* scientifique, et à unifier leurs rangs et leurs opinions. Toutefois, il est naturel que des points de vue scientifiques différents - chez les uléma et les *faqîh* - demeurent, tout comme il existe des points de vue scientifiques différents entre les *faqîh* à l'intérieur de chacune des Ecoles islamiques. C'est là une vérité scientifique qui apparaît dans tous les domaines de la Science et du Savoir humains, et elle apparaît donc inévitablement aussi dans le domaine de l'*Ijtihâd* et de la déduction, car les *faqîh* n'ont pas la possibilité de

découvrir tous les Statuts exacts sans risque d'erreur. Tous les Musulmans sont d'accord pour admettre que le *mujtahid* peut juger juste ou se tromper dans son jugement, et qu'il est pardonné et même récompensé par Allah pour chaque opération d'*Ijtihâd* qu'il accomplit - tant que sa pratique est fondée sur des bases scientifiques, légales et justes- et abstraction faite de la conclusion (juste ou erronée) à laquelle il parvient.

Nous reproduisons ci-après quelques opinions jurisprudentielles émanant de divers *faqîh* appartenant aux différentes Ecoles précitées, et qui sont tantôt divergentes, tantôt convergentes, abstraction faite de l'appartenance du *faqîh* à une Ecole chi'ite ou sunnite. C'est ainsi que, par exemple, on peut remarquer qu'un *faqîh* châfi'ite (sunnite) peut être d'accord avec un *faqîh* jâ'farite (chi'ite) sur un problème, et en désaccord avec un *faqîh* hanbalite (sunnite) à propos du même problème.

► Ainsi, les Imamites (ou Jâ'farites) (Chi'ites) et les Hanbalites (Sunnites) sont d'accord pour affirmer que le premier *Tachah-hud*<sup>(1)</sup> de la Prière est obligatoire, alors que les Hanafites (Sunnites), les Châfi'ites (Sunnites) et les Mâlikites (Sunnites) divergent d'avec les deux premiers cités et affirment tous trois qu'il recommandé et non pas obligatoirement.

► Quant au *tachah-hud* final,<sup>(2)</sup> il est obligatoire selon les Châfi'ites, les Imamites et les Hanbalites, mais

---

(1) Partie de la Prière rituelle (*Çalât*). Le premier *Tachah-hud* est celui que l'on prononce à la fin de la deuxième *Rak'ah* (cycle) d'une Prière de quatre *Raka'ât*.

(2) Celui que l'on prononce à la fin de la Prière.

recommandé et non pas obligatoire pour les Mâlikites et les Hanafites.<sup>(1)</sup>

► Selon les Châfi'îtes, les Mâlikites et les Hanbalites, le *taslîm*<sup>(2)</sup> est obligatoire dans la Prière, alors que les Hanafites affirment qu'il ne l'est pas, et les Imamites sont divisés en deux groupes, les uns (comme al-Chaykh al-Mufîd, al-Chaykh al-Tûsî, al-'Allâmah al-Hillî) disant qu'il est obligatoire, et les autres qu'il est recommandé.<sup>(3)</sup>

► En ce qui concerne la Prière en Assemblée (*Çalât al-Jamâ'ah*), les Hanbalites disent qu'elle est obligatoire à titre individuel pour tout Musulman qui en est capable, mais que s'il omet de le faire et se contente d'accomplir sa Prière seul, celle-ci sera valable; toutefois, il aura commis un péché. Tandis que selon les Imamites, les Hanafites, les Mâlikites et la plupart des Châfi'îtes, la Prière en assemblée n'est pas obligatoire, ni à titre individuel, ni "jusqu'à suffisance",<sup>(4)</sup> mais elle est vivement recommandée.

---

(1) "Bidâyat al-Mujtahid", tome I, p. 125, cité par al-Chaykh M.J. Mughniyeh, "Al-Fiqh 'alâ al-Mathâhib al-Khamsah", op. cit.

(2) "Bidâyat al-Mujtahid", tome I, p. 125, cité par al-Chaykh M.J. Mughniyeh, "Al-Fiqh 'alâ al-Mathâhib al-Khamsah", op. cit.

(3) Al-Chaykh M. J. Mughniyeh, "Al-Fiqh 'alâ al-Mathâhib al-Khamsah".

(4) *Wâjib Kifâ'i*: Obligation jusqu'à suffisance (ou de suffisance). C'est une obligation pour l'ensemble des Musulmans, et ce jusqu'à ce que le nombre de participants nécessaire -pour que l'acte soit valablement accompli- ait été atteint. Les autres personnes sont alors considérées comme exemptées de cette obligation. On parle d'obligation de suffisance par opposition à une obligation générale que tout le monde doit accomplir, sans limitation de nombre.

► En ce qui concerne la catégorie des gens qui méritent de bénéficier du fonds de la Zakât, Les Châfi'îtes et les Hanbalites disent que quiconque dispose de la moitié de ce dont il a besoin pour vivre n'est pas pauvre, et n'a donc pas droit à la Zakât, alors que les Imamites et les Mâlikites avancent que le pauvre "légal" est celui qui ne possède pas la provision de bouche pour une période d'un an pour lui et pour sa famille et que, par conséquent, si un homme possède un terrain, un bien immobilier ou du bétail qui ne suffit pas à assurer les moyens de subsistance de sa famille pour toute une année, il a droit à l'allocation de Zakât.

► Les Imamites (les Chi'ites), les Châfi'îtes et les Hanbalites disent que quiconque est capable de gagner sa vie n'a pas droit à la Zakât, tandis que les Hanafites et les Mâlikites disent qu'il y a droit et qu'on doit la lui accorder.

► Pour ce qui concerne le passage de la nuit à Muzdalifah, pendant le Hajj, les Hanafites, les Châfi'îtes et les Hanbalites disent qu'il est obligatoire de passer la nuit à Muzdalifah, et que si l'on omet de le faire on a l'obligation d'offrir le sacrifice d'un animal, alors que pour les Imamites et les Mâlikites, ce n'est pas obligatoire mais simplement préférable.

► Concernant le jet de pierres contre le pilier de 'Aqabah - l'un des Rites du Hajj -, les Mâlikites, les Hanafites, les Hanbalites et les Imamites disent qu'il n'est pas légal de lapider ce pilier avant l'aube, et que le Pèlerin qui le ferait sans raison valable devra le refaire à l'heure légale, et ils ont avancé comme raisons valables

légalisant le jet avant l'aube l'infirmité, la maladie, la peur. Par contre, les Châfi'îtes disent qu'avancer l'heure du jet est permis, car l'heure légale impartie est, selon eux, recommandée et non pas obligatoire.<sup>(1)</sup>

► En ce qui concerne le contrat de mariage, les Imamites, les Hanbalites et les Châfi'îtes disent qu'un contrat par correspondance n'est pas valable, alors que les Hanafites l'admettent lorsque les deux fiancés ne se trouvent pas au même endroit.

► Les Châfi'îtes et les Mâlikites disent que c'est le tuteur qui se charge seul du mariage de la femme si celle-ci est vierge, et qu'il partage cette charge avec elle si elle ne l'est pas, et que ni elle sans lui, ni lui sans elle, ne peuvent l'assurer. En outre, il doit se charger d'établir le contrat, lequel n'est pas valable avec les seules formules d'acceptation prononcées par la femme, bien que son acceptation soit impérativement requise. Les Hanafites disent à ce sujet que la femme adulte et saine d'esprit peut choisir toute seule un mari et établir elle-même le contrat, et ce qu'elle soit vierge ou non; et que personne ne peut exercer sur elle une tutelle ni n'a le droit de s'opposer à sa décision, à condition qu'elle choisisse un homme compétent, et qu'elle n'accepte pas un cadeau de mariage qui soit inférieur à celui pratiqué habituellement. Quant aux Imamites, la plupart d'entre eux affirment que la femme majeure et mûre devient, avec sa majorité et sa maturité, souveraine quant à tous ses actes, en l'occurrence les contrats et autres formalités, y compris le mariage, et ce qu'elle soit vierge

---

(1) "Al-Tathkirah" et "Al-Bidâyah wa-l-Nihâyah" d'ibn Ruchd.

ou non. Ainsi, elle a le droit d'établir pour elle-même et pour d'autres le contrat de mariage, directement ou par procuration. Elle est donc l'égale de l'homme (dans ce domaine) et sans aucune différence entre eux.<sup>(1)</sup>

► En ce qui concerne la répudiation, Abû Zahrah a écrit dans "Al-Ahwâl al-Chakhçiyah" (l'Etat-Civil), p. 283: «Dans l'Ecole Hanafite, toute personne peut prononcer la répudiation, excepté le mineur et le fou. Ainsi, la répudiation prononcée par plaisanterie ou en état d'ivresse est valable.»

Et à la page 286 du même ouvrage, il écrit: «Il est établi dans l'Ecole Hanafite que la répudiation par celui qui se trompe ou qui oublie est valable.»

Et à la page 284: «Mâlik et al-Châfi'î étaient d'accord avec Abû Hanîfah et ses compagnons en ce qui concerne la répudiation prononcée par plaisanterie, mais Ahmad [ibn Hanbal] était en désaccord avec ce dernier, et une telle répudiation n'est pas valable pour lui.»

Les Imamites, citant les Ahl-ul-Bayt, affirment: «Pas de divorce excepté pour celui qui le veut.»

► En ce qui concerne la période d'attente (délai de viduité) en cas d'adultère, les Hanafites, les Châfi'îtes et la plupart des Imamites disent qu'une période d'attente pour l'adultère n'est pas obligatoire, (...) et il est permis d'établir un contrat de mariage avec une femme adultère et faire l'acte sexuel avec elle quand bien même elle serait enceinte. Mais les Hanafites ont précisé que s'il est

---

(1) Al-Chaykh M. J. Mughniyeh, "Al-Fiqh 'alâ al-Mathâhib al-Khamsah".

permis d'établir un contrat de mariage avec une femme enceinte d'une union illicite, il n'est pas permis d'avoir des relations sexuelles avec elle avant qu'elle ait accouché.

Selon les Mâlikites, l'acte sexuel adultère est exactement analogue à l'acte sexuel fait par méprise (en se trompant de partenaire). La femme qui l'accomplit dans ces conditions est considérée comme étant dépouillée de ses effets une fois la période d'attente prescrite passée; sauf au cas où l'on décide de lui appliquer la peine prescrite, auquel cas elle sera considérée comme dépouillée des effets de l'acte sexuel après un seul cycle menstruel.

Pour les Hanbalites enfin, la période d'attente est obligatoire pour la femme adultère et pour la femme répudiée ("Al-Mughni", tome VI, et "Majma' al-Anhor").

► En ce qui concerne le testament en faveur du fœtus, les Ecoles ont divergé quant au point de savoir s'il est requis que le fœtus existe ou non lors de l'établissement du testament.

Ainsi les Imamites, les Hanafites, les Hanbalites et les Châfi'ïtes estiment que, selon la meilleure probabilité, la condition de l'existence du fœtus au moment de l'établissement du testament est requise, et que le futur enfant n'héritera que si l'on s'assure qu'il existait déjà (à l'état de fœtus) lors de l'établissement du testament. (...) Cette disposition a donc pour objet la non-existence du fœtus lors de l'établissement du testament, et vise à interdire d'inclure dans le testament ce qui n'existe pas.

Pour les Mâlikites, le testament est valide pour le fœtus qui existe effectivement et pour celui qui existera à



l'avenir, et ils ont déclaré permis le testament en faveur de ce qui n'existe pas.<sup>(1)</sup>

Ainsi, comme on peut le remarquer à travers ces quelques exemples, il y a des convergences et des divergences naturelles et scientifiques entre les cinq Ecoles juridiques islamiques, et non pas une opposition ou une contradiction essentielles entre le Chi'isme et le Sunnisme, comme certains essaient -par intention de nuire ou par ignorance - de le faire croire. De même que de telles divergences jurisprudentielles existent entre deux Ecoles appartenant toutes deux au Sunnisme, de même elles existent entre l'Ecole imamite (qui appartient au Chi'isme) et une Ecole sunnite. Ce qui vaut pour les divergences vaut également pour les convergences réunissant indifféremment des Ecoles sunnites et chi'ites. Et s'il n'y a pas de raison valable pour qu'une Ecole sunnite, le Hanafisme par exemple, rejette complètement et maudisse une autre Ecole sunnite, le Mâlikisme par exemple, à cause des divergences qui les séparent, il n'y a donc aucune raison légale, non plus, pour qu'une ou plusieurs Ecoles sunnites déclarent la guerre à une Ecole chi'ite à cause des divergences qui les opposent. Si, malgré ces évidences, d'aucuns se sont acharnés pour opposer radicalement le Sunnisme au Chi'isme, ce n'est certainement pas pour des raisons touchant à l'essence de la Religion et de la Croyance, mais plutôt pour des motifs concernant certaines catégories de Musulmans qui trouvent dans quelques-

---

(1) Voir "Tadkirat al-Hillî", "Al-Fiqh 'alâ al-Mathâhib al-Arba'ah", "Al-'Oddah fî Fiqh al-Hanâbilah", cité par M. J. Mughniyeh, op. cit.

unes des opinions juridiques et jurisprudentielles du Chi'isme une menace directe ou indirecte contre leurs intérêts personnels et leur pouvoir.

Sans doute faut-il étudier de près l'opinion du Chi'isme concernant les conditions requises d'un gouvernant, un calife ou un dirigeant musulman, pour comprendre pourquoi on s'est tant appliqué à opposer injustement le Sunnisme au Chi'isme, et à ériger les divergences normales entre l'Ecole imamite et les quatre Ecoles sunnites en une opposition radicale entre Sunnisme et Chi'isme, en faisant croire perfidement que leurs positions respectives sont irréconciliables et fondamentalement opposées.



## LES MUSULMANS, UNE COMMUNAUTE UNIQUE

*«Attachez-vous tous, fortement, au Pacte d'Allah; ne vous divisez pas; souvenez-vous des Bienfaits d'Allah: Allah a établi la concorde en vos coeurs; vous êtes, par Sa Grâce, devenus Frères alors que vous étiez des ennemis les uns pour les autres. Vous étiez au bord d'un abîme de feu, et Il vous a sauvés. Voici comment Allah vous explique Ses Signes. Peut-être serez-vous bien dirigés. Puissiez vous former une Communauté dont les membres appellent les hommes au Bien, leur ordonnent ce qui est convenable et leur interdisent ce qui est blâmable: voilà ceux qui seront heureux! Ne soyez pas comme ceux qui se sont divisés et qui se sont opposés les uns aux autres après que les preuves décisives leur sont parvenues. Voilà ceux auxquels un terrible Châtiment est destiné.» (Sourate Âle 'Imrân, 3: 103-105)*

*«Acquitte-toi des obligations de la Religion en vrai Croyant et selon la nature qu'Allah a donnée aux hommes en les créant. Il n'y a pas de changement dans la Création d'Allah. Voici la Religion immuable; mais la plupart des hommes ne savent rien. Revenez repentants vers Allah; craignez-Le; acquittez-vous de la Prière; ne soyez pas au nombre des polythéistes ni de ceux qui ont*

*divisé leur Religion et qui ont formé des sectes, chaque fraction se réjouissant de ce qu'elle détient.» (Sourate al-Rûm, 30: 31)*

*«Quel que soit le sujet de votre désaccord, le jugement appartient à Allah. Tel est Allah, mon Seigneur! Je me confie à Lui! Je reviens repentant vers Lui!» (Sourate al-Chûrâ, 42: 10)*

*«O vous qui croyez! Obéissez à Allah! Obéissez au Prophète et à ceux d'entre vous qui détiennent l'autorité. Portez vos différends devant Allah et devant le Prophète -si vous croyez en Allah et au Jour Dernier- c'est mieux ainsi, c'est le meilleur arrangement.» (Sourate al-Nisâ', 4: 59)*

*«Cette Communauté qui est la vôtre est vraiment une Communauté unique. Je suis votre Seigneur! Craignez-Moi donc!» (Sourate al-Mu'minûn, 23: 52)*

*«Obéissez à Allah et à Son Prophète; ne vous querellez-pas, sinon vous fléchiriez et votre force s'affaiblirait. Soyez patients, Allah est avec ceux qui sont patients.» (Sourate al-Anfâl, 8: 46)*

**L**es ennemis de la Ummah de tous bords - les polythéistes, les Juifs, les Hypocrites, les Croisés, les mercenaires et les flagorneurs- se sont appliqués, dès sa fondation par le Saint Prophète, à la diviser et à semer la discorde et la dissension dans ses rangs.

L'Appel islamique et son Guide, le Prophète Muhammad, ont fait face aux complots incessants des ennemis et les ont vaincus grâce à la Direction judicieuse

et à la Sagesse du Guide et de ses Compagnons pieux.

L'histoire de la confrontation entre la génération de l'Appel islamique -à l'époque du Prophète- et les Hypocrites et les Juifs, est riche en événements et péripéties qui illustrent le recours systématique des ennemis de la Ummah à l'arme de la division.

Quiconque se réfère au Saint Coran, à la Sunnah et aux "circonstances de la Révélation des Versets coraniques", et qui étudie bien l'histoire de l'Appel islamique, notamment pendant ses premières années, remarquera que le Messager a lutté sans relâche contre ce fléau et a mis les Musulmans en garde contre le risque de tomber dans les mêmes épreuves qu'avaient connues avant eux les autres nations. En effet, le Saint Coran a, à diverses reprises, averti la Ummah de ne pas succomber à la division, aux différends et aux conflits internes, et l'a appelée à l'union et à la cohésion. Il a présenté aux Musulmans l'image du drame qui résulterait de leurs querelles internes en les prévenant:

*«... Ne vous querellez-pas, sinon vous fléchiriez et votre force s'affaiblirait.»<sup>(1)</sup>*

Le Saint Coran a mis en garde la Nation musulmane contre les disputes, les querelles et le soulèvement des différends qui conduisent la Ummah à la faiblesse, à la lâcheté et à l'épuisement, et contre son éclatement en sectes et en groupes hostiles qui se combattent et se maudissent réciproquement, à l'instar des polythéistes et des nations égarées qui ont déformé la Parole d'Allah et

---

<sup>(1)</sup> Sourate al-Anfâl, 8: 46.

joué avec les Lois Divines après que les Prophètes leur avaient montré le Droit Chemin.

Le Noble Coran invite la Ummah à s'unir autour d'un mot d'ordre unique:

*«Acquitte-toi des obligations de la Religion en vrai Croyant (...) Voici la Religion immuable...»<sup>(1)</sup> et lui rappelle qu'elle est une Communauté unique:*

*«Cette Communauté qui est la vôtre est vraiment une Communauté unique. Je suis votre Seigneur! Craignez-Moi donc!»<sup>(2)</sup>*

Le Saint Coran met donc devant nous les éléments de la réunification de la Ummah, qui sont:

1- Allah est Unique, il faut donc affirmer Son Unicité et L'adorer.

2- Le But de la Religion est l'intégrité et la conformité avec la nature bonne qu'Allah a donnée aux hommes lorsqu'Il les a créés.

3- La Ummah doit concentrer ses efforts et ses énergies sur l'Appel à l'Islam et sur la fondation d'une Nation qui ordonne le Bien, interdit le Mal, et qui porte le Message d'Allah à l'humanité:

*«Puissiez vous former une Communauté dont les membres appellent les hommes au Bien, leur ordonnent ce qui est convenable et leur interdisent ce qui est blâmable...»<sup>(3)</sup>*

---

<sup>(1)</sup> Sourate al-Rûm, 30: 31.

<sup>(2)</sup> Sourate al-Mu'minûn, 23: 52.

<sup>(3)</sup> Sourate Âl 'Imrân, 3: 104.

au lieu de perdre ces énergies dans des querelles internes susceptibles de mener les Musulmans à leur perte et d'en faire une proie facile pour les ennemis de l'Islam.

Le Saint Coran attire notre attention sur les principales causes de nos différends et nous en propose les solutions de principe. Ainsi, il nous explique que:

**A-** Il faut se référer au Livre d'Allah et à la Sunnah de Son Prophète pour trancher les différends législatifs et idéologiques:

*«Portez vos différends devant Allah et devant le Prophète...»<sup>(1)</sup>*

*«Quel que soit le sujet de votre désaccord, le jugement appartient à Allah.»<sup>(2)</sup>*

Et le Saint Coran nous interdit d'ériger notre différend législatif et idéologique en une cause de division, de différence, d'hostilité et de scission de la Ummah:

*«... Ne vous querellez-pas, sinon vous fléchiriez et votre force s'affaiblirait.»<sup>(3)</sup>*

**B-** En ce qui concerne les questions de nature politique ou sociale que le Tuteur légal<sup>(4)</sup> détermine, et dont il supervise l'exécution, il faut faire confiance à celui-ci, lui obéir et s'y référer, afin que les positions et les avis ne s'opposent pas, que les attitudes politiques et sociales ne

---

<sup>(1)</sup> Sourate al-Nisâ', 4: 59.

<sup>(2)</sup> Sourate al-Chûrâ, 42: 10.

<sup>(3)</sup> Sourate al-Anfâl, 8: 46.

<sup>(4)</sup> En arabe "Waliy al-Amr": celui qui a la charge légale d'appliquer la Loi et d'administrer les affaires de la Ummah.



divergent pas et que la Ummah adopte une position politique et sociale unique:

*«Obéissez à Allah! Obéissez au Prophète et à ceux d'entre vous qui détiennent l'autorité...»<sup>(1)</sup>*

tant que le Tuteur respecte les Statuts de la Chari'ah et qu'il réalise l'intérêt de la Ummah.

Or les Musulmans ont, aujourd'hui, entre les mains le Livre d'Allah, dans lequel *«l'erreur ne se glisse de nulle part»<sup>(2)</sup>* et que la déviation n'a pas pu altérer, et qu'a apporté le Messenger d'Allah:

*«Nous avons fait descendre le Rappel; Nous en sommes les Gardiens.»<sup>(3)</sup>*

Et ils sont unanimement d'accord sur ce fait, auquel ils croient tous profondément. Ils sont tous monothéistes au sens islamique du terme, et croient en Allah, L'Un, L'Unique, et L'Impénétrable, comme Il Se décrit dans le Noble Coran. Ils sont également tous unanimement d'accord pour croire à leur Prophète Muhammad ibn 'Abdullâh. Ils ont tous une seule et même Qiblah - direction vers laquelle ils se tournent pour prier. Ils sont tous d'accord sur les obligations islamiques: la Prière, le Jeûne, le Hajj, le Jihâd, la Zakât, la Commanderie du Bien et l'Interdiction du Mal, etc.

De même, ils sont tous d'accord sur l'interdiction des grands péchés tels que l'adultère, la consommation d'alcool, la sodomie, les jeux de hasards, le vol,

---

<sup>(1)</sup> Sourate al-Nisâ', 4: 59.

<sup>(2)</sup> Sourate Fuççilat, 41: 42.

<sup>(3)</sup> Sourate al-Hijr, 15: 9.

l'assassinat, le mensonge, le gain illicite, etc.

Ainsi, il n'y a pas entre eux de différends relatifs aux Fondements et aux bases de la Foi qui font d'eux une seule Nation. Au contraire, ils sont d'accord sur ces Fondements.

C'est pourquoi, pour résoudre les questions litigieuses relevant de l'Ijtihâd et les points de vues scientifiques divergents, ils peuvent et doivent se référer au Livre d'Allah et à la partie établie et incontestable de la Sunnah du Prophète, car le Messager d'Allah leur a montré la Voie à suivre en pareil cas:

«Je vous ai laissés sur "al-Mahajjah al-Baydhâ'" [le Chemin Lumineux] dont la nuit est aussi claire que le jour. Quiconque s'en écartera après moi périra.»

Aujourd'hui, la Nation musulmane traverse une phase délicate de son histoire, et un tournant historique décisif, puisqu'elle fait l'objet -depuis les Croisades et jusqu'à nos jours- d'une attaque et d'une invasion de la part des "Croisés" qui la haïssent profondément.

En effet, les ennemis de la Ummah, qui regroupent les Croisés, les sionistes et leurs agents stipendiés, ont visé Sa Foi, ses intérêts et ses territoires. Depuis deux siècles, ils n'en finissent pas de dévorer cette Ummah, de la dépecer, de la déchirer, d'y semer la discorde et les germes de différends politiques, idéologiques, confessionnels, raciaux et régionaux, sans parler de leur guerre idéologique contre l'Islam et de leurs tentatives incessantes en vue d'effacer cette Religion en la noyant sous un amas d'idéologies, de pensées et de théories matérialistes et athées, telles que le communisme,

l'existentialisme, le capitalisme, le socialisme, etc. et en recrutant des agents pour former des partis politiques, des gouvernements et des dirigeants inféodés qui adoptent ces idéologies et théories et combattent l'Islam et ses Défenseurs. Et chaque fois que des Musulmans sincères et des Croyants pieux s'efforcent de réunifier les rangs de la Ummah et de revêtir celle-ci de son Message et de sa Civilisation islamiques, d'appliquer les Lois et les Règlements Divins, les agents stipendiés, les mauvais éléments de la Ummah, les opportunistes et les profiteurs habillés en uléma et en dignitaires religieux s'activent pour semer les graines de la discorde, grossir les différends normaux et mineurs entre les deux principaux courants de l'Islam, et les ériger artificiellement en un barrage indestructible. N'est-ce pas sous l'oeil bienveillant de ces faux religieux et de ces uléma de sérail -payés plutôt pour semer la division que pour prêcher la vraie Religion- que la Communauté musulmane se voit de plus en plus, et notamment depuis quelques décennies, submergée par l'influence sioniste, capitaliste et communiste?

Les Musulmans sincères doivent donc s'armer d'une vigilance accrue et prendre conscience de la nature malsaine de ceux qui répandent les poisons de la division et de la discorde dans les rangs de la Communauté musulmane, en faisant accréditer les mensonges et les diffamations dont fait l'objet une bonne partie de la Nation musulmane, ou en mettant en avant et en relief des *hadith* et des *riwâyah* faux ou à référence faible, qui se trouvent certes dans certains ouvrages des principales Ecoles juridiques islamiques, mais que les

Savants et les chercheurs sérieux avaient toujours refusé de considérer comme suffisamment valables et crédibles pour être pris en considération dans le cadre d'une recherche scientifique, ou pour en tirer des conclusions.

Les adeptes avertis de toutes les Ecoles juridiques islamiques savent combien certains recueils de *hadith* sont truffés de tels faux *hadith* - qu'on appelle "intrus" (*Madsûsât*). Le Prophète lui-même, conscient de ce danger pernicieux qui menaçait déjà la Ummah, en a averti les Musulmans lors de son Prône d'Adieu:

«Ceux qui m'attribuent faussement des *hadith* se sont multipliés et se multiplieront encore. Quiconque m'attribue faussement des *hadith* aura un siège de feu. Si on vous raconte un *hadith* qui m'est attribué, soumettez-le au Coran et à ma Tradition. S'il s'avère conforme au Livre d'Allah, adoptez-le, et rejetez tout ce qui contredit le Livre d'Allah et ma Tradition.»<sup>(1)</sup>

Puisque nous connaissons tous ces vérités évidentes, nous devons nous interroger sur les raisons qui conduisent certains à publier -en cette période délicate- des livres et à distribuer des bulletins et des brochures qui sèment la division, incitent à la discorde, accusent d'impiété d'autres Musulmans et provoquent la haine et l'animosité, oubliant et ignorant délibérément cet autre avertissement du Prophète:

«Vous n'entrerez pas dans le Paradis tant que vous n'aurez pas eu la Foi, et vous n'aurez pas la Foi avant de vous aimer mutuellement. Je vous indique donc quelque

---

<sup>(1)</sup> Chaykh 'Abbâs al-Qommî, "Safinat al-Bihâr", "Bâb al-Kithb", p. 474.

chose qui vous conduit à vous aimer mutuellement: répandez la paix entre vous.»<sup>(1)</sup>

Il ne fait pas de doute que ce sont les “grandes puissances” et les organisations de domination mondiale qui se trouvent derrière ces activités suspectes, car elles sont les seules qui voient d’un mauvais oeil la prise de conscience islamique et la montée de l’Islam, et qui craignent réellement la cohésion d’un milliard de Musulmans, et l’unité de la Ummah -qui possède des forces et des énergies humaines, naturelles et doctrinales prodigieuses. Autrement, quel vrai Musulman pourrait se réjouir de la division de la Ummah et de la voir s’entre-déchirer?

Les penseurs, les Savants, les écrivains, les tenants de l’Appel islamique, ainsi que tous ceux qui se soucient sincèrement du sort de la Ummah ont le devoir de s’opposer à ces tentatives de division des Musulmans et d’appeler tous les adeptes de La Vraie Religion à s’unir, à resserrer leurs rangs, à reléguer à l’arrière-plan les différends législatifs et idéologiques qui peuvent être réduits par une référence répétée et systématique aux Sources de la Chari’ah par un raisonnement et une argumentation scientifiques et objectifs.

Dans son livre “Manâqib Âle Abî Tâlib”, Ibn Chahr Achûb rapporte ce témoignage significatif:

«Une femme a demandé dans son testament qu’on dépense le tiers de ses biens pour l’aumône, un

---

<sup>(1)</sup> Abû Dâwûd, “Sunan Abî Dâwûd”, tome IV, Chap. “Ifchâ’ al-Salâm”, p. 350.

Pèlerinage par procuration et l'affranchissement d'un esclave. Lorsqu'on a constaté que la somme ainsi désignée ne suffisait pas à satisfaire sa volonté [exprimée dans son testament], on a fait appel à Abû Hanîfah et à Sufyân al-Thûrî pour trouver la solution légale. Chacun des deux a proposé la solution suivante: "Trouvez un homme qui a entrepris le Pèlerinage, mais qui ne peut le terminer faute de moyens; comblez ce qui lui manque pour qu'il parachève son Pèlerinage, et trouvez un autre homme qui a essayé d'affranchir un esclave sans pouvoir payer tout ce qu'il doit. Complétez la somme qui lui manque. Dépensez le reste [de la somme désignée] en aumônes."<sup>(1)</sup> Après quoi, Mu'âwiyeh ibn 'Ammâr<sup>(2)</sup> a posé ce même problème à Abû 'Abdullâh al-Çâdiq, qui a prononcé le jugement suivant: "Commence par le Pèlerinage, car le Pèlerinage est une obligation. S'il reste un excédent [sur la somme désignée par le testament] dépense-le pour accomplir des Prières surérogatoires." Lorsqu'Abû Hanîfah a entendu parler de ce jugement, il est revenu sur ce qu'il avait proposé.»<sup>(3)</sup>

Abû-l-Qâçim al-Baghr a rapporté dans "Musnad Abî Hanîfah":

---

(1) En somme, ils ont proposé que l'on dépense l'argent pour aider un Pèlerin qui n'a pas pu terminer son Pèlerinage faute de moyens financiers, et quelqu'un qui a voulu affranchir un esclave sans pouvoir réunir toute la somme requise, et que l'on offre le reste en aumônes.

(2) Un compagnon de l'Imam al-Çâdiq.

(3) "Al-Manâqib", tome V, p. 44, cité par al-Chaykh Habîb Âle Ibrâhîm dans "Al-Haqâ'iq fî-l-Jawâmi' wa-l-Fawâriq", tome I, p. 1356, éd. de 1356 H.

«Al-Hassan ibn Ziyâd a dit qu'il a entendu poser à Abî Hanîfah cette question: "Qui est le plus savant de tous ceux que tu as vus?" et qu'Abû Hanîfah a répondu: "Ja'far ibn Muhammad [l'Imam al-Çâdiq]... En effet, lorsqu'al-Mançûr l'a convoqué, il m'a écrit: "O Abâ Hanîfah! Les gens sont séduits par Ja'far ibn Muhammad. Prépare donc pour moi des questions difficiles à résoudre." Je lui ai préparé quarante questions. Puis Abû Ja'far al-Mançûr (le calife abbasside) m'a fait venir alors qu'il se sentait embarrassé. Je me suis rendu chez lui, et j'ai vu Ja'far [al-Çâdiq] assis à sa droite. Lorsque je l'ai regardé, il m'a inspiré beaucoup plus de respect que ne m'en a inspiré Abû Ja'far. Je l'ai salué, et il m'a répondu. Je me suis assis. Puis il [le calife] s'est adressé à lui en disant: "O Abâ 'Abdullâh! Voici Abû Hanîfah." Il a répondu: "Oui, je le connais." Puis il [le calife] s'est tourné vers moi et m'a dit: "O Abâ Hanîfah! Pose tes questions à Abî Abdullâh." Je me suis mis à lui poser les questions les unes après les autres, et il me répondait en disant: "Vous dites ceci, les Médinois disent cela, et nous disons ceci. Peut-être sommes-nous d'accord avec vous, peut-être sommes-nous d'accord avec eux, et peut-être sommes-nous en désaccord avec tous les deux." J'ai fini de poser les quarante questions, auxquelles il a répondu sans faux pas." Et Abû Hanîfah de conclure: "Le plus savant des gens est celui qui en connaît le mieux les différends." »<sup>(1)</sup>

Ces deux anecdotes nous montrent comment doivent être l'objectivité et la méthodologie scientifiques dans le

---

<sup>(1)</sup> "Al-Manâqib", tome V, p. 122.

dialogue, la présentation des questions et la recherche de la Vérité. L'imam Abû Hanîfah était un grand Savant et un mujtahid à toute épreuve, pourtant il n'a pas hésité un instant à revenir sur son avis lorsqu'on lui a montré un jugement plus conforme à la Chari'ah que le sien, d'une part, et à reconnaître d'autre part l'érudition et les mérites de l'Imam Ja'far al-Çâdiq alors que le calife abbasside avait voulu l'opposer à celui-ci et en faire un adversaire ou un rival. Tout vrai Musulman se doit avant tout de mettre devant lui la Vérité, et de s'y plier en oubliant sa fierté personnelle, qui en fait n'a pas à en souffrir, loin de là. Cette façon de voir les choses et de les discuter est celle que l'Islam a préconisée et dont il a fait la base de la recherche de la Vérité. Que tous les Savants et chercheurs la suivent et s'y conforment, et la Communauté musulmane deviendrait une Nation unique, comme nous l'a indiqué le Saint Coran.

Le meilleur exemple de cette façon de penser objective et constructive est l'attitude du grand imam d'al-Azhar, le Chaykh Mahmûd al-Chaltût, qui a décrété à l'intention des adeptes des quatre Ecoles juridiques sunnites, à savoir les Hanafites, les Hanbalites, les Mâlikites et les Châfi'îtes, la licéité du fait de suivre l'Ecole juridique chi'ite imamite au même titre que les autres Ecoles juridiques musulmanes. Son successeur à la tête d'al-Azhar, le Docteur Muhammad Muhammad al-Fahhâm a fait de même.

Nous reproduisons ci-après le texte du décret (*Fatwâ*) que chacun de ces deux recteurs d'al-Azhar a émis à cet égard:



► Le décret émis par Son Eminence, Chaykh al-Azhar, indiquant la légalité du culte selon l'École juridique chi'ite imamite:

*«On a demandé à Son Eminence: "Certaines gens pensent que le Musulman doit, en vue de l'exécution correcte de son adoration et de ses affaires sociales, imiter l'une des quatre Ecoles juridiques connues.<sup>(1)</sup> Or l'École juridique chi'ite imamite et l'École juridique chi'ite zaydite ne figurent pas parmi elles [les quatre Ecoles]. Est-ce que Votre Eminence est d'accord avec ce fait en général et interdit l'imitation de l'École juridique chi'ite imamite duodécimaine<sup>(2)</sup> par exemple?"*

*«Son Eminence a répondu:*

*«1- L'Islam n'oblige personne à suivre une École juridique en particulier.*

*Il stipule seulement que "tout Musulman a le droit, tout d'abord, de suivre n'importe laquelle des Ecoles juridiques transmises correctement et dont les Statuts sont transcrits dans leurs livres propres à elles.*

*Et quelqu'un qui suivait déjà l'une de ces Ecoles peut, sans aucun embarras, passer à une autre École, n'importe laquelle."*

*«2- L'École juridique Jâ'farite, connue sous*

---

<sup>(1)</sup> Mâlikite, hanbalite, châfi'ite et hanafite.

<sup>(2)</sup> Ceux qui croient aux Douze Imams d'Ahl-ul-Bayt comme Successeurs légitimes du Saint Prophète.

*l'appellation de "Chi'isme imamite duodécimain", est un Math-hab [une Ecole juridique islamique] que l'on peut légalement imiter, comme n'importe laquelle des autres Ecoles juridiques sunnites. Les Musulmans doivent donc le savoir, et se débarrasser d'un esprit de corps injuste envers des Ecoles juridiques spécifiques. Car ni la Religion d'Allah, ni Sa Chari'ah n'appartiennent à une Ecole juridique en particulier, ni ne sont réservées à une Ecole juridique en particulier. Toutes comptent des mujtahid acceptés par Allah, et quiconque n'est pas à même de parvenir à un jugement personnel et à l'Ijtihâd peut légalement les imiter et appliquer ce qui est décidé dans leur Jurisprudence [Fiqh], et ce aussi bien dans les actes de piété [Ibâdât] que dans les transactions [Mu'âmalât].»*

Signé:

*Mahmûd Chaltût*

► Le défunt Docteur Muhammad Muhammad al-Fahhâm, lui aussi recteur d'al-Azhar de son époque, a commenté le décret de son prédécesseur, l'imam Mahmûd Chaltût, dans les termes suivants:

*«Que la Miséricorde d'Allah soit sur Chaykh Mahmûd Chaltût qui s'est occupé d'une noble tâche en promulguant sa fatwâ [décret religieux] franche et courageuse qui l'a immortalisé, et qui déclare légal le fait de se conformer au Math-hab [l'Ecole juridique] chi'ite imamite en tant que Math-hab jurisprudentiel islamique fondé sur le*

*Livre et la Sunnah, ainsi que sur une argumentation juste. Qu'Allah couronne de succès l'action de tous ceux qui agissent de la même façon et qui s'efforcent de faire connaître les uns aux autres les Frères de la Foi islamique vraie.*

*"Dis: Agissez! Allah verra vos actions, ainsi que le Prophète et les Croyants."<sup>(1)</sup>*

*«Notre dernière Prière de Demande est: Louanges à Allah, Seigneur des mondes.»*

*Signé:*

*Muhammad Muhammad al-Fahhâm*

---

<sup>(1)</sup> Sourate al-Tawbah, 9: 105.

## ANNEXE 1

### Ayat Tat-Hîr (Verset de la Purification):

*«O vous, les Gens de la Maison! Allah veut seulement éloigner de vous la souillure, et vous purifier totalement.»* (Sourate al-Ahzâb, 33: 33)

Ce Verset est descendu à propos de cinq personnes, à savoir: Muhammad,<sup>(1)</sup> 'Alî,<sup>(2)</sup> Fâtimah,<sup>(3)</sup> al-Hassan,<sup>(4)</sup> al-Hussayn.<sup>(5)</sup>

Ceci est mentionné dans:

- "Çahîh Muslim", Kitâb "Fadhâ'il al-Çihâbah", Bâb "Fadhâ'il Ahli Bayt al-Nabî", tome II p. 368, éd. 'Isâ al-Halabî, et tome XV, p. 194, éd. Egypte, explication d'al-Nawawî.
- "Çahîh al-Tirmithî": tome V, p. 30, *hadith* 3258; tome V, p. 328, *hadith* 3875, éd. Dâr al-Fikr; tome II, pp. 209, 308, 319, éd. Bûlâq; tome XIII, p. 200.
- "Musnad Ahmad ibn Hanbal", tome I, p. 330, éd. al-

---

<sup>(1)</sup> Le Saint Prophète Muhammad.

<sup>(2)</sup> L'Imam 'Alî ibn Abî Tâlib, cousin et gendre du Saint Prophète.

<sup>(3)</sup> Fâtimah al-Zahrâ', la fille du Saint Prophète, l'épouse de l'Imam 'Alî et la mère des Imams al-Hassan et al-Hussayn.

<sup>(4)</sup> Le petit-fils du Saint Prophète, fils aîné de l'Imam 'Alî et de Fâtimah al-Zahrâ'.

<sup>(5)</sup> Le petit-fils du Saint Prophète, fils cadet de l'Imam 'Alî et de Fâtimah al-Zahrâ'.

Maymanah, Egypte; tome V, p. 25, éd. Dâr al-Ma'ârif, Egypte, avec une chaîne (*Sanad*) saine (*Çahîh*).

- "Al-Mustadrak 'alâ al-Çahîhayn" d'al-Hâkim, tome III, pp. 133, 146, 147, 158, et tome II, p. 416.

- "Talkhîç al-Mustadrak", d'al-Thahabî (mentionné dans l'appendice d'"Al-Mustadrak", aux mêmes pages).

- "Al-Mo'jâm al-Çaghîr", d'al-Tabarânî, tome I, pp. 65 et 135.

- "Chawâhid al-Tanzîl" (al-Hâkim al-Haskânî al-Hanafî), tome II, pp. 11-92, *hadith*: 637, 638, 639, 640, 641, 644, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 671, 672, 673, 675, 678, 680, 681, 686, 689, 690, 691, 694, 707, 710, 713, 714, 717, 718, 729, 740, 751, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 764, 765, 767, 768, 769, 770, 774, 1<sup>e</sup> éd. de Beyrut.

- "Khaçâ'iç Amîr al-Mu'minîn" d'al-Nasâ'î al-Châfi'î, p. 4, éd. al-Taqqaddum al-'Ilmiyyah, Egypte; p. 8, éd. de Beyrut; p. 49, éd. al-Haydariyyah.

- "Tarjamat al-Imam 'Alî ibn Abî Tâlib min Ta'rîkh Dimachq" d'Ibn 'Asâkir al-Châfi'î, tome I, p. 185, *hadith*: 251, 272, 320, 321, 322.

- "Kifâyat al-Tâlib", d'al-Kinjî al-Châfi'î, pp. 54, 372, 373, 374, 375 [Il en a dit qu'il s'agit d'un *hadith* çahîh (sain)]; éd. al-Haydariyyah, pp. 13, 227, 230; éd. al-Gharî, pp. 231, 232.

- "Musnad Ahmad", tome III, p. 259, 285; tome IV, p. 107; tome VI, pp. 292, 296, 298, 304, 306, éd. al-Maymaniyyah, Egypte.

- "Osad al-Ghâbah fî Ma'rifat al-Çahâbah", d'Ibn al-Athîr al-Châfi'î, tome II, pp. 12, 20; tome III, p. 413, tome V, pp. 521, 589.
- "Thakhâ'ir al-'Uqbâ", d'al-Tabarî al-Châfi'î, pp. 21, 23, 24.
- "Asbâb al-Nuzûl", d'al-Wâhidî, p. 203, éd. al-Halabî, Egypte.
- "Al-Manâqib" d'al-Khawârizmî al-Hanafî, pp. 23, 224.
- "Tafsîr al-Tabarî", tome XXII, pp. 6, 7, 8, 2e éd., al-Halabî, Egypte.
- "Al-Dur al-Manthûr" d'al-Çiyûtî, tome V, pp. 198, 199.
- "Ahkâm al-Qur'ân" d'al-Jaççâç, tome V, p. 230, éd. 'Abdul Rahmân Muhammad; et p. 443, éd. du Caire.
- "Manâqib 'Alî ibn Abî Tâlib", d'Ibn al-Maghâzilî al-Châfi'î, p.301, *hadith*: 345, 348, 349, 350, 351.
- "Maçâbih al-Sunnah" d'al-Baghawî al-Châfi'î, tome II, p. 278, éd. Muhammad 'Alî Çabîh, et tome II, p. 204, éd. al-Khal-Châb.
- "Muchkât al-Maçâbih" d'al-'Umarî, tome III, p. 254.
- "Al-Kach-Châf" d'al-Zamakh-charî, tome I, p. 193, éd. Muçtafâ Muhammad; et tome I, p. 369, éd. de Beyrut.
- "Tathkirat al-Khawâç" d'al-Sibt ibn al-Jawzî al Hanafî, p. 233.
- "Matâlib al-Sa'ûl" d'Ibn Talhah al-Châfi'î, tome I, pp. 19, 20, éd. Dâr al-Kutub, Najâf, Iraq; et p. 8, éd. de Téhéran.

- "Ahkâm al-Qur'ân" d'Ibn 'Urbî, tome II, p. 166, éd. d'Egypte, et tome III, p. 1526, dernière éd., Egypte.
- "Tafsîr al-Qurtubî", tome XIV, p. 182, 1e éd., Le Caire.
- "Tafsîr Ibn Kathîr", tome III, pp. 483, 484, 485, 2e éd. d'Egypte.
- "Al-Fuçûl al-Muhimmah" d'Ibn al-Çabbâgh al-Mâlikî, p. 8.
- "Al-Tas-hîl li-'Ulûm al-Tanzîl", d'al-Kalbî, tome III, p. 137.
- "Al-Tafsîr al-Munîr li-Ma'âlim al-Tanzîl" d'al-Jâwî, tome II, p.183.
- "Al-Içâbah" d'Ibn Hajar al-Châfi'î, tome II, p. 502, et tome IV, p. 367, éd. de Muçtafâ Muhammad; tome II, p. 509 et tome IV, p. 378, éd. al-Sa'âdah, Egypte.
- "Al-Ittiqân fî 'Ulûm al-Qur'ân" d'al-Çiyûtî, tome IV, p. 240, éd. al-Mach-had al-Hussaynî, Egypte, et tome II, p. 200, une autre édition d'Egypte.
- "Al-Çawâ'iq al-Muhriqah" d'Ibn Hajar al-Châfi'î, pp. 85, 137, éd. al-Maymaniyyah, Egypte; et pp. 141, 227, éd. al-Muhammadiyyah, Egypte.
- "Muntakhab Kanz al-'Ummâl", avec une note de "Musnad Ibn Hanbal", tome V, p. 96.
- "Al-Sîrah al-Nabawiyyah", de Zayn Dahlân, avec une note de "Al-Sîrah al-Halabiyyah", tome III, pp. 329, 330, éd. al-Matba'ah al-Bahyyah, Egypte; et tome III, p. 365, éd. de Muhammad 'Alî Çabîh, Egypte.
- "Is'âf al-Râghibîn", d'al-Çabbân, avec une marge de

“Nûr al-Abçâr”, pp. 104, 105, 106, éd. al-Sa’îdiyyah; et pp. 97, 98, éd. ‘Uthmâniyyah; et p. 105, éd. Muçtafâ Muhammad, Egypte.

- “Fat-h al-Qadîr”, d’al-Chûkânî, tome IV, p. 279.

- “Nûr al-Abçâr”, d’al-Chablanjî, p. 102, éd. al-Sa’îdiyyah; et p. 101, éd. ‘Uthmâniyyah, Egypte; et p. 112, éd. Muçtafâ Muhammad.

- “Ihqâq al-Haqq”, d’al-Tastari, tome II, pp. 502-547.

- “Fadhâ’il al-Khamsah”, tome I, pp. 224-243.

- “Al-Istî’âb”, d’Ibn ‘Abdul Birr al-Hanafî, pp. 107, 108, 228, 229, 230, 244, 260, 294, éd. Islâmbûlî; et pp. 124, 125, 126, 135, 196, 229, 269, 271, 272, 352, éd. al-Haydariyyah.

- “Al-’Aqd al-Farîd”, d’Ibn ‘Abd Rabbuh al-Mâlikî, tome IV, p. 311,

Lujnat al-Ta’lîf wa-n-Nachr, Egypte; et tome II, p. 294, éd. Dâr al-Tibâ’ah al-’Amirah, Egypte; et tome II, p. 275, une autre édition.

- “Fat-h al-Bayân”, de Çiddîq Hassan Khân, tome VII, pp. 363, 364, 365.

- “Al-Riyâdh al-Nadhîrah”, de Muhib al-Dîn al-Tabarî al-Châfi’î, tome II, p. 248, 2e éd.

- “Farâ’id al-Samtayn”, d’al-Hamwînî al-Châfi’î, tome I, p. 316, *hadith*

250, et tome II, p. 9, *hadith*: 356, 362, 364.

- “Abaqât al-Anwâr”, Chap. “*Hadith al-Thaqalayn*”, tome I, p. 285.



Le terme «Ahl-ul-Bayt» concerne exclusivement 'Alî, Fâtimah, al-Hassan et al-Hussayn.

Désignant du doigt 'Alî, Fâtimah, al-Hassan et al-Hussayn, le Prophète déclare:

«O Allah! Ce sont les Gens de ma Maison [les membres de ma Famille]. Eloigne donc d'eux la souillure et purifie-les totalement.»

Ce *hadith*, relaté dans des versions nuancées, figure dans:

- "Çahîh al-Tirmithî", tome V, p. 31, *hadith* 3258; p. 328, *hadith* 3875; p. 361, *hadith* 3963.

- "Chawâhid al-Tanzîl", d'al-Haskânî al-Hanafî, tome I, p. 124, *hadith* 172; tome II, p. 16, *hadith*: 647, 648, 649, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 670, 672, 673, 675, 682, 683, 684, 686, 689, 691, 692, 693, 718, 719, 720, 721, 722, 724, 725, 726, 731, 732, 734, 737, 738, 739, 740, 741, 743, 754, 758, 759, 760, 761, 765, 768, éd. de Beyrut.

- "Çahîh Muslim", Kitâb "Al-Fadhâ'il", Bâb

- "Al-'Aqd al-Farîd", d'Ibn 'Abd Rabbuh al-Mâlikî, tome IV, p. 311, Lujnat al-Ta'lîf wa-n-Nachr, Egypte; et tome II, p. 294, éd. Dâr al-Tibâ'ah al-'Amirah, Egypte; et tome II, p. 275, une autre édition.

- "Fat-h al-Bayân", de Çiddîq Hassan Khân, tome VII, pp. 363, 364, 365.

- "Al-Riyâdh al-Nadhîrah", de Muhib al-Dîn al-Tabarî al-Châfi'î, tome II, p. 248, 2e éd.

- "Farâ'id al-Samtayn", d'al-Hamwînî al-Châfi'î, tome I, p. 316, *hadith* 250, et tome II, p. 9, *hadith*: 356, 362, 364.

- "Abaqât al-Anwâr", Chap. "Hadith al-Thaqalayn", tome I, p. 285.

\*Le terme «Ahl-ul-Bayt» concerne exclusivement 'Alî, Fâtimah, al-Hassan et al-Hussayn.

Désignant du doigt 'Alî, Fâtimah, al-Hassan et al-Hussayn, le Prophète déclare:

«O Allah! Ce sont les Gens de ma Maison [les membres de ma Famille]. Eloigne donc d'eux la souillure et purifie-les totalement.»

Ce *hadith*, relaté dans des versions nuancées, figure dans:

- "Çahîh al-Tirmithî", tome V, p. 31, *hadith* 3258; p. 328, *hadith* 3875; p. 361, *hadith* 3963.

- "Chawâhid al-Tanzîl", d'al-Haskânî al-Hanafî, tome I, p. 124, *hadith* 172; tome II, p. 16, *hadith*: 647, 648, 649, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 670, 672, 673, 675, 682, 683, 684, 686, 689, 691, 692, 693, 718, 719, 720, 721, 722, 724, 725, 726, 731, 732, 734, 737, 738, 739, 740, 741, 743, 754, 758, 759, 760, 761, 765, 768, éd. de Beyrut.

- "Çahîh Muslim", Kitâb "Al-Fadhâ'il", Bâb "Fadhâ'il 'Alî ibn Abî Tâlib", tome XV, p. 176, éd. d'Egypte, explication d'al-Nawawî; et tome II, p. 360, éd. 'Isâ al-Halabî; et tome II, p. 119, éd. Muhammad 'Alî Çabîh, Egypte.

- "Manâqib 'Alî ibn Abî Tâlib", d'Ibn al-Maghâzilî al-Châfi'î, p. 302, *hadith*: 346, 347, 348, 349, 350.

- "Khaçâ'ic Amîr al-Mu'minîn", d'al-Nasâ'î al-Châfi'î, pp. 4, 16, éd. Matba'at al-Taqaddum al-'Ilmiyyah, Le Caire; et pp. 46, 63, éd. al-Matba'ah al-Haydariyyah; pp.

8, 15, éd. de Beyrut.

- "Al-Mustadrak 'alâ al-Çahîhayn", d'al-Hâkim, tome II, pp. 150, 152, 416, et tome III, pp. 108, 146, 147, 150, 158.

- "Talkhîç al-Mustadrak", d'al-Thahabî, mentionné dans l'appendice des mêmes pages que ci-dessus.

- "Tafsîr al-Tabarî", tome XXII, pp. 6, 7, 8.

- "Al-Sîrah al-Nabawiyyah", de Zayn Dahlân, figure dans la marge de "Al-Sîrah al-Halabiyyah", tome III, p. 330, éd. al-Bahiyyah, Egypte; et tome III, p. 365, éd. de Muhammad 'Alî Çabîh, Egypte.

- "Thakhâ'ir al-'Uqbâ", de Muhib al-Dîn al-Tabarî al-Châfi'î, pp. 23, 24.

- "Tafsîr Ibn Kathîr", tome III, pp. 483, 484.

- "Majma' al-Zawâ'id", tome VII, p. 91, et tome IX, pp. 167, 169.

- "Muchkât al-Maçâbîh", d'al-'Umarî, tome III, p. 254.

- "Musnad Ahmad ibn Hanbal", tome I, p. 185; tome III, pp. 259, 285; tome VI, p. 298, éd. al-Maymaniyyah, Egypte.

- "Asad al-Ghâbah", d'Ibn al-Athîr, tome II, p. 12; tome III, p. 413; tome IV, pp. 26, 29; tome V, pp. 66, 174, 521, 589.

- "Muntakhab Kanz al-'Ummâl", avec une note de "Musnad Ahmad", tome V, p. 53.

- "Al-Ta'rîkh al-Kabîr", d'al-Bukhârî, tome I, Q 2, p. 69, n°: 1719, 2174, éd. 1382 H.

- "Nudhum Dorar al-Samtayn", d'al-Zarandî al-Hanafî, pp. 133, 238.
- "Ma'âlim al-Tanzîl", d'al-Baghawî al-Châfi'î, publié dans la marge de "Tafsîr al-Khâzin", tome V, p. 213.
- "Al-Çawâ'iq al-Muhriqah", d'Ibn Hajar al-Châfi'î, pp. 119, 141, 142, 143, 327, éd. al-Muhammadiyyah; et pp. 72, 85, 137, éd. al-Maymaniyyah, Egypte.
- "Tafsîr al-Khâzin", tome V, p. 213.
- "Mir'ât al-Jinân", d'al-Yafi'î, tome I, p. 109.
- "Asbâb al-Nuzûl", d'al-Wâhidî, p. 203.
- "Al-Içâbah", d'Ibn Hajar al-'Asqalânî, tome II, p. 503, tome IV, p. 367, éd. Muçtafâ Muhammad; et tome II, p. 509, tome IV, p. 378, éd. al-Sa'âdah.
- "Al-At-hâf", d'al-Chibrâwî al-Châfi'î, p. 5.
- "Al-Istî'âb", d'Ibn 'Abdul Birr, avec une note d'"Al-Içâbah", tome III, p. 37, éd. al-Sa'âdah.
- "Kifâyat al-Tâlib", d'al-Kinjî al-Châfi'î, pp.54, 142, 144, 242, éd. al-Haydariyyah; et pp. 55, 56, 117, éd. al-Gharî, Najâf, Iraq.
- "Al-Fuçûl al-Muhimmah", d'Ibn al-Çabbâgh al-Mâlikî, p. 8.
- "Tathkirat al-Khawâç", d'al-Sibt ibn al-Jawzî al-Hanafî, p. 233, éd. al-Matba'ah al-Haydariyyah, et p. 244, éd. Matba'at al-Gharî, Najâf, Iraq.
- "Maçâbîh al-Sunnah", d'al-Baghawî al-Châfi'î, tome II, p. 278, éd. Muhammad 'Alî Çabîh; et tome II, p. 204, éd. al-Matba'at al-Khayriyyah, Egypte.

- "Al-Mo'jâm al-Çaghîr", d'al-Tabarânî, tome I, p. 65.
- "Tafsîr al-Fakhr al-Râzî", tome II, p. 700.
- "Is'âf al-Râghibîn", d'al-Çabbân al-Châfi'î, dans une note de "Nûr al-Abçâr", p. 97, éd. 'Uthmâniyyah; et p. 104, éd. al-Sa'îdiyyah, Egypte.
- "Muntakhab Kanz al-'Ummâl", dans une note de "Musnad Ahmad", tome V, p. 96.
- "Tarjamat al-Imam 'Alî ibn Abî Tâlib min Ta'rîkh Dimachq", d'Ibn 'Asâkir al-Châfi'î, tome I, p. 21, *hadith* 30, et p. 184, *hadith*: 249, 271, 272, 273, 274.
- "Yanâbî' al-Mawaddah", d'al-Qandûzî al-Hanafî, pp. 107, 108, 194, 228, 229, 230, 244, 281, 294, éd. Islâmbûlî; et pp. 125, 126, 135, 229, 269, 270, 271, 272, 291, 337, 352, 353, éd. al-Matba'ah al-Haydariyyah.
- "Ta'rîkh al-Khulafâ'", d'al-Çiyûtî, p. 169.
- "Ihqâq al-Haqq", d'al-Tastari, tome IX, pp. 2-69.
- "Al-Kalimah al-Gharrâ' fî Taf-dhîl al-Zahrâ'", de l'imam Charaf al-Dîn, pp.203-217, imprimé en annexe d'"Al-Fuçûl al-Muhimmah", éd. Matba'at al-Nu'mân.
- "Al-Dur al-Manthûr", d'al-Çiyûtî, tome V, pp. 198, 199.
- "Fat-h al-Qadîr", d'al-Chûkânî, tome IV, p. 279.
- "Fat-h al-Bayân", de Çiddîq Hassan Khân, tome VII, pp. 364, 365.
- "Al-Manâqib", d'al-Khawârizmî al-Hanafî, p. 60.
- "Maqtaḥ al-Hussayn", d'al-Khawârizmî, tome I, p. 75.
- "Matâlib al-Sa'ûl", d'Ibn Talhah al-Châfi'î, tome I, pp.

19, 20, éd. Matba'at al-Najâf.

- "Al-Sîrah al-Halabiyyah", de 'Alî ibn Burhân al-Dîn al-Halabî al-Châfi'î, tome III, p. 212, éd. al-Bahiyyah, Egypte; et tome III, p. 240, éd. Matba'at Muhammad 'Alî Çabîh, Egypte.

- "Al-Riyâdh al-Nadhirah", de Muhib al-Dîn al-Tabarî al-Châfi'î, tome II, p. 248, 2e éd.

- "Farâ'id al-Samtayn", tome I, p. 316, *hadith* 250, et p. 368, *hadith* 296; et tome II, p. 14, *hadith* 360.

\*Umm Salama, l'épouse du Prophète, atteste que les "Ahl-ul-Bayt" sont: 'Alî, Fâtimah, al-Hassan et al-Hussayn, et qu'elle-même en est exclue.

Voir:

- "Çahîh al-Tirmithî", tome V, p. 31, *hadith* 3258; p. 328, *hadith* 3875; p. 361, *hadith* 3963.

- "Chawâhid al-Tanzîl", d'al-Haskânî al-Hanafî, tome II, p. 24, *hadith*: 659, 706, 707, 708, 709, 710, 713, 714, 717, 720, 722, 724, 725, 726, 729, 731, 737, 738, 740, 747, 748, 752, 753, 754, 755, 757, 758, 759, 760, 761, 764, 765, 768.

- "Manâqib 'Alî ibn Abî Tâlib", d'Ibn al-Maghâzilî al-Châfi'î, p. 303, *hadith*: 347, 349.

- "Al-Fuçûl al-Muhimmah", d'Ibn al-Çabbâgh al-Mâlikî, p. 8.

- "Tafsîr Ibn Kathîr", tome III, pp. 484, 485.

- "Al-Sîrah al-Nabawiyyah", de Zayn Dahlân, dans la marge d'"Al-Sîrah al-Halabiyyah", tome III, p. 330, éd. al-Bahiyyah, Egypte; et tome III, p. 365, éd. Muhammad

'Alî Çabîh, Egypte.

- "Nudhum Dorar al-Samtayn", d'al-Zarandî al-Hanafî, p. 238.

- "Is'âf al-Râghibîn", dans la marge de "Nûr al-Abçâr", p. 97, éd.

'Uthmâniyyah; et p. 104, éd. al-Sa'îdiyyah, Egypte

- "Thakhâ'ir al-'Uqbâ", d'al-Tabarî al-Châfi'î, pp. 21, 22.

- "Asad al-Ghâbah", d'Ibn al-Athîr, tome II, p. 12, et tome IV, p. 29.

- "Tafsîr al-Tabarî", tome XXII, pp. 7, 8.

- "Yanâbî' al-Mawaddah", d'al-Qandûzî al-Hanafî, pp. 107, 228, 230,

294, éd. Islâmbûlî; et pp. 125, 269, 270, 352, éd. al-Matba'ah al-Haydariyyah.

- "Kifâyat al-Tâlib", d'al-Kinjî al-Châfi'î, p. 372, éd. al-Matba'ah al-Haydariyyah; et pp. 227, 228, éd. Matba'at al-Gharî, Najâf, Iraq.

- "Al-Dur al-Manthûr", d'al-Çiyûfî, tome V, p. 198.

- "Fat-h al-Qadîr", d'al-Chûkânî, tome IV, p. 279.

- "Fat-h al-Bayân", de Çiddîq Hassan Khân, tome VII, p. 364.

- "Matâlib al-Sa'ûl", d'Ibn Talhah al-Châfi'î, tome I, p. 19, éd. Matba'at al-Najâf.

- "Al-Riyâdh al-Nadhîrah", de Muhib al-Dîn al-Tabarî al-Châfi'î, tome II, p. 248, 2e éd.

\* 'Ayechah, l'épouse du Prophète, atteste que les "Ahl-

ul-Bayt" sont: 'Alî, Fâtimah, al-Hassan et al-Hussayn.

Voir:

- "Çahîh Muslim", Kitâb "Al-Fadhâ'il", Bâb "Fadhâ'il Ahl-ul-Bayt", tome II, p. 368, éd. 'Isâ al-Halabî, Egypte; et tome XV, p. 194, éd. d'Egypte, avec explication d'al-Nawawî.

- "Chawâhid al-Tanzîl", d'al-Haskânî al-Hanafî, tome II, p. 33, *hadith*: 676, 677, 678, 679, 680, 681, et [682, 683, 684].

(Dans ces trois derniers *hadith*, 'Ayechah a reconnu qu'elle n'est pas concernée par le Verset en question.)

- "Al-Mustadrak", d'al-Hâkim, tome III, p. 147 [il en a dit qu'il s'agit d'un *hadith çahîh* (sain)].

- "Talkhîç al-Mustadrak", d'al-Thahabî, dans l'appendice d'"Al-Mustadrak"

- "Kifâyat al-Tâlib", d'al-Kinjî al-Châfi'î, pp. 54, 373, 374, éd. al-Matba'ah al-Haydariyyah; et pp. 13, 229, 230, (avec attestation qu'il est "sain"), éd. Matba'at al-Gharî, Najâf, Iraq.

- "Nudhum Dorar al-Samtayn", d'al-Zarandî al-Hanafî, p. 133.

- "Ihqâq al-Haqq", d'al-Tastarî, tome IX, p. 10.

- "Al-Dur al-Manthûr", d'al-Çiyûtî, tome V, pp. 198, 199.

- "Fat-h al-Qadîr", d'al-Chûkânî, tome IV, p. 279.

- "Fat-h al-Bayân", de Çiddîq Hassan Khân, tome VII, p. 365.



- "Thakhâ'ir al-'Uqbâ", d'al-Tabarî al-Châfi'î, p. 24.

\* Pendant six mois, chaque fois que le Prophète sortait pour la Prière, il s'arrêtait à la porte de la maison de 'Alî et de Fâtimah, en s'écriant: «A la Prière, ô Ahl-ul-Bayt!»

et il récitait ce Verset coranique:

«O vous, les Gens de la Maison! Allah veut seulement éloigner de vous la souillure, et vous purifier totalement.» (Sourate al-Ahzâb, 33: 33)

Voir:

- "Çahîh al-Tirmithî", tome V, p. 31, *hadith* 3259.

- "Chawâhid al-Tanzîl", d'al-Haskânî al-Hanafî, tome II, p. 11, *hadith*: 637, 638, 639, 640, 644, 695, 696, 773.

- "Al-Dur al-Manthûr", d'al-Çiyûtî, tome V, p. 199.

- "Tafsîr al-Tabarî", tome XXII, p. 6.

- "Majma' al-Zawâ'id", d'al-Haythamî al-Châfi'î, tome IX, p. 168.

- "Usud al-Ghâbah", d'Ibn al-Athîr al-Châfi'î, tome V, p. 52.

- "Ansâb al-Achrâf", d'al-Balâtherî, tome II, p. 104, *hadith* 38.

- "Al-Fuçûl al-Muhimmah", d'Ibn al-Çabbâgh al-Mâlikî, p. 8.

- "Tafsîr Ibn Kathîr", tome III, pp. 483, 484.

- "Al-Mustadrak", d'al-Hâkim, tome III, p. 158 [il en a dit qu'il s'agit d'un *hadith çahîh* (sain)].

- "Talkhîç al-Mustadrak", d'al-Thahabî, imprimé dans

l'appendice de "Yanâbî' al-Mawaddah" d'al-Qandûzî al-Hanafî, pp. 193,230, éd. Islâmbûlî, pp. 229, 269, éd. al-Matba'ah al-Haydariyyah.

- "Musnad Ahmad ibn Hanbal", tome III, pp. 259, 285, éd. al-Matba'at al-Maymaniyyah, Egypte.

- "Muntakhab Kanz al-'Ummâl", en marge de "Musnad Ahmad", tome V, p. 96.

- "Fat-h al-Bayân", de Çiddîq Hassan Khân, tome VII, p. 365, éd. al-'Açimah, Le Caire; et tome VII, p. 277, éd. Bûlâq, Egypte.

- "Matâlib al-Sa'ûl", d'Ibn Talhah al-Châfi'î, tome I, p. 19.

## ANNEXE 2

### Ayat al-Mawaddah (Verset de l'Amour):

«Dis: "Je ne vous demande aucun salaire pour cela, si ce n'est votre amour envers les Proches."»  
(Sourate al-Chûrâ, 42: 23)

Ce Verset a été révélé à propos des proches parents du Saint Prophète Muhammad, à savoir: 'Alî, Fâtimah, al-Hassan, et al-Hussayn.

Voir:

- "Chawâhid al-Tanzîl" (al-Hâkim al-Haskânî al-Hanafî), tome II, p. 30, *hadith*: 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 832, 833, 838.

- "Manâqib 'Alî ibn Abî Tâlib", d'Ibn al-Maghâzilî al-Châfi'î, p. 307, *hadith*: 352.

- "Thakhâ'ir al-'Uqbâ", de Muhib al-Dîn al-Tabarî al-Châfi'î, pp. 25, 138.

- "Al-Çawâ'iq al-Muhriqah", d'Ibn Hajar al-Châfi'î, pp. 101, 135,

136, éd. al-Maymaniyyah, Egypte; et pp. 168, 225, éd. al-Muhammadiyyah, Egypte.

- "Matâlib al-Sa'ûl" d'Ibn Talhah al-Châfi'î, p. 8, éd. de Téhéran; et tome I, p. 21, éd. Najâf.

- "Kifâyat al-Tâlib", d'al-Kinjî al-Châfi'î, pp. 91, 93, 313, éd. al-Matba'ah al-Haydariyyah; et pp. 31, 32, 175, 178;

éd. Matba'at al-Gharî.

- "Al-Fuçûl al-Muhimmah" d'Ibn al-Çabbâgh al-Mâlikî, p. 11.

- "Maqtal al-Hussayn", d'al-Khawârizmî al-Hanafî, tome I, p. 57.

- "Tafsîr al-Tabarî", tome XXV, p. 25, 2e éd., Muçtafâ al-Halabî, Egypte; et tome XXV, pp. 14, 15, éd. al-Maymaniyyah, Egypte.

- "Al-Mustadrak", d'al-Hâkim, tome III, p. 172.

- "Al-At-hâf", d'al-Chibrâwî al-Châfi'î, pp. 5, 13.

- "Ihyâ' al-Mayyit", d'al-Çiyûtî al-Châfi'î, dans la marge de "Al-At-hâf", p. 110.

- "Nudhum Dorar al-Samtayn", d'al-Zarandî al-Hanafî, p. 24.

- "Nûr al-Abçâr", d'al-Chablanjî, p. 102, éd. al-Sa'îdiyyah; et p.106, éd. 'Uthmâniyyah, Egypte.

- "Talkhîç al-Mustadrak", d'al-Thahabî (imprimé dans l'appendice d'"Al-Mustadrak", tome III, p. 172).

- "Tafsîr al-Kach-châf" d'al-Zamakh-charî, tome III, p. 402, éd. Muçtafâ Muhammad; et tome IV, p. 220, éd. de Beyrût.

- "Tafsîr al-Fakhr al-Râzî", tome XXVII, p. 166, éd. 'Abdul Rahmân Muhammad, Egypte; et tome VII, pp. 405, 406.

- "Tafsîr al-Baydhâwî", tome IV, p. 123, éd. Muçtafâ Muhammad, Egypte; et tome V, p. 53, Offset de Beyrût, d'après l'éd. de Dâr al-Kutub al-'Arabiyyah, Egypte; et

p. 642, éd. 'Uthmâniyyah, Egypte.

- "Tafsîr Ibn Kathîr", tome IV, p. 112.

- "Majma' al-Zawâ'id", tome V, p. 103, et tome IX, pp. 168.

- "Fat-h al-Bayân", de Çiddîq Hassan Khân, tome VII, pp. 363, 364, 365.

- "Fat-h al-Bayân fî Maqâçid al-Qur'ân", de Çiddîq Hassan Khân, tome VIII, p. 372.

- "Tafsîr al-Qurtubî", tome XVI, p. 22.

- "Fat-h al-Qadîr", d'al-Chûkânî, tome IV, p. 537, 2e éd., et tome IV, p. 22, 1e éd. d'Egypte.

- "Al-Dur al-Manthûr", d'al-Çiyûtî, tome VI, p. 7.

- "Yanâbî' al-Mawaddah", d'al-Qandûzî al-Hanafî, pp. 106, 194, 261, éd. Islâmbûlî; et pp. 123, 229, 311, éd. al-Matba'ah al-Haydariyyah; et tome I, p. 105, et tome II, pp. 19, 85, éd. al-'Urfân, Çaydâ, Liban.

- "Tafsîr al-Nasfî", tome IV, p. 105.

- "Hulyat al-Awliyâ'", tome III, p. 201.

- "Al-Ghadîr", d'al-Amînî, tome II, pp. 306-311.

- "Ihqâq al-Haqq", d'al-Tastari, tome III, pp. 2-22, et tome IX, pp.92-101, 1e éd. de Téhéran.

- "Fadhâ'il al-Khamsah", tome I, pp. 259.

- "Farâ'id al-Samtayn", tome I, p. 20, et tome II, p. 13, *hadith*: 359.

- "Abaqât al-Anwâr", Chap. "*Hadith al-Thaqalayn*", tome I, p. 285.

### ANNEXE 3

A propos de ceux qui ont nourri l'indigent, l'orphelin et le captif, Allah a dit:

*«Les hommes purs boiront à une coupe dont le mélange sera de camphre. Les serviteurs d'Allah boiront à des sources que Nous ferons jaillir en abondance. Ils tenaient fidèlement leurs promesses, ils redoutaient un jour dont le mal sera universel.(...) [jusqu'à] Cela vous est accordé comme récompense. Votre zèle a été reconnu.»*  
(Sourate al-Dahr [al-Insân], 76: 5-22)

Ces Versets ont été révélés à propos de: 'Alî, Fâtimah, al-Hassan, et al-Hussayn. Voir:

- "Chawâhid al-Tanzîl" (al-Haskânî al-Hanafî), tome II, p. 298, *hadith*: 1042, 1046, 1047, 1048, 1051, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059, 1061.
- "Al-Manâqib" d'al-Khawârizmî al-Hanafî, pp. 188, 194.
- "Kifâyat al-Tâlib", d'al-Kinjî al-Châfi'î, pp. 345, 348, éd. al-Matba'ah al-Haydariyyah; et p. 201; éd. Matba'at al-Gharî, Najâf, Iraq.
- "Tathkirât al-Khawâç" d'al-Sibt ibn al-Jawzî al Hanafî, pp. 312, 317.
- "Manâqib 'Alî ibn Abî Tâlib", d'Ibn al-Maghâzilî al-Châfi'î, p. 272, *hadith*: 302.
- "Nûr al-Abçâr", d'al-Chablanjî, pp. 102-104, éd. al-

Sa'îdiyyah, Egypte; et pp. 101, 102, éd. 'Uthmâniyyah, Egypte.

203....(204)....

- "Al-Jâmi' li-Ahkâm al-Qur'ân", (Tafsîr al-Qurtubî), tome XIX, p. 130.

- "Al-Kach-châf" d'al-Zamakh-charî, tome IV, p. 670, éd. de Beyrût; et tome IV, p. 197, éd. Muçtafâ Muhammad, Egypte; et tome II, p. 511, une autre édition.

- "Rûh al-Ma'ânî", d'al-Âlûsî, tome XXIX, p. 157.

- "Osod al-Ghâbah", d'Ibn al-Athîr al-Jizrî al-Châfi'î, tome V, pp. 530, 531.

- "Asbâb al-Nuzûl", d'al-Wâhidî, p. 251.

- "Tafsîr al-Fakhr al-Râzî", tome XIII, p. 243, éd. al-Bahiyyah, Egypte; et tome VIII, p. 392, éd. al-Dâr al-'Amirah, Egypte.

- "Tafsîr Abî al-Su'ûd", dans la marge de "Tafsîr al-Râzî", tome VIII, p. 393, éd. al-Dâr al-'Amirah, Egypte.

- "Al-Tas-hîl li-'Ulûm al-Tanzîl", d'al-Kalbî, tome IV, p. 167.

- "Fat-h al-Qadîr", d'al-Chûkânî, tome V, p. 349, 2e éd.; et tome V, p. 338, 1e éd. d'al-Halabî, Egypte.

- "Al-Dur al-Manthûr" d'al-Çiyûtî, tome VI, p. 299.

- "Thakhâ'ir al-'Uqbâ", pp. 88, 102.

- "Matâlib al-Sa'ûl" d'Ibn Talhah al-Châfi'î, tome I, p. 88.

- "Al-'Aqd al-Farîd", d'Ibn 'Abd Rabbuh al-Mâlikî, tome V, p. 96, 2e éd.: Lujnat al-Ta'lîf wa-n-Nachr, Egypte; et

tome III, p. 45, une autre édition.

- "Tafsîr al-Khâzin", tome VII, p. 159.

- "Ma'âlim al-Tanzîl", d'al-Baghawî al-Châfi'î, (dans la marge de "Tafsîr al-Khâzin"), tome VII, p. 159.

- "Al-Içâbah" d'Ibn Hajar al-Châfi'î, tome IV, p. 387, éd. al-Sa'âdah, Egypte; et tome IV, p. 376, éd. de Muçtafâ Muhammad, Egypte.

- "Tafsîr al-Baydhâwî", tome V, p. 165, éd. de Beyrût, tiré sur le modèle de l'éd. de Dâr al-Kutub al-'Arabiyyah al-Kubrâ; et tome IV, p. 235, éd. Muçtafâ Muhammad, Egypte; et tome II, p. 571, une autre édition.

- "Al-La'âli al-Maçnû'ah", d'al-Çiyûtî, tome I, p. 370.

- "Tafsîr al-Nasfî", tome IV, p. 318.

- "Al-Ghadîr", d'al-Amînî, tome III, pp. 107-111.

- "Ihqâq al-Haqq", d'al-Tastari, tome III, pp. 158-169, et tome IX, pp. 110-123.

- "Yanâbî' al-Mawaddah", d'al-Qandûzî al-Hanafî, pp. 93, 212, éd. Islâmbûlî; et pp. 107, 108, 251, éd. al-Matba'ah al-Haydariyyah.

- "Nawâdir al-Uçûl", d'al-Hâkim al-Tirmithî, p. 64 (sans nom d'édition).

- "Chahr Nahj al-Balâghah", d'Ibn Abî al-Hadîd, tome I, p. 21, et tome XIII, p. 276, éd. d'Egypte, avec édition critique de Muhammad Abû-l-Fadhl.

- "Al-Riyâdh al-Nadhîrah", de Muhib al-Dîn al-Tabarî al-Châfi'î, tome II, pp. 274, 302, 2e éd.



- "Fadhâ'il al-Khamsah min al-Çihâh al-Sittah", tome I, p. 254.
- "Farâ'id al-Samtayn", tome I, pp. 53-56, *hadith*: 383.

## ANNEXE 4

Le Verset d'al-Wilâyah:

*«Vous n'avez pas de Maître en dehors d'Allah et de Son Prophète et de ceux qui croient: ceux qui s'acquittent de la Prière, ceux qui font l'aumône tout en s'inclinant humblement.»* (Sourate al-Mâ'idah, 5: 55-56)

Ce Verset a été révélé à propos de l'Imam 'Alî, quand il a fait l'aumône alors qu'il était en position de Rukû'. Voir:

- "Chawâhid al-Tanzîl" (al-Haskânî al-Hanafî), tome I, p. 166, *hadith*: 216, 217, 218, 219, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, éd. de Beyrût.
- "Manâqib 'Alî ibn Abî Tâlib", d'Ibn al-Maghâzilî al-Châfi'î, p.311, *hadith*: 354, 355, 356, 357, 358.
- "Kifâyat al-Tâlib", d'al-Kinjî al-Châfi'î, pp. 228, 250, 251, éd. al-Matba'ah al-Haydariyyah; et pp. 106, 122, 123; éd. Matba'at al-Gharî, Najâf, Iraq.
- "Thakhâ'ir al-'Uqbâ", d'al-Tabarî al-Châfi'î, pp. 88, 102.
- "Al-Manâqib" d'al-Khawârizmî al-Hanafî, p. 187.
- "Tarjamat al-Imam 'Alî ibn Abî Tâlib min Ta'rîkh Dimachq" d'Ibn 'Asâkir al-Châfi'î, tome II, p. 409, *hadith*: 908, 909.
- "Al-Fuçûl al-Muhimmah" d'Ibn al-Çabbâgh al-Mâlikî,

pp. 108, 123.

- "Al-Dur al-Manthûr" d'al-Çiyûtî, tome II, p. 293.
- "Fât-h al-Qadîr", d'al-Chûkânî, tome II, p. 53.
- "Al-Tas-hîl li-'Ulûm al-Tanzîl", d'al-Kalbî, tome I, p. 181.
- "Al-Kach-châf" d'al-Zamakh-charî, tome I, p. 649.
- "Tafsîr al-Tabarî", tome VI, pp. 288, 289.
- "Zâd al-Masîr fî 'Ilm al-Tafsîr", d'Ibn al-Jawzî al-Hanbalî, tome II, p. 383
- "Tafsîr al-Qurtubî", tome VI, pp. 219, 220.
- "Al-Tafsîr al-Munîr li-Ma'âlim al-Tanzîl", d'al-Jâwî, tome I, p.210.
- "Fat-h al-Bayân fî Maqâçid al-Qur'ân", de Çiddîq Hassan Khân, tome III, p. 51.
- "Asbâb al-Nuzûl", d'al-Wâhidî, p. 148, éd. d'Inde; et p. 113, éd. al-Halabî, Egypte.
- "Lobâb al-Naqûl", d'al-Çiyûtî, (publié dans la marge de "Tafsîr al-Jalâlayn", p. 213).
- "Tathkirat al-Khawâç" d'al-Sibt Ibn al-Jawzî al Hanafî, pp. 18, 208, éd. Matba'at al-Najâf; et p. 15, éd. al-Matba'ah al-Haydariyyah.
- "Nûr al-Abçâr", d'al-Chablanjî, p. 71, éd. 'Uthmâniyyah, Egypte; et p. 70, éd. al-Sa'îdiyyah, Egypte.
- "Yanâbî' al-Mawaddah", d'al-Qandûzî al-Hanafî, p. 115, éd. Islâmbûlî; et p. 135, éd. al-Matba'ah al-

Haydariyyah; et tome I, p. 114; et tome II, p. 37.

- "Tafsîr al-Fakhr al-Râzî", tome XII, pp. 26, 20, éd. al-Bahiyyah, Egypte; et tome III, p. 431, éd. al-Dâr al-'Amirah, Egypte.

- "Tafsîr Ibn Kathîr", tome II, p. 71.

- "Ihyâ' al-Kutub, Ahkâm al-Qur'ân", d'al-Jaç-çâç, tome IV, p. 102, éd. 'Abdul Rahmân Muhammad, Egypte.

- "Majma' al-Zawâ'id", tome VII, p. 17.

- "Nudhum Dâr al-Samtayn", d'al-Zarandî al-Hanafî, pp. 86-88.

- "Charh Nahj al-Balâghah", d'Ibn al-Hadîd, tome XIII, p. 277, éd. d'Egypte, avec l'édition critique de Muhammad Abû-l-Fadhl; et tome III, p. 275, 1e éd. d'Egypte.

- "Al-Çawâ'iq al-Muhriqah" d'Ibn Hajar al-Châfi'î, p. 24, éd. al-Maymaniyyah, Egypte; et p. 39, éd. al-Muhammadiyyah, Egypte.

- "Ansâb al-Achrâf", d'al-Balâtherî, tome II, p. 150, *hadith* 151, éd. Beyrût.

- "Tafsîr al-Nasfî", tome I, p. 289.

- "Al-Hâwî li-l-Fatâwi", d'al-Çiyûtî, tome I, pp. 139, 140.

- "Kanz al-'Ummâl", tome XV, p. 146, *hadith* 416, et p. 95, *hadith* 269, 2e éd.

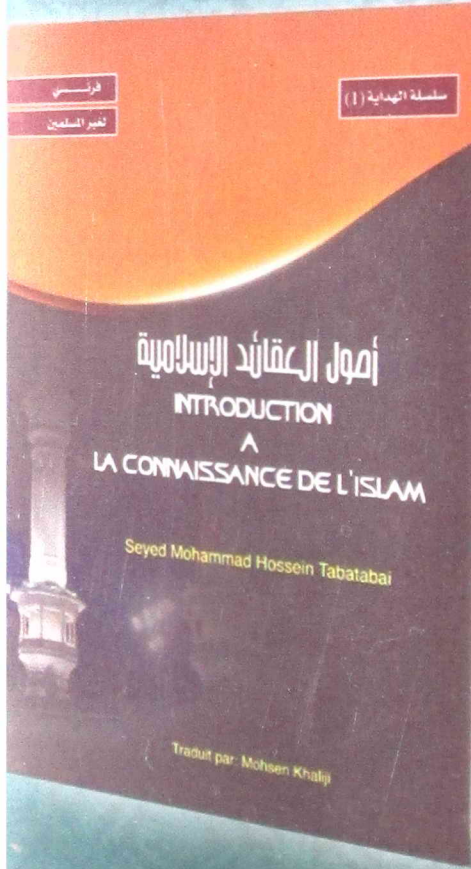
- "Muntakhab Kanz al-'Ummâl", (dans la marge de "Musnad Ahmad", tome V, p. 38).

- "Jâmi' al-Uçûl", tome IX, p. 478.

- "Al-Riyâdh al-Nadhîrah", de Muhib al-Dîn al-Tabarî al-Châfi'î, tome II, pp. 273, 302.
- "Ihqâq al-Haqq", d'al-Tastari, tome II, p. 399.
- "Al-Ghadîr", d'al-Amînî, tome II, p. 52, et tome III, p. 156.
- "Matâlib al-Sa'ûl" d'Ibn Talhah al-Châfi'î, p. 31, éd. de Téhéran; et tome I, p. 87, éd. de Najâf.
- "Ma'âlim al-Tanzîl", d'al-Baghawî al-Châfi'î, (dans la marge de "Tafsîr al-Khâzin", tome II, p. 55).
- "Farâ'id al-Samtayn", d'al-Hamwînî al-Châfi'î, tome I, pp. 11, 190, *hadith*: 150, 151, 153.



**MORE OTHER**



*Era of Appearance Foundation*  
مؤسسة عصر الظهور

[www.thohor.org](http://www.thohor.org)